

PLAN LOCAL D'URBANISME

BEDARRIDES

Procédures

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2016

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

COMMUNE DE BEDARRIDES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2016 – 008

OBJET :

SEANCE DU 27 janvier 2016

Mise en révision générale du PLU de la Commune
(annule et remplace la délibération de juillet 2015)

L'an deux mille seize le vingt-sept janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, convoqué le vingt-et-un janvier deux mil seize, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Christian TORT, Maire.

Etaient présents : Maryse TORT, Jean BERARD, Laure COMTE, Didier MACHABERT, Martine CASADEI, Michel PERRAND, Isabelle DUCRY, Yves SUFFREN, Adjoints, Sylvie DAMAS, Didier DANIEL, Magali ROBERT, Jean-Louis TARTEVET, Sandra KOCH, Guillaume TADDIO, Fabienne LIGOUZAT, Jean-Baptiste FORMENT, Corinne MAYRAN, Daniel BOCCABELLA, Nathalie CHABROL, Benoît FROGNET, Renée BORDEU, Marc DOVESI à partir du point n°10, Réjane AUDIBERT, Marie-Dominique SARRAIL, Jean-Pierre GRANGET, Sylvette PEZELIER, Jean-Luc SANCHEZ, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Marc DOVESI qui donne pouvoir à Christian TORT
Joël SERAFINI qui donne pouvoir à Réjane AUDIBERT

Secrétaire de séance : Guillaume TADDIO



Rapporteur : Michel PERRAND

M. le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2015-059 en date du 08/07/2015 portant mise en révision générale du PLU qu'il convient désormais d'annuler et de remplacer par les dispositions suivantes pour tenir compte de la désignation du bureau d'étude mandaté pour cette révision et des apports des conseils avisés de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse.

Il rappelle également à l'Assemblée les objectifs poursuivis par la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), actuellement en vigueur.

Plusieurs objectifs sont poursuivis et identifiés pour cette révision :

Objectif 1 : La prise en considération des évolutions législatives visant à contenir l'étalement urbain :

Depuis les années 1970, les phases successives d'urbanisation ont modifié considérablement la forme originelle du centre-bourg par le développement d'une urbanisation de type pavillonnaire, consommatrice d'espaces. Les extensions urbaines de Bédarrides présentent donc un tissu lâche et aéré, parsemé d'espaces interstitiels qui doivent être réinvestis avant de consommer de nouveaux espaces agricoles.

- Le SCOT a défini des enveloppes privilégiées d'urbanisation qu'il convient de respecter,
- et a identifié des formes urbaines et architecturales standardisées qui nuisent à l'identité du territoire et il donne accès à la donnée d'Occupation du Sol réalisée par l'AURAV en 2014
- Redéfinition des zones AU (À Urbaniser) et N (Naturelle) en fonction des priorités d'agrandissement et de densification avec l'intégration des lois dites Grenelle, ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) et LAAAF (pour Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) ainsi que la Loi dite PINEL...
- Fermeture de l'EHAPD du centre-ville : lui trouver un nouvel usage

Objectif 2 : La recherche d'une plus grande mixité sociale :

- Étant redevable au titre de l'art. 55 de la loi SRU, Bédarrides s'est engagée à produire 30 % de logements locatifs aidés, soit 87 logements prévus au SCOT actuellement en vigueur.
- Un besoin en logements qui augmente plus vite que la population et qui s'explique par le phénomène de desserrement. Ce dernier correspond à la diminution de la taille moyenne des ménages elle-même due à de nombreux facteurs : séparations, familles monoparentales, jeunes quittant le domicile parental, vieillissement de la population...

Objectif 3 : La stratégie de développement économique

- Création de la zone d'activités de « La Plaine du Grenache » qui est une extension de la zone de « La Malautière » située sur Sorgues.
- Les commerces du centre-ville de Bédarrides sont relativement diversifiés pour les besoins de la population, mais le tissu commercial reste fragile dans la durée.
- Au niveau touristique, les élus observent un manque en termes d'hébergement hôtelier. En outre, une réflexion pourrait naître sur l'aire d'accueil de camping-cars existante

Objectif 4 : Un territoire agricole en mutation:

- Les terres agricoles au potentiel agronomique le plus fort subissent une pression foncière exacerbée sur le territoire du SCOT. Or, les terres agricoles sont à la fois des espaces de production, une composante importante du paysage et un support au fonctionnement écologique du territoire. Elles ne doivent donc plus être considérées comme des espaces d'ajustement de l'extension urbaine. Les lois Grenelle 2, ALUR et la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt viennent renforcer la protection de ces espaces agricoles, notamment pour celles qui ont un potentiel agronomique fort.
- Le mitage des espaces agricoles est préjudiciable au bon fonctionnement des exploitations. Néanmoins, la nécessaire évolution de toutes les constructions existantes en zone agricole, que ce soit des constructions à vocation d'activités agricoles, artisanales ou d'habitation, devra prendre en considération l'impact potentiel de ces évolutions sur l'activité agricole (consommation d'espaces, dysfonctionnements, problèmes de réseaux, impacts paysagers)

Objectif 5 : La mobilité :

- Développer le réseau des modes doux sur la commune, via une réflexion autour d'une OAP par exemple. En particulier se pose la création d'un accès à la Presqu'île, via une réflexion globale de mise en valeur des berges de l'Ouvèze et de sa confluence avec la Sorgue d'Entraigues. Les cheminements piétonniers et cyclables pourront être organisés selon le caractère rural et provençal de notre village.

- Le fonctionnement de la gare doit être l'occasion d'un **renforcement d'une réflexion** emblématique « quartier-gare », en lien avec l'étude réalisée par l'AURAV et sous réserve des contraintes liées au PPRI.

Objectif 6 : Le fonctionnement des réseaux :

- La Station d'Épuration actuelle doit faire l'objet d'une extension, au vu des objectifs de développement du futur PLU
- Un schéma directeur des eaux pluviales est actuellement en cours d'élaboration

Objectif 7 : La prise en compte des risques :

- Risque inondation : près des 3/4 du territoire communal sont concernés par le risque inondation
- Risque Feux de forêt, risque de mouvement de terrain et risque sismique : risque faible sur Bédarrides
- Risque de pollution : suite à l'incendie d'un bâtiment industriel situé en zone Uei1, de l'amiante a été découvert. Un premier diagnostic de pollution aérienne à l'amiante a été réalisé, révélant des taux de concentration inférieurs aux seuils d'alerte. Cependant, un diagnostic complémentaire de pollution du sol semble indispensable avant d'envisager un nouvel usage du site.
- Au-delà de la prise en compte du risque et du respect des prescriptions qui lui sont liées, l'objectif pour les années à venir est de ne plus « subir » le risque mais de développer des modes d'urbanisme qui permettent « de vivre avec le risque ».

Objectif 8 : La biodiversité et la trame verte et bleue :

- L'enjeu est de s'appuyer sur la trame verte et bleue définie au SCOT, afin d'élaborer une TVB dans le PLU de Bédarrides cohérente avec l'armature du SCOT. La révision en cours du SCOT est l'occasion d'affiner cette TVB, avec des premiers résultats courant 2016.

Objectif 9 : La réduction de la facture énergétique :

En plus de la réflexion à mener concernant la transition énergétique dans les PLU (la densification de l'urbanisation, le développement de formes urbaines plus compactes, la promotion des transports en commun et des modes doux, etc.), les élus de Bédarrides souhaitent également :

- La création d'un parc photovoltaïque sur une ancienne décharge municipale (située en zone orange du PPRI),
- Aller plus loin que la simple recommandation concernant la production d'Énergie Renouvelable dans les nouvelles opérations ;
- Étudier la possibilité technique et réglementaire d'installer une turbine et un barrage hydraulique à la confluence de la Sorgue et de l'Ouvèze ;

Objectif 10 : La prise en compte des servitudes d'utilité publique et documents réglementaires supra-communaux :

La commune de Bédarrides est concernée par trois types de servitudes d'utilité publique :

- les servitudes liées aux réseaux : Bédarrides est notamment traversée par 3 pipelines, une canalisation de gaz, deux lignes électriques (63 kV) et deux lignes de télécommunications.
- les servitudes de protection des monuments historiques : Bédarrides possède trois monuments historiques en centre ancien dont deux inscrits (*château d'eau et Pont Roman*) et un classé (*Église*).
- les servitudes liées aux infrastructures et équipements : une servitude relative à la voie ferrée, une servitude aéronautique concernant l'aérodrome d'Orange-Caritat, etc.

La révision permettra en outre de définir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettant d'encadrer l'urbanisation des secteurs stratégiques déjà identifiés, et notamment en priorité :

- Le bâtiment de l'ancien EPHAD,
- Le secteur de Saint Jean,
- Le secteur de la Roquette Sud,
- Le secteur de la Roquette Nord qui pourra éventuellement être requalifié en zone agricole, en tout ou en partie,
- La friche industrielle CANISSIMO,
- La ZAC des Garrigues dont la typologie des logements devra être revue en cohérence avec le SCOT BVA et le PLH intercommunal. À ce titre, le classement de Bédarrides en pôle villageois et non-plus en ville pourra correspondre à l'identité même de notre commune
- Le reclassement de l'ancienne décharge sur la route d'Entraigues, actuellement en zone agricole du PLU, en tenant compte des prescriptions du PPRI,
- L'intégration du Grenelle II dans le PLU

Les enjeux de la procédure de révision

Le PLU devra de manière générale répondre aux besoins fondamentaux que sont l'accès au logement, aux services à l'emploi et à une vie sereine. Il devra prendre en compte les besoins des personnes handicapées.

La protection de l'agriculture, voire son développement, constitue le deuxième enjeu du PLU qui devra affirmer, dans ce domaine, des orientations fortes et précises.

Le troisième enjeu est celui de notre capacité à apporter des réponses aux mutations ou crises majeures liées notamment au changement climatique et au renchérissement des énergies fossiles

Le déroulement de la concertation

La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- ✓ affichage de la présente délibération ;
- ✓ articles dans le bulletin municipal ;
- ✓ exposition publique (affichage) avant que le PLU ne soit arrêté ;
- ✓ au moins une réunion publique en cours d'élaboration du PLU.

Les moyens offerts au public pour s'exprimer et engager contradictoirement le débat seront les suivants :

- ✓ un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture offrant à chacun un espace permettant un échange contradictoire ;
- ✓ il sera également possible de s'adresser au maire par courrier postal ;
- ✓ des permanences seront tenues en mairie par M. le Maire et/ou l'adjoint délégué à l'urbanisme et/ou des techniciens du service ;
- ✓ une réunion publique sera organisée et permettra le débat contradictoire entre les participants.

Si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, Monsieur le Maire vous propose d'adopter la délibération ci-jointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de M. Michel PERRAND, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme ;

Considérant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le code de justice administrative pris notamment en ces articles R421-1 et suivants ;

Considérant les dispositions du Code de l'Urbanisme pris notamment en ses articles L123-6 et suivants ainsi qu'en son article L300.2 ;

OUI l'exposé qui précède et sur proposition du Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

- **DÉCIDE D'ANNULER** la délibération n°2015-059 en date du 08/07/2015 ;
- **PRESCRIT** la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), selon les objectifs et orientations spécifiques et généraux exposés dans les motifs ci-dessus ;
- **INDIQUE** que la révision porte sur l'intégralité du territoire de la commune de Bédarrides, conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme ;
- **OUVRE** la concertation pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU ;
- **PRÉCISE** que cette concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- affichage de la présente délibération ;
- articles dans le bulletin municipal ;
- exposition publique (affichage) avant que le PLU ne soit arrêté ;
- au moins deux réunions publiques en cours d'élaboration du PLU.

Les moyens offerts au public pour s'exprimer et engager contradictoirement le débat sont les suivants :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture offrant à chacun un espace permettant un échange contradictoire ;
- il sera également possible de s'adresser au maire par courrier postal ;
- des permanences seront tenues en mairie par M. le Maire et/ou l'adjoint délégué à l'urbanisme et/ou des techniciens du service ;

Au moins une réunion publique sera organisée et permettra le débat contradictoire entre les participants. ;

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le conseil municipal délibérera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

• **DONNE délégation** au Maire et à son Adjoint délégué à l'Urbanisme pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU ;

• **DÉCIDE de solliciter** de l'État qu'une dotation soit allouée à la commune de Bédarrides pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme ;

• **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à cette révision sont inscrits au budget de l'exercice considéré (*chapitre 20 articles 202 et suivants*) ;

• **CONFORMÉMENT** à l'article L123-6 dudit Code, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet, Représentant de l'État en Vaucluse, dont les services seront associés à l'élaboration du projet de PLU, conformément aux dispositions de l'article L123-7 du code de l'urbanisme ;
- au Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;
- au Président du Conseil Départemental de Vaucluse ;
- au Président du Syndicat Mixte d'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial du Bassin de Vie d'Avignon ;
- au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains ;
- au Président de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO), compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2016

- aux Présidents départementaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse ;

- aux maires des communes limitrophes (Sorgues, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon, Sarrians, Monteux, Entraigues sur la Sorgue)

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés, à leur demande, à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme. En outre, et conformément aux dispositions de l'article R.123-17 du Code de l'urbanisme, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et le Centre national de la propriété forestière seront également consultés en tant que de besoin ;

• **CONFORMÉMENT** à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L.111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ;

• **CONFORMÉMENT** aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

• **ENFIN CONFORMÉMENT** aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de justice administrative, le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié et affiché sur les panneaux habituels de la commune, notifié aux intéressés et dont ampliation est transmise aux services de M. le Préfet, représentant de l'État en Vaucluse, étant précisé que les voies de recours contre cette décision peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente notification, soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Christian TORT

Date de publication, certifiée exécutoire le :
Le Maire,
Christian TORT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT
VAUCLUSE

COMMUNE DE BÉDARRIDES

ARRONDISSEMENT
AVIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017

DÉLIBÉRATION N°2017-056

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET

NOMBRES DE MEMBRES				CONVOCATION	
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents lors de cette séance	Ayant pris part aux présentes délibérations	Notification aux conseillers municipaux	Affichage
29	29	24	28	21/09/2017	21/09/2017



L'an deux mille dix-sept, le 27 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la Loi,

Sous la présidence de Christian TORT, **Maire**.

Étaient également présents : Maryse TORT, Jean BERARD, Didier MACHABERT, Martine CASADEI, Michel PERRAND, Isabelle DUCRY, Yves SUFFREN, **Adjoint au Maire**,

Ainsi que : Jean-Louis TARTEVET, Renée BORDEU, Sylvie DAMAS, Daniel BOCCABELLA, Didier DANIEL, Magali ROBERT, Marc DOVESI, Corinne MAYRAN Nathalie CHABROL, Jean-Baptiste FORMENT, Benoît FROGNET, Annie GIRARDIN, Jean-Pierre GRANGET, Sylvette PEZELLIER, Marie-Dominique SARRAIL, Jean-Luc SANCHEZ, **Conseillers Municipaux**.

Absents ayant donné procuration :

Laure COMTE qui donne pouvoir à Maryse TORT,
Fabienne LIGOUZAT qui donne pouvoir à Sylvie DAMAS,
Réjane AUDIBERT qui donne pouvoir à Jean-Luc SANCHEZ,
Joël SÉRAFINI qui donne pouvoir à Marie-Dominique SARRAIL.

Absents non représentés :

Guillaume TADDIO.

Secrétaire de séance :

Benoît FROGNET.



Rapporteur : Michel PERRAND, Adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme

M. le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le présent projet de PLU, établi dans le cadre de sa révision générale, a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du même code.

C'est ainsi que :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-4 et suivants, R.151-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2016 prescrivant la prise en révision générale du PLU en définissant les objectifs à poursuivre et fixant les modalités de la concertation publique ;

Entendu le débat au sein du conseil municipal du 10 mai 2017 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable, après présentations détaillées à l'attention des élus et du public présents ;

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme était motivée par la prise en compte des différentes évolutions législatives, en particulier les lois dites SRU (loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains), Grenelle (I et II) et ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové), LAAAF (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) ainsi que la mise œuvre des objectifs suivants :

Objectif 1 : La prise en considération des évolutions législatives visant à contenir l'étalement urbain ;

Objectif 2 : La recherche d'une plus grande mixité sociale ;

Objectif 3 : La stratégie de développement économique ;

Objectif 4 : Un territoire agricole en mutation ;

Objectif 5 : La mobilité ;

Objectif 6 : Le fonctionnement des réseaux ;

Objectif 7 : La prise en compte des risques ;

Objectif 8 : La biodiversité et la trame verte et bleue ;

Objectif 9 : La réduction de la facture énergétique ;

Objectif 10 : La prise en compte des servitudes d'utilité publique et documents règlementaires supra-communaux ;

Considérant que, parmi les objectifs prioritaires définis dans la délibération du 27 janvier 2016 susvisée et les secteurs stratégiques identifiés à urbaniser, ont pu être dégagées pour le présent projet d'arrêt de PLU, les quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) suivantes :

- Zones d'activités de la plaine du Grenache et de la Malautière,
- La centralité villageoise,
- La desserte du quartier de Saint Jean,
- Modes de déplacements doux

Rappel des enjeux de la procédure de révision

Le Plan Local de l'Urbanisme devra de manière générale répondre aux besoins fondamentaux que sont l'accès au logement, aux services à l'emploi et à une vie sereine. Il devra prendre en compte les besoins des personnes en situation de handicap.

La protection de l'agriculture, voire son développement, constitue le deuxième enjeu du PLU qui devra affirmer, dans ce domaine, des orientations fortes et précises.

Le troisième enjeu est celui de notre capacité à apporter des réponses aux mutations ou crises majeures liées notamment au changement climatique et au renchérissement des énergies fossiles

Considérant que le PADD décline les grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme selon quatre axes ainsi présentés :

AXE 1 – Maîtriser le développement urbain

1. Relancer la croissance démographique tout en préservant le caractère villageois
2. Diversifier l'offre en logements
3. Maîtriser et encadrer le développement urbain

AXE 2 – Renforcer le tissu économique local

1. Rendre attractif le centre village
2. Favoriser l'accueil de nouvelles entreprises
3. Soutenir l'activité agricole
4. Favoriser le développement des énergies renouvelables
5. Développer les communications numériques

AXE 3. Préserver un cadre de vie de qualité

1. Préserver le patrimoine bâti et valoriser les espaces urbains
2. Préserver les paysages naturels
3. Préserver la biodiversité et protéger des espaces naturels remarquables
4. Prendre en compte les risques et les nuisances

AXE 4. Mettre en place une politique de déplacements

1. Améliorer et sécuriser la desserte routière
2. Proposer des alternatives au tout-voiture

Conformément aux articles L103-3 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 27 janvier 2016, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal, ainsi que suit :

- ✓ Affichage et publication des délibérations liées à la procédure en cours ;
- ✓ Parution d'articles dans le bulletin municipal ;
- ✓ Exposition publique (affichage) avant que le PLU ne soit arrêté ;
- ✓ Au moins une réunion publique en cours d'élaboration du PLU.

Les moyens offerts au public pour s'exprimer et engager contradictoirement le débat initialement prévus étaient les suivants :

- ✓ un registre destiné aux observations de toute personne intéressée mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture offrant à chacun un espace permettant un échange contradictoire ;
- ✓ Possibilité de s'adresser au maire par courrier postal ;
- ✓ des permanences en mairie par M. le Maire et/ou l'adjoint délégué à l'urbanisme et/ou des techniciens du service ;
- ✓ une réunion publique organisée pour permettre le débat contradictoire entre les participants.

Considérant que la population a pu de manière continue, prendre connaissance des éléments du dossier et suivre son évolution et qu'elle a également pu librement s'exprimer et faire état de ses observations, la concertation publique ayant effectivement revêtu les formes suivantes :

- ✓ affichage en mairie de la délibération prescrivant la révision du PLU depuis le 1 février 2016 et pendant toute la durée de la procédure jusqu'à ce jour ;
- ✓ mention dans la presse en date du 4 février 2016 ;
- ✓ Information sur l'avancement de l'élaboration du PLU par le biais du site internet (publication permanente), du bulletin municipal (édition d'octobre 2016 et juin 2017) et lors des permanences ;
- ✓ Tenue de trois réunions publiques : sur le diagnostic (22/09/2016), sur les orientations du PADD et les OAP (21/03/2017), et sur le projet de PLU avant arrêt du projet (04/07/2017) ;
- ✓ articles publiés dans la presse locale les 21/09/2016, 22/09/2016 et le 30/09/2016 ;
- ✓ réunions avec les associations et les groupes économiques (atelier de travail avec les agriculteurs, notamment) ;
- ✓ La réalisation d'une exposition publique dans le hall d'accueil de l'Hôtel de Ville à compter du 03/08/2017 et jusqu'à ce jour ;
- ✓ La mise à disposition du public, pendant toute la durée de la concertation, d'un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations de toutes personnes intéressées, accompagné d'un dossier comprenant les principaux éléments du diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP, le projet de zonage et de règlement mis à jour suite aux différentes réunions, dont

il ressort 0 consignation et 33 lettres qui ont été étudiées au fur et à mesure lors des réunions de travail.

Considérant que les orientations du PADD et des OAP sont conformes aux objectifs énoncés dans la délibération prescrivant le PLU et au code de l'urbanisme ;

Considérant que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 27/01/2016 susvisée ;

Considérant qu'il ressort de ladite concertation, de la synthèse des observations recueillies et de la manière dont elles ont été prises en compte, la justification des choix retenus dans le présent projet et notamment dans le tome III du rapport de présentation ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus ;

Vu le projet de PLU qui a été mis à disposition des élus, adressé par voie électronique et déposé sur la table des délibérations durant la présente séance publique du conseil municipal ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés, à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et à l'Autorité Environnementale ;

SUR LE RAPPORT DE Michel PERRAND, Adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme ;
OUI l'exposé qui précède ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

TIRE le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant la révision générale du PLU ;

ARRÊTE le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

PRÉCISE que ledit projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

- ✓ à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- ✓ aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés
- ✓ aux présidents d'association agréée qui en feront la demande ;

DONNE toute délégation utile au Maire ainsi qu'à l'Adjoint délégué à l'Urbanisme pour signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Date de publication, certifiée exécutoire le 03/10/2017

Le Maire,
Christian TORT



RÉSULTAT DU VOTE :

Délibération 2017-056	Révision générale du PLU Bilan de la concertation et arrêt du projet	Pour :	28	Unanimité
		Contre :	0	Néant
		Abstention :	0	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

SÉANCE DU 23 MAI 2018

DÉLIBÉRATION N° 2018-027

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

NOMBRE DE MEMBRES				CONVOCATION	
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents lors de cette séance	Ayant pris part aux présentes délibérations	Notification aux conseillers municipaux	Affichage
29	29	18	24	17/05/2018	17/05/2018



L'an deux mille dix-huit, le dix-sept mai à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la Loi,

Sous la présidence de : Christian TORT, **Maire**.

Étaient également présents : Jean BÉRARD, Laure COMTE, Michel PERRAND, Isabelle DUCRY, Yves SUFFREN, **Adjoint au Maire** ;

Ainsi que : Renée BORDEU, Sylvie DAMAS, Daniel BOCCABELLA, Magali ROBERT, Didier DANIEL, Jean-Baptiste FORMENT, Nathalie CHABROL, Olivier HILLAIRE, Sylvette PEZELLIER, Marie-Dominique SARRAIL, Réjane AUDIBERT, Jean-Luc SANCHEZ, **Conseillers Municipaux**.

Absents ayant donné procuration :

Martine CASADEI	donne pouvoir à	Isabelle DUCRY
Didier MACHABERT	donne pouvoir à	Christian TORT
Jean-Louis TARTEVET	donne pouvoir à	Michel PERRAND
Corinne MAYRAN	donne pouvoir à	Yves SUFFREN
Benoît FROGNET	donne pouvoir à	Daniel BOCCABELLA
Joël SERAFINI	donne pouvoir à	Marie-Dominique SARRAIL

Absents excusés : Maryse TORT, Fabienne LIGOUZAT, Marc DOVESI, Annie GIRARDIN, Jean-Pierre GRANGET

Secrétaire de séance : Nathalie CHABROL



M. le Maire rappelle ci-après au conseil municipal les conditions dans lesquelles le présent projet de PLU, établi dans le cadre de sa révision générale, a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet pour approbation définitive.

En effet, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 février 2018 au 19 mars 2018 le projet de plan local d'urbanisme a pu être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2018

Notification : 24/05/2018

C'est ainsi que :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-21 et suivants, R.153-20 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° 2016-08 du conseil municipal en date du 27 janvier 2016 prescrivant la mise en révision générale du PLU en définissant les objectifs à poursuivre et fixant les modalités de la concertation publique ;

Entendu le débat au sein du conseil municipal du 10 mai 2017 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui ont fait l'objet de présentations détaillées à l'attention des élus et du public présents ;

Vu la délibération n° 207-056 du conseil municipal en date du 27 septembre 2017 tirant bilan de la concertation et arrêt du projet prescrivant la mise en révision générale du PLU en définissant les objectifs à poursuivre et fixant les modalités de la concertation publique ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme était motivée par la prise en compte des différentes évolutions législatives, en particulier les lois dites SRU (loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains), Grenelle (I et II) et ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové), LAAAF (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) ainsi que la mise œuvre des objectifs suivants :

- Objectif 1 : La prise en considération des évolutions législatives visant à contenir l'étalement urbain ;**
- Objectif 2 : La recherche d'une plus grande mixité sociale ;**
- Objectif 3 : La stratégie de développement économique ;**
- Objectif 4 : Un territoire agricole en mutation ;**
- Objectif 5 : La mobilité ;**
- Objectif 6 : Le fonctionnement des réseaux ;**
- Objectif 7 : La prise en compte des risques ;**
- Objectif 8 : La biodiversité et la trame verte et bleue ;**
- Objectif 9 : La réduction de la facture énergétique ;**
- Objectif 10 : La prise en compte des servitudes d'utilité publique et documents règlementaires supra-communaux ;**

Considérant que, parmi les objectifs prioritaires définis dans la délibération du 27 janvier 2016 susvisée et les secteurs stratégiques identifiés à urbaniser, ont pu être dégagées pour le présent projet d'arrêt de PLU, les quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) suivantes :

- Zones d'activités de la plaine du Grenache et de la Malautière,
- La centralité villageoise,
- La desserte du quartier de Saint Jean,
- Modes de déplacements doux

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2018

Notification : 24/05/2018

Rappel des enjeux de la procédure de révision

Le Plan Local de l'Urbanisme devra de manière générale répondre aux besoins fondamentaux que sont l'accès au logement, aux services à l'emploi et à une vie sereine. Il devra prendre en compte les besoins des personnes en situation de handicap.

La protection de l'agriculture, voire son développement, constitue le deuxième enjeu du PLU qui devra affirmer, dans ce domaine, des orientations fortes et précises.

Le troisième enjeu est celui de notre capacité à apporter des réponses aux mutations ou crises majeures liées notamment au changement climatique et au renchérissement des énergies fossiles

Considérant que le PADD décline les grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme selon quatre axes ainsi présentés :

AXE 1 – Maîtriser le développement urbain

1. Relancer la croissance démographique tout en préservant le caractère villageois
2. Diversifier l'offre en logements
3. Maîtriser et encadrer le développement urbain

AXE 2 – Renforcer le tissu économique local

1. Rendre attractif le centre village
2. Favoriser l'accueil de nouvelles entreprises
3. Soutenir l'activité agricole
4. Favoriser le développement des énergies renouvelables
5. Développer les communications numériques

AXE 3. Préserver un cadre de vie de qualité

1. Préserver le patrimoine bâti et valoriser les espaces urbains
2. Préserver les paysages naturels
3. Préserver la biodiversité et protéger les espaces naturels remarquables
4. Prendre en compte les risques et les nuisances

AXE 4. Mettre en place une politique de déplacements

1. Améliorer et sécuriser la desserte routière
2. Proposer des alternatives au tout-voiture

Conformément aux articles L103-3 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 27 janvier 2016, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques.

Considérant que la population de la commune de Bédarrides a pu de manière continue, prendre connaissance des éléments du dossier et suivre son évolution et qu'elle a également pu librement s'exprimer et faire état de ses observations ;

Considérant que les orientations du PADD et des OAP sont conformes aux objectifs énoncés dans la délibération prescrivant le PLU et au code de l'urbanisme ;

Considérant que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 27/01/2016 susvisée ;

Considérant que le projet de PLU, arrêté par délibération n° 2017-056 susvisée, a été communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés ainsi qu'aux

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2018

Notification : 24/05/2018

présidents d'association agréée qui en ont fait la demande et à la commission départementale de la nature, de l'agriculture et de la forêt (CDPENAF) et à l'autorité environnementale ;

Considérant le rapport ci-annexé présentant les modifications apportées par l'enquête publique ayant eu lieu après l'arrêt du projet et prenant en considération les avis recueillis ;

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus ;

Vu l'entier dossier du projet de PLU qui a été mis à disposition des élus, adressé par voie électronique et déposé sur la table des délibérations durant la présente séance publique du conseil municipal ;

Considérant que le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité légale et que le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville, ainsi qu'à la Préfecture, conformément aux articles R. 153 20 et suivants du code de l'urbanisme.

Pour copie conforme,

Date de publication, certifiée exécutoire le

Le Maire,
Christian TORT



Le 24 mai 2018
Signé électroniquement
Le Maire
CHRISTIAN TORT

RÉSULTAT DU VOTE :

Délibération 2018-027	Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)	Pour :	24	UNANIMITE
		Contre :	0	
		Abstention :	0	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Annexe : Synthèse des modifications apportées au dossier de PLU pour approbation

Modifications apportées au dossier de PLU pour approbation
Rapport de présentation – Tome 1 : diagnostic
• <u>Contexte administratif</u> Afin de prendre en compte l’avis de l’Etat repris dans le rapport d’enquête publique, le nombre de communes et la carte du périmètre du SCOT du bassin de vie d’Avignon (paragraphe 1.2.3) ont été mis à jour au regard des dernières évolutions administratives. Conformément à la demande du commissaire enquêteur, la surface de la commune (paragraphe 1.1) a également été mise à jour afin d’être cohérent avec les surfaces règlementaires du plan de zonage. • <u>Equipements et infrastructures</u> Afin de prendre en compte l’avis du Conseil Départemental 84 repris dans le rapport d’enquête publique, des corrections ont été apportées aux parties 7.2 et 7.4 sur le réseau routier départemental et le réseau de transports collectifs.
Rapport de présentation – Tome 2 : état initial de l’environnement
• <u>Pollution des sols - Zone UEa -</u> Afin de prendre en compte les avis de la MRAe et de l’Etat repris dans le rapport d’enquête publique, des compléments ont été apportés sur la Plaine du Grenache (zone UEa) dans la partie 7.5 concernant les sites et sols pollués. • <u>Milieux naturels :</u> Afin de prendre en compte l’avis de l’Etat repris dans le rapport d’enquête publique, les espèces protégées (international, communautaire, national, régional, départemental, liste rouge...) ont été listées sous la forme d’un tableau au paragraphe 4.2.4. • <u>Nuisances sonores :</u> Afin de prendre en compte les avis de l’Etat et du Conseil Départemental 84 repris dans le rapport d’enquête publique, des mises à jour ont été apportées à la partie 7.4 sur les nuisances liées aux axes routiers : - mise à jour du paragraphe 7.4.1 sur les voies bruyantes et mise à jour du paragraphe 7.4.2 sur les cartes de bruit stratégiques ; - mise à jour de la partie 7.4.3 sur le plan de prévention du bruit dans l’environnement. • <u>Risque sismique</u> Afin de prendre en compte l’avis de l’Etat repris dans le rapport d’enquête publique, le paragraphe 6.1.2 sur le risque sismique a été mis à jour. • <u>Risque inondation</u> Afin de prendre en compte l’avis de l’Etat repris dans le rapport d’enquête publique, le paragraphe 6.1.1. a été mis à jour avec la mention des deux modifications du PPRI de l’Ouvèze. • <u>Assainissement</u> Afin de prendre en compte les avis de la MRAe et de l’Etat repris dans le rapport d’enquête publique, des compléments et mises à jour ont été apportés à la partie 7.1 sur l’assainissement des eaux usées. • <u>Déchets</u> Afin de prendre en compte l’avis de l’Etat repris dans le rapport d’enquête publique, la partie 7.2.3 sur le traitement des déchets a été complété.

Compléments apportés à la demande des PPA et du commissaire enquêteur

- Zone Apv

Afin de prendre en compte l'avis des PPA (notamment la MRAe et l'Etat) et du commissaire enquêteur, des compléments ont été apportés sur les incidences de la création de la zone Apv :

- ajout dans le tableau de synthèse des incidences possibles des secteurs de projet du PLU sur les thématiques environnementales d'une partie spécifique sur la zone Apv et son impact sur les paysages et le patrimoine ;
- ajout dans le paragraphe 5.6.3.2 de précisions sur la zone Apv au regard des espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes.

- Compatibilité avec le SDAGE – pollution des eaux :

Afin de prendre en compte l'avis des PPA (notamment la MRAe et l'Etat) et du commissaire enquêteur, des compléments ont été apportés sur la compatibilité du PLU avec le SDAGE, notamment sur le volet pollution des eaux (paragraphe 1.1.3).

- Pollution des sols – zone UEa

Afin de prendre en compte l'avis des PPA (notamment la MRAe et l'Etat) et du commissaire enquêteur, des compléments ont été apportés sur la pollution de sols de la zone UEa :

- compléments apportés au paragraphe 5.4.6 sur les incidences sur les risques liés aux sites et sols pollués sur la zone UEa de la plaine du Grenache ;
- ajout d'indicateurs spécifiques à la zone UEa concernant la pollution des sols dans la partie 6.2.

- Assainissement

Afin de prendre en compte l'avis des PPA (notamment la MRAe et l'Etat) et du commissaire enquêteur, des compléments ont été apportés sur l'adéquation du projet de PLU avec les capacités de desserte en assainissement collectif (extension des réseaux prévus, extension de la STEP) :

- compléments apportés à la justification de l'article 4 de la zone UB sur l'assainissement ;
- compléments apportés à la partie 5.4.7 sur l'assainissement au regard des travaux prévisionnels envisagés.

Corrections apportées sur l'évolution du périmètre du SCOT du bassin de vie d'Avignon

Mise à jour de la carte du périmètre du SCOT du bassin de vie d'Avignon au paragraphe 1.1.1.

Mises à jour apportées suite à la modification des différentes pièces du PLU :

- Mises à jour apportées suite à la modification de zonage de la zone UB

La zone UB a été légèrement étendue sur les secteurs de Rascassa et à l'Est de la ZAC des Garrigues, au regard de cette évolution de zonage des mises à jour ont du être apportées au rapport de présentation :

- mise à jour des surfaces relatives aux différentes zones du PLU,
- mise à jour de l'ensemble des cartographies avec le nouveau périmètre de la zone UB,
- mise à jour des incidences de la zone UB sur l'environnement avec la prise en compte des deux secteurs modifiés.

- Mises à jour apportées suite à la modification des cartes des OAP « Saint Jean » et « Modes doux »

Les cartes des OAP « Saint Jean » et « Modes Doux » ont été ajustées sur certains points afin de prendre les avis des PPA et du commissaire enquêteur. Au regard de ces évolutions des mises à jour ont du être apportées au rapport de présentation (intégration des nouvelles cartographies).

- Mise à jour de la partie 3.1 au regard des corrections et mises à jour effectuées dans le règlement écrit et graphique du PLU sur les différentes zones.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
Afin de prendre en compte l'avis de l'Etat repris dans le rapport d'enquête publique, le PADD a été mis à jour (p 20) en mentionnant la dernière modification du PPRI de l'Ouvèze de 2015.
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
Afin de prendre en compte les avis de l'Etat et du Conseil Départemental 84, ainsi que les conclusions du rapport d'enquête publique, des compléments et corrections ont été apportées aux OAP : • <u>OAP « Zones d'activités de la Plaine du Grenache et de la Malautière »</u> - Les principes d'aménagement de l'OAP ont été complétés afin de prévenir l'érosion du talus par les crues de l'Ouvèze du fait de la proximité du site sur sa partie amont. La mention suivante a été ajoutée : « ne pas prévoir d'enrochement de la berge de l'Ouvèze et conserver la bande de ripisylve existante ». - Rectification d'une erreur matérielle concernant la marge de recul le long de la RD 907 pour la zone 1AU2 (p 23). - Il a été précisé dans les principes d'aménagement que « le traitement paysager le long de la RD 907 devra être compatible avec les exigences de sécurité des usagers (recul des plantations...). ». • <u>OAP « Saint Jean »</u> - Mise à jour du schéma de l'OAP Saint Jean sur les principes de desserte avec l'ajout d'un accès depuis le chemin du Coulaire correspondant à l'ER 16 sur le plan de zonage. • <u>OAP « Modes doux »</u> - Mise à jour du tracé du mode doux correspondant à l'ER 15 sur le secteur de la Roquette Sud.
Zonage
Afin de prendre en compte l'avis des PPA (notamment de l'Etat et du CD 84) et du commissaire enquêteur suite à la demande de particuliers, des modifications ont été apportées au plan de zonage : - ajout de deux secteurs de mixité sociale sur les zones UZ et IAU (ZAC des Garrigues et quartier St Jean), - ajout la bande des 100 mètres délimitée au titre de l'article L.111-6 du CU sur le plan au 1/8000^{ème} - intégration des parcelles AP 167, 168 (en partie) et 170 dans la zone UB, - intégration d'une partie de la parcelle AZ12 dans la zone UB. Correction d'une erreur matérielle sur le plan de zonage relative au zonage règlementaire du PPRI de l'Ouvèze. En effet, les couches SIG fournies par la DDT étant erronées sur les parcelles AY 87, 88, 89, 90, le zonage a du être corrigé et mis à jour.
Règlement
<u>Adaptation du règlement aux nouvelles dispositions du code de l'urbanisme</u> Afin de prendre en compte l'avis de l'Etat repris dans le rapport d'enquête publique, les articles 1 et 2 du règlement ont été repris selon les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme en tenant compte des nouvelles destinations. Les règles de stationnement ont également été ajustées en cohérence avec les nouvelles destinations du code de l'urbanisme pour les zones urbaines.

ZAC des Garrigues - zone UZ

Afin de tenir compte des remarques de Citadis et de l'ARS, quelques ajustements ont été faits sur le règlement de la zone UZ. Ces ajustements portent sur :

- la mise à jour des destinations permises avec autorisation « des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ».
- le rappel des règles en vigueur pour les déversements dans le réseau pluvial de la ZAC (non autorisé pour les particuliers, autorisé pour les maisons groupées des macro-lots et pour les immeubles collectifs avec ajout pour ces derniers d'une disposition d'un calibrage de sortie selon la configuration du terrain.
- complément de l'article UZ.6 pour préciser la marge de recul d'implantation des constructions par rapport à la voie ferrée (12 mètres).

Nuisances potentiellement liés aux activités agricoles : création d'interfaces et maintien des haies existantes

- Afin de prendre en compte les avis de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF, repris dans le rapport d'enquête publique, les articles A13 et N13 ont été complétés afin d'imposer la création d'espaces tampons pour tout changement de destination d'un bâtiment agricole ou toute extension de l'habitation existante et toute création d'annexe, en limite d'une parcelle agricole.
- A la demande du commissaire enquêteur, ajout de la protection des haies en zone naturelle (article N13).

Nuisances sonores et marge de recul par rapport aux voies

Afin de prendre en compte l'avis du CD84 repris dans le rapport d'enquête publique, la marge de recul des constructions a été fixée à 15 m le long des routes départementales (à l'exception de la RD 907) dans les zones agricoles et naturelles.

Zones d'activités – Zones UE et 1AU2

- Une erreur matérielle a été corrigée afin de mettre en cohérence la marge de recul par rapport à la RD907 avec les principes énoncés dans l'OAP « Zones d'activités de la Plaine du Grenache et de la Malautière ».
- Par ailleurs, à la demande du CD 84, un rappel de l'OAP « Zones d'activités de la Plaine du Grenache et de la Malautière » a été fait en entête des zones UE et 1AU2.

Règlementation des annexes/extensions en zones agricole et naturelle

Afin de prendre en compte les avis de la Chambre d'Agriculture, de la CDPENAF, du CD84 et de l'Etat, repris dans le rapport d'enquête publique, des prescriptions réglementant l'emprise au sol des extensions et la surface de plancher des annexes ont été ajoutées dans les zones agricole et naturelle.

Il a été également précisé (zones A et N) « que la mention dans le règlement indiquant que les annexes créées après l'approbation du PLU ne pourront plus être transformées en logements vaut pour les annexes existantes ».

Affouillements et exhaussements du sol des zones urbaines

Afin de tenir compte de la remarque de l'Etat, il a été ajouté pour les zones urbaines que « les affouillements et exhaussements du sol ne devront pas compromettre la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux dans tous les secteurs situés dans le lit majeur d'un cours d'eau ».

Dispositions générales du règlement

- Desserte - Accessibilité des secours

Afin de prendre en compte les avis de l'Etat et du SDIS, repris dans le rapport d'enquête publique, quelques compléments ont été intégrés au règlement :

- ajout dans les dispositions générales (article 25) concernant les dispositions techniques relatives aux voies en impasse d'une mention indiquant que les projets devront respecter les règles du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie joint à l'arrêté préfectoral du 10.01.2017.
- rappel précisant qu'il convient de respecter pour les nouvelles zones urbanisées les réglementations applicables (ERP, code du travail, habitations, annexe 9 du RO du SDIS 84) en termes de desserte et d'accessibilité en fonction de la destination des bâtiments.

- Canalisations et transports de matières dangereuses :

Complément de l'article 18 afin de prendre en compte les remarques de l'Etat.

- Traitement paysager des clôtures

Article 12 : ajout « les clôtures légères doublées de haies végétales seront privilégiées ».

Rédaction des prescriptions architecturales en zones UA et UB

Afin de prendre en compte l'avis de l'Etat, repris dans le rapport d'enquête publique, quelques ajustements ont été faits pour les articles suivants:

- article UA6 : au deuxième alinéa, remplacement de « qualité urbaine » par « cohérence urbaine » et remplacement de « qui ne marque pas un alignement sur rue » par « qui n'induit pas un alignement sur rue ».
- article UA7 modification du §1-alinéa2 ainsi : « Un artifice architectural pourra permettre d'assurer cette continuité (composition de façade, mur, annexe...) » et la « qualité urbaine » (§2-c.) remplacée par la « cohérence urbaine ».
- article UA11 : pour les constructions neuves, au paragraphe couverture, suppression de la réglementation sur les lucarnes, et complément apporté à la phrase « débord de toiture en génoises de 2 à 3 rangs ou corniche » avec « ou dépassée de toiture » et suppression de « ou matériau similaire de même teinte ».
- article UA11 : limitation des ouvertures en toiture à 0,55 x 0,88.
- article UA15 : complément apporté « et pourront être exclues sur le bâti remarquable et/ou du centre ancien historique ».

Règlementation du stationnement dans les zones urbaines

A la demande de la CC des Sorgues du Comtat, il a été ajouté pour la zone UA (article 12) : « En cas d'impossibilité architecturale ou technique réelle d'aménager sur le terrain le nombre d'emplacements prévus, le constructeur pourra aménager ces emplacements soit sur un autre terrain situé à moins de 300m, soit d'acquérir des places de stationnement dans un parc privé situé à moins de 300 m, soit d'obtenir une concession à long terme dans un parc public existant ou en cours de réalisation ».

Assainissement

Afin de prendre en compte les préconisations du commissaire enquêteur, quelques précisions ont été apportées, il s'agit :

- ajout dans le règlement de la zone UB (article 4) : « Le pétitionnaire devra se référer au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».
- précision en entête de la zone 2AU que l'ouverture à l'urbanisation sera subordonnée à l'examen des capacités de la STEP.

Prescriptions spéciales

Les deux secteurs de mixité sociale sur les zones UZ et IAU (ZAC des Garrigues et quartier St Jean) ont été ajoutés dans les prescriptions spéciales.

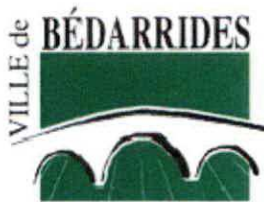
Annexes

Afin de prendre en compte les avis des PPA (MRAe, Etat, ARS) repris dans le rapport d'enquête publique, les annexes du PLU ont été complétées et mises à jour :

- une carte des réseaux d'eau potable de la commune a été annexé au PLU,
- un nouveau plan des servitudes d'utilité publique au format A0 fourni par la DDT a été annexé pour plus de lisibilité,
- l'annexe PPRI a été complétée avec le rapport de présentation du PPRI et le plan de zonage réglementaire,
- ajout en annexe de la ZAC des Garrigues, et du règlement local de publicité

Certaines annexes feront l'objet d'un arrêté de mise à jour après l'approbation du PLU, il s'agit :

- de la délibération instaurant un droit de préemption urbain qui sera votée en conseil municipal en même temps que l'approbation du PLU,
- du nouveau schéma d'assainissement (carte d'aptitude des sols, plan des réseaux, zonage d'assainissement) qui est en cours d'élaboration (pas encore approuvé). Il a fait l'objet d'une procédure d'enquête publique unique avec le dossier de PLU.



N° 18/2018

ARRÊTÉ

Portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique ayant pour objet le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de BÉDARRIDES

Le Maire de la Commune de Bédarrides,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles R 421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-19 et suivant et R. 153-8 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-9 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/01/2016 prescrivant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/09/2017 tirant le bilan de concertation publique et arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme et décidant de la mise à l'enquête publique du projet ;
Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique ;

Considérant la délibération du Syndicat Rhône Ventoux en date du 21/12/2017 déléguant l'organisation de l'enquête publique du zonage d'assainissement de la commune de Bédarrides ;
Considérant les ordonnances du Président du Tribunal Administratif de Nîmes, en date des 08/12/2017 et 22/12/2017 désignant M. Georges CHARIGLIONE, général de gendarmerie en retraite en qualité de commissaire enquêteur.

A R R Ê T É

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique unique ayant pour objet les projets de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de BÉDARRIDES.

Le projet de révision du PLU a été élaboré autour des 4 axes suivants :

- Maîtrise du développement urbain,
- Renforcement du tissu économique local,
- Préservation d'un cadre de vie de qualité,
- Mise en place d'une politique de déplacement.

Mme RICHARD Sandrine représente le maire, responsable du projet. Elle est la personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au service urbanisme, 36 grande rue Charles de Gaulle, 84370 BÉDARRIDES.

Le projet de zonage d'assainissement vise à mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.

Mme LENTIN Amandine représente le président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux (SMERRV), responsable du projet. Elle est la personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au SMERRV, 595 chemin de l'hippodrome 84200 CARPENTRAS.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2018

Notification : 29/01/2018

Au terme de cette enquête, le conseil municipal de BEDARRIDES aura compétence pour prendre la décision d'approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux de la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées.

Article 2 L'enquête publique unique se déroulera du 16.02.2018 au 19.03.2018 à 16h30, soit pendant 31 jours consécutifs.

Article 3 M. Georges CHARIGLIONE, général de gendarmerie en retraite, est désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NIMES pour l'enquête publique unique de la révision du PLU et le zonage d'assainissement de la commune.

Article 4 Le dossier d'enquête publique unique comprenant les pièces du dossier de révision du PLU et celles du zonage d'assainissement ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en l'Hôtel de Ville sis 36 grande rue Charles de Gaulle à Bédarrides, pendant 31 jours consécutifs, du 16.02.2018 au 19.03.2018 à 16h30.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera consultable :

- en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.
- en version numérique, sur le site internet de la commune : www.bedarrides.fr et à partir d'un ordinateur mis à disposition du public à la bibliothèque 34 grande rue Charles de Gaulle 84370 BEDARRIDES aux heures d'ouverture de celle-ci soit du lundi au jeudi de 10 h 00 à 12 h 00, les mardis et mercredis de 14h00 à 18h00 et le samedi de 10h00 à 12h00.

Article 5 Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être déposées ou transmises dans les conditions suivantes :

- Sur le registre d'enquête déposé en mairie,
- Auprès du commissaire enquêteur au cours d'une permanence,
- Par courrier adressé à M. le commissaire enquêteur 36 grande rue Charles de Gaulle, 84370 BEDARRIDES,
- Par courriel, à l'adresse électronique dédiée : enquetepubliqueplu@bedarrides.eu

Les observations et propositions du public reçues par le commissaire enquêteur, consignées sur le registre ou transmises par voie postale sont consultables en format papier à la mairie pendant la durée de l'enquête.

Celles transmises par voie électronique sont consultables en ligne sur le site de la ville : www.bedarrides.fr

Ces observations sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant la durée de l'enquête.

Article 6 Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie les :

- Vendredi 16 février de 13h30 à 16h30
- Mercredi 21 février de 9h à 12h
- Samedi 3 mars de 9h à 12 h
- Mardi 13 mars de 13h30 à 16h30
- Lundi 19 mars de 13h30 à 16h30

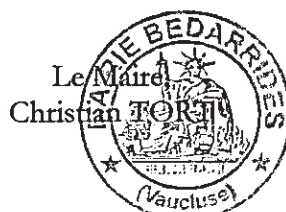
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2018

Notification : 29/01/2018

- Article 7 À l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci dispose d'un mois pour transmettre au maire son rapport, avec le dossier et le registre d'enquête, et ses conclusions motivées au titre du projet de révision du PLU d'une part et au titre du projet de zonage d'assainissement d'autre part.
- Article 8 Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet, représentant de l'État en Vaucluse et au président du SMERRV.
Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an, dans les conditions suivantes : en format papier en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture et en format numérique sur le site internet de la commune pour le projet de PLU, en format papier au siège du SMERRV et en format numérique sur son site internet.
Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre I de la loi du 17 juillet 1978.
- Article 9 Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Bédarrides quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et maintenu pendant la durée de celle-ci. L'avis sera également publié dans les mêmes délais sur le site internet de la commune et celui du SMERRV.
- Article 10 Le dossier est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.
Le dossier comporte un rapport sur les incidences environnementales et l'avis de la MRAe émis sur le projet de PLU et sur le zonage d'assainissement. Le projet de zonage d'assainissement n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté et ampliation de celui-ci sera adressée à :
o Monsieur le Préfet du VAUCLUSE
o Madame le Président du Tribunal Administratif de Nîmes
o Monsieur le Commissaire Enquêteur
o Monsieur le Président du SMERRV
- Article 12 Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié et affiché sur les panneaux habituels de la commune, notifié aux intéressés et dont ampliation est transmise aux services de M. le préfet, représentant de l'État en Vaucluse, étant précisé que les voies de recours contre cette décision peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente notification, soit par la voie gracieuse auprès de M. le maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif (16 av Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES CEDEX 09).

Fait à BEDARRIDES, le 25/01/2018



Signé électroniquement
Le Maire
TORT CHRISTIAN

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

du 16 février au 19 mars 2018

ayant pour objet

**LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ET LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNE DE BEDARRIDES**

**RAPPORT,
CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Arrêté du maire de Bédarrides
N° 18/2018 du 25 janvier 2018

Georges CHARIGLIONE, commissaire enquêteur

Destinataires :

- Monsieur le maire de Bédarrides
- Monsieur le président du syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux

Copie à :

- Monsieur le préfet de Vaucluse
- Madame le président du tribunal administratif de Nîmes

TABLE DES MATIERES

Première partie	6
RAPPORT.....	6
A- Objet et procédure de l'enquête publique unique.....	6
1- Présentation de l'enquête.....	6
11 – Pétitionnaires	6
12 - Objet de l'enquête publique unique.....	7
13 - Cadre juridique de l'enquête publique unique.....	7
2- Nature et caractéristiques des projets soumis à enquête	8
21- Cadre général (sources : INSEE et rapport de présentation).....	8
22- Les caractéristiques du projet de révision du PLU.....	15
23- Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.....	21
24- Sens des avis émis sur les projets	23
3- Organisation et déroulement de l'enquête publique unique	25
31- La préparation de l'enquête publique unique	25
32- La publicité de l'enquête.....	27
33- L'information du public.....	27
34- Le déroulement de l'enquête	31
35- La participation du public et le climat de l'enquête	32
B- Analyse des observations.....	33
1- Analyse des Observations du public.....	33
11- Motifs de satisfaction exprimés.....	33
12- Observations tendant à obtenir une modification du zonage proposé	33
13- Observations relatives au secteur 1AU1 et à l'OAP 3 « Desserte du quartier St Jean »	35
14- Observations portant sur la voirie	36
15- Observations relatives à la protection de l'environnement et de l'activité viticole.....	37
16- Réseaux publics et raccordements	38
17- Autres demandes	40
2- Observations des personnes publiques associées, de la CDPENAF et de la MRAE	41
21- Projet de développement urbain.....	41
22- Espaces agricoles, naturels et forestiers.....	44
23- Préservation de l'environnement	46
24- Divers	52
25- Le contenu du dossier d'enquête : compléments et rectifications	53
3- Observations complémentaires du commissaire enquêteur	56
31- Assainissement	56
32- Orientations d'aménagement et de programmation	58
33- Zonage et emplacements réservés	59
34- Ecriture du règlement.....	60

DEUXIEME PARTIE	63
-----------------------	----

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1- Rappel sur le projet soumis à l'enquête publique	63
11- L'économie générale du projet de PLU.....	63
12- Les principales contraintes prises en compte	64
2- L'organisation et le déroulement de l'enquête.....	65
21- L'organisation de l'enquête et les dispositions préparatoires.....	65
22- Le déroulement de l'enquête	65
23- Les dispositions prises après la clôture de l'enquête	66
3- L'information, la participation et l'expression du public	66
31- L'information du public.....	66
32- La participation et l'expression du public	68
4- Le projet de PLU de Bédarrides.....	69
41- La satisfaction des besoins présents et futurs de la population.....	69
42- La gestion économe de l'espace	73
43- Un projet urbain globalement compatible avec l'évolution des capacités prévisibles des infrastructures communales	75
44- La protection du milieu naturel, de la biodiversité, des paysages et du patrimoine	77
45- La compatibilité du projet avec les documents supérieurs	79
46- Bilan	80
5- Avis du commissaire enquêteur.....	81

TROISIEME PARTIE	85
------------------------	----

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

1- Rappel sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées	85
2- L'organisation et le déroulement de l'enquête.....	87
21- L'organisation de l'enquête et les dispositions préparatoires.....	87
22- Le déroulement de l'enquête	87
23- Les dispositions prises après la clôture de l'enquête	88
3- L'information, la participation et l'expression du public	88
31- L'information du public.....	88
32- La participation et l'expression du public	89
4- Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Bédarrides	90
41- L'adéquation entre l'assainissement et l'urbanisation.....	90
42- L'adéquation des capacités de la STEP avec le projet de zonage d'assainissement.....	91
43- La cohérence et l'impact de l'assainissement non collectif.....	93
5- Avis du commissaire enquêteur.....	94

Liste des annexes

- Arrêté municipal n° 18/2018 du 25 janvier 2018.
- Publicité légale.
- Localisation des affichages de l'avis au public.
- Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.
- Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.
- Mise en œuvre d'un tutorat au profit de nouveaux commissaires enquêteurs.
- Tableau de correspondance de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et de l'avis au public avec les dispositions réglementaires.
- Tableau de correspondance de la composition du dossier d'enquête publique unique avec les dispositions réglementaires

Abréviations utilisées

AEP	Alimentation en eau potable
AOC	Appellation d'origine contrôlée
ARS	Agence régionale de santé
CA	Chambre d'agriculture
CCI	Chambre de commerce et d'industrie
CCSC	Communauté de communes des Sorgues du Comtat
CDPENAF	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CD 84	Conseil départemental de Vaucluse
C. Env.	Code de l'environnement
CGCT	Code général des collectivités territoriales
C. Urb.	Code de l'urbanisme
DDT	Direction départementale des territoires
DOG	Document d'orientations générales
EBC	Espaces boisés classés
EH	Equivalents-habitants
ER	Emplacement réservé
GES	Gaz à effet de serre
IGP	Indication géographique protégée
INAO	Institut national de l'origine et de la qualité
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
LLS	Logements locatifs sociaux
MRAe PACA	Mission régionale de l'autorité environnementale de la région PACA
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PLU	Plan local d'urbanisme
PPRni	Plan de prévention des risques naturels inondation
RD	Route départementale
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SMERRV	Syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux
SRCE PACA	Schéma régional de cohérence écologique de Provence Alpes Côte d'Azur
STEP	Station d'épuration des eaux usées
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

PREMIERE PARTIE

RAPPORT

A- OBJET ET PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

1- PRESENTATION DE L'ENQUETE

11 – PETITIONNAIRES

- Révision du plan local d'urbanisme

M. Christian TORT, maire de Bédarrides

36 Grande Rue Charles de Gaulle – BP 85

84370 Bédarrides

Représenté par Mme Sandrine RICHARD, responsable du service urbanisme à la mairie de Bédarrides.

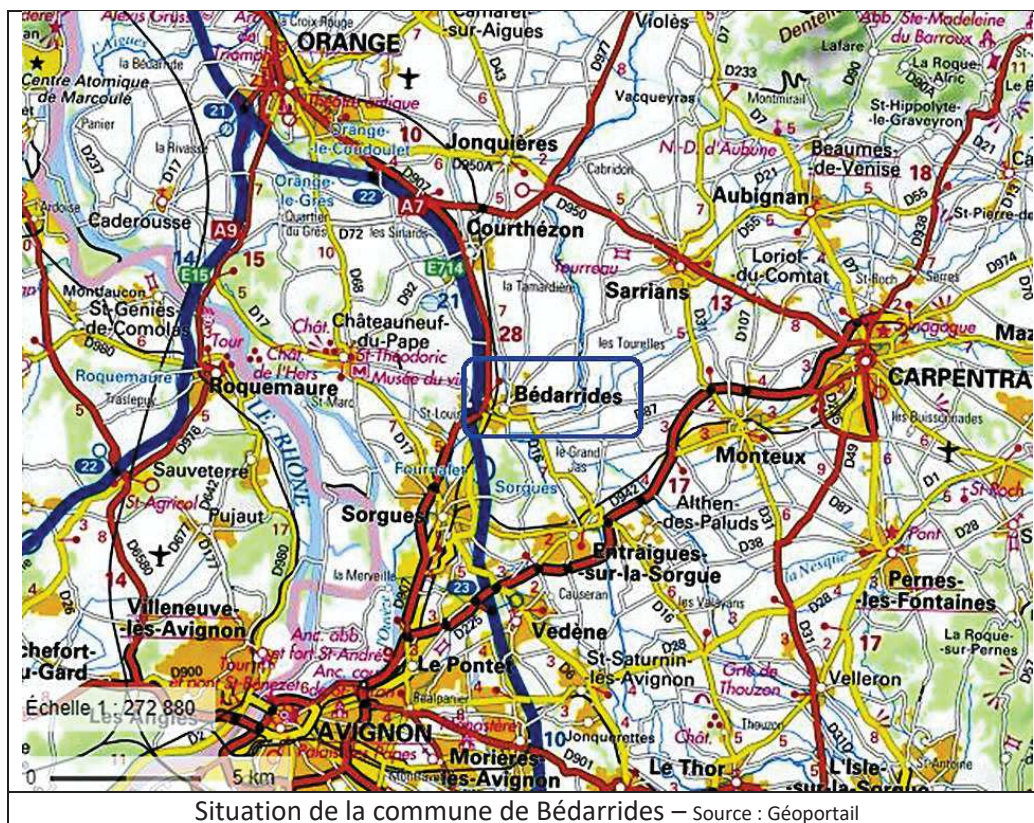
- Zonage d'assainissement des eaux usées

M. Jérôme BOULETIN, président du syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux (SMERV)

595, chemin de l'hippodrome – CS 10022

84201 Carpentras cedex

Représenté par Mme Amandine LENTIN, chargée de mission au SMERV.



12 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers¹ sur :

- le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU), arrêté par le conseil municipal de Bédarrides le 27 septembre 2017 ;
- le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune, établi par le syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux (SMERRV) qui détient la compétence assainissement sur le territoire de la commune.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rend un rapport et formule ses conclusions motivées au titre de chacun de ces deux projets².

13 - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

▪ Décisions du vice-président délégué du tribunal administratif de Nîmes

Décisions N° E17000159 en date du 8 décembre 2017 et N° E17000167/84 du 22 décembre 2017 désignant M. Georges CHARIGLIONE en qualité de commissaire enquêteur pour procéder aux enquêtes publiques ayant respectivement pour objet « la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bédarrides » et « le zonage d'assainissement de la commune de Bédarrides ».

▪ Organisation d'une enquête publique unique

En application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, le maire de Bédarrides et le président du SMERRV, autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation des projets de PLU et de zonage d'assainissement, se sont accordés pour que l'ouverture et l'organisation de l'enquête soient réalisées par le maire de Bédarrides.

Cet accord est matérialisé par la délibération du SMERRV N° 70/2017 du 21 décembre 2017, déléguant l'organisation de l'enquête publique du zonage d'assainissement à la commune de Bédarrides et par la délibération du conseil municipal de Bédarrides N°2018-007 du 31 janvier 2018, prenant acte de la délégation et autorisant le maire de la commune à ouvrir et organiser l'enquête publique unique portant sur les deux projets.

▪ Arrêté du maire de Bédarrides

Arrêté municipal n° 18/2018 du 25 janvier 2018 « portant ouverture de l'enquête publique unique ayant pour objet le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bédarrides » (annexe 1).

▪ Textes réglementaires

- Code de l'environnement : titre II (Information et participation des citoyens) du livre Ier (dispositions communes).
- Code de l'urbanisme : titre préliminaire (principes généraux), titres Ier (règles applicables sur l'ensemble du territoire), III (dispositions communes aux documents d'urbanisme) et V (plan local d'urbanisme) du livre Ier (réglementation de l'urbanisme).

¹ Code de l'environnement article L. 123-1.

² Code de l'environnement articles L.123-6 et L.123-15.

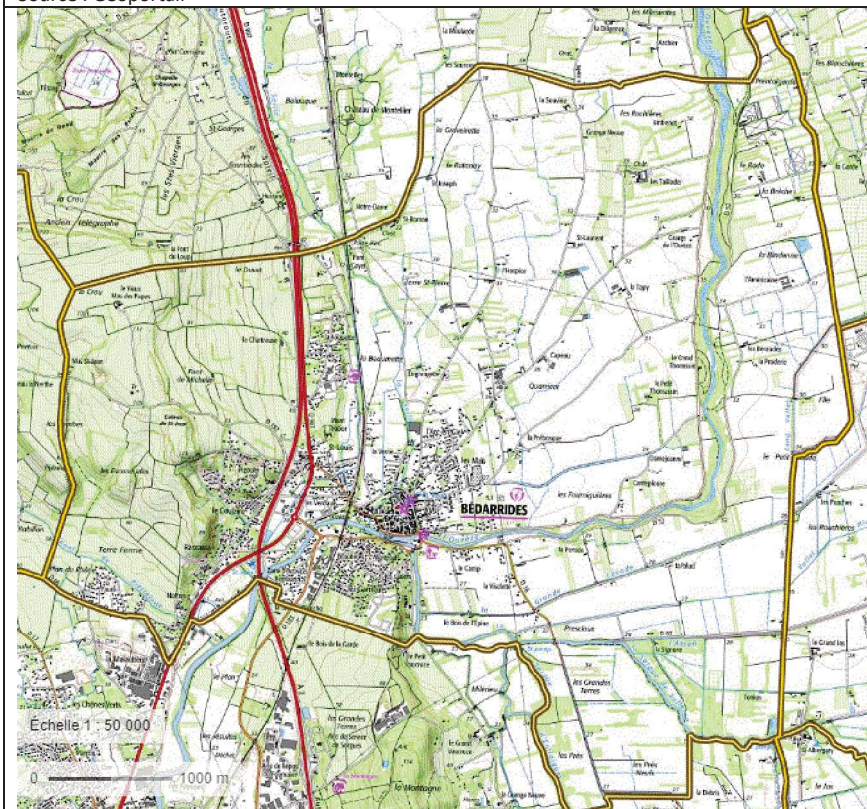
- Code général des collectivités territoriales : titre II (services communaux) du livre II (administration et services communaux).

2- NATURE ET CARACTERISTIQUES DES PROJETS SOUMIS A ENQUETE

21- CADRE GENERAL (SOURCES : INSEE ET RAPPORT DE PRESENTATION)

21.1- Cadre géographique de la commune

Source : Géoportail



La commune de Bédarrides est sensiblement située à égale distance d'Avignon, d'Orange et de Carpentras (entre 15 et 17 km).

Elle compte 5086 habitants en 2014 et s'étend sur une superficie de 2479 ha.

Le territoire communal se partage entre une terrasse alluviale viticole à l'ouest dominant une plaine bocagère à l'est que drainent plusieurs cours d'eau dont l'Ouvèze et la Sorgue. Ces rivières se rejoignent au sud, contournent un relief avant de s'écouler vers la plaine alluviale du Rhône.

Le bourg initialement établi à la confluence s'est développé au fil des années vers les pentes sud et ouest ainsi que vers le nord, s'abritant ainsi des crues fréquentes de l'Ouvèze qui inonde une grande partie du territoire communal. Enfin, trois grands axes de communication (la voie ferrée Lyon – Marseille, l'autoroute A7 et la RD 907 –ex RN7-) traversent la commune et la rendent ainsi très accessible.

21.2- Caractéristiques principales de la commune

■ Population

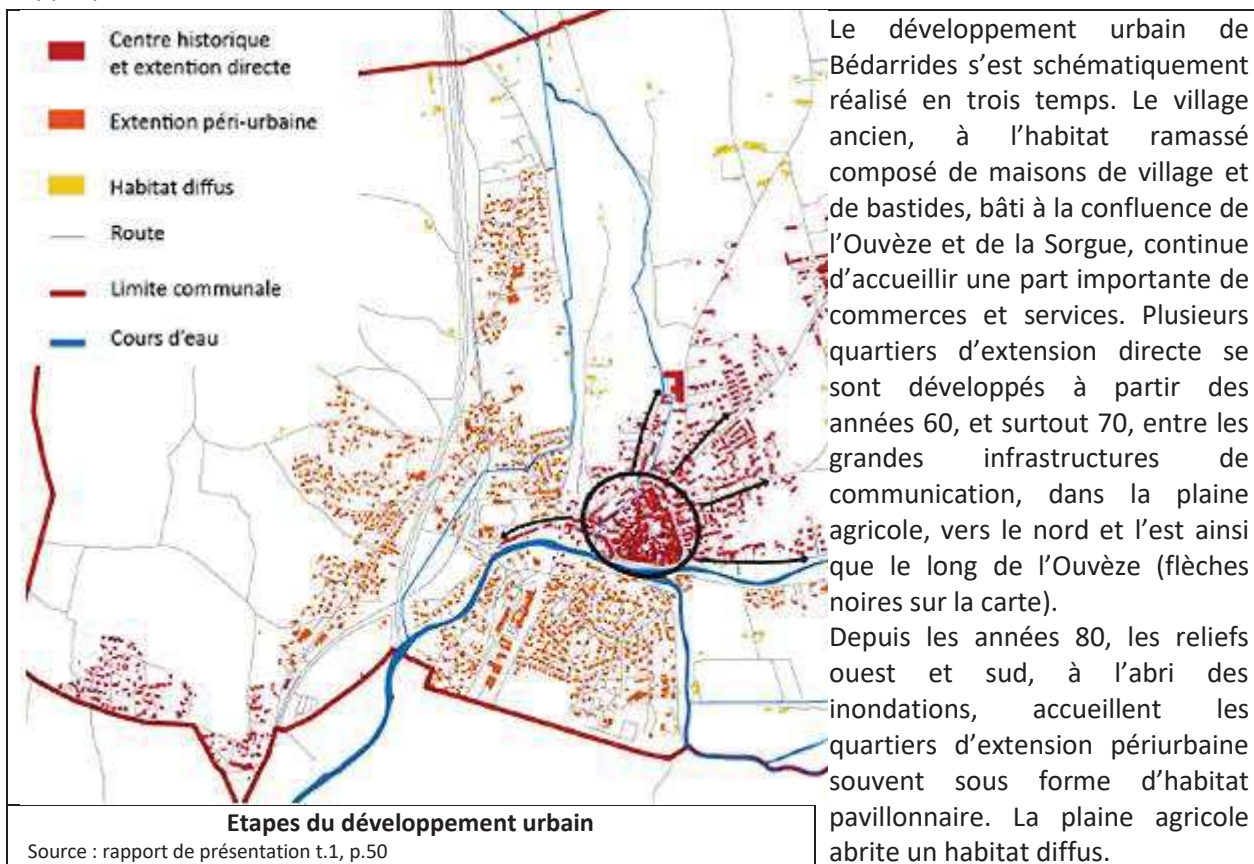
La population de Bédarrides s'est stabilisée autour de 5100 habitants depuis 1999. Elle se caractérise par une tendance au vieillissement, une forte représentation des familles de taille moyenne (1 à 2 enfants) et un niveau de revenus intermédiaire.

■ Habitat et morphologie urbaine

Le parc de logements (2354 en 2012) s'accroît de manière irrégulière et de façon plus ralentie depuis 2010. Il compte 92% de résidences principales occupées par leurs propriétaires et constituées de logements de grande taille, 1% de résidences secondaires et 7% de logements vacants. Avec 225

logements sociaux en 2016, représentant 11% des résidences principales, le parc social est faiblement représenté.

Les besoins, liés à l'installation des jeunes ménages et au phénomène de diminution de la taille des ménages, coïncident mal avec la typologie de l'habitat qui ne permet pas d'offrir des logements plus appropriés aux besoins.



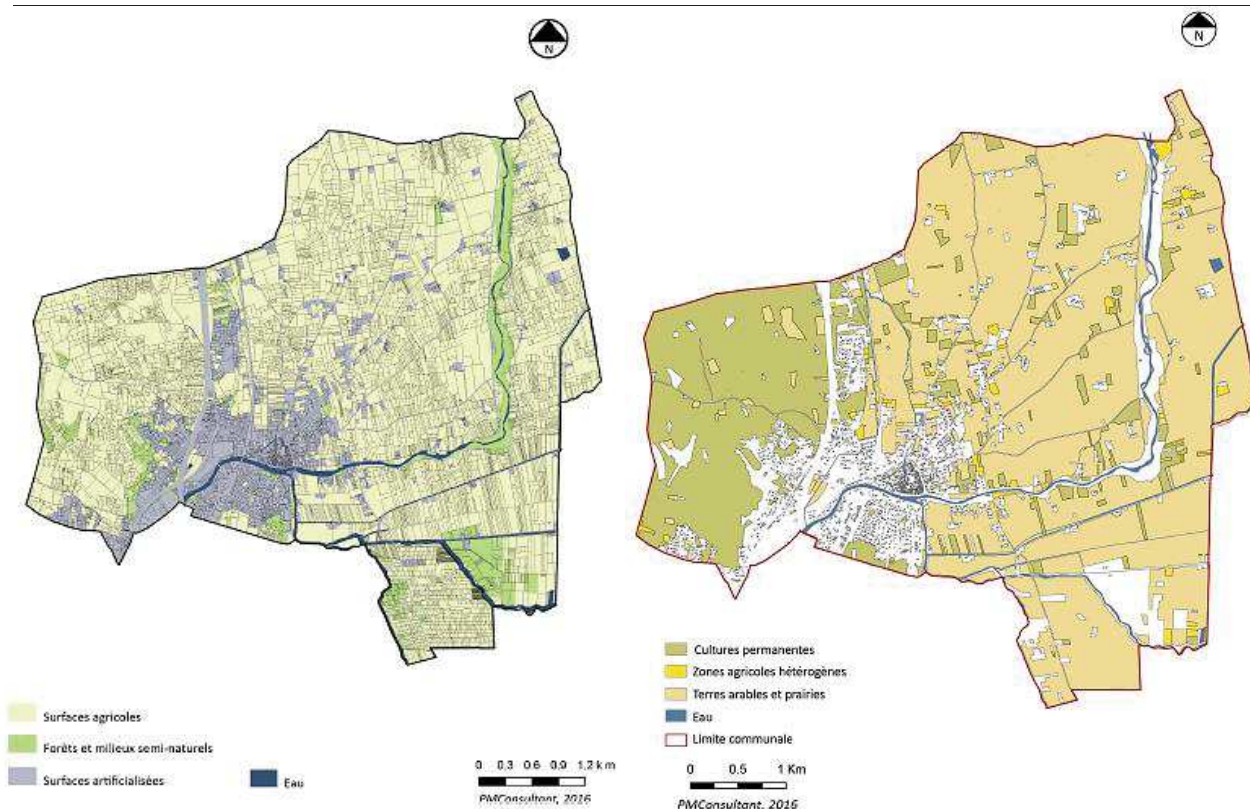
▪ Emploi et économie locale

Bédarrides est une commune résidentielle où 77% des actifs travaillent hors de la commune. L'économie locale reste peu développée. Le nombre d'emplois est globalement stable. Il enregistre une baisse dans la plupart des secteurs d'activités (entre 2007 et 2012, de 50% dans l'agriculture et de 25% dans l'industrie). Une zone d'activités économiques de petite taille emploie une centaine de salariés. A l'inverse, le secteur tertiaire est le seul pourvoyeur d'emplois, dominé par le commerce, les transports et services divers. Le taux de chômage reste relativement faible. En dépit d'une forte concentration des activités dans les villes alentours et de la concurrence des pôles commerciaux d'Avignon et d'Orange, les habitants de Bédarrides disposent en centre-ville d'un tissu de services marchands adapté aux besoins de la vie quotidienne. Le tourisme est peu développé.

Le soutien de l'offre commerciale locale et le développement d'activités économiques représentent des enjeux importants de l'attractivité communale.

Les espaces agricoles dominent. L'agriculture, très présente, s'exerce sur les $\frac{3}{4}$ du territoire communal. L'activité agricole se partage entre la viticulture (production de l'AOC Châteauneuf du Pape, Côtes du Rhône Village et Côtes du Rhône) à l'ouest et des cultures plus diversifiées et des prairies à l'est. Les limites ouest de la zone urbaine sont au contact des cultures AOC Châteauneuf du Pape.

La commune entend rester vigilante dans la préservation de son terroir agricole à fort potentiel économique et dont les caractéristiques paysagères marquent l'identité du paysage communal.



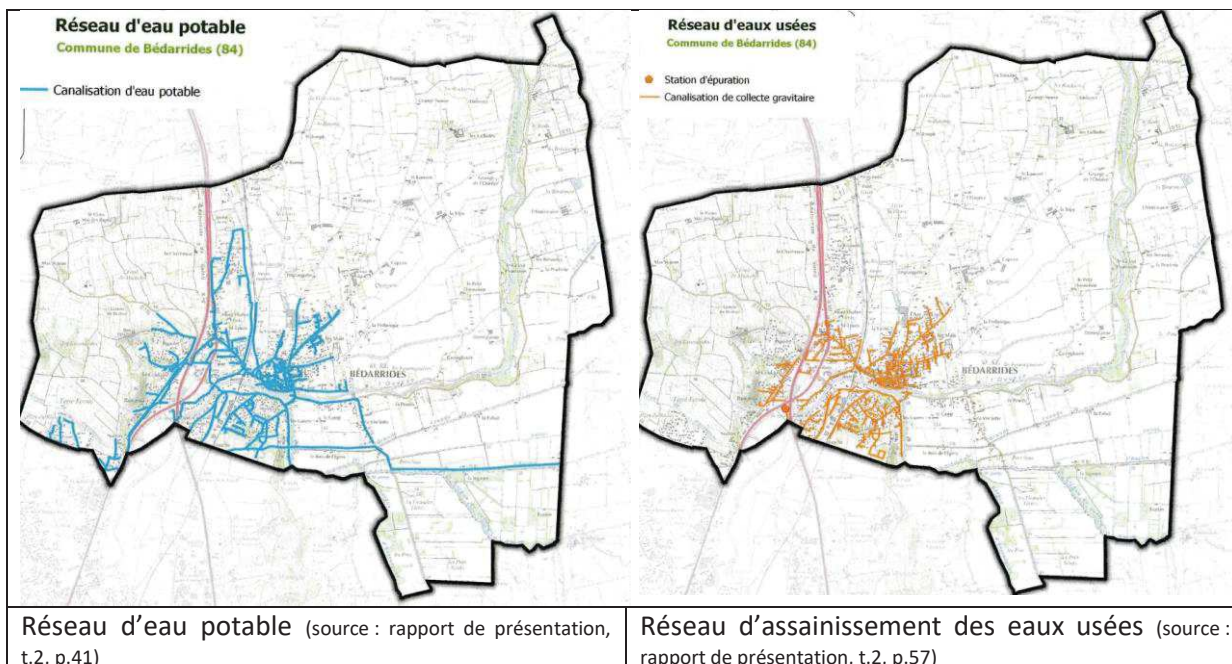
■ Infrastructures et équipements publics

Le territoire communal est traversé selon un axe nord-sud par l'autoroute A7 qui agit davantage comme une coupure paysagère et un axe de passage subi que comme un axe de développement du territoire. La voie ferrée et la RD 907 (ex RN7) empruntent le même axe. Elles sont sources de nuisances mais offrent des possibilités de développement. En outre, 6 routes départementales et un maillage de routes secondaires et de chemins ruraux assurent une bonne desserte du territoire communal. Le réseau de transports collectifs (bus et train) est bien développé sur l'axe nord-sud. Le bourg dispose d'aires de stationnement en nombre suffisant (9 aires - 420 places), bien situées dans le centre et de 3 autres à proximité des équipements de la périphérie. Les équipements publics correspondent aux besoins de la population et à son évolution prévisible.

■ Eau et assainissement¹

L'eau potable provient de plusieurs captages dans la nappe alluviale du Rhône et est traitée dans la station de production de Sorgues. La performance du réseau d'alimentation est jugée insuffisante et doit être améliorée. Le réseau compte 2164 abonnés en 2015, situés dans la partie urbanisée de la commune. Les habitants de la plaine agricole utilisent les forages pour s'alimenter.

¹ Sources : pièce 1 tome 2 et pièce 7 du dossier.



La compétence assainissement est gérée par le SMERRV. Le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est bien développé sur le bourg et raccorde 1843 abonnés en 2015. L'assainissement non collectif concerne toute la partie rurale de la commune et un nombre non négligeable d'extensions urbaines récentes situées principalement au nord et à l'ouest du bourg. 377 installations d'assainissement non collectif sont recensées en février 2017 : au dernier bilan, un tiers des installations n'a pas été diagnostiqué et 38% de celles contrôlées ont été jugées conformes. L'extension du réseau collectif est projetée, matérialisée dans le projet d'un nouveau zonage d'assainissement des eaux usées, soumis à enquête et appelé à se substituer à l'existant datant de 2011.

La station de traitement des eaux usées (STEP) présente une capacité nominale de 5000 équivalents-habitants (EH) en charge hydraulique et 6000 EH en charge polluante¹. Elle est très sensible aux eaux claires parasites. En raison de la saturation de la STEP en charge hydraulique, un projet d'extension doit porter sa capacité hydraulique à hauteur de 7000 EH (selon le dossier d'enquête PLU²) ou de 6200 EH (selon le dossier de zonage d'assainissement³). La réalisation de cette extension, prévue pour être opérationnelle en décembre 2017, n'a pas débuté au moment de la rédaction du rapport.

Le réseau des eaux pluviales équipe principalement le bourg. La commune ne dispose pas de schéma directeur des eaux pluviales. Elle a demandé à la communauté de communes des Sorgues du Comtat CCSC) de prendre la compétence gestion des eaux pluviales.

21.3- Contexte environnemental

▪ Paysages et patrimoine

Les paysages de Bédarrides ne recèlent aucun site classé ou inscrit sur la commune ou à proximité. Ils se structurent autour de quatre éléments essentiels : l'eau en raison d'un réseau hydrographique

¹ Pièce 7 p.33.

² Pièce tome 1 p.54, capacité prise en compte par la MRAe dans son avis au titre du zonage d'assainissement (pièce 7, pp.78 et suivantes).

³ Pièce 7 p.73.

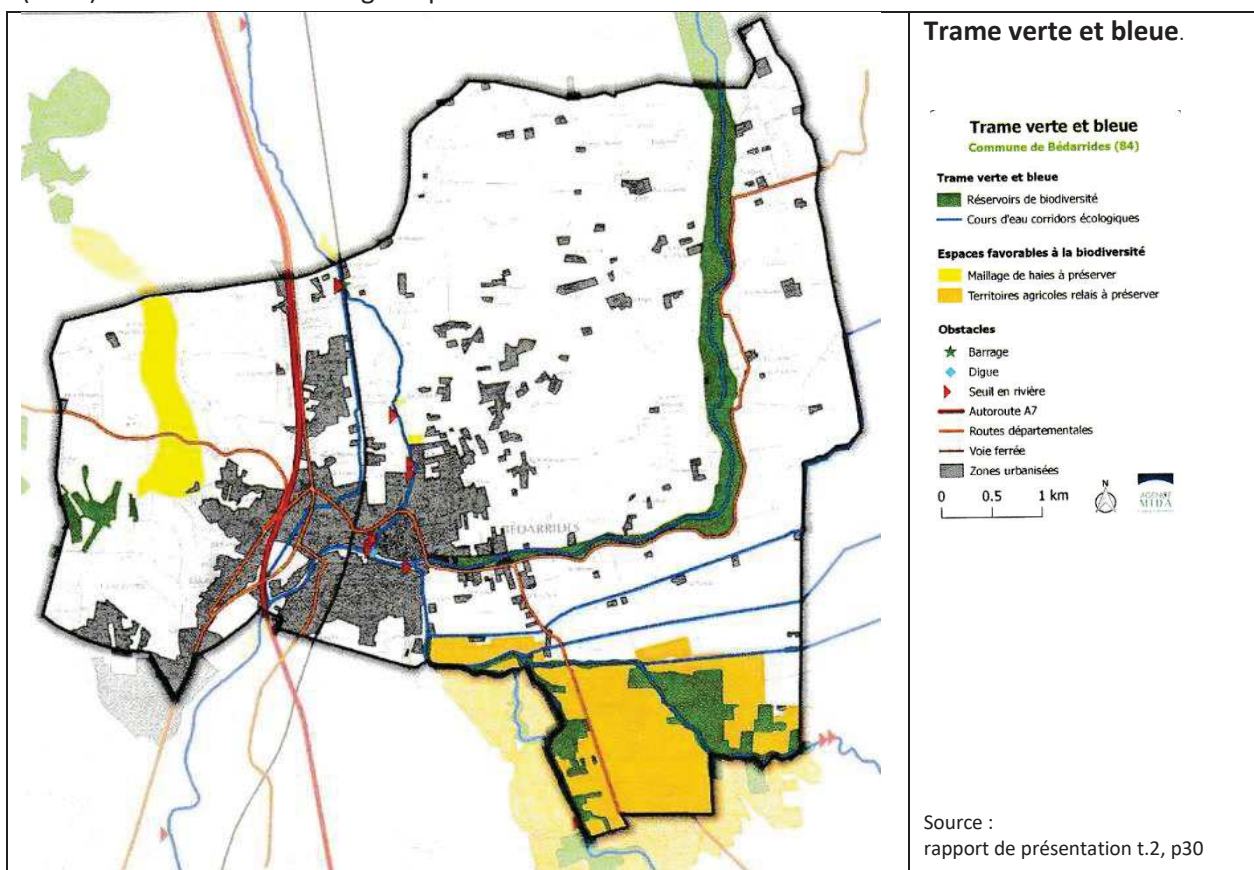
relativement dense et sa ripisylve, la terrasse viticole à l'ouest, la plaine comtadine agricole à l'est et le bourg situé à la confluence. Ce paysage, ponctuellement dégradé par l'urbanisation le long des principaux axes routiers, et la coupure est-ouest que ces derniers occasionnent, nécessitent une maîtrise de l'urbanisation et l'amélioration de la qualité des entrées de ville.

Trois monuments historiques localisés dans le bourg sont soit inscrits, soit classés. 11 sites archéologiques sont identifiés. Aucune zone de présomption archéologique ne concerne la commune.

▪ Milieux naturels et biodiversité

La commune est concernée par deux mesures de protection de l'environnement du réseau Natura 2000¹ : les zones spéciales de conservation « L'Ouvèze et le Toulourenc » (ZSC FR9301577) et « La Sorgue et l'Auzon » (ZSC FR9301578), au titre de la directive Habitats. Elles se superposent à deux zones d'inventaires : une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « les Sorgues » et une ZNIEFF de type II « l'Ouvèze ». Elles suivent et encadrent ces rivières parfois sur une faible largeur et abritent des zones humides. Ces dernières sont en outre particulièrement présentes dans la partie sud-est de la commune. Elles supportent les principaux réservoirs de biodiversité.

La prise en compte de ces différentes zones, des continuités écologiques du schéma régional de cohérence écologique de la région PACA (SRCE PACA) et celles de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin de vie d'Avignon permettent de dessiner la trame verte et bleue communale.



¹ Les sites du réseau Natura 2000 garantissent l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les ZNIEFF sont des inventaires identifiant les secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Elles sont de type I pour les secteurs de grand intérêt et de type II pour les grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les principaux réservoirs identifiés sont liés au réseau hydrographique : ils correspondent aux sites du réseau Natura 2000 et des ZNIEFF et agissent également comme cheminements propices au déplacement des espèces. S'y ajoutent un réservoir au sud-est, recensé comme zone humide et territoire agricole relais à préserver et un boisement à l'ouest, repéré en qualité de réservoir de biodiversité s'articulant avec un réseau de haies qui le relie au réservoir boisé de Courthézon au nord-ouest.

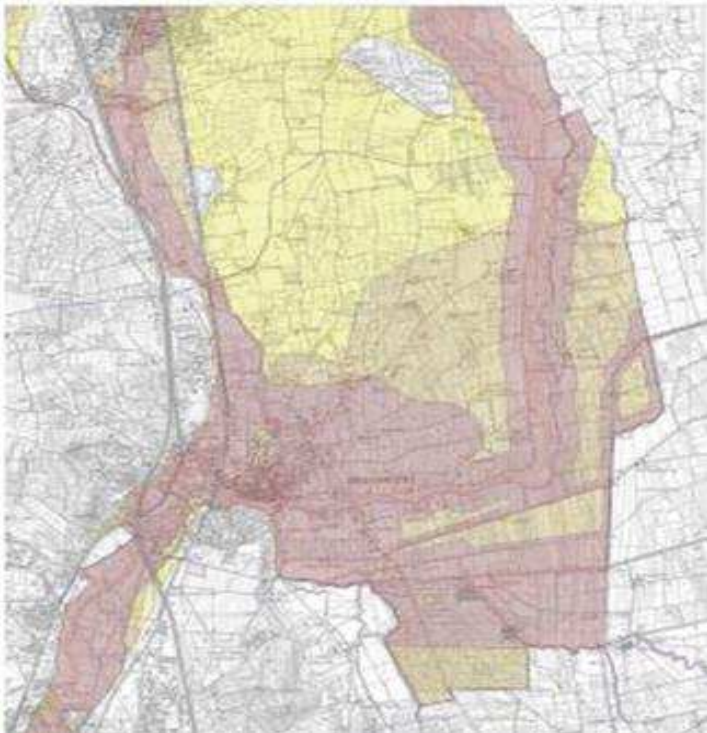
▪ La ressource en eau

La commune est concernée par deux masses d'eau souterraines importantes pour l'alimentation en eau potable, le soutien des débits des cours d'eau et le maintien des zones humides. Celle des « alluvions des plaines du Comtat des Sorgues » (FRDG301) située sous la plaine comtadine est considérée en bon état quantitatif mais mauvais état chimique. Celle des « mollasses miocènes du Comtat » (FRDG218) sous la terrasse viticole est en mauvais état chimique ou quantitatif.

Les eaux superficielles sont de qualité moyenne voire également en mauvais état. L'activité agricole participe à ce mauvais état. Néanmoins, la commune n'est pas classée en zone sensible à l'eutrophisation, ni en zone vulnérable aux nitrates.

21.4- Risques naturels, nuisances et pollutions

▪ Risques naturels

	La commune de Bédarrides est principalement exposée au risque de l'inondation de l'Ouvèze. Elle est concernée par un plan de prévention des risques inondation¹ (PPRNI). 76% du territoire communal est inondable. Le centre ancien est en zone rouge hachurée où le principe est de permettre le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens. Les extensions du centre sont en zone rouge inconstructible et orange dans laquelle des extensions limitées visant à améliorer la sécurité des personnes et à ne pas augmenter la population exposée sont permises.
PPRNI de l'Ouvèze – Source : rapport de présentation t.2, p48.	

Le risque incendie de forêt existe bien qu'aucune carte communale des aléas n'ait été établie. Le risque est estimé à un niveau faible pour les ripisylves et moyen pour les autres boisements compte

¹ Plan de prévention des risques naturels inondation du Bassin de l'Ouvèze et de ses affluents, approuvé le 30 avril 2009, modifié à deux reprises sur la commune de Bédarrides, la modification n°2 ayant été approuvée par arrêté préfectoral 2015040-0010 du 9 février 2015.

tenu de leurs faibles surfaces et de leur situation en zone naturelle. Les enjeux humains se situent sur les franges ouest de la zone urbaine ou à urbaniser.

La commune est située en zone de sismicité 3, aléa modéré, et exposée au risque lié au retrait - gonflement des argiles avec un aléa moyen.

Plusieurs infrastructures de transport de matières dangereuses traversent le territoire communal : voie ferrée, A7 et RD 907, 3 canalisations d'hydrocarbures et une de gaz qui font l'objet de servitudes.

▪ **Nuisances**

La commune est concernée par les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport : A7 (catégorie 1), RD 907 (catégories 2 et 3) et voie ferrée (catégorie 1). Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit¹ doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

▪ **Pollutions des sols**

La présence de contaminations du sol (hydrocarbures, PCB, métaux lourds et amiante) a été repérée sur le site de l'ancienne usine Canissimo, aujourd'hui fermée.

Relevée par les services de l'Etat, un deuxième site présente une contamination aux métaux lourds (spot de mercure notamment) et aux hydrocarbures dans des remblais de la plaine du Grenache. Ces sources de pollution sont confinées sans faire l'objet d'un arrêté de servitude. Elles ne sont pas mentionnées dans le rapport de présentation.

21.5- Contexte intercommunal et documents supra communaux

▪ **Intercommunalité**

Après avoir appartenu à la communauté de communes Pays Rhône et Ouvèze, la commune de Bédarrides a intégré la communauté de communes des Sorgues du Comtat le 1^{er} janvier 2017². Les compétences de la communauté de communes s'exercent à titre obligatoire sur l'aménagement de l'espace, le développement économique les déchets et à titre optionnel sur la protection de l'environnement et la politique du logement (en particulier le programme local de l'habitat) et cadre de vie notamment.

▪ **Règles supra communales**

Le projet de PLU doit être compatible avec les dispositions du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon, approuvé en 2011 et actuellement en révision, et avec les orientations du schéma directeur d'aménagement des eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 (SDAGE). Il doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE PACA).

▪ **Contrats de milieu**

La commune est concernée par 3 contrats de milieu : « l'Ouvèze provençale » en cours d'élaboration ; « Sud-ouest mont Ventoux » (Auzon) aujourd'hui achevé ; « Les Sorgues » dont le deuxième contrat est achevé et la démarche en vue d'un troisième contrat envisagée.

¹ Arrêté de la préfecture de Vaucluse du 2 février 2016 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Vaucluse. La largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 300 m pour la catégorie 1, 250m pour la catégorie 2 et 100 m pour la catégorie 3.

² La communauté de communes des Sorgues du Comtat regroupe 5 communes sur 155 km² et compte 50 000 habitants environ.

21.6- L'élaboration du projet de révision du PLU

La commune est dotée d'un PLU depuis 2010. L'élaboration du projet de révision du PLU a suivi la procédure suivante :

- délibération du 27 janvier 2016 du conseil municipal prescrivant la mise en révision du PLU et définissant les modalités de la concertation ;
- délibération du 27 septembre 2017 tirant le bilan de la concertation publique, arrêtant le projet de PLU ;
- transmission du projet pour avis aux personnes publiques associées (PPA) entre le 3 et le 6 octobre 2017.

22- LES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE REVISION DU PLU

22.1- Les enjeux retenus

La municipalité souhaite répondre aux besoins de développement de la commune par une gestion économe, équilibrée et durable de l'espace¹. Elle a retenu les enjeux suivants² pour la révision de son PLU:

- de manière générale, répondre aux besoins fondamentaux de l'accès au logement, aux services, à l'emploi et à une vie sereine ;
- affirmer des orientations fortes et précises pour la protection de l'agriculture, voire son développement ;
- apporter des réponses aux mutations ou crises majeures liées notamment au changement climatique et au renchérissement des énergies fossiles.

22.2- L'économie générale du projet de PLU

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit, dans ces domaines, la politique souhaitée par la municipalité. Son ambition est de développer l'urbanisation sur le centre bourg tout en préservant le caractère rural de la commune et ses paysages naturels.

▪ Objectifs chiffrés du PADD

- accueillir 566 nouveaux habitants, soit un taux de croissance annuel moyen de 0,75%, en augmentation par rapport aux évolutions récentes (population quasi stable depuis 1999) ;
- créer environ 383 nouveaux logements, d'une part pour accueillir cette population nouvelle (soit 263 logements environ) et, d'autre part, tenir compte du phénomène de desserrement des familles (soit 120 logements supplémentaires) ;
- rechercher, après réduction de près de 20 ha de l'enveloppe constructible, le foncier nécessaire à ces constructions principalement dans l'enveloppe déjà urbanisable sur la ZAC des Garrigues (195 logements) et par densification de l'existant hors zone rouge du PPRNi (128 logements), et par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces sur le quartier St Jean (30 logements sur 3,9 ha) et ultérieurement, pour le complément, sur le quartier de la Roquette Sud (5,6 ha), tout en favorisant la mixité sociale ;

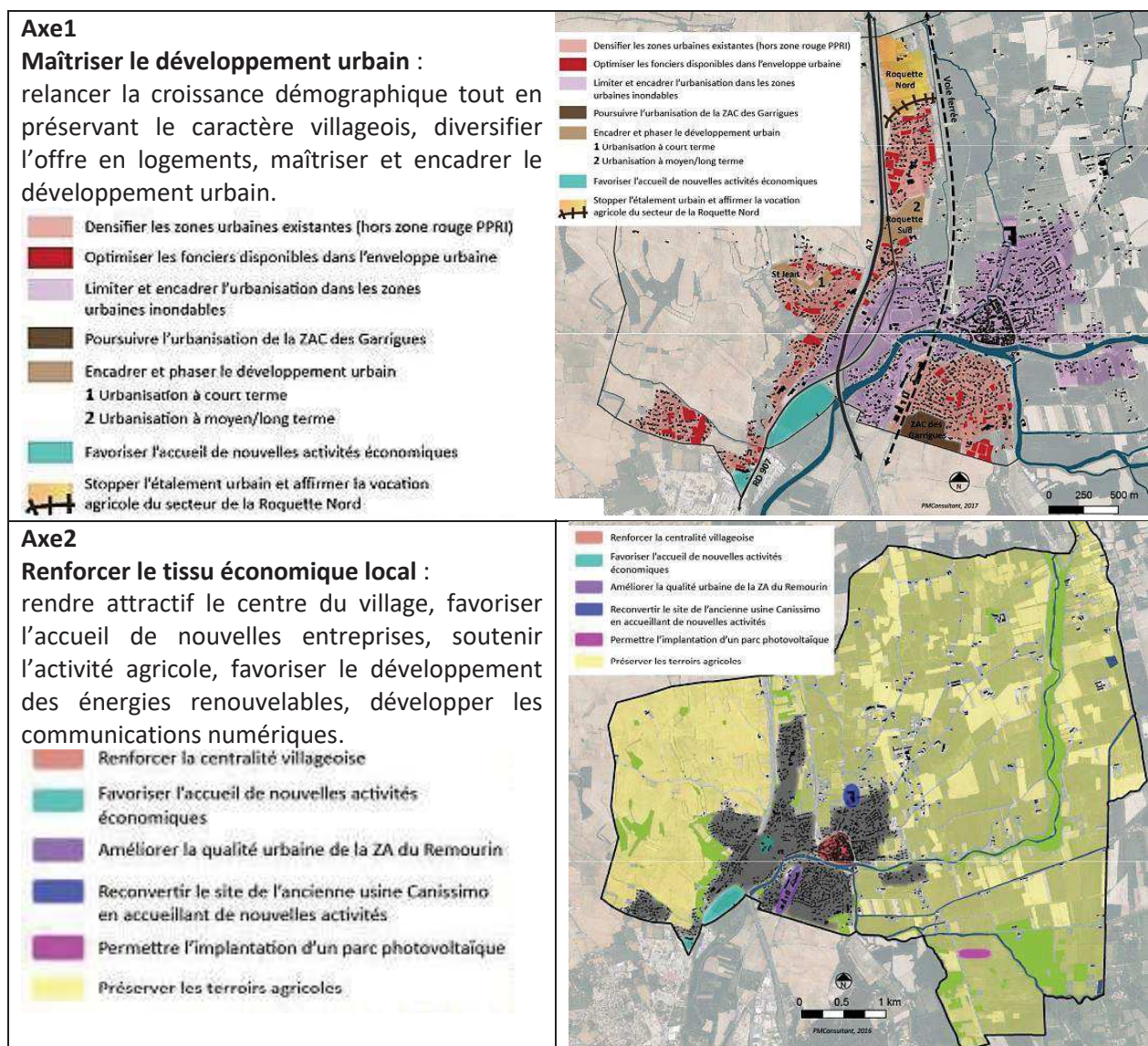
¹ Cf. rapport de présentation, t.3, p.21.

² Cf. délibération du conseil municipal de Bédarides n° 2017-056 du 27 septembre 2017.

- accueillir de nouvelles entreprises sur les zones d'activités de la plaine du Grenache (7 ha environ) et de La Malautière (2,1ha).

▪ Les orientations générales du PADD

Le PADD s'articule autour de 4 axes principaux et 14 orientations schématisés ainsi ¹ :



¹ Pièce 2 Projet d'aménagement et d développement durables.

Axe 3

Préserver un cadre de vie de qualité : préserver le patrimoine bâti et valoriser les espaces urbains, préserver les paysages naturels, préserver la biodiversité et protéger les espaces naturels remarquables, prendre en compte les risques et les nuisances.

Prendre en compte les risques et les nuisances

Prendre en compte le risque inondation

Zone rouge du PPRi Ouveze

Limitier l'exposition aux nuisances sonores

Autoroute A7

Voie ferrée

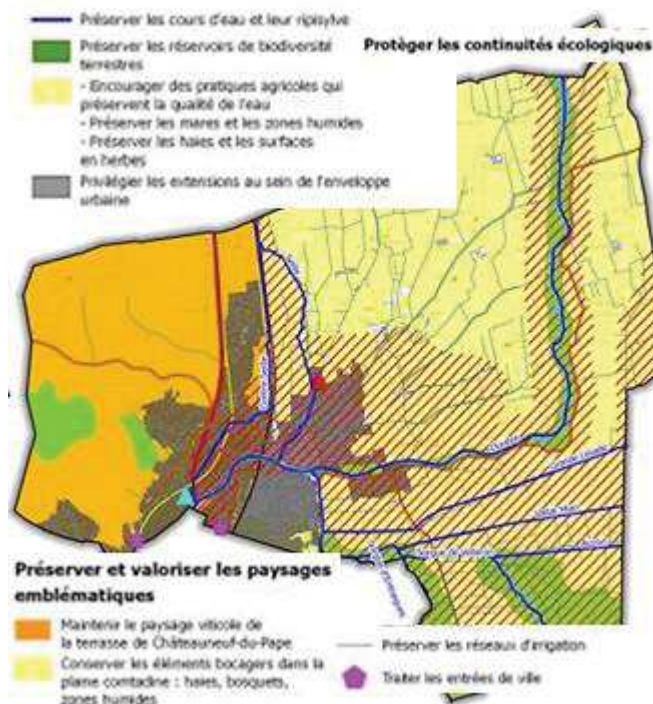
RD903

Traiter les sites pollués

Ancien site CANESSIMO

Veiller à la bonne adéquation du système d'assainissement avec les besoins

Projet d'extension de la station d'épuration



Axe 4 - Mettre en place une politique de déplacements :

Améliorer et sécuriser la desserte routière, proposer des alternatives au tout voiture.

22.3- Principales évolutions du zonage

Le projet se traduit par :

- une réduction de 20 ha environ de l'enveloppe constructible, prise en quasi-totalité sur la zone à urbaniser de la Roquette nord (- 18,1 ha) et accessoirement sur la partie urbanisée (-1,9ha) ;
- un accroissement de 32 ha de la zone agricole, issue de la suppression de la zone à urbaniser de la Roquette nord et de quelques secteurs urbains situés en zone inondable (22 ha environ) ainsi que de la réintégration de zones cultivées classées antérieurement en zone naturelle (10 ha environ) ;
- la réduction concomitante de la zone naturelle et de celle d'espaces boisés classés destinée à tenir compte de l'existant.



Source : rapport de présentation t.3, p.37.

22.4 La traduction réglementaire

▪ Zones urbaines et à urbaniser

Zone	Caractéristiques - vocation de la zone – mixité sociale et fonctionnelle	Raccordement obligatoire AEP	Emprise au sol (% de la superficie du terrain)	Hauteur max des constructions	Espaces protégés, protections et orientations d'aménagement et de programmation
UA	Centre ancien. Affectée principalement à l'habitation ainsi qu'aux établissements commerces et services Vocation à conserver une densité forte et la mixité des fonctions	oui	Non réglementé	En harmonie avec le voisinage	<u>Règles architecturales</u> : Art. UA11 : harmonisation avec le caractère du centre ancien. <u>OAP 2</u> : valorisation et requalification des espaces publics, aménagement des espaces verts, préservation des éléments patrimoniaux, soutien des commerces et services de proximité. <u>OAP 4</u> : Aménagement de cheminements doux. <u>Implantation par rapport aux berges des cours d'eau et des canaux</u> : marge de recul à 4m des berges au moins.
UB	Zone d'extension périphérique de la partie centrale à caractère principal d'habitat. Mixité des fonctions. 20% minimum de logements locatifs sociaux (LLS) dans les programmes et opérations d'ensemble sauf dans le secteur UBa	oui	30% en zone UB et 20% en secteur UBa	Faîtage : 9m Egout : 7m	<u>Secteur UBa</u> : identifié sensible pour des raisons paysagères, hydrauliques (ruissellement) et techniques (dimensionnement des voiries). <u>OAP 2</u> : valorisation et requalification des espaces publics, aménagement des espaces verts. <u>OAP 4</u> : Aménagement de cheminements doux entre le centre et les quartiers périphériques, traitement des abords de la voie ferrée. <u>Protection des corridors écologiques, des canaux et cours d'eau</u> : identification et préservation des corridors écologiques (principalement cours d'eau et leur ripisylve) sur le plan de zonage où toute construction est interdite (sauf aménagement de loisir et cheminement doux). Marge de recul des constructions de 4m par rapport aux berges des canaux et cours d'eau. <u>Espaces verts</u> : 20% minimum du terrain d'assiette. 2 EBC identifiés
UZ	Correspondant à la ZAC des Garrigues. Caractère principal d'habitat collectif et individuel groupé et aux équipements publics qui leur sont liés. 30% minimum de LLS.	oui	40% (logements individuels) et 70% (immeubles)	Faîtage : 8m (logements individuels) et 12m (immeubles).	<u>OAP 4</u> : aménagement de cheminements doux vers le centre. <u>Espaces verts</u> : 10% minimum du terrain d'assiette.

1AU 1	Correspondant à une partie du quartier ST Jean - Vocation principale d'habitat. Ouverture à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements et dans le cadre d'une opération d'ensemble pouvant être réalisée par tranches fonctionnelles. 20% minimum de LLS.	oui	20%	Faîtage : 9m Egout : 7m	OAP 3 : la desserte du quartier St Jean Fixant les principes de composition urbaine, de programmation, d'accessibilité et de déplacements. <u>Espaces verts</u> : 30% minimum du terrain d'assiette. OAP 4 : aménagement de cheminements doux vers le centre.
2AU	Correspondant au secteur Roquette sud. Urbanisation fermée (1).	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	OAP 4 : aménagement de cheminements doux vers le centre traversant la zone. (1)Sauf services publics ou d'intérêt collectif et constructions liées à l'autoroute.
UE	Vocation d'activités artisanales, industrielles, commerciales et hébergement hôtelier sauf en secteur UEa (ZA du Grenache) excluant ces deux dernières activités	oui	70%	Faîtage : 15 m	OAP 1 : zones d'activités de la plaine du Grenache et de la Malautière. Fixant la prise en compte des risques et nuisances, la sécurisation des accès et des déplacements, une intégration paysagère et la prise en compte de l'environnement et la préservation de la biodiversité du site. <u>Espaces verts</u> : 5% minimum du terrain d'assiette.
1AU 2	Correspondant à la zone d'activité de la Malautière, ouverte à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements	oui	70%	Faîtage : 15 m	OAP 1 : zones d'activités de la plaine du Grenache et de la Malautière. Fixant la prise en compte des risques et nuisances, la sécurisation des accès et des déplacements, une intégration paysagère et la prise en compte de l'environnement et la préservation de la biodiversité du site. <u>Espaces verts</u> : 5% minimum du terrain d'assiette.

▪ **Zones agricoles et naturelles**

Zone	Vocation de la zone	Constructions autorisées sous conditions	Protections
A	Zone agricole à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, par essence inconstructible sauf à titre	- <u>Constructions à usage d'habitation</u> nécessaires à l'exploitation agricole, bâtiments d'exploitation et ouvrages techniques. -<u>Extensions et annexes sous conditions</u> : . aux habitations existantes : Extension, sans changement de destination ni création de nouveaux logements, dans la limite de 30% de surface de plancher	<u>Secteur Ap</u> à protéger pour des raisons paysagères et agronomique (terrasse viticole, culture de l'AOC Châteauneuf du Pape). <u>Secteur Apv</u> : Hauteur maximale des ouvrages techniques : 5m <u>Protection des corridors écologiques, des canaux et cours d'eau</u> : identification et préservation des corridors écologiques (L.151-23 C. ENV., principalement cours d'eau et leur ripisylve) sur le plan de zonage où toute construction est interdite (sauf aménagement de loisir et cheminement

	dérogatoire. Secteur Apv correspondant au projet de parc photovoltaïque	supplémentaire sans que la surface totale excède 150m ² . . Annexes : dans les limites d'une annexe par construction et d'une superficie < 30m ² et d'une piscine. . Bâtiments d'exploitation nécessaires à l'activité agricole.	doux). Marge de recul des constructions de 4m par rapport aux berges des canaux et cours d'eau. <u>Protection des haies</u> : Conservation des haies existantes. <u>Changement de destination</u> : 3 bâtis identifiés au titre du changement de destination à usage d'habitation uniquement (L. 151-11 CU)
N	Zone naturelle et forestière réservée pour la protection de la nature, la conservation des paysages et la qualité de l'environnement	- <u>Construction et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière</u> à l'exclusion de toute construction nouvelle à usage d'habitation. - <u>Extensions et annexes sous conditions</u> dans les conditions de la zone A	<u>Protection des corridors écologiques, des canaux et cours d'eau</u> : identification et préservation des corridors écologiques (principalement cours d'eau et leur ripisylve) sur le plan de zonage où toute construction est interdite (sauf aménagement de loisir et cheminement doux. Marge de recul des constructions de 4m par rapport aux berges des canaux et cours d'eau. EBC : au sein des réservoirs de biodiversité identifiés.

▪ La prise en compte des risques et nuisances

Le risque inondation concerne partiellement les zones U, AU, UE, A et N : les prescriptions particulières du PPRI de l'Ouvèze s'appliquent en sus du règlement de la zone aux constructions et installations.

Le risque incendie de forêt s'applique partiellement aux zones A et N et en bordure de zones urbaines. Les secteurs font l'objet de prescriptions en matière de construction, de voirie ou d'accès afin de protéger les personnes et permettre l'intervention des secours.

Les nuisances sonores liées au bruit des infrastructures routières et de la voie ferrée sont prises en compte par la définition de retraits différenciés pour l'implantation des constructions selon les infrastructures et la destination des constructions.

▪ Emplacements réservés

21 emplacements réservés sont inscrits afin de faciliter les déplacements (ER 12 à 21), l'assainissement collectif (ER 2 à 7), l'aménagement d'un espace vert (ER 11) et d'un plan d'eau (ER 1), ainsi que des équipements publics pour le stationnement (ER 9 et 10) et un équipement public non défini¹.

▪ Les opérations d'aménagement et de programmation (OAP) prévues

Quatre OAP sont définies en application de l'article L.123-1-4 C. Urb. Elles définissent des principes d'aménagement.

- OAP 1 - Zones d'activités de la plaine du Grenache et de la Malautière : ils encadrent l'urbanisation du secteur au regard des exigences liées aux risques et nuisances, à la sécurité des accès et des déplacements, à l'intégration architecturale et paysagère, prennent en compte l'environnement et préservent la biodiversité du site.
- OAP 2 - La centralité villageoise : ils visent à faciliter l'accès au centre-ville par l'aménagement de cheminements doux sécurisés, à revitaliser le centre-ville et son accessibilité et à optimiser le stationnement dans le centre-ville et ses abords.

¹ ER 8 pour une superficie de 1609 m² au profit de la commune.

- OAP 3 - La desserte du quartier St Jean : ils précisent que l'urbanisation de la zone 1AU1 est conditionnée à la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'ensemble à vocation d'habitat individuel libre ou groupé, pouvant être effectuée par tranches fonctionnelles, et à la réalisation des équipements (d'assainissement collectif notamment) ; ils définissent les accès par deux chemins existants et les principes de la desserte interne ainsi que le cheminement doux vers le centre.
- OAP 4 - Modes de déplacements doux : ils visent à rendre le centre-ville attractif pour les piétons, à permettre l'organisation de liaisons douces vers les quartiers périphériques à créer ou à aménager, à créer un itinéraire cyclable continu en bordure de la RD 907 et un autre vers les berges de l'Auzon.

23- LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le code général des collectivités territoriales impose aux communes ou aux établissements publics de coopération de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées (article L. 2224-10-1° et 2° du CGCT¹).

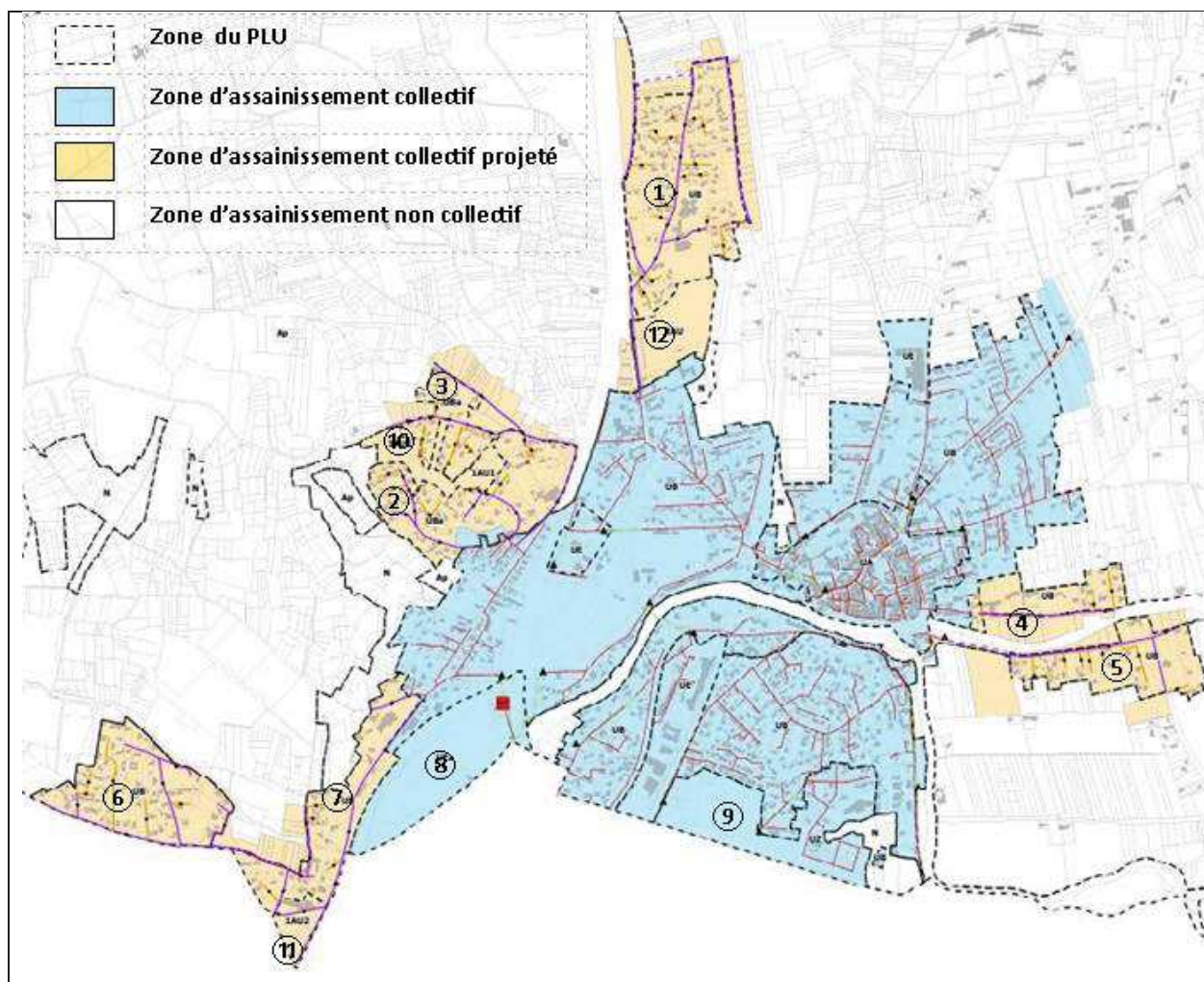
La commune est couverte par un zonage d'assainissement des eaux usées, datant de 2011 et adapté au PLU actuel. La situation projetée s'appuie sur le projet de zonage du PLU. Elle est précisée sur la carte ci-dessous et dans le tableau suivant.

¹ Article L2224-10 du code général des collectivités territoriales : Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3°...



Projet de zonage d'assainissement - source : pièce 7 p.77.

Les repères numérotés identifient les zones et quartiers cités dans le tableau suivant.

Zone du PLU	Assainissement actuel	Extensions projetées du réseau public collectif	Zonage d'assainissement projeté
UA	Réseau public collectif en limite de toutes les unités foncières.	Sans objet	Assainissement collectif actuel
UB et secteur UBa	Réseau public collectif ne desservant pas toutes les unités foncières. Réseau collectif ne desservant pas le secteur UBa (sauf quelques parcelles).	2017-2018 : Quartiers La Roquette ①, Coulaire ②, St Jean ③, chemin des Sences ④ (environ 6900 m linéaires de réseau et 223 branchements). 2018-2019 : Route d'Entraigues ⑤ (environ 1050 ml de réseau et 30 branchements) 2020 : Quartiers Plan du Rhône ⑥ et Noffres ⑦ (environ 3400 ml de réseau et 125 branchements).	Assainissement collectif actuel et projeté pour la zone UB, projeté pour le secteur UBa.
UE et secteur UEa	Réseau public collectif en limite de toutes les unités foncières de la zone UE. Réseau collectif ne desservant pas le	Sans objet pour la zone UE. En secteur UEa ⑧, les extensions seront à la charge de l'aménageur en vue d'un raccordement direct à la STEP proche.	Assainissement collectif actuel

	secteur UEa.		
UZ	Réseau public collectif desservant les unités foncières bâties.	Les extensions seront à la charge de l'aménageur au fur et à mesure de la réalisation du programme de la ZAC des Garrigues ⁽⁹⁾ .	Assainissement collectif actuel
1AU1 ⁽¹⁰⁾	Zone non desservie. Ouverture à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements.	Extension prévue dans le cadre des extensions de la zone UB, à la charge de l'aménageur dans le cadre d'une opération d'ensemble, éventuellement réalisable par tranches fonctionnelles.	Assainissement collectif projeté
1AU2 ⁽¹¹⁾	Zone non desservie. Ouverture à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements.	Extension prévue dans le cadre des extensions de la zone UB.	Assainissement collectif projeté
2AU ⁽¹²⁾	Zone non desservie et fermée à l'urbanisation.	Extension prévue dans le cadre des extensions de la zone UB.	Assainissement collectif projeté
A et secteurs Ap et Apv	Zone et secteurs non desservis sauf quelques parcelles proches des zones urbanisées et raccordées au réseau collectif.	Aucune extension prévue en raison des caractéristiques de la zone (inconstructible sauf exception) et des coûts de raccordement importants. Obligation de disposer d'un dispositif non collectif d'assainissement aux normes et adapté aux caractéristiques du sol.	Assainissement non collectif (sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière).
N	Zone non desservie sauf quelques parcelles proches des zones urbanisées et raccordées au réseau collectif.	Aucune extension prévue en raison des caractéristiques de la zone (inconstructible sauf exception) et des coûts de raccordement importants. Obligation de disposer d'un dispositif non collectif d'assainissement aux normes et adapté aux caractéristiques du sol.	Assainissement non collectif (sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière).

24- SENS DES AVIS EMIS SUR LES PROJETS

▪ Avis des personnes publiques associées sur le projet de révision du PLU

Le sens des avis émis par les personnes publiques associées est indiqué ci-après dans l'ordre de réception des réponses.

Date avis	Personne publique consultée	Sens de l'avis émis
16.10.2017	Agence régionale de santé	Avis favorable sous réserve de la prise en considération des remarques relatives aux nuisances sonores des zones d'habitat situées à proximité des voies bruyantes, pour la zone UZ notamment.
16.10.2017	Vinci autoroutes	Sans observation.
25.10.2017	Commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et	Avis favorable au STECAL (secteur Apv). Avis favorable sous réserve au titre des dispositions du règlement applicable aux extensions et annexes des habitations existantes en zone A et N.

	forestiers	
25.10.2017	Service départemental d'incendie et de secours	Avis sous forme d'éléments portés à la connaissance de la commune concernant la défense extérieure contre l'incendie, l'accessibilité des secours.
26.10.2017	Office national des forêts	Sans avis.
30.10.2017	Chambre d'agriculture	Avis favorable sur le PLU à l'exception d'un avis très réservé sur le règlement de la zone A du fait notamment de l'interdiction des constructions nouvelles en secteur Ap, des limitations et restrictions affectant les extensions et annexes ainsi que l'agritourisme.
16.11.2017	Chambre de commerce et d'industrie	Avis favorable avec observations relatives à la mixité fonctionnelle dans la zone d'activités du Grenache et au linéaire commercial du centre-ville.
27.11.2017	Commune de Courthézon	Avis favorable.
19.12.2017	Communauté de communes des Sorgues du Comtat	Avis favorable avec recommandations relatives au stationnement et aux clôtures.
22.12.2017	Syndicat du SCoT du bassin de vie d'Avignon	Avis favorable indiquant la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT.
27.12.2017	Conseil départemental de Vaucluse	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des recommandations et observations relatives à la mixité sociale, à la densification urbaine, aux marges de recul des constructions et à la faisabilité de la sécurisation des voies cyclables par rapport à la voirie départementale, aux aménagements paysagers des zones économiques, aux emprises au sol des extensions en zones A et N.
28.12.2017	Préfecture de Vaucluse	Avis favorable avec invitation à faire correspondre l'extension de la STEP avec la mise en œuvre du PLU et prendre en compte les observations formulées dans l'avis relatives à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, à l'assainissement collectif, à la prise en compte des risques inondation, incendie de forêt, transports de matières dangereuses et pollution des sols, au contenu du document de projet de PLU.
22.01.2018	Conseil régional de la propriété forestière	Sans remarques particulières.
25.01.2018	Citadis	Sans remarques majeures mais en indiquant des points d'attention sur la zone UZ, notamment le traitement des eaux pluviales, la surface de plancher autorisée et les clôtures.
07.02.2018	Institut national de l'origine et de la qualité	Avis défavorable au projet de PLU sur la zone 1AU1 amputant près de 4 ha de vignes AOC et réservé sur les zones 2AU (Roquette sud) et UZ (ZAC des Garrigues) et avec remarques sur l'OAP1.

saisine	Personne publique consultée	Absence de réponse
04.10.2017	Communes limitrophes : Althen les Paluds, Châteauneuf du Pape, Entraigues, Monteux, Sarrians, Sorgues	Avis réputé favorable.
04.10.2017	Syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux	Avis réputé favorable.
04.10.2017	Chambre des métiers	Avis réputé favorable.
04.10.2017	Mistral habitat et Grand Delta	Avis réputé favorable.
10.10.2017	SNCF	Avis réputé favorable.
17.10.2017	Conseil régional PACA	Avis réputé favorable.

- **Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes –Côte d'Azur (MRAe PACA), autorité environnementale.**

- Sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Saisie d'une demande d'examen au cas par cas, la MRAe a décidé que le projet de révision du zonage n'était pas soumis à évaluation environnementale par décision en date du 2 novembre 2017.

- Sur le projet de révision du PLU

Dans un avis en date du 18 décembre 2017, la MRAe a rendu un avis avec deux recommandations principales relatives à la démonstration de la compatibilité du projet avec le SDAGE et à la prise en compte de la pollution de la zone UEa et deux autres recommandations concernant les incidences du secteur APv sur le réseau Natura 2000 et l'évaluation de la capacité des sols à l'assainissement non collectif.

3- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

31- LA PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

31.1- Concertation préalable avec le commissaire enquêteur

- **L'arrêté municipal portant organisation de l'enquête publique (articles L.123-10 et R 123-9 C. Env.)**

Les modalités d'organisation de l'enquête publique unique ont été définies en concertation avec Mme Sandrine RICHARD, responsable urbanisme à la mairie de Bédarrides au cours d'une réunion tenue le 18 décembre 2017, puis affinées au cours d'échanges ultérieurs. Les dates de l'enquête et des permanences ont été arrêtées d'un commun accord à la fin du mois de janvier 2018, une fois définitivement constituée par le SMERRV la partie du dossier d'enquête publique unique relative au projet de zonage d'assainissement.

L'arrêté municipal, en date du 25 janvier 2018, a été affiché le lendemain en mairie. Il précise notamment l'objet de l'enquête, la décision pouvant être adoptée, les nom et qualité du commissaire enquêteur, la date et la durée de l'enquête, les modalités de consultation du dossier d'enquête sur support papier et sur internet, les modalités de transmission, consultation et accessibilité des observations et propositions du public (sur le registre d'enquête, au cours d'une permanence, par voies postale et électronique), les conditions de communicabilité du dossier d'enquête et des observations du public, les modalités de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête, l'existence d'informations environnementales, les conditions de publication de l'avis au public (annexe 1).

- **Le dossier d'enquête (article R.153-8 du C. Urb.)**

Le commissaire enquêteur a reçu le dossier du projet de révision du PLU le 18 décembre 2017, dossier complété par les avis des personnes publiques associées au fur et à mesure de leur réception par la mairie de Bédarrides entre décembre et février 2018. Avant la prise de l'arrêté d'ouverture d'enquête, et à la requête du commissaire enquêteur, le dossier d'enquête publique unique a été complété afin

que sa composition corresponde aux dispositions de l'article R.153-8 du code de l'urbanisme¹, pour insérer le bilan de la concertation préalable du projet de PLU et certaines mentions et indications relatives aux textes qui régissent l'enquête, à l'insertion de l'enquête dans la procédure, aux décisions pouvant être adoptées et à l'autorité compétente pour la prendre.

Le SMERRV a remis une version initiale du dossier de révision du zonage d'assainissement des eaux usées le 9 janvier 2018. Le commissaire enquêteur a rendu ce dossier le 17 janvier 2018 pour que le SMERRV l'expurge de ses erreurs et omissions portant sur le zonage notamment. La version définitive a été remise au commissaire enquêteur le 24 janvier 2018 et a été intégrée au dossier d'enquête publique unique.

Un bordereau des pièces ajoutées à la demande du commissaire enquêteur a été ajouté pour apporter au public une information sur la ZAC des Garrigues et insérer une carte des servitudes dans un format lisible.

31.2-Opérations préparatoires avant l'ouverture de l'enquête

Le commissaire enquêteur s'est rendu à la mairie de Bédarrides les 29 janvier 2018 pour participer à la mise en ordre compréhensible du dossier d'enquête très volumineux et s'assurer de sa concordance avec le dossier numérique. Il s'y est rendu une deuxième fois le 6 février 2018 pour vérifier l'affichage de l'avis d'enquête ; recevoir, vérifier, coter et parapher le dossier d'enquête ; ouvrir et parapher le registre d'enquête ; reconnaître la salle prévue pour l'accueil du public ; remettre au responsable urbanisme chargé du dossier un document rappelant quelques consignes pour la tenue du registre hors des permanences du commissaire enquêteur.

31.3- L'information du commissaire enquêteur

Le projet de révision du PLU a été présenté au commissaire enquêteur le 18 janvier 2018 par MM. Christian TORT, maire de Bédarrides, Michel PERRAND, adjoint au maire délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au patrimoine, Christophe BARONI, directeur général des services et Mme Sandrine RICHARD, responsable du service urbanisme. Les principaux thèmes abordés ont porté sur les secteurs Roquette Nord, St Jean, le projet de centrale photovoltaïque, l'activité économique de la plaine du Grenache et commerciale du centre-ville ainsi que les contraintes liées au PPRNi.

Le projet de révision du zonage d'assainissement a été présenté par Mme Amandine LENTIN, chargée de mission au SMERRV les 17 janvier 2018 et complété le 24 janvier 2018, en présence de M. FOURCADE, responsable du service public d'assainissement non collectif au SMERRV, à l'occasion de la remise et de la vérification du dossier corrigé.

Les déplacements dans la commune ont été systématiquement mis à profit pour parfaire, sur le terrain, la connaissance des zones d'intérêt mises en évidence dans le dossier et mieux comprendre les observations du public durant l'enquête.

Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec :

- La MRAe PACA (Mme ARBIZZI) sur l'incidence du secteur Apv sur la zone Natura 2000, l'évaluation de la capacité des sols à l'assainissement non collectif, la capacité de la STEP après travaux d'extension et la compatibilité du projet avec le SDAGE (orientation fondamentale 5).
- La DDT de Vaucluse : M. SOULIER sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, les moyens de lutte contre les pollutions d'origine agricole et l'écriture du règlement des

¹ Code de l'urbanisme article R.153-8 (extrait) : Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure....

constructions autorisées ; Mme BEAUMONT sur la source de la Souvine, la nature de l'enjeu sanitaire identifié au nord de la commune et la capacité de la STEP.

- L'agence régionale de santé (Mme DELORME) sur la source de la Souvine.

32- LA PUBLICITE DE L'ENQUETE

L'avis au public a repris les indications contenues dans l'arrêté municipal.

32.1 – Publication dans deux journaux régionaux ou locaux (R.123-11-I C.Env.)

L'avis au public a été :

- publié 15 jours avant l'ouverture de l'enquête dans les quotidiens Le Dauphiné et La Provence (éditions du 1^{er} février 2018) ;
- rappelé dans les 8 jours de l'ouverture de l'enquête dans les mêmes quotidiens (éditions du 22 février 2018).

La copie de ces publications est jointe en annexe 2.

32.2 – Affichage par voie d'affiches et publication sur internet (R.123-11-II C.Env.)

▪ Affichage

L'avis au public, de couleur jaune et au format A2, a été affiché à Bédarrides à partir du 1^{er} février 2018 sur la place de la mairie (dite Grande Rue Charles de Gaulle) à proximité de l'entrée de la mairie, à l'emplacement habituellement utilisé ainsi que sur six autres emplacements du bourg destinés à l'affichage électoral (carte en annexe 3). Cet affichage a été maintenu pendant toute la durée de l'enquête conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté municipal. Le commissaire enquêteur a pu constater la réalité, la bonne tenue et la visibilité de cet affichage à l'occasion de ses déplacements et permanences dans la commune.

▪ Publication sur internet

L'avis a été publié sur le site internet de la mairie de Bédarrides le 1^{er} février 2018 et maintenu en page d'ouverture du site pendant la durée de l'enquête. Il a été également publié à la page « actualités » du site du SMERRV et maintenu à son rang pendant la durée de l'enquête.

▪ Dispositions supplémentaires

Pendant la durée de l'enquête, la mairie a rappelé la tenue de l'enquête publique par des messages affichés quotidiennement sur 4 panneaux lumineux double face de la commune, situés aux Verdeaux, St Louis, Place des écoles et Petite route de Sorgues. Le public a en outre été informé par la presse dans une brève parue dans le Dauphiné le 3 février 2018 puis régulièrement publiée dans ce quotidien pendant la durée de l'enquête.

33- L'INFORMATION DU PUBLIC

33.1- La composition du dossier d'enquête mis à la disposition du public (R.123-8 C.Env. et R153-8 C.Urb.)

Le dossier papier de 1738 pages comprend les pièces suivantes :

▪ Au titre du projet de révision du PLU

Pièce N°	Titre de la pièce	Sommaire	Nb de pages
1 Tome 1	Rapport de présentation Diagnostic territorial (septembre 2017)	1-Environnement 2-Caractéristiques sociodémographiques 3- Parc de logements 4- Dynamiques socio-économiques 5- Economie locale 6- Offre en équipements 7- Transports et déplacements 8- Environnement urbain 9- Bilan de la consommation de l'espace 10- Synthèse des enjeux du diagnostic	73
1 Tome 2	Rapport de présentation Etat initial de l'environnement (septembre 2017)	1-Préambule réglementaire 2- Climat 3- Paysages et patrimoine bâti 4- Milieux naturels et biodiversité 5- Ressources 6-Risques naturels et technologiques 7- Pollutions et nuisances 8- Synthèse de l'état initial de l'environnement	77
1 Tome 3	Rapport de présentation Justification des choix Evaluation environnementale (septembre 2017)	1-Articulation du PLU avec les autres plans et programmes 2-Explication des choix retenus pour établir le projet (PADD et OAP) 3- Exposé des motifs retenus pour la délimitation des zones et des règles applicables 4-Incidences du plan sur l'environnement 5- Analyse des incidences du zonage et du règlement sur l'environnement 6- Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats du PLU. 7- Méthodologie et démarche de l'évaluation 8- Résumé non technique 9- Annexes	167
2	Projet d'aménagement et de développement durable (septembre 2017)	Préambule : cadre juridique et réglementaire Les orientations générales du PADD Axe 1- Maîtriser le développement urbain Axe 2- Renforcer le tissu économique local Axe 3- Préserver un cadre de vie de qualité Axe 4- Mettre en place une politique de déplacements	24
3.1	Règlement (septembre 2017)	Titre I-Dispositions générales Titre II- Dispositions applicables aux zones urbaines Titre III- Dispositions applicables aux zones à urbaniser Titre IV- Dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles Annexes au règlement du PLU (lexique, définition de l'exploitation agricole, règlement du PPRI du Bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents)	127
3.2	Règlement graphique (septembre 2017)	Plan de zonage général Plan de zonage zones urbaines	2
3.3	Prescriptions spéciales (septembre 2017)	1-Emplacements réservés 2-Les bâtis pouvant changer de destination (L.151-11 C. Urb.) 3-Les espaces boisés classés 4- Les corridors écologiques repérés au titre du L. 151-23 du C. Urb.	14
4	Annexes 1 à 8 (septembre 2017)	Ann. 1-Servitudes d'utilité publique (liste et plan) Ann. 1.1-PPRI de l'Ouvèze Ann. 2-Classement sonore des voiries routières	131

		Ann.3-Edification des clôtures. Soumission à déclaration préalable Ann. 4- Droit de préemption urbain Ann. 5- Archéologie préventive Ann. 6- Risque feux de forêts Ann. 7- Débroussaillage Ann. 8- Risque retrait gonflement des argiles	
		Complément annexe 1.1 : note de présentation PPRI de l'Ouvèze	39
	Annexes 9	Annexes sanitaires : dossier ci-dessous	
	Schéma directeur d'alimentation en eau potable		
	Annexe 9A1 Synthèse du schéma d'alimentation en eau potable (août 2013)	Ressources en eau Besoins futurs Bilan besoins – ressources Diagnostic réseau-situation actuelle Diagnostic réseau – situation future Sécurisation – Interconnexion Schéma directeur Annexe1 : Fiches ressources par aquifères Annexe 2 : 1- cartes des aménagements prioritaires et 2- des aménagements non prioritaires	29
	Annexe 9A2 Actualisation du schéma directeur d'eau potable – Besoins Ressources (août 2013)	Ressources Besoins actuels Besoins futurs Annexes 1 à 6	86
	Annexe 9A3 Actualisation du schéma directeur d'eau potable- Fonctionnement actuel (août 2013)	Présentation générale du réseau Diagnostic actuel Bilan des investissements prévus par le schéma directeur 2005 Annexes 1 et 2	217
	Annexe 9A4 Actualisation du schéma directeur d'eau potable- Fonctionnement futur – Sécurisation - Interconnexion (août 2013)	Diagnostic en situation future Sécurisation Interconnexions	140
	Annexe 9A5 Actualisation du schéma directeur d'eau potable- Schéma directeur (août 2013)	Aménagements à réaliser Avant-projet sommaire Bilan des aménagements à réaliser Impact économique et financier	113
	Zonage d'assainissement		
	Annexe 9B1	Délibération 2015-038 : Approbation du schéma directeur d'assainissement	2
	Annexe 9B2 Note technique concernant l'étude de sol du 12.05.2010 (juin 2010)	Contexte de l'étude (quartier de La Roquette nord) Résultats de l'étude Filières d'assainissement pressenties	17
	Annexe 9B3 Mise à jour du schéma directeur d'assainissement – Etude complémentaire (mars 2009)	Synthèse Cadre juridique Synthèse des données et mise à jour Assainissement – Etat des lieux Zonage d'assainissement – Description des travaux Etude des postes de relèvement – refoulement Zonage d'assainissement retenu Programme de travaux Plan du zonage d'assainissement (janvier 2009) Plan du zonage de l'assainissement 1/7500 (octobre 2011)	92

	Annexe 9B4 Mise à jour du schéma directeur d'assainissement – Phase 2 – Document final (décembre 2007)	Synthèse Cadre juridique Synthèse des données et mise à jour Assainissement – Etat des lieux Zonage d'assainissement – Description des travaux Etude des postes de relèvement – refoulement Zonage d'assainissement retenu Programme de travaux Plan du zonage d'assainissement (octobre 2007)	86
	Annexe 9B5	Règlement local de publicité	16
5	Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (septembre 2017)	OAP 1- Zones d'activités de la Plaine du Grenache et de la Malautière OAP 2- La centralité villageoise OAP 3- La desserte du quartier de Saint Jean OAP 4- Modes doux	40
6.1	Procédures	Délibération 2016-008 : Mise en révision générale du PLU de la commune. Délibération 2017-056 : Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU. Synthèse des observations et propositions formulées par le public. Délibération 70/2017 autorisant la commune à ouvrir l'enquête et centraliser les résultats. Délibération 2018-007 approuvant la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique unique.	74
6.2	Textes réglementaires	Mention des textes qui régissent l'enquête, indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure, la ou les décisions pouvant être prises et les autorités compétentes.	3
6.3	Avis MRAe	Sur le projet de PLU (12 décembre 2017).	10
6.4	Avis CDPENAF	Avis du 25 octobre 2017.	2
6.5	Avis des Personnes publiques associées	<u>Au titre du L.153-16 du C. Urb.</u> Etat (28.12.2017) 13 p. Conseil départemental (27.12.2017) 6 p. Communauté de communes des Sorgues du Comtat (19.12.2017) 1p. Chambre de commerce et d'industrie (20.10.2017) 6p. Chambre d'agriculture (30.10.2017) 4 p. Comité syndical du Bassin de vie d'Avignon 6p.	47
		<u>Au titre du L.153-17 du C. Urb.</u> Communes limitrophes : Courthézon (23.11.2017) 2p.	
		<u>Au titre du R 153-6 du C. Urb.</u> Centre régional de la propriété forestière (22.01.2018) 1 p. INAO (7.02.2018) 2 p.	
		<u>Autres consultations :</u> ARS (16.10.2017), 1 p. Vinci Autoroute (16.10.2017) 1 p. ONF (26.10.2017) 1 p. SDIS (25.10.2017). 1 p. Citadis (25.01.2018) 2 p.	

▪ **Au titre du projet de révision du zonage d'assainissement**

7	Dossier d'enquête publique	1-Contenu du dossier 2-Nom et adresse de la collectivité compétente 3-Cadre réglementaire	82
----------	----------------------------	---	----

		4-Notice du zonage d'assainissement avec une carte d'aptitude des sols à l'infiltration 5-Plan du zonage d'assainissement des eaux usées 6-Décision de la MRAe après examen au cas par cas	
--	--	--	--

▪ **Au titre des pièces ajoutées à la demande du commissaire enquêteur**

8.1	Plan des servitudes d'utilité publique	Echelle 1/8000	1
8.2	ZAC des Garrigues	Note de présentation de la ZAC des Garrigues	28

33.2- L'accessibilité du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique unique pouvait être consulté :

- En version papier, à la mairie, durant les heures habituelles d'ouverture de la mairie au public ;
- en version numérique, sur le site internet de la mairie, à partir du 1^{er} février 2018 ;
- en version numérique, à partir d'un poste informatique mis à la disposition du public à la bibliothèque municipale aux heures d'ouverture de celle-ci.

Le registre d'enquête et les avis au public publiés dans les éditions de la Provence et du Dauphiné ont été joints au dossier déposé en mairie.

34- LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

▪ **Ouverture et clôture de l'enquête**

En application de l'article 2 de l'arrêté municipal, l'enquête a été ouverte le 16 février 2018. Elle s'est déroulée durant 31 jours consécutifs jusqu'au 19 mars 2018 à 16h30. A la clôture de l'enquête, le registre a été mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

▪ **Permanences**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté municipal, le commissaire enquêteur a tenu ses permanences en mairie de Bédarrides aux lieux, jours et heures prévus, soit :

- le vendredi 16 février 2018 de 13h30 à 16h30,
- le mercredi 21 février 2018 de 9h à 12h,
- le samedi 3 mars 2018 de 9h à 12h,
- le mardi 13 mars 2018 de 13h30 à 16h30,
- le lundi 19 mars 2018 de 13h30 à 16h30.

▪ **Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales et réponse du responsable du projet**

Conformément aux prescriptions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré M. Christian TORT, maire de Bédarrides, dans les 8 jours de la clôture de l'enquête, le 23 mars 2018, en présence de MM. PERRAND, adjoint au maire et BARONI, directeur général des services ainsi que Mmes RICHARD, responsable du service urbanisme, et DARRIES, urbaniste du bureau d'études PM Consultants . Il leur a présenté les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse qu'il a remis (annexe 4) en même temps que le

registre d'enquête. Cette rencontre a été organisée d'un commun accord dans les locaux de la mairie de Bédarrides.

Les mémoires en réponse du maire de Bédarrides et du SMERRV (annexe 5) ont été adressés le 11 avril 2018 en version numérique. Les observations du public et le mémoire en réponse sont analysés en partie B du rapport.

▪ Remise du rapport et des conclusions motivées

Le commissaire enquêteur a remis au maire de Bédarrides son rapport, ses conclusions motivées et son avis dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous forme papier et numérique.

▪ Tutorat

Deux commissaires enquêteurs nouvellement inscrits sur la liste d'aptitude départementale des commissaires enquêteurs de Vaucluse ont suivi, avec l'accord du maire de Bédarrides et du président du SMERRV, le déroulement de l'enquête publique, dans le cadre d'une charte du tutorat établie en accord avec le tribunal administratif de Nîmes (annexe 6).

35- LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET LE CLIMAT DE L'ENQUETE

La participation du public peut être caractérisée ainsi :

	Nb de personnes	Centre d'intérêt (nb de personnes)		Inscriptions sur le registre	Pièces annexées	Observations recensées
		Zonage d'assainisse- ment	PLU			
Permanence 1	6	2	4	3	1	5
Permanence 2	6	2	5	3	-	3
Permanence 3	6	2	5	4	-	5
Permanence 4	11	4	10	4	2	4
Permanence 5	14	1	14	3	3	8
Hors permanence	2	-	1	1	0	1
Voie électronique	3	-	1	-	1	Complément registre
Observation orale	-	-	-	-	-	1 (identique à plusieurs personnes)
Total	45	11	40	18	7	27

Au bilan :

- 45 personnes au moins se sont déplacées en mairie et ont consulté le dossier. 43 d'entre elles l'ont fait au cours d'une permanence.
- 18 mentions ont été inscrites sur le registre d'enquête, 7 pièces ont été annexées au registre et 1 observation a été transmise par voie électronique¹.
- 27 observations ont été recensées : 26 écrites et 1 orale.

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat calme. Elle n'a été émaillée d'aucun incident qui aurait été constaté ou porté à la connaissance du commissaire enquêteur et de nature à gêner la participation et l'information du public.

¹ La validité de l'adresse électronique a été vérifiée par le commissaire enquêteur qui a procédé à l'envoi d'un courriel d'essai.

B- ANALYSE DES OBSERVATIONS

A l'expiration de l'enquête publique, les observations orales et écrites formulées sur les projets de PLU et de zonage d'assainissement des eaux usées de Bédarrides sont synthétisées ci-après.

S'agissant plus particulièrement du public, 18 mentions ont été inscrites sur le registre, numérotées de 1 à 18. 7 pièces, numérotées 1 à 7, ont été remises ou adressées par voie postale ou par voie électronique. Elles sont jointes en annexe du registre d'enquête. Une observation orale synthétise l'expression de plusieurs personnes sur les délais dont ils peuvent disposer avant de devoir se raccorder au réseau collectif d'assainissement.

A l'exception d'un courrier, les opinions du public recueillies n'ont pas formulé d'appréciation sur les grandes orientations du projet urbain de Bédarrides. Les observations émises portent principalement sur des modifications ponctuelles et des demandes de précisions. Elles expriment, souvent en lien avec l'activité viticole de l'AOC Châteauneuf du Pape, la recherche de la modification du zonage et des préoccupations liées aux conséquences de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU1 (et de l'OAP de la desserte du quartier St Jean) ainsi qu'aux impacts potentiels des zones d'activités économiques. Elles traduisent aussi les risques et nuisances ressenties par quelques habitants des quartiers de Montreal et Saint Jean en raison de voiries inadaptées à une circulation croissante. Elles formulent enfin des demandes particulières.

Pour ce qui concerne le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, l'intérêt du public a porté sur les modifications apportées au zonage, les échéances prévisionnelles de réalisation des extensions du réseau collectif ainsi que sur les frais que les riverains devront engager et les délais qui leur seront accordés pour se raccorder compte tenu notamment des investissements déjà réalisés dans un système autonome d'assainissement.

L'analyse des observations distingue celles émises par le public (1) de celles des personnes publiques consultées (2) et du commissaire enquêteur (3). L'intégralité du contenu des mémoires en réponse de la municipalité et du SMERRV est en annexe 5.

1- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les tableaux présentent les observations exprimées (colonne gauche), les réponses de la mairie de Bédarrides ou du SMERRV (colonne droite). L'avis du commissaire enquêteur est reporté à la fin de chaque tableau.

11- MOTIFS DE SATISFACTION EXPRIMES

Observation	Position de la commune ou du SMERRV
M. USSEGLIO (6), président de l'Organisme de défense et de gestion (ODG) de l'AOC Châteauneuf du Pape, souscrit aux orientations générales définies par le PADD pour les sujets qui concernent son organisme, sous réserve de quelques points précis qui le préoccupent (développés dans les paragraphes suivants).	Sans objet

12- OBSERVATIONS TENDANT A OBTENIR UNE MODIFICATION DU ZONAGE PROPOSE

12.1- Modification du zonage de la zone 1AU1	
---	--

M. Roux Jean-Victor (☒8), ayant droit de parcelles cultivées en vignes AOC de la zone 1AU1 du projet, souhaitant poursuivre l'exploitation familiale, demande en conséquence que la zone 1AU1 ne soit pas ouverte à l'urbanisation et soit classée en zone Ap ou à défaut en zone 2AU à urbanisation « fermée ».	Le classement de cette zone en 1AU1 ne compromet pas le caractère agricole des terres et en permet l'exploitation. Le zonage 1AU sera maintenu dans le projet de PLU pour approbation.
M. USSEGLIO (☒6), président de l'ODG de l'AOC Châteauneuf du Pape, fait part de ses réserves sur le projet d'urbaniser la zone 1AU1 qui lui semble en contradiction avec les orientations choisies de protection des espaces naturels remarquables.	Cette zone n'est pas répertoriée comme espace naturel remarquable. Actuellement, les propriétaires majoritaires souhaitent continuer à exploiter leurs vignes et dans le PLU de 2011 cette zone étant déjà en 3AU1, nous n'avons opéré à aucun changement. Le zonage 1AU sera maintenu dans le projet de PLU pour approbation.
12.2- Modification du zonage de la zone N Mme CHOUVET (☒11), propriétaire des parcelles L990, L800 et L799, classées en zone N du projet et cultivées en vignes AOC, demande le classement de ces parcelles en zone Ap, à l'instar des parcelles environnantes qui lui appartiennent.	Le classement en zone naturelle n'empêche pas la propriétaire de travailler ses vignes et n'interfère pas dans la classification de ses cultures en AOC Châteauneuf du Pape. La commune ne fera pas de modification de zonage sur ce secteur.
M. LOGEROT (☒4), géomètre, à la demande de M. et Mme CHABANEL et de la SCI YMC Gestion, propriétaires des parcelles AP 167 à 171, situées Les Casers en zone N du projet et classées en EBC pour deux parcelles, demande une extension de la zone UB du projet, supportant déjà une construction et recouvrant la parcelle 171, vers les parcelles voisines. Dans le cadre d'un regroupement familial, l'objectif serait d'y implanter deux constructions, l'une sur les parcelles 167 et/ou 168, l'autre sur les parcelles 169 et/ou 170 selon une situation future qu'il présente sur un plan. M. LOGEROT fait notamment valoir que la topographie du terrain, la nature des boisements et les caractéristiques des viabilités permettraient cette réalisation et son intégration paysagère et architecturale.	Les parcelles AP 167, AP 170, et une partie de la parcelle AP 168 seront rebasculées en zone UB.
La mairie de Bédarrides (☒17), retransmet la demande de M. RAVIER Alfred empêché, propriétaire de la parcelle AZ12, située en zone N et jouxtant la zone UB, qui souhaiterait que sa parcelle soit classée en zone UB.	Une partie de la parcelle AZ 12 sera rebasculée en zone UB

Avis du commissaire enquêteur :

Sur la zone 1AU1. L'usage agricole n'est pas entravé par le zonage proposé. De plus, la circonstance que les parcelles soient classées en AOC n'est pas de nature à elle seule à lier la compétence des auteurs du PLU. Le zonage retenu n'est pas illogique dans la mesure où la zone a déjà vocation à être urbanisée dans le PLU actuel (zone 3AU1), qu'elle est enserrée dans un tissu urbain et résidentiel sur 3 côtés et que son ouverture à l'urbanisation concourt à la satisfaction des besoins en logements du PLU. En outre, la surface plantée en AOC Châteauneuf du Pape et Côtes du Rhône (près de 3ha)

représente une faible superficie¹ qui n'engendrera pas un préjudice excessif à l'appellation lorsque la zone sera urbanisée.

Sur les modifications de la zone N. La demande de M. RAVIER peut être accueillie favorablement dans la mesure où seule une partie de la parcelle AZ12 est concernée. Celle de M. LOGEROT peut également être agréée à la condition que l'EBC recouvrant la parcelle 168 ne soit pas réduit, soit en s'en tenant à la demande minimale de l'intéressé (qui vise les parcelles non classées en EBC) soit en restaurant sur l'emprise globale un nouvel EBC d'une surface équivalente à celle amputée. La poursuite de l'activité agricole sur les parcelles de Mme CHOUVET ne nécessite pas de modification de zonage.

13- OBSERVATIONS RELATIVES AU SECTEUR 1AU1 ET A L'OAP 3 « DESSERTE DU QUARTIER ST JEAN »

13.1- La poursuite de l'activité agricole en zone 1AU1 M. MUS Julien (n°4) indique son souhait de conserver un usage agricole sur les parcelles de vigne AOC dont il est propriétaire et qu'il exploite en zone 1AU1.	Réponse faite à la question 12.1
M. MUS Laurent (n°5) indique son souhait de conserver un usage agricole sur les parcelles de vigne AOC dont il est propriétaire et qu'il exploite en zone 1AU1.	
Mme ROUX Gabrielle (n°7) au nom de membres de sa famille (ROUX Arthur Georges, Jean-Jacques, Jean-Victor et Aristide) indique son souhait de conserver un usage agricole sur les parcelles de vigne AOC dont elle est propriétaire et qu'elle exploite en zone 1AU1.	
M. ROUX Aristide (n°9), partageant l'avis exprimé par la famille ROUX, souhaite continuer l'exploitation agricole sur les parcelles familiales.	
13.2- La desserte du quartier St Jean-Emplacements réservés M. CHUPOT (n°2) propose de prolonger le chemin du Coulaire sur la partie nord (zone 1AU1) qui va être aménagée.	La modification à l'endroit proposé est compliquée à réaliser au regard de la topographie du terrain
M. CHUPOT (n°2) s'interroge sur l'utilité de l'emplacement réservé n°16.	Cet emplacement réservé sera nécessaire pour un accès supplémentaire à la future zone d'urbanisation 1AU1, le cas échéant lorsque celle-ci sera ouverte à l'urbanisation
M. et Mme MURBACH (n°16) découvrent l'existence de l'emplacement réservé n°20 qui longe leur propriété et s'inquiètent des conséquences futures de sa réalisation sur l'intégrité de leur propriété.	Cet emplacement réservé sera nécessaire pour permettre un élargissement du chemin du Pigeolet afin d'avoir un accès supplémentaire à la future zone d'urbanisation 1AU1, le cas échéant lorsque celle-ci sera ouverte à l'urbanisation.

¹ Selon les données fournies par l'ODG (organisme de défense et de gestion de l'AOC Châteauneuf du Pape), cette AOC recouvre en 2017 3130 ha et 353 ha sur la seule commune de Bédarrides. Les 3 ha cultivés de la zone 1AU1, à les supposer entièrement plantés en AOC Châteauneuf du Pape - ce qui n'est pas le cas - représentent moins de 0,1% de la surface totale de l'AOC et moins de 1% de celle plantée sur la commune de Bédarrides.

13.3- Les cheminements doux M. et Mme MURBACH (16) découvrent l'existence d'un cheminement doux prévu dans l'OAP de la desserte du quartier St Jean dont le tracé de principe les inquiète car il coupe en deux leur propriété et empêcherait un projet de division, et leur paraît par ailleurs impossible à réaliser en raison de la topographie du terrain, notamment du fait de fortes déclivités.	Le tracé mentionné dans l'OAP est une liaison de principe. Des études techniques permettront de définir de manière précise le tracé de ce cheminement doux. La commune veillera à ce que ce cheminement ne perturbe pas les propriétés privées et préserve les parcelles des administrés.
---	--

Avis du commissaire enquêteur :

La poursuite de l'activité agricole en zone 1AU1 n'est pas compromise tant que les propriétaires souhaitent poursuivre l'activité.

Les conditions limitées, voire dangereuses, de la desserte de l'ensemble du quartier St Jean justifient les différents emplacements réservés inscrits sur le plan graphique du PLU et leur réalisation dans le cadre d'un plan de desserte d'ensemble.

Il serait dommageable que le tracé du cheminement doux projeté coupe en deux une propriété. La réponse de la municipalité devrait rassurer M. et Mme MURBACH, dont la propriété, déjà concernée par un emplacement réservé, sera réduite de la surface de cet emplacement.

14- OBSERVATIONS PORTANT SUR LA VOIRIE

14.1- Aménagements de sécurité portant sur le quartier de Montreal et le quartier St Jean M. GARCIA (1) souhaite la réalisation d'aménagements de sécurité supplémentaires sur la Petite route de Sorgues, le chemin de Montreal et le chemin du Bois de la Garde.	Dans un secteur dont l'aménagement a été contesté, y compris devant les juridictions administratives et judiciaires, sans succès, la municipalité, désormais en responsabilité, veillera à étudier puis mettre en place l'ensemble des aménagements destinés à assurer la sécurité des usagers.
M. CHUPOT (2) souhaite la mise en sécurité des arbres de la pinède surplombant le chemin du Coulaire.	Cette parcelle est privée, et cette remarque ne concerne pas directement le PLU.
14.2- Adéquation des voiries au trafic qu'elles supportent et nuisances qu'elles occasionnent M. GARCIA (1) se plaint de l'insuffisance du gabarit des voies d'accès à la ZAC des Garrigues. M. FUSTER (6) souligne l'inadéquation du gabarit du chemin de Montreal au trafic, des poids lourds notamment, provoquant la dégradation de la chaussée et des désordres dans les canalisations souterraines. Il propose l'instauration d'un sens unique montant par le chemin de Montreal et descendant par le chemin du Bois de la Garde. Mme CRAMETTE (13 et 2) souligne depuis de nombreuses années la dégradation de son cadre de vie liée à l'intensité de la circulation sur le chemin de Montreal, inadapté au trafic qu'il supporte, ce qui provoque des nuisances sonores lors du passage des véhicules sur les plaques d'égout mal assises, des risques pour la sécurité des riverains et des vibrations occasionnant des dommages à son habitation.	Dans un secteur dont l'aménagement a été contesté, y compris devant les juridictions administratives et judiciaires, sans succès, la municipalité, désormais en responsabilité, veillera à étudier puis mettre en place l'ensemble des aménagements destinés à assurer la sécurité des usagers.

M. CHUPOT (☒2) souhaite l'élargissement des zones les plus étroites du chemin du Coulaire	La commune continuera à examiner puis mettre en place l'ensemble des aménagements possibles pour veiller à la sécurité des usagers
---	--

Avis du commissaire enquêteur :

Les travaux d'aménagement de la ZAC des Garrigues engendrent nécessairement sur le chemin de Montréal un trafic d'engins et de poids lourds pendant la période d'aménagement et sont temporairement une source de nuisances difficilement évitables pour les riverains. L'élargissement du chemin du bois de la Garde est une nécessité reconnue dans la déclaration d'utilité publique de la ZAC de 2011 et dans un jugement de la cour administrative d'appel de Marseille¹. Il est recommandé que l'élargissement de ce chemin soit réalisé avant l'achèvement de la ZAC. Il convient de rappeler par ailleurs que le dossier de l'enquête publique de la ZAC (note sommaire sur les travaux) prévoyait la réalisation de toutes les voies dont l'élargissement du chemin du Bois de la Garde.

S'agissant du chemin du Coulaire, à défaut de pouvoir l'élargir, des aménagements de sécurité pourraient être réalisés pour faciliter la circulation sur cette voie étroite. Les obligations de sécurité de la mairie justifient que celle-ci demande notamment aux propriétaires privés la mise en sécurité des arbres jugés dangereux pour les usagers de la voirie communale.

15- OBSERVATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ACTIVITE VITICOLE

15.1- Protection des espaces boisés M. USSEGLIO (☒6), président de l'ODG de l'AOC Châteauneuf du Pape, souhaite une protection renforcée des espaces boisés et des haies, en soulignant leur rôle paysager, de protection contre les ruissellements et de réservoir de biodiversité. Il demande à ce titre la mise en œuvre de protections : -le classement EBC de tous les espaces boisés, notamment les lieux-dits Sauvines, Escondules, Coulaire ouest, Rascassa et Noffres à l'exception d'un ensemble de quelques parcelles de vignes, -l'identification des haies agricoles, structures végétales et éléments arborés remarquables au titre du L.151-23 du code de l'environnement, - et la création d'un article dédié aux espaces boisés classés dans les dispositions générales du règlement.	Les Espaces Boisés Classés repérés sur le plan de zonage du PLU couvrent au total une surface de 14 hectares et prennent en compte l'ensemble des boisements significatifs à maintenir sur la commune. En comparaison avec le PLU de 2011, l'EBC du secteur du Coulaire a été déclassé. En effet, le maintien de l'EBC dans ce secteur ne paraît pas pertinent étant donné le faible couvert arboré et l'absence d'arbres remarquables. Le classement en EBC est susceptible de limiter les possibilités de maintien ou de restauration d'espaces ouverts essentiels pour la biodiversité de la zone. D'autres secteurs, correspondant à des jardins privés au niveau des secteurs de Montréal et des Garrigues, ont également été déclassés pour accorder les EBC à l'existant. Par ailleurs, la commune de Bedarrides a souhaité protéger ses corridors hydro-écologiques en mettant en place une protection complémentaire au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit des cours d'eau de l'Ouveze, de la Sorgues d'Entraigues et de la Sorgue de Velleron, et de leurs ripisylves respectives. Enfin, concernant les haies, l'article 13 du règlement de la zone agricole spécifie « L'ensemble des haies existantes doivent être conservées ». Leur présence est donc préservée dans le PLU malgré l'avis divergeant de la
---	---

¹ CAA Marseille N° 14MA00321 du 12 juin 2015.

	chambre d'agriculture.
15.2- Protection de l'activité viticole M. USSEGLIO (☒6), président de l'ODG de l'AOC Châteauneuf du Pape, insiste sur la nécessité de prévoir des zones tampons suffisantes et efficaces (écrans végétaux, haies anti-dérives, linéaires arborés) pour assurer la cohabitation sereine entre les secteurs résidentiels et la viticulture.	Au droit des propriétés habitées, il serait en effet nécessaire de reculer de quelques mètres les rangs de vignes afin de préserver la population des éventuelles nuisances des traitements agricoles.
M. USSEGLIO (☒6), président de l'ODG de l'AOC Châteauneuf du Pape, souhaite que le règlement de la zone 1AU2 et du secteur UEa, tous deux situés à proximité immédiate des vignes classées AOC, interdise les activités de nature à générer des nuisances environnementales, olfactives, visuelles ou sonores, ou des risques de pollution de l'air, des sols et des eaux.	La zone de la ZAC des Garrigues est une zone exclusivement à vocation d'habitat et n'entraîne aucune nuisance sur le territoire de la commune. Quant au secteur UEa, il n'est à proximité immédiate d'aucune zone viticole et son classement dans le futur PLU correspond à celui de l'actuel PLU dans sa rédaction issue de la modification n°4 du PLU.

Avis du commissaire enquêteur :

La mise en œuvre des protections supplémentaires souhaitées n'apparaît pas justifiée pour les bois cités en raison de leur nature et au regard d'autres secteurs boisés de la commune dont la situation est plus prioritaire (ripisylves des Sorgues et de l'Ouvèze), ni pour la protection des haies déjà inscrite dans le règlement de la zone agricole, une disposition qu'il conviendrait d'étendre à la zone naturelle.

La réalisation de zones tampons de nature à protéger les personnes sensibles aux traitements phytosanitaires est souhaitable dans tous les secteurs de développement urbain : elle s'impose à l'aménageur de la ZAC en tant que disposition prévue dans la déclaration d'utilité publique, elle est recommandée pour la zone 1AU1 et devrait être inscrite à ce titre dans les principes d'aménagement de l'OAP 3. Elle sera insérée en outre dans le règlement de la zone agricole en réponse aux recommandations de la CDPENAF et de la chambre d'agriculture. La zone 1AU2 et le secteur UEa ne sont pas situés à proximité immédiate de vignes.

16- RESEAUX PUBLICS ET RACCORDEMENTS

16.1- Demandes de raccordement aux réseaux d'assainissement et d'eau potable Observations orales. Plusieurs personnes venues se renseigner sur les évolutions du zonage d'assainissement et les échéances prévisionnelles de réalisation du réseau collectif ont fait part oralement de leur préoccupation sur l'obligation de se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public. Dès lors que leur dispositif d'assainissement autonome est conforme, ils souhaiteraient en particulier bénéficier d'un délai supplémentaire au regard des investissements récents et importants qu'ils ont consentis. Un délai supplémentaire peut-il être accordé, à quelles conditions et sur quelle durée au-delà de la durée fixée à l'article L.1331-1 du code de la santé publique ?	SMERRV : A la fin des travaux d'extension du réseau public d'eaux usées, un courrier sera adressé aux usagers afin de les informer de la mise en service de ce nouveau réseau public. Dès lors, conformément à la réglementation (article L1331-1 du code de la santé publique), un délai de deux ans est accordé pour effectuer les travaux de raccordement dans la partie privative. Toutefois, si un usager a récemment réalisé ou réhabilité le système d'assainissement non collectif de son habitation et a fait l'objet, par nos services, d'un contrôle de réalisation conforme, je vous informe qu'à titre exceptionnel un délai supplémentaire pour le raccordement au réseau d'eaux usées peut être accordé. Il est à noter que ce délai, dans le cadre de la réglementation actuelle, ne peut excéder 10 ans. Afin de bénéficier de cette dérogation, le demandeur devra retirer et remplir un dossier de
---	--

	demande de dérogation. Le dossier est analysé par les services du syndicat Rhône Ventoux, sur la base de plusieurs critères : <u>-contraintes financières</u> : coût de raccordement plus élevé que le prix moyen d'une installation d'assainissement non collectif <u>-contraintes techniques</u>, par exemple la mise en œuvre d'un poste de relevage, etc. <u>-contraintes administratives</u>, par exemple la nécessité d'obtenir une servitude de passage La dérogation fait ensuite l'objet d'un arrêté si le dossier est validé. Mairie de Bédarrides : Ces observations relèvent de la compétence du SMERV, mais la commune abonde dans le sens des pétitionnaires dans la mesure où leurs installations, récentes et conformes, satisfont aux contrôles du syndicat, un délai pour leur raccordement pourra être défini par l'autorité décisionnaire.
M. CATTO (☎10), propriétaire des parcelles 91 à 96, lotissement les Cinsaults, souhaite savoir qui financera le raccordement aux réseaux d'eaux usées lorsque l'extension projetée du réseau dans le quartier aura été réalisée.	SMERRV : Le raccordement au réseau public d'eaux usées sera à la charge du propriétaire lorsque le syndicat Rhône Ventoux aura réalisé l'extension réseau sous la voie publique. Le raccordement en partie privative que ce soit via un chemin d'accès ou non restera à la charge du propriétaire.
<u>Raccordement dans les voies privatives :</u> Observation complémentaire de la commune	SMERRV : En ce qui concerne le raccordement des voies privatives dans les quartiers de la Roquette, Coulaire / St Jean et chemin des Sences, la consultation de maîtrise œuvre relative à l'extension et à la réhabilitation du réseau d'eau potable, et l'extension du réseau d'eaux usées sur les mêmes zones est en cours d'analyse, le maître d'œuvre n'est pas encore connu. Cette intervention ne pourra s'effectuer qu'à partir du moment où les autorisations de passage auront été obtenues. Ces dernières sont en cours d'élaboration.
M. LAUGIER (☎15) demande le raccordement de son habitation, située 3 chemin du Moutay, au réseau d'assainissement des eaux usées et au réseau d'alimentation en eau potable.	SMERRV : M. Laugier devra se rapprocher de notre délégataire de service public, SUEZ au 09.77.408.408, afin de convenir avec eux d'un rendez-vous pour établir un devis de raccordement aux réseaux publics d'eaux usées et d'eau potable.
16.2- Demande de raccordement au réseau téléphonique Mme COUVERCHEL (☎1 et ☎15), demeurant en zone A, a demandé en mars 2017 de pouvoir raccorder son habitation au réseau téléphonique et avoir ainsi accès au réseau numérique. Elle souhaite que les travaux de raccordement, engagés par Orange en janvier 2018 avec la pose de 5 poteaux téléphoniques et suspendus	Cette question ne relèvent pas du champ d'application du PLU, mais elle sera étudiée à la pleine mesure par les services concernés.

ensuite à la demande la mairie, soient achevés. Elle demande que le raccordement soit effectué par voie aérienne en considération des dispositions du règlement du PLU en vigueur et de ses revenus qui ne lui permettraient pas de financer l'enfouissement des câbles.	
16.3- Demande d'installation d'un équipement public en zone A La mairie de Bédarrides(18), retransmet la demande de l'opérateur Bouygues Telecom qui souhaiterait installer un local technique et une antenne relais sur le parking du cimetière.	Cette possibilité est déjà envisagée dans le règlement de la zone A du projet de PLU.

Avis du commissaire enquêteur :

Les critères et les modalités permettant d'obtenir un délai supplémentaire à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement apportent une réponse claire aux intervenants. Ces éléments devraient être insérés dans le futur schéma directeur d'assainissement.

Le SMERRV a indiqué que le principe du raccordement des voies privatives sous réserve des autorisations de passage qu'accorderont leurs propriétaires est retenu pour les quartiers cités sauf pour les autres quartiers, notamment les quartiers de Noffres et Plan du Rhône, pour lesquels les décisions ne sont pas encore prises. La poursuite du raccordement des voies privatives est souhaitable ne serait-ce qu'au titre de l'égalité de traitement des habitants de la commune.

17- AUTRES DEMANDES

17.1- Demandes de vérification M. FOURMENT (13) souhaite avoir confirmation du caractère constructible de sa parcelle (AW15) située chemin du Patouillet.	La demande a bien été prise en compte et cette parcelle est bien située en zone constructible du PLU.
Mme ARNOUX (12), propriétaire de la parcelle 670 dans le quartier de Rascassa, souhaite avoir confirmation que sa parcelle, située en zone N, peut être exploitée en vignes.	Le classement en zone naturelle n'empêche pas la propriétaire de travailler ses vignes et n'interfère pas dans la classification de ses cultures en AOC Châteauneuf du Pape. La commune ne fera pas de modification de zonage à cet endroit.
17.2- Demandes de reprises de propriétés privées par la commune M. CATTO (10), du lotissement Les Cinsaults, souhaiterait que la commune « reprenne » le lotissement dans l'hypothèse où le raccordement au réseau d'eaux usées serait à la charge des propriétaires.	Question hors champ d'application du PLU.
M. et Mme FRICAUX et Mme ESPIARD (14 et 3 et 7), propriétaires riverains du chemin privé d'Avignon, souhaitent la prise en charge, par la commune, de l'entretien de leur chemin dégradé par les engins de la communauté de communes l'empruntant pour l'entretien des berges de l'Ouvèze, et seraient disposés à céder le chemin à la commune avec l'accord des autres propriétaires.	Question hors champ d'application du PLU.
17.3- Divers Mme ARNOUX (12), propriétaire de la parcelle 670 dans le quartier de Rascassa, souhaiterait	Question hors champ d'application du PLU.

pouvoir accéder à sa parcelle et assurer son exploitation. Cette parcelle serait devenue enclavée à la suite de travaux municipaux effectués il y a une cinquantaine d'années pour la réalisation d'un bassin de rétention.	
M. et Mme MURBACH (s.16), propriétaires des parcelles 168 et 169 situées chemin du Pigeolet, sans réponse à une demande de certificat d'urbanisme qu'ils auraient déposé le 21 janvier 2009 en relation avec un détachement de la parcelle 169 au profit de la parcelle 168, souhaiteraient obtenir une réponse.	Question hors champ d'application du PLU. Par ailleurs il est difficile de répondre en 2018 à une demande qui aurait été formulée en 2009.

Avis du commissaire enquêteur :

Les questions non directement liées au projet de PLU n'appellent pas ici de réponse des services de la mairie. Il est néanmoins recommandé de recevoir les administrés pour qu'ils puissent exposer leurs préoccupations et que leurs questions aient une réponse.

2- OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, DE LA CDPENAF ET DE LA MRAE

21- PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN

21.1- Prospective démographique	
<u>Objectif de croissance démographique retenue MRAe¹ p.7</u> Le scénario prévoyant l'accueil de 566 nouveaux habitants d'ici 2030 paraît optimiste au regard du vieillissement de la population et de la stabilisation de la démographie autour de 5100 habitants depuis 1999.	La commune maintient sa position sur le scénario retenu avec l'accueil de 566 nouveaux habitants d'ici 2030.
21.2- Mixité sociale	
CD 84 pp.2 et 3 Compte tenu du déséquilibre important entre l'offre actuelle et le profil socioéconomique des ménages rendant nécessaire un rééquilibrage du parc vers le logement abordable aux besoins des ménages, des ratios de logements sociaux de 25% retenus minimum portant uniquement sur les futures opérations d'ensemble en discordance avec le SCoT (30% des nouveaux logements) et avec le rôle de la commune considérée comme une polarité secondaire avec un rôle structurant dans le plan départemental de l'habitat, et en l'absence enfin de définition de servitudes de mixité sociale dans le règlement : → Adapter l'offre nouvelle en logements au profil des ménages en	La commune est reclassée en pôle villageois dans le SCOT en cours de révision.

¹ Abréviations : ARS : agence régionale de santé ; CA : chambre d'agriculture ; CCI : chambre de commerce et d'industrie ; CCSC : communauté de communes des Sorgues du Comtat ; CD84 : conseil départemental ; CE : commissaire enquêteur ; MRAe : mission régionale de l'autorité environnementale ; SDIS : service départemental d'incendie et de secours.

-portant l'objectif de logements adaptés à construire à 30% des 383 logements à produire, -en transcrivant cet objectif dans les OAP et le règlement notamment par la définition de servitudes de mixité sociale (art.L.151-15 CU – secteurs- et L.151-41-4 CU – emplacements réservés) - en définissant, éventuellement, une OAP pour la ZAC des Garrigues.	
SCoT Observation sur le taux de rattrapage logements locatifs sociaux (fixé à 30%) qui ne sera pas tenu du fait de l'exemption de la commune de ses obligations et de son reclassement de ville en pôle villageois dans le cadre de la révision en cours du SCoT.	La commune est reclassée en pôle villageois dans le SCOT en cours de révision.
21.3- Extensions urbaines et gestion économe du sol	
<u>Densification urbaine</u> zones UB et 1AU1 CD 84 pp.3-4 Au regard de la densité moyenne retenue par le projet (18 logements/ha) et des préconisations du SCoT (15 logements en habitat individuel et 25 logements en habitat groupé), les seuils ne sont pas atteints dans plusieurs quartiers de la zone UB. →rehausser la densité dans le secteur UBa et dans les zones UB près du centre ancien, ce qui permettrait de différer l'ouverture à l'urbanisation du quartier St Jean (1AU1). →Art.UB9 : augmenter le coefficient d'emprise maximale au sol autorisé dans un but de compatibilité avec le SCoT et faciliter les extensions et annexes des constructions existantes.	Le coefficient d'emprise au sol défini pour chacune des zones urbaines est cohérent avec les capacités d'accueil de la commune, la desserte en réseaux, la préservation du cadre de vie villageois, la prise en compte du ruissellement urbain et des enjeux paysagers, notamment dans la zone UBa. Le règlement du projet de PLU permet déjà une densification des zones urbaines par rapport au règlement actuel, et les espaces urbanisables ont été réduits d'environ 20 hectares.
Zone 1AU1 CA 84 p.1 la densité moyenne prévue (7 logts/ha)) est « extrêmement faible » au regard de la consommation du foncier (4ha) support de cultures à haute valeur ajoutée. →faire un effort de densification	La zone d'urbanisation future de Saint Jean était déjà délimitée comme une zone à urbaniser dans le PLU de 2011. La densité urbaine de ce secteur doit être limitée pour des raisons paysagères et techniques (ruissellement urbain, gabarit des voies).
<u>Artificialisation des terres agricoles à potentiel agronomique et économique</u> Zone 1AU1 : CD 84 pp. 3-4 →La densification de la zone UB permettrait de différer l'ouverture à l'urbanisation du quartier St Jean (1AU1).	
INAO : L'urbanisation envisagée conduirait à l'amputation de 3,9ha de vignes des AOC Châteauneuf du Pape et Côtes du Rhône et pourrait impacter les parcelles de vignes limitrophes à la zone 1AU1 en raison des	Pour rappel, le projet communal permet de réduire l'enveloppe urbaine entre le PLU de 2011 et le projet de PLU en supprimant les deux zones d'urbanisation futures (1AU, 3AU) qui étaient prévues sur le secteur de la Roquette Nord (17 hectares). Ces espaces ont été reclassés en zone agricole. Par ailleurs, le classement en zone 1AU1 n'interdit pas l'exploitation viticole et n'interfère pas avec la classification de l'AOC. Les

difficultés à maintenir une activité viticole à proximité de zones d'habitations. →avis défavorable à ce projet	propriétaires souhaitent conserver leurs parcelles en exploitation agricole.
Zones UZ et 2AU : L'ouverture à l'urbanisation de la zone UZ entraînera une réduction irrémédiable directe et définitive du potentiel de production viticole d'une dizaine d'ha (4,5ha pour la zone 2AU dont au moins 3ha en AOC Côtes du Rhône Villages et le solde en Côtes du Rhône ; plusieurs ha sur la ZAC dont plus de 4,5ha plantés en vignes pouvant revendiquer l'appellation AOC Côtes du Rhône Villages). (Pour mémoire, Cf. ci-après § risques et nuisances sur les impacts de la ZAC des Garrigues). →Avis réservé sur ce projet	Ces zones sont déjà identifiées comme des secteurs de développement urbain dans le PLU de 2011. La zone UZ fait déjà l'objet d'une procédure de ZAC, son urbanisation est en cours. La zone 2AU est située à un emplacement stratégique à proximité des équipements et du centre urbain, elle constitue une dent creuse au sein de l'enveloppe urbaine.
21.4- Zone UZ – ZAC des garrigues	
<u>Zone UZ</u> Citadis Vocation de la zone →ajouter à la première ligne du règlement de la zone UZ que la ZAC peut comporter des équipements à vocation médicale. Eaux pluviales : Rappel des règles en vigueur pour les déversements dans le réseau pluvial de la ZAC (non autorisé pour les particuliers, autorisé pour les maisons groupées des macro-lots et pour les immeubles collectifs avec ajout pour ces derniers d'une disposition d'un calibrage de sortie selon la configuration du terrain). →règles s'écarter de celles de l'art.UZ4. Clôtures : Autorisation des palissades en treillage bois → type de clôture peu élégant Surface de plancher : →absence de clause particulière pour augmenter la surface autorisée de 30 000 m² en excluant la SDP de l'EHPAD.	Le règlement de la zone UZ sera ajusté sur certains points (destinations autorisées, réglementation des eaux pluviales).
21.5 -Activités économiques	
Zone UA : CCI →inscrire la protection du linéaire commercial et l'interdiction du changement de destination dans le règlement.	La commune ne souhaite pas contraindre davantage le changement de destination des rez-de-chaussée dans le règlement du PLU car la zone UA est déjà concernée par le PPRI rouge qui contraint déjà fortement l'évolution du bâti. Cette mesure risquerait d'avoir un effet contreproductif auprès des pétitionnaires.
<u>OAP Zone d'activités (ZA)de la plaine du Grenache et de la Malautière:</u> MRAe p7 Aucune information détaillée n'est fournie concernant l'aménagement, les accès, les types d'activités prévues. ZA du Grenache : CCI	L'OAP précise les conditions d'accès et de desserte de la zone. Le règlement du PLU précise les destinations et sous destinations autorisées.

→ attention appelée sur les risques que peut engendrer la mixité des fonctions (conflits d'usage entre habitat et activités) liée à une urbanisation « au coup par coup ». Etat p.4 (Cf. risque inondation). Prévention de l'érosion du talus par les crues de l'Ouvèze du fait de la proximité du site sur sa partie amont → ne pas prévoir d'enrochement de la berge et conserver la bande ripisylve existante ; organiser la protection éventuelle du talus de la plateforme du projet de zone d'activités en retrait de la ripisylve.	L'habitat au sein des zones d'activités se limite aux seuls logements de fonction dont la surface maximale et les conditions d'implantation sont règlementées dans le règlement du PLU. Cette OAP sera complétée concernant la prévention de l'érosion sur les bords de l'Ouvèze.
Constructions autorisées en zones UE, UEa et 1AU2 CD 84 p.5 → rappeler à l'art.2, que ces constructions doivent être compatibles avec les principes définis dans l'OAP de la ZA de la plaine du Grenache et de la Malautière.	Cette remarque sera intégrée dans le règlement en entête de chaque zone.
CD 84 p.1 → l'aménagement paysager le long de la RD 907 doit demeurer compatible avec les exigences de la sécurité des usagers (recul des plantations...). → faire valider par le département les conditions d'accès à la ZA.	La commune prend note de cette remarque. Le conseil départemental sera associé à toutes les réunions de travail auxquelles il voudra bien participer.
21.6- OAP modes doux	
CD 84p.1 → le long de la RD 907, s'assurer de la faisabilité du projet de sécurisation des déplacements des deux roues avec les services du département.	Le conseil départemental sera associé à toutes les réunions de travail auxquelles il voudra bien participer. Il est important de sécuriser les déplacements doux aux abords de cet axe, notamment aux abords du secteur du collège

Avis du commissaire enquêteur :

La prévision démographique est compatible avec les objectifs du SCoT. Les arguments avancés par la municipalité en réponse aux observations portant sur la mixité sociale et la densité urbaine, notamment en zone 1AU1, et le linéaire commercial sont partagés. L'urbanisation future de cette zone peut être maintenue pour les motifs déjà exprimés à la suite des observations du paragraphe 12. L'urbanisation de la zone UZ fait suite à la déclaration d'utilité publique de la ZAC des Garrigues de 2011 et a déjà tranché la question de l'urbanisation des terres agricoles.

22- ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

22.1- Zonage	
<u>Sous-secteur Ap CA pp.1-2 et 3</u> Le choix de ce zonage, censé protéger les paysages viticoles de l'AOC Châteauneuf du pape, ne contraint que le développement des exploitations agricoles → il serait plus pertinent d'élaborer une zone agricole protégée (ZAP) <u>STECAL Apv :</u> → limiter ce secteur au périmètre de l'ancienne décharge sans possibilité d'extension, au besoin en créant une ZAP autour du site.	Un atelier agricole a été réalisé dans le cadre de la démarche d'élaboration du PLU afin de s'assurer que le zonage Ap ne contraint pas le développement des exploitations. Il concerne des terres classées en AOC Châteauneuf du pape qui doivent être préservées de l'urbanisation pour des raisons agronomiques et paysagères. Le zonage Apv correspond au site de l'ancienne décharge, il n'y a pas d'extension prévue.

22.2 -Constructibilité en zones A et N	
<u>Constructions nouvelles du sous-secteur Ap</u> Règlement de l'article 2 est bloquant pour le développement des exploitations agricoles. →vérifier l'existence de sièges d'exploitation dans ce secteur →Si oui, autoriser les constructions neuves nécessaires aux exploitations, si nécessaire sous conditions d'implantation et de végétalisation assurant la protection paysagère.	Cf. réponse faite au paragraphe 22.1.
<u>Extensions et annexes</u>	
<u>Zones A et N</u> CDPENAF →réglementer l'emprise au sol des extensions : préconisation de 30 à 50% de l'emprise au sol de l'habitation existante sans dépasser 250m² (existant + extension). →réglementer la surface de plancher des annexes : préconisation de la limiter à 50% de la surface de plancher de l'habitation existante sans dépasser 60m² (existant + annexe). →Recommandation de limiter à 60 m² la surface totale des annexes toutes annexes confondues, piscine comprise.	Ces remarques seront prises en compte par la commune et le règlement sera ajusté sur certains points.
Etat pp.3 et 8 →prendre en compte les recommandations de la CDPENAF →compléter les dispositions définissant les conditions d'emprises pour les extensions et les piscines et de densités pour les annexes (conditions de hauteur, d'emprise et de densité mentionnées au L. 151-12 CU) en zones A et N.	Ces remarques seront prises en compte dans le règlement.
CD 84 p.4 →aux art. A9 et N9, réglementer l'emprise au sol des extensions car les projets de garage ou de bâtiments ouverts ne constituent pas de surface de plancher. CA p.3 →Ajouter des prescriptions réglementant l'emprise au sol des extensions et la surface de plancher des annexes.	Cette remarque sera prise en compte dans le règlement. La zone agricole est en grande partie couverte par le PPRI de l'Ouvèze qui restreint déjà les possibilités d'urbanisation nouvelle.
<u>Sous-secteur Ap : MRAe p.8</u> Les possibilités d'extension et de construction d'annexes sont susceptibles d'engendrer un mitage modéré du paysage et une artificialisation partielle des terres agricoles alors qu'un zonage particulier protège leur caractère paysager et agronomique.	
<u>Sous-secteur Apv : Etat p.8</u> →Compléter le règlement et prescrire des conditions de hauteur, d'emprise et de densité pour les constructions admises permettant d'assurer leur insertion environnementale et leur	Les éléments connus du projet photovoltaïque ont déjà été intégrés dans le règlement de la zone Apv.

compatibilité avec le caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (L.151-13 CU)	
<u>Agritourisme</u> CA p.3 Art.A2 La proposition de lister les constructions nécessaires à l'agritourisme et à la vente directe n'a pas été retenue. → souhait que les constructions supportant ces activités soient mentionnées dans le règlement, en cohérence avec la notion de construction nécessaire à l'exploitation agricole définie en annexe du règlement.	Ce n'est pas un oubli de la part des élus, c'est un choix qui se justifie au vu des contraintes du PPRI de l'Ouvèze vis-à-vis de la réception du public.

Avis du commissaire enquêteur :

Les protections du secteur Ap apparaissent suffisantes et équilibrées pour préserver ce secteur du mitage avec des règles de constructibilité strictement limitées et encadrées. La prise en compte dans le règlement (valable sur l'ensemble de la zone A) des recommandations de la CDPENAF, des services de l'Etat et du conseil départemental est de nature à renforcer cette protection.

23- PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

23.1- Trame verte et bleue – Natura 2000	
<u>Réseau Natura 2000</u> : MRAe p.8 Les incidences du sous-secteur Apv sur le paysage et les sites Natura 2000 situés à proximité « la Sorgue et l'Auzon » ne sont pas évaluées. → démontrer l'absence d'incidences du sous-secteur Apv sur les sites Natura 2000 à proximité, et à défaut étudier d'autres possibilités d'implantation.	Le chapitre « Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 » prend en compte la zone Apv de projet photovoltaïque et analyse les incidences de cette zone sur les sites Natura 2000 (cette zone ne présente aucun habitat d'intérêt communautaire ayant porté à désignation des sites Natura 2000 situés sur la commune et sa superficie est limitée par rapport au vaste espaces agricole disponible pour les espèces, aucune incidences n'est donc à attendre). Néanmoins des précisions pourront être apportées spécifiquement à cette zone. Des précisions seront données dans l'évaluation environnementale à propos des incidences de la zone Apv sur le paysage.
<u>Corridors écologiques</u> : Etat p.4 Zonage N des corridors écologiques est moins protecteur qu'un classement en espace boisé classé (EBC) → la délimitation d'EBC sur certains secteurs remarquables permettrait une protection plus forte : rives de la Sorgue d'Entraigues, de la Sorgue de Velleron et de l'Ouvèze entre Canteploure et le Grand Thomassin.	Les corridors écologiques bénéficient d'un sur-zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme en plus du classement en zone N. Cette protection semble suffisante pour protéger ces espaces.
<u>Canaux et cours d'eau</u> Etat p.9 Dispositions générales - Art.10 Implantation par rapport aux berges des canaux et cours d'eau → préciser que la bande de 4 m s'ajoute à la bande de la ripisylve du cours d'eau ou du canal.	Pas de modification du règlement sur ce point.
<u>Règlement Art. A13 – Eléments naturels</u> CA p.4 Défavorable à l'obligation de conserver l'ensemble des haies existantes, prescription de nature à bloquer les projets de restructuration	Pas de modification du règlement sur ce point.

parcellaires dans une zone agricole caractérisée par ses micros parcelles. → proposer des alternatives comme la replantation d'une haie de compensation.	
23.2- Paysage	
Aménagement paysager des zones UE, UEa et 1AU2 CD 84 p.5 → Le règlement pourrait rappeler que les plantations prévues dans l'OAP ZA de la plaine du Grenache et de la Malautière seront entérinées dans le cadre des autorisations d'urbanisme.	Pas de modification du règlement sur ce point. La commune prend note de cette remarque et sera vigilante lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.
ZA de la Malautière MRAe p.7 → ZA susceptible d'affecter le paysage	Une OAP valant étude entrée de ville (L111-6 du CU) a été réalisée et donne des principes d'intégration paysagère.
Pour mémoire, Incidence du secteur APV (Cf. § ci-dessus réseau Natura 2000)	Cf. réponse ci-dessus réseau Natura 2000 (paragraphe 23.1).
23.3- Zonage et assainissement et des eaux usées	
Assainissement non collectif : MRAe p.9 Le rapport ne fournit aucun bilan du fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuels ni de carte d'aptitude des sols. → Evaluer la capacité des sols à l'assainissement non collectif.	SMERRV : Cette carte est disponible en page 51 du dossier d'enquête publique Mairie Bédarrides : Les éléments disponibles seront ajoutés au dossier du PLU.
Etat p.5 Choix de poursuivre l'urbanisation de certains secteurs de la zone UB avec un assainissement non collectif → lors de l'instruction des permis de construire, attacher une attention particulière sur la faisabilité de mise en place d'un assainissement non collectif	La commune prend note de cette remarque et sera vigilante sur ce point en lien avec le SPANC.
Projet d'extension de la STEP : Etat pp.1 et 5 La STEP est saturée en charge hydraulique. Aucun projet reçu alors que l'extension est annoncée pour décembre 2017 → compléter le dossier → démontrer, sur la base de l'engagement du syndicat Rhône Ventoux sur un échancier de travaux, que l'extension de la capacité hydraulique de la station et les travaux de réduction des entrées d'eau claire sur le réseau coïncideront avec l'entrée en vigueur du PLU.	Mairie de Bédarrides : Les éléments du SMERRV seront intégrés au dossier de PLU (rapport de présentation et annexes sanitaires). SMERRV : L'extension de la station d'épuration est bien prévue pour 2018. Le groupement d'entreprises retenu est SOGEA Sud Hydraulique/RIVASI. La réunion de démarrage des travaux a eu lieu le 30 mars. Les travaux doivent débuter début juin 2018 pour une mise en service fin d'année 2018. Ces travaux cumulés aux travaux à réaliser pour la réduction d'entrée d'eaux claires parasites dans les réseaux permettront de garantir la compatibilité de la capacité hydraulique de la station d'épuration avec les projections d'évolution de la population de la commune en lien avec le PLU. En ce qui concerne les capacités hydrauliques et organiques de la station d'épuration (tableau ci-contre), la station d'épuration a été dimensionnée à 6 200 EH par rapport aux

	Situation actuelle	Situation projetée
Charge polluante (DBO5)	6 000 EH	6 200 EH
Charge hydraulique	5 000 EH	7 000 EH (prise en compte d'entrée d'ECP sup)

Capacités actuelles et projetées de la station d'épuration

	charges de pollution (DBO5) reçues en situation projetée et à 7 000 EH en hydraulique (prise en compte d'eaux claires parasites supplémentaires). Calendrier des travaux fourni en annexe 5 (début des travaux le 8 avril pour un achèvement en décembre 2018). Concernant les travaux de réduction des eaux claires parasites dans le réseau public d'eaux usées, le syndicat a réalisé l'ensemble des travaux prévus dans le schéma directeur de 2011. Cependant, comme le démontrent les dernières données, ces travaux n'ont pas permis de réduire significativement l'apport d'eaux claires parasites permanentes dans le réseau public d'eaux usées. De ce fait, le syndicat s'engage à lancer une mise à jour de son schéma directeur afin d'établir un programme de travaux hiérarchisé avant 2020.
23.4- Risques et nuisances	
<u>Risque inondation</u>	
Affouillements et exhaussements du sol des zones urbaines Etat p.9 →ajouter, à l'instar des zones A et N, qu'ils ne devront pas compromettre la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux dans tous les secteurs situés dans le lit majeur d'un cours d'eau. (Pour mémoire_ZA de la plaine du Grenache et de la Malautière : Etat p.4 -Cf. OAP : prévention de l'érosion du talus par les crues de l'Ouvèze du fait de la proximité du site sur sa partie amont.	Cette remarque sera intégrée dans le règlement.
SDIS →porter une attention particulière pour ne pas augmenter les enjeux en termes d'urbanisation (humains, économiques,...).	La commune prend note de cette remarque et sera vigilante sur ce point.
<u>Risque incendie</u>	
Défense extérieure contre l'incendie (DECI) : SDIS →respecter les règles du Règlement départemental de DECI dans les futurs projets (arrêté préfectoral du 10.01.2017).	La commune prend note de cette remarque et sera vigilante sur ce point.
<u>Pollution des sols et des eaux</u>	
<u>Pollution des sols - Zone UEa - MRAe p.10</u> La ZA du Grenache se situe sur un site dont le sol est composé de remblais identifiés comme pollués. Cette pollution n'est pas identifiée dans le rapport de présentation. →Prévoir la mise en place d'une servitude permettant le traitement ou le confinement de la source de pollution de la ZA du Grenache. Etat p.7 Présence de métaux lourds (notamment un spot de mercure) et d'hydrocarbures dans les remblais du quartier de la plaine du Grenache	L'état initial de l'environnement sera complété avec les éléments de l'étude BURGEAP de 2011. L'évaluation environnementale sera complétée en analysant la prise en compte du traitement ou du confinement de cette pollution dans le PLU et précisera si besoin les mesures à mettre en œuvre pour limiter sa propagation. Un indicateur de l'efficacité des travaux de dépollution/confinement sera ajouté au tableau de suivi de la mise en œuvre du PLU dans l'évaluation environnementale.

dont il n'est pas fait mention dans le dossier du PLU. → Compléter le rapport de présentation (Etat initial de l'environnement et évaluation environnementale) sur ce point. → Mettre à jour les informations relatives à la prise en compte de ces sources de pollution en indiquant notamment si les travaux de confinement ont effectivement été réalisés.	
<u>Pollution des eaux - Compatibilité avec le SDAGE :</u> MRAE p.10 Le rapport de présentation n'apporte aucune information sur les mesures de lutte contre la pollution des eaux par les activités agricoles et ne fournit aucune évaluation de leur performance sur un secteur où deux masses d'eau sont en mauvais état chimique et les eaux superficielles sont de qualité moyenne voire en mauvais état pour 4 cours d'eau : la compatibilité du projet n'est donc pas démontrée. → démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE.	Les cours d'eau et leurs ripisylve sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement de ce sur-zonage impose de préserver la ripisylve de ces corridors écologiques et dans les secteurs où la ripisylve est dégradée, les projets devront prendre en compte le redéveloppement de la végétation. Cela permet de limiter la pollution d'origine agricole dans les cours d'eau. De plus la réglementation concernant le raccordement au réseau d'assainissement et l'extension de la station d'épuration permettront également de limiter les pollutions domestiques. Ces éléments seront précisés dans l'articulation du PLU avec le SDAGE.
<u>Nuisances sonores</u>	
CD84 p.2 le long des routes départementales → Art N6 : fixer la marge de recul des constructions à 15 m pour les RD (à l'exception de la RD 907) → dans les zones urbanisées et en agglomération, les marges peuvent être adaptées. ARS → dans les projets de construction des secteurs U et AU situés près des voies bruyantes, réaliser préalablement les études d'impact visant à définir leurs caractéristiques (dimension du merlon de l'A7 ; hauteur des constructions, éloignement).	Cette remarque sera intégrée en compte dans le règlement. La commune prend note de cette remarque
ARS → Compléter l'article UZ.6 pour indiquer la marge de recul d'implantation des constructions par rapport à la voie ferrée.	Cette remarque sera prise en compte dans le règlement. Une marge de recul de 12 mètres sera imposée par rapport à la voie ferrée pour la zone UZ.
<u>Nuisances et conflits d'usage potentiellement liés aux activités agricoles : création d'interfaces</u>	
A l'intérieur des zones A et N CDPENAF, CA 84 pp.2 et 3 → Recommandation (CDPENAF) ou obligation (CA 84) de mettre en place des écrans végétaux destinés à protéger les personnes sensibles aux traitements phytosanitaires et assurer une barrière physique à certaines contraintes agricoles (poussières, odeurs,...)	Cette remarque sera prise en compte dans le règlement

sur l'interface avec l'espace agricole aux abords des constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11), lors de la création d'extensions ou d'annexes qui se rapprocheraient des parcelles agricoles.	
en bordure des zones à urbaniser contiguë à la zone agricole : CA 84 pp. 2 et 3, INAO -en bordure de la ZAC des Garrigues située en contiguïté avec un espace agricole cultivé de la commune de Sorgues → mise en place d'interfaces	La commune prend note de cette remarque et en référera au concessionnaire de la ZAC. Au droit des propriétés habitées, il serait en effet nécessaire de reculer de quelques mètres les rangs de vignes afin de préserver la population des éventuelles nuisances des traitements agricoles.
En bordure des zones d'activités économiques UEa et 1AU2 : INAO Zones d'activités situées à proximité de parcelles de vignes des appellations AOC Châteauneuf du Pape et Côtes du Rhône Villages et pouvant avoir un impact sur ces activités agricoles → encadrer dans le règlement les activités de ces deux zones afin qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour la production AOC et ne portent pas atteinte à l'image des appellations concernées.	Pas de modification du règlement. Le secteur UEa n'est à proximité immédiate d'aucune zone viticole et son classement dans le futur PLU correspond à celui de l'actuel PLU dans sa rédaction issue de la modification n°4 du PLU.
Phase travaux du chantier STECAL Apv : CA 84 p.2 → informer les agriculteurs riverains du projet afin d'identifier les éventuelles perturbations pendant la phase chantier.	Hors champ d'application du PLU. La commune prend note de cette remarque.
cheminements doux et aires de loisirs : CA pp3-4 Règlement Art.A2-___Possibilités ouvertes (cheminements doux et installations légères de loisirs) engendrent des risques de conflits d'usage et d'accidents sur les espaces partagés et de contraintes supplémentaires pour les exploitants et leurs pratiques → souhait que ces possibilités soient ouvertes hors de la zone A et les supprimer de l'article A2.	Demande en contradiction avec le développement de l'agrotourisme. Les cheminements doux participent à la mise en valeur du territoire naturel et agricole de la commune. Pas de modification du règlement.
Règlement Art.A11 – Aspect extérieur CA p.4 La formulation retenue est subjective, susceptible d'être utilisée pour empêcher la réalisation d'un hangar ou d'une serre → recourir à des prescriptions paysagères plus objectives	Pas de modification du règlement
<u>Desserte - Accessibilité des secours-</u>	
Dispositions générales - Art.25 Accessibilité des secours Etat p.9, SDIS → compléter les dispositions techniques relatives aux voies en impasse par une mention indiquant que les projets devront respecter les règles du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie joint à l'arrêté préfectoral du 10.01.2017	Cette remarque sera intégrée dans le règlement

→appliquer pour les nouvelles zones urbanisées les réglementations applicables (ERP, code du travail, habitations, annexe 9 du RO du SDIS 84) en termes de desserte et d'accessibilité en fonction de la destination des bâtiments.	
<u>Rédaction des prescriptions architecturales</u>	
Clôtures. Etat p.9, CD 84 p.5 Art.12 des dispositions générales →souhait qu'il soit indiqué que « les clôtures légères doublées de haies végétales seront privilégiées » avant la mention existante relative à la hauteur des murs pleins maçonnés. Hauteur des clôtures en zones urbanisées ou à urbaniser CD 84 p.4 →limiter à 0,60 m la hauteur des clôtures maçonnées en l'absence de réglementation, et pour éviter les murs dégradant les entrées de ville. CCSC Réglementation des clôtures dans les OAP - →les traiter de manière identique dans les opérations d'aménagement.	La remarque suivante « les clôtures légères doublées de haies végétales seront privilégiées » sera intégrée dans le règlement dans l'article 12 des dispositions générales. Pas de modification du règlement sur les autres points.
Art.13 des dispositions générales – périmètres de protection des monuments historiques Etat p9 →remplacer le titre existant par « Abords de monuments historiques et/ou périmètres délimités des abords » et adapter la rédaction de l'article du fait que les 3 monuments sont protégés au titre des abords (L621-30 du code du Patrimoine) en l'absence de périmètre délimité.	Pas de modification du règlement
Rédaction des prescriptions architecturales en zone UA et UB Etat pp. 9-10 Art.UA6-Implantation par rapport aux voies et emprises publiques →au deuxième alinéa, remplacer « qualité urbaine » par cohérence urbaine » plus qualifiable et « qui ne marque pas un alignement sur rue » par qui n'induit pas un alignement sur rue ». Art UA7- Implantation par rapport aux limites séparatives →Pour ne pas définir de typologie trop précise, il est souhaitable de modifier le §1-alinéa2 ainsi : « Un artifice architectural pourra permettre d'assurer cette continuité (composition de façade, mur, annexe...) » et la « qualité urbaine » (§2-c.) remplacée par la « cohérence urbaine ». Art.UA11- Aspect extérieur →pour la restauration ou la modification d'un immeuble ancien, souhait d'interdire les panneaux solaires sur le bâti remarquable et/ou ancien du centre historique.	Ces remarques seront intégrées dans le règlement.

→ Pour les constructions neuves, au paragraphe couverture, il conviendrait de ne pas réglementer les lucarnes, de limiter les ouvertures en toiture à 0,55 x 0,88m et de compléter la phrase « débord de toiture en génoises de 2 à 3 rangs ou corniche » avec « ou dépassée de toiture » et supprimer « ou matériau similaire de même teinte ». Art.UA15- Performances énergétiques → compléter la phrase par « et pourront être exclues sur le bâti remarquable et/ou du centre ancien historique ». UB3- Accès et voiries → à l'alinéa 5, compléter la deuxième phrase par « exceptionnellement l'alignement pourra être imposé pour des raisons patrimoniales ou de cohérence urbaine »	
--	--

Avis du commissaire enquêteur :

Trame verte et bleue et paysages. Le classement en EBC des espaces boisés les plus sensibles constitue une recommandation partagée. Il assurerait une protection plus efficace des ripisylves concernées sur un territoire communal très ouvert et occupé par l'activité agricole. De la même façon que les haies sont protégées à juste titre en zone agricole, il serait judicieux d'étendre cette disposition à la zone naturelle. Il est pris note que des précisions seront apportées sur les incidences du secteur Apv dans le rapport de présentation.

Zonage d'assainissement. Les données initialement contenues dans la pièce 7 du dossier d'enquête, et surtout celles du mémoire en réponse du SMERRV apportent les éclaircissements souhaités. Les capacités de la STEP resteront légèrement positives à condition de mener à bien le programme de réduction des eaux claires parasites dans le cadre du schéma directeur à mettre à jour et de veiller à l'adéquation des capacités de la STEP lors de l'urbanisation de la zone 2AU, celle-ci permettant un potentiel constructible très supérieur aux besoins recensés dans le PLU. La carte d'aptitude des sols se trouve dans la pièce 7 du dossier d'enquête.

Risques et nuisances. L'intégration des différentes observations et remarques permettra une prise en compte précise et adaptée des risques auxquels la population peut être exposée. La création d'une servitude permettant le confinement et le traitement de la pollution de la plaine du Grenache est recommandée. Comme indiqué dans l'avis sous le paragraphe 15, la création d'interfaces ou de zones tampons dans les secteurs de développement urbain est nécessaire. Elle s'impose à l'aménageur de la ZAC. Elle devrait l'être lors de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU1 et ultérieurement 2AU et ne devrait pas être mise à la charge des exploitants agricoles. Les risques de conflits d'usage consécutifs à la création de cheminements doux ou d'aires légères de loisirs paraissent minimes au regard des avantages et bénéfices qu'ils procurent. La lutte contre la pollution des eaux d'origine agricole, pour souhaitable qu'elle soit, n'a pas vocation à être réglementée dans un document d'urbanisme et relève d'autres dispositifs.

24- DIVERS

<u>Mémoire en réponse aux observations de la MRAe p.2</u> → pour la complète information du public, une bonne pratique consiste à produire un mémoire en réponse dans lequel le responsable du plan	La commune prend note de cette remarque.
---	---

indique comment il entend prendre en compte les recommandations de la MRAe.	
<u>Structure du règlement</u> : Etat p.9 → La nouvelle structure du règlement issue du décret du 28.12.2015 aurait pu être adoptée. Recommandation d'adapter le règlement aux nouvelles dispositions lors de l'approbation du PLU.	Le règlement sera ajusté au regard des nouvelles destinations et sous destinations du code de l'urbanisme (ajustement des articles 1 et 2 des différentes zones).
<u>Règlementation du stationnement dans les zones urbaines – Art 12 CCSC</u> Absence de réglementation en cas d'impossibilité architecturale ou technique avérée d'aménager le nombre d'emplacements de stationnement qui devraient l'être dans les zones urbaines. → insérer une disposition permettant d'aménager ces emplacements soit sur un autre terrain situé à moins de 300m, soit d'acquérir des places de stationnement dans un parc privé situé à moins de 300 m, soit d'obtenir une concession à long terme dans un parc public existant ou en cours de réalisation.	Cette remarque sera intégrée dans le règlement.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

25- LE CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE : COMPLEMENTS ET RECTIFICATIONS

25.1- Rapport de présentation	
<u>Tome 1- Diagnostic</u>	
Réseau routier départemental : CD 84 p.1 → corriger les erreurs de présentation de la carte du réseau départemental et mettre à jour les données de trafic (2015) Réseau de transports collectifs CD 84 p.1 → mentionner que le réseau est désormais géré par la région.	Le rapport de présentation sera corrigé et complété afin de prendre en compte ces remarques.
<u>Tome 2 - Etat initial de l'environnement</u>	
Milieux naturels : Etat p7 → lister les espèces de faune et de flore présentes sur la commune non recensées dans le diagnostic.	La liste des espèces présentes sur la commune étant très importante, son intégration alourdirait considérablement le document. Nous proposons donc d'intégrer dans l'état initial de l'environnement uniquement les espèces protégées (international, communautaire, national, régional, départemental, liste rouge...).
Risque sismique : Etat p.7 → supprimer la dernière phrase du §6.1.2 (faisant référence à un ancien classement) à remplacer par la référence à une zone de sismicité modérée.	Cette phrase sera supprimée.
Nuisances sonores : Etat p7 et CD 84 p.1 → §7.4.1 à 4 : corriger les références au classement sonore en vigueur (arrêté préfectoral du 02.02.2016), à l'élaboration de la carte de bruit agglomération (Bédarrides n'étant plus concernée depuis d'AM du 14.04.2017) ;	Les modifications demandées sur les nuisances sonores seront intégrées.

compléter ces paragraphes : cartographie de la RD 907 réalisée et PPBE (plan de prévention du bruit dans l'environnement approuvé le 17.10.2016)	
PPRi : Etat p.5 p. 47 du tome 2 →viser la dernière modification de 2015	Cette modification sera apportée.
<u>Tome 3 – Justification des choix</u> Périmètre du SCOT du bassin de vie d'Avignon (tome 3 p.5) : Etat p.7 →mettre à jour et mentionner l'élargissement du périmètre (intégration de la CC Aygues-Ouvèze en Provence)	La nouvelle carte du SCOT sera intégrée.
25.2- PADD	
PPRi : Etat p.5 PADD p.20 →viser la dernière modification de 2015	Ces modifications seront apportées au PADD.
25.3- Règlement	
<u>Canalisations et transports de matières dangereuses</u> : Etat p.6 →compléter les dispositions générales du règlement en reprenant les informations du « porter à connaissance », notamment faire référence aux zones de dangers des canalisations SPSE et SPMR, préciser celles de la canalisation GRT-Gaz et indiquer pour la canalisation TRAPIL ODC que le transporteur doit être informé avant la réalisation de tout type de travaux dans une bande de 100m autour de la canalisation →rappeler pour chaque type de zones de dangers graves et très graves les prescriptions de maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations. →Ces prescriptions pourraient être complétées par l'insertion dans le règlement d'une mention indiquant de consulter systématiquement le téléservice « guichet unique » avant toute réalisation de travaux à proximité des réseaux de transport et de distribution de matières dangereuses.	Ces remarques seront intégrées dans le règlement
Art. A10 – hauteur maximale des serres tunnels CA p.4 limitée à 4 m dans le règlement alors qu'elle est non limitée dans celui du PPRi. →supprimer cette limitation	Pas de modification du règlement.
CDPENAF →Observation que la mention dans le règlement indiquant que les annexes créées après l'approbation du PLU ne pourront plus être transformées en logements vaut pour les annexes existantes.	Cette remarque sera intégrée dans le règlement.
25.4- Règlement graphique	

<u>Nuisances sonores</u> : Etat p.8 Absence de la bande des 100 m délimitée au titre de l'article L.111-6 du CU sur le plan au 1/8000^{ème}. → compléter le plan de zonage général. <u>Mixité sociale</u> : Etat p.8 Deux secteurs de mixité sociale de la ZAC des Garrigues et du quartier St Jean non identifiés. → les délimiter sur le document graphique et les identifier dans la légende.	La bande des 100 m sera ajoutée sur le plan de zonage au 1/8000^{ème}. Des secteurs de mixité sociale seront ajoutés sur le plan de zonage du PLU sur les secteurs de Saint Jean (1AU1) et de la ZAC des Garrigues (UZ).
25.5- OAP	
<u>OAP des ZA de la plaine du Grenache et de la Malautière</u> : CD 84 p.1 → corriger la marge de recul des constructions /RD907 acceptée par le département qui est de 30 m (Cf. art.1Au2-6) et non de 25 m.	L'OAP sera mise à jour sur ce point.
25.6- Annexes	
<u>Contenu des annexes</u> Etat p.11, ARS → conseil de n'annexer que les documents prévus par les art. R151-52 et R151-53 et par conséquence, d'insérer les informations relatives au risque feu de forêt et à la défense extérieure contre l'incendie, la carte relative au retrait gonflement des argiles et les sites archéologiques dans le rapport de présentation → établir le plan des servitudes d'utilité publique à une échelle suffisante pour permettre de les identifier à la parcelle.	La commune prend note de ces remarques.
<u>Déchets</u> Etat p.11 → le système d'élimination et de traitement des déchets devra être précisé.	Les éléments disponibles sur cette thématique seront ajoutés au dossier de PLU.
<u>Annexes sanitaires</u> Etat p.11 → les schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement n'ont pas vocation à être annexés au PLU : seuls font partie des annexes le zonage d'assainissement, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement avec les principaux équipements associés. Etat p.11, ARS, MRAe p.9 → Annexer une carte des réseaux d'eau potable de la commune	La commune prend note de ces remarques. Les annexes seront mises à jour. SMERRV : Seuls le zonage d'assainissement, la carte des réseaux d'eau potable et d'assainissement seront annexés au PLU. Les cartes du réseau d'eau potable ont été transmises à la commune.
<u>PPRI</u> Etat pp.6 et 11 : → compléter l'annexe PPRI avec le rapport de présentation, du PPRI et plan de zonage réglementaire opposable (annexé à l'arrêté préfectoral)	Cette annexe sera mise à jour.
<u>Droit de préemption urbain</u> Etat p.11 → celui annexé correspond à l'ancien PLU. Un nouveau périmètre devra être instauré et annexé.	La commune prend note de cette remarque.
<u>ZAC des Garrigues</u> Etat p.11 → L'annexer (R151-52-8°)	Cette annexe sera rajoutée au dossier de PLU.

Règlement local de publicité Etat p.11 → l'annexer (règlement à réviser avant le 14.07.2020 sous peine de caducité)	Cette annexe sera rajoutée au dossier de PLU.
Etat p.11 → joindre en annexe le cas échéant les périmètres concernés par une convention de projet urbain partenarial ainsi que ceux relatifs au taux de la d'aménagement (L.331-14 et 15 CU).	Sans objet

Avis du commissaire enquêteur :

Les remarques prises en compte amélioreront le contenu du dossier du PLU et préciseront le règlement.

3- OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

31- ASSAINISSEMENT

Capacités hydrauliques de la station d'épuration La station d'épuration présente actuellement des capacités saturées en charge hydraulique. Elle doit faire l'objet de travaux d'extension pris en compte à hauteur de 7000 EH par les avis de l'Etat et de la MRAe. Ces travaux étaient annoncés pour la fin 2017 mais n'ont pas débuté ni, semble-t-il, fait l'objet d'un dossier soumis aux services de l'Etat. Pour déterminer si l'extension projetée et son calendrier de réalisation sont de nature à répondre aux besoins présents et futurs prévus par le projet de PLU (échéance 2030): - indiquer la capacité en charge hydraulique projetée après réalisation des travaux d'extension envisagés ; - présenter un engagement du SMERRV sur un programme financé et un calendrier précis des travaux d'extension et de réduction des entrées d'eau claire parasite sur le réseau ; - en partant de la situation actuelle, montrer dans un tableau, compréhensible par un public non averti, la cohérence des impacts cumulés jusqu'à l'échéance du PLU de l'extension du réseau sur la station d'épuration ;	Mairie de Bédarrides : Tous les éléments communiqués par le syndicat Rhône Ventoux seront intégrés au dossier de PLU SMERRV : Le document de l'autorité environnementale fait mention d'une station d'épuration de 7 000 EH mais il s'agit d'une confusion entre la charge de pollution et la charge hydraulique. La station sera par ailleurs suffisamment dimensionnée par rapport aux flux de pollution futurs qu'elle recevra en situation projetée. Pour information, la capacité résiduelle de la station d'épuration en charges de pollution (indiquée page 40) de 525 EH est sous-estimée car elle prend en compte une valeur maximale (328,52 kg DBO₅) observée sur une période de 5 ans qui ne représente pas la situation normale de fonctionnement (cf. Figure 13 du document d'enquête p39). Cette valeur exceptionnellement haute est aberrante. Pour mémoire : <u>-capacité en hydraulique</u> : Volume d'eau théorique maximal que la station peut recevoir, exprimé en m³/j. Ce volume est estimé en prenant en compte les données d'auto surveillance tous temps confondus en situation actuelle + des volumes d'eaux claires parasites supprimées après travaux + les volumes induits par de nouveaux raccordements (développement urbanistique + extensions – prise en compte d'un ratio de 150 L/J/EH), <u>-capacité en charge organique</u> : Charge de pollution théorique maximale que la station peut recevoir, exprimée en kg/DBO₅/j et en EH. Cette charge est estimée en prenant en compte les données d'auto surveillance en situation actuelle + les charges induites par de nouveaux
--	--

	raccordements (développement urbanistique + extensions – prise en compte d'un ratio de 60 g/DBO₅/EH), <u>-capacité résiduelle</u> : Charge polluante restante de la station d'épuration avant arrivée à saturation (différence entre la capacité de la station d'épuration et les flux de pollution reçus). Par ailleurs, il est important de noter que le dimensionnement de la station d'épuration (valeur avant-projet indiquée dans le zonage p73) réalisé par le bureau d'étude s'est basé sur les résultats de l'auto surveillance de la station d'épuration entre 2011 et 2015 : une moyenne a été faite à partir des valeurs uniquement prises en temps sec : flux de pollution réel estimé à 2 917 EH (tableau joint dans le courrier). Les données indiquées dans le zonage correspondent à une valeur de l'année 2015 et en tous temps confondus. Le plan de financement de l'extension de la STEP pour un montant de 1049400€ est indiqué en annexe 5 avec le calendrier prévisionnel des travaux. L'impact du développement urbain sur la station est donné dans le tableau suivant :
--	---

Echéance	Branchements supplémentaires	Charge hydraulique		Charge polluante (DBO5)	Remarques
	Bcht.	Débit m ³ /j	EH*	EH**	
Situation actuelle Données autosurveillance 2011 - 2015	-	872	4 850	2 917	Percentile 95 tous temps confondus pour le débit prenant en compte 280 m ³ /j d'Eaux Claires Parasites Estimation IRH basée sur les données de temps secs pour la charge polluante
Rejets industriels	-	100	555	1 000	Prise en compte de la ZA Plaine de Grenache
Extension de réseau 2018 <i>La Roquette - 79 brcht + 1 caserne pompiers + 1 collège Quartiers Coulaire et St Jean - 81 brcht. Chemin Sences - 23 brcht.</i>	183	86	478	751	Prise en compte de : - 2,3 EH par branchement - 5 EH supplémentaires pour la caserne - 325 EH supplémentaires pour le collège
Extension de réseau 2019 <i>Route d'Entraigues - Zone U</i>	38	38	211	87	Prise en compte de 2,3 EH par branchement
Extension de réseau 2020 <i>Quartiers Plan du Rhône et Noffres</i>	110	30	170	253	Prise en compte de 2,3 EH par branchement
Développement urbanistique / PLU en cours d'élaboration (+1 065 EH à l'échéance 2040)	-	160	890	1 065	-
Réduction Eaux Claires Parasites	-	-40	-222	-	Prise en compte du programme de réduction d'ECP induisant un volume total d'ECP de 240 m ³ /j en situation projetée
Total des charges à traiter à l'horizon du PLU (2040)	-	1 246	6 932	6 073	-
Capacité STEP projetée	-	1 307	7 000	6 200	-

* 1EH = 180 L/j pour prendre en compte une part d'eaux claires parasites

** 1EH = 60 g DBO5

Expliquer en quoi le nombre des logements existants des quartiers à raccorder semble en retrait par rapport à celui qui avait été retenu dans la pièce 9B3 du dossier d'enquête (« Mise à jour du schéma directeur d'assainissement – Etude complémentaire ») du 10 mars 2009.	Au vu des disparités que vous avez soulevées entre les schémas directeurs, le zonage et les travaux d'extension de la station d'épuration, l'ensemble des données sont cohérentes d'un document à l'autre cependant des différences peuvent s'expliquer : -les différences entre les données de branchement viennent de la prise en compte ou non des parcelles raccordables mais non bâties.
---	--

	Dans les schémas directeurs d'assainissement, toutes les parcelles ont été prises en compte, le choix a été fait de partir sur des « hypothèses hautes ». Ces données ont par la suite été affinées, le nombre de branchements correspond uniquement aux parcelles bâties. -les différences sur les données de densification (nombre de logement, etc.) : celles-ci s'expliquent notamment par les données transmises par la commune et l'évolution entre 2009 et 2018.
Calendrier du programme d'extension du réseau collectif Actualiser les échéances indiquées dans le tableau de la page 73 de la pièce 7 (« zonage d'assainissement des eaux usées »).	Mairie de Bédarrides : Tous les éléments communiqués par le syndicat Rhône Ventoux seront intégrés au dossier de PLU SMERRV : calendrier indiqué dans le tableau en annexe 5.
Observations orales complémentaires	
La carte d'aptitude des sols dresse la liste des résultats obtenus lors de sondages et ne définit pas de zonage.	Après des échanges avec les services de l'Etat, le bureau d'études Euryèce transmet dans le cadre des zonages assainissement des cartes en extrapolant les sondages uniquement au point des sondages (parcelle). En effet, les nombreuses disparités entre les secteurs ne permettent pas d'extrapoler les résultats à des zones. Les retours d'expérience des différents acteurs ont amené le bureau d'études à se positionner différemment.

Avis du commissaire enquêteur :

Les compléments et précisions apportées éclairent la question des capacités actuelles et futures de la station ainsi que celles de la nature des travaux d'extension et de leur calendrier d'exécution que le dossier d'enquête n'avait pas permis de comprendre. Le maintien de l'adéquation des capacités de la station aux besoins dépend de la réduction effective des eaux claires parasites et de la vigilance de la commune lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU. Le programme de raccordement a été actualisé. Aussi est-il recommandé d'inscrire les travaux de réductions des eaux parasites dans le schéma directeur d'assainissement à mettre à jour dans les meilleurs délais, de subordonner dans le règlement l'ouverture de la zone 2AU aux capacités de la STEP et de compléter le rapport de présentation avec les données actualisées et les précisions contenues dans le mémoire en réponse du SMERRV.

32- ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

OAP n°1 « Zones d'activités de la plaine du Grenache et de la Malautière » Lever l'incohérence de la marge de recul des implantations des constructions de la ZA de la Malautière par rapport aux voies, prévue à 25 m dans l'OAP et 30 m dans le règlement (art. 1AU2.6).	L'OAP sera mise à jour afin d'être cohérente avec les règles énoncées dans le règlement du PLU.
OAP n°3 « La desserte du quartier St Jean » La volonté affichée de proposer des principes de bouclage routier à partir des voies existantes semble partiellement contredite par la	La carte des principes d'aménagement de cette OAP sera ajustée, un accès secondaire sera mentionné à partir du chemin du Coulaire

cartographie des principes d'aménagement. Il en est ainsi des voiries en impasse des 2 tranches fonctionnelles ouest de la zone 1AU1, d'autant moins compréhensible que l'emplacement réservé n°16 semble avoir été prévu à cet effet. De même, l'affirmation que les flux seront répartis entre les chemins St Jean et du Pigeoulet trouve une traduction cartographique pour le chemin St Jean mais pas pour le chemin du Pigeoulet. Par ailleurs, les emplacements réservés n°16 et n°20 pourraient utilement figurer sur la cartographie au titre de l'existant et le symbole de l'impasse du chemin St Jean être déplacé à son emplacement réel.	correspondant à l'ER16.
OAP 4 « Modes de déplacements doux » Le cheminement doux assurant la liaison entre le quartier St Louis et celui de la Roquette Sud en direction du collège présente un tracé différent selon que l'on considère celui de l'OAP dessiné en zone urbaine de celui prévu par l'emplacement réservé n°15 tracé en grande partie en zone N. Mettre en cohérence les tracés et préciser, avec ses motifs, le choix retenu. Par ailleurs, par souci de clarté, mettre en cohérence la dénomination de l'OAP, variable selon qu'elle est citée en pièce 5 dans le sommaire des OAP ou dans le corps du texte la décrivant, ainsi que dans les préambules du règlement des zones UA, UB et UZ où elle est citée.	Le tracé sera mis en cohérence sur l'ensemble des documents AOP / Zonage

Avis du commissaire enquêteur :

La prise en compte de ces remarques lève des incohérences ou clarifie la compréhension du PLU.

33- ZONAGE ET EMPLACEMENTS RESERVES

Evolution de la répartition des zonages La superficie du territoire communal est de 2479 ha (rapport de présentation tome 1 et source INSEE) et non de 2491,7 ha, superficie retenue pour analyser les évolutions de zonage. Pour apprécier les évolutions et les équilibres entre les différentes zones, fournir les données - mises à jour - présentées en pièce 1 tome 3 (« justification des choix ») pages 36 et 76, celles des évolutions des superficies des espaces boisés classés et des corridors écologiques (pp.60 et 61 du tome 3) ainsi que, si elles sont concernées par une modification, celles du tableau du potentiel foncier mobilisable (p. 27).	La superficie à retenir est bien celle de 2491 hectares utilisée pour analyser les éléments réglementaires du PLU. Cette surface est issue du cadastre numérisé des impôts 2015. Elle est donc plus fiable que celle issue du diagnostic dont la source est l'INSEE. Le diagnostic sera mis à jour sur ce point.
Emplacements réservés Préciser la destination de l'emplacement réservé n° 8 (1609,7m²), déterminée sous le vocable équipement public sans autre précision,	Cet emplacement réservé est destiné à recevoir un équipement public mais le type d'équipement public n'est pas défini à ce jour. Cela pourra être par exemple un équipement dédié d'accueil

contrairement aux précisions apportées à tous les autres emplacements réservés.	enfance ou petite enfance, dans le cadre d'une délocalisation des équipements publics existant actuellement installés en zone inondable aléa fort du PPRI.
---	--

Avis du commissaire enquêteur :

Il est pris note des réponses faites.

34- ECRITURE DU REGLEMENT

Désignation des zones et secteurs : Le règlement emploie indifféremment les expressions zones ou secteur ou sous-secteur pour désigner une partie identifiée d'une zone (UBa, UEa, Ap,...). Une écriture normalisée serait souhaitable en conservant le terme de zone à celles qui font l'objet d'un chapitre du règlement et en désignant par le terme secteur puis sous-secteur les subdivisions de ces zones.	Cette remarque sera prise en compte dans le règlement.
Préambule du règlement des zones : Le parti ayant été pris d'indiquer dans le préambule que la zone est concernée par une OAP, compléter les préambules des zones UZ et 2AU (OAP 4 manquante) et des zones UE et 1AU2 (OAP 1 manquante).	Le préambule dans les zones UZ, 2AU, UE et 1AU2 sera intégré au règlement.
Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à condition De la même manière, l'indication que les constructions autorisées doivent être compatibles avec les principes définis dans les OAP, transcrites pour les zones UA et UB, devraient être étendues aux zones UZ, UE, 1AU2, 2AU.	Cette remarque sera prise en compte dans le règlement.
Zone UA : L'article UA.11 prévoyant des menuiseries en bois peint devrait être précisé au regard des dispositions du PPRNi applicables aux constructions de la zone rouge hachurée prescrivant l'emploi de menuiseries insensibles à l'eau pour les projets nouveaux et recommandant la même disposition pour les constructions existantes.	Le PPRI est une servitude qui s'impose au PLU.
Zone UB : L'article UB.4 (assainissement) pourrait indiquer que l'autorisation de mettre en place un assainissement non collectif est en outre subordonnée à la disposition prévue par le SMERRV d'exiger une étude de sol lors de l'instruction des permis de construire.	Il serait préférable que le Syndicat Rhône Ventoux produise une carte d'aptitude des sols pour que les administrés puissent en bénéficier.
Zone UZ : A l'article UZ.2, dans une zone à caractère principal d'habitat, il serait utile d'autoriser les équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la définition est donnée en annexe du règlement et qui permet d'inclure	Cette remarque sera prise en compte dans le règlement.

des équipements existants (maison de retraite médicalisée, équipements sportifs) ou à venir (maison médicale).	
Zone UE : L'activité « commerce » interdite en secteur UEa (art.UE.1) peut recouvrir plusieurs des sous destinations mentionnées dans l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations pouvant être réglementées par le PLU. Elle peut être source de difficulté ultérieure. L'emploi des termes définis par l'arrêté est de nature à clarifier le règlement de la zone et faciliter l'instruction des implantations des activités. La précision du texte vaut aussi pour les articles UE.7, 12 et 16.	Tous les articles 1 et 2 du règlement vont être retravaillés afin de prendre en compte les nouvelles destinations et sous destinations du code de l'urbanisme.
Zone 1AU2 : La recommandation mentionnée pour la zone UE s'applique également à la zone 1AU2.	Tous les articles 1 et 2 du règlement vont être retravaillés afin de prendre en compte les nouvelles destinations et sous destinations du code de l'urbanisme.
Zone A : A l'article A.1, supprimer « la zone AI » qui correspond à un STECAL du PLU actuel, supprimé dans le projet. A l'article A.4, les dispositions prévues pour les eaux pluviales seront-elles compatibles avec un projet de centrale solaire en secteur Apv?	Cette remarque sera prise en compte dans le règlement. La commune vérifiera qu'il n'y a pas de contradiction entre les dispositions prévues pour les eaux pluviales et le projet de centrale solaire en secteur Apv.

Avis du commissaire enquêteur :

La prise en compte des remarques est de nature à rendre le règlement plus accessible.

L'insertion dans le règlement de la zone UB d'une mention rappelant l'obligation de produire une étude de sol lors de l'instruction des permis de construire est souhaitable. A défaut de retenir cette mention, la bonne information du public nécessite au moins de l'avertir de l'obligation faite aux pétitionnaires de se référer au service public d'assainissement collectif telle qu'elle est indiquée dans le règlement des zones A et N (alinéa 2 du paragraphe assainissement de l'article 4). Cette obligation pourrait être inscrite au deuxième alinéa de l'article UB.4. Elle n'exclut pas qu'une première approche soit recherchée dans les cartes d'aptitude des sols à l'infiltration présentes dans le dossier d'enquête publique unique, soit la plus récente, celle de la pièce 7 (p.51) ou encore celle produite en 2009 qui couvre plus spécialement des secteurs classés en UB (pièce 9B3, p.70).

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1- RAPPEL SUR LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

11- L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET DE PLU

11.1- Les objectifs chiffrés du PADD

▪ Objectifs chiffrés

- accueillir 566 nouveaux habitants, soit un taux de croissance annuel moyen de 0,75%, en augmentation par rapport aux évolutions récentes (population quasi stable depuis 1999) ;
- créer environ 383 nouveaux logements, d'une part pour accueillir cette population nouvelle (soit 263 logements environ) et d'autre part tenir compte du phénomène de desserrement des familles (soit 120 logements supplémentaires) ;
- rechercher, après réduction de près de 20 ha de l'enveloppe constructible, le foncier nécessaire à ces constructions principalement dans l'enveloppe déjà urbanisable sur la ZAC des Garrigues (195 logements) et par densification de l'existant hors zone rouge du PPRNi (128 logements) ainsi que par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces sur le quartier St Jean (30 logements sur 3,9 ha) et ultérieurement, pour le complément, sur le quartier de la Roquette Sud (5,6 ha), tout en favorisant la mixité sociale ;
- accueillir de nouvelles entreprises sur les zones d'activités de la plaine du Grenache (7 ha environ) et de La Malautière (2,1ha).

11.2- Les principales orientations du PADD

▪ Les quatre axes du PADD

Le PADD s'articule autour de quatre axes, déclinés en orientations :

- maîtriser le développement urbain : relancer la croissance démographique tout en préservant le caractère villageois, diversifier l'offre en logements, maîtriser et encadrer le développement urbain ;
- renforcer le tissu économique local : rendre attractif le centre village, favoriser l'accueil de nouvelles entreprises, soutenir l'activité agricole, favoriser le développement des énergies renouvelables, développer les communications numériques ;
- préserver un cadre de vie de qualité : préserver le patrimoine bâti et valoriser les espaces urbains, préserver les paysages naturels, préserver la biodiversité et protéger les espaces naturels remarquables, prendre en compte les risques et les nuisances ;

- mettre en place une politique de déplacements : améliorer et sécuriser la desserte routière, proposer des alternatives au tout voiture.

- **La définition de 4 opérations d'aménagement programmées (OAP)**

Quatre OAP sont définies en application de l'article L.123-1-4 C. Urb. Elles définissent des principes d'aménagement.

- OAP 1 - Zones d'activités de la plaine du Grenache et de la Malautière : ils encadrent l'urbanisation du secteur au regard des exigences liées aux risques et nuisances, à la sécurité des accès et des déplacements, à l'intégration architecturale et paysagère, prennent en compte l'environnement et préservent la biodiversité du site.
- OAP 2 - La centralité villageoise : ils visent à faciliter l'accès au centre-ville par l'aménagement de cheminements doux sécurisés, à revitaliser le centre-ville et son accessibilité et à optimiser le stationnement dans le centre-ville et ses abords.
- OAP 3 - La desserte du quartier St Jean : ils précisent que l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'ensemble à vocation d'habitat individuel libre ou groupé, pouvant être effectuée par tranches fonctionnelles, et à la réalisation des équipements (d'assainissement collectif notamment). Ils définissent les accès par deux chemins existants et les principes de la desserte interne ainsi que le cheminement doux vers le centre.
- OAP 4 - Modes de déplacements doux : ils visent à rendre le centre-ville attractif pour les piétons, à permettre l'organisation de liaisons douces vers les quartiers périphériques à créer ou à aménager, à créer un itinéraire cyclable continu en bordure de la RD 907 et un autre vers les berges de l'Auzon.

12- LES PRINCIPALES CONTRAINTES PRISES EN COMPTE

- **Les protections environnementales**

La commune est principalement concernée par deux mesures de protection du réseau Natura 2000 se superposant à deux zones d'inventaires (ZNIEFF) et la présence de nombreuses zones humides. Le projet tient compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE PACA).

- **Les règles supra communales**

Le projet est déclaré compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin de vie d'Avignon et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée.

- **Les risques**

Parmi les risques auxquels la commune est exposée, le risque principal est celui de l'inondation, qui fait l'objet du plan de prévention des risques naturels inondation (PPRni) du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents.

2- L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21- L'ORGANISATION DE L'ENQUETE ET LES DISPOSITIONS PREPARATOIRES

▪ L'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête

L'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête ont été élaborés en concertation avec le maire. Ils comportent les différentes dispositions énoncées par les articles L. 123-10 et R.123-9 et suivants du code de l'environnement (Cf. tableau en annexe 7).

▪ La mise à disposition du dossier d'enquête publique

La version papier du dossier d'enquête complet a été mise à la disposition du public à l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci. La version numérique pouvait également être consultée dans son intégralité sur le site Internet de la commune à compter du 1^{er} février 2018 ainsi qu'à partir d'un poste informatique mis à disposition du public à la bibliothèque municipale.

Aucune demande de communication du dossier d'enquête, portée à la connaissance du commissaire enquêteur, n'a été formulée avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci.

Le dossier et le registre d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture au public de la mairie, conformément à l'article 4 de l'arrêté municipal.

▪ La publicité de l'enquête

Les dispositions réglementaires de l'article R.123-11 du code de l'environnement ont été respectées : affichage de l'avis d'enquête, au format A2 et de couleur jaune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête sur la voie publique près de l'entrée de la mairie, à l'emplacement habituel réservé à cette fin et maintenu pendant la durée de l'enquête. L'avis a été publié dans le même délai et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux. Il a été mis en ligne sur les sites de la commune et du SMERRV quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Des dispositions supplémentaires décrites dans le rapport ont été prises par un affichage de l'avis sur 6 emplacements de la commune, l'information régulière des habitants dispensée au moyen de 4 panneaux lumineux et d'une insertion d'une brève régulièrement publiée dans un journal local.

22- LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

▪ La durée de l'enquête et les permanences

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté municipal, l'enquête s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, du vendredi 16 février 2018 au lundi 19 mars 2018 à 16h30.

Les permanences ont été régulièrement tenues aux dates et horaires annoncés et portés dans l'avis d'enquête.

▪ La clôture de l'enquête

Le registre d'enquête a été remis au commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence, et clos par lui conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté municipal.

23- LES DISPOSITIONS PRISES APRES LA CLOTURE DE L'ENQUETE

▪ Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales et mémoire en réponse

Les observations du public ont été analysées individuellement. Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré le maire de la commune. Il lui a présenté et remis le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales, lors d'une réunion tenue dans les 8 jours de la clôture de l'enquête.

Le mémoire en réponse a été adressé au commissaire enquêteur 18 jours après la remise du procès-verbal par messagerie électronique.

▪ Remise du rapport et des conclusions motivées

Le rapport et les conclusions motivées sur le projet, accompagnés de l'avis du commissaire enquêteur, ont été clos et remis au maire de la commune dans les 30 jours de la clôture de l'enquête sous forme papier et numérique. Une copie est destinée au président du SMERRV, au préfet du département et au président du tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal (article 8).

▪ Conditions générales de travail

Tout au long de son office, le commissaire enquêteur a bénéficié de conditions d'accueil et de travail très favorables à la mairie de Bédarrides.

Le maire, les élus et les agents de la mairie, à l'écoute, ont fourni au commissaire enquêteur l'aide et le soutien dont il avait besoin dans sa recherche d'informations ou de documents et facilité sa tâche.

Des points ont été régulièrement tenus avec eux pour apprécier et compléter l'information du commissaire enquêteur sur les observations émises par le public.

En conclusion, le commissaire enquêteur constate que l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté les dispositions réglementaires régissant l'enquête publique et celles de l'arrêté municipal n° 18/2018 fixant les conditions particulières de son déroulement.

3- L'INFORMATION, LA PARTICIPATION ET L'EXPRESSION DU PUBLIC

31- L'INFORMATION DU PUBLIC

31.1- Le dossier d'enquête publique unique mis à la disposition du public

Le dossier d'enquête publique unique comprend les pièces prévues par la réglementation, en application des articles R.123-8 du code de l'environnement et R.153-8 du code de l'urbanisme (annexe 8).

Le projet de PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la MRAe PACA.

Le dossier pouvait être consulté dans les conditions énoncées au paragraphe 21 et conformément aux dispositions retenues à l'article 4 de l'arrêté municipal.

31.2- La compréhension du projet

▪ Une information générale accessible et suffisante

De manière générale, la compréhension du projet est facilitée par la présence de documents accessibles.

Le rapport de présentation est de lecture aisée. Il s'articule clairement et présente des synthèses partielles. Il est bien illustré de cartes, plans et photos qui en facilitent la compréhension. Le résumé non technique reprend la démarche d'analyse du rapport de présentation, fournit les principales dispositions mises en place dans le PLU pour faire face aux grands enjeux communaux retenus, les met en regard des orientations du PADD et indique pour chacune d'elles leurs incidences sur l'environnement au moyen d'un symbole. La compatibilité du projet de PLU est exposée de façon détaillée avec le SDAGE et le SRCE (orientation par orientation) et avec le SCoT (objectif par objectif). La présentation des orientations du PADD est complétée par trois cartes de synthèse traduisant clairement les objectifs des trois premiers axes poursuivis sur les différents espaces du territoire communal.

Les autres documents fournissent globalement une vision plus technique, mais claire, du contenu du projet de PLU. Quelques compléments et corrections devront être apportés, listés ci-dessous.

- **Des corrections et des compléments à apporter au dossier d'enquête et aux documents opposables du PLU auxquels s'engage le responsable du projet**

Dans le mémoire en réponse, le responsable du projet a indiqué effectuer la correction d'erreurs matérielles, ajouter des compléments au dossier d'enquête et prendre en compte des recommandations dans les documents opposables du PLU, en qui concerne :

- Les risques et nuisances

- . Inondation : indication dans le PADD de la dernière modification de 2015 en lieu et place de l'ancienne indiquée, ajout dans le règlement que les affouillements et exhaussements de sols des secteurs urbains situés dans le lit majeur d'un cours d'eau ne devront pas compromettre la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux et dans l'OAP 1 concernant la prévention de l'érosion des berges de l'Ouvèze à hauteur du secteur UEa,

- . Pollution des sols du secteur UEa : complément apporté dans l'état initial de l'environnement avec les éléments de l'étude BURGEAP de 2011 et dans l'évaluation environnementale avec l'analyse et la prise en compte du traitement ou du confinement de cette pollution, ajout si besoin des mesures à mettre en œuvre et ajout d'un indicateur de l'efficacité des travaux dans le tableau de suivi de la mise en œuvre du PLU.

- . Canalisations et transports de matières dangereuses : compléments apportés dans le règlement sur les zones de dangers, les prescriptions de maîtrise de l'urbanisation, la consultation systématique du guichet unique avant tous travaux à proximité.

- . Accessibilité des secours : ajout dans le règlement que les projets devront respecter les dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

- . Assainissement : ajout dans le rapport de présentation des éléments disponibles, notamment issus du mémoire en réponse du SMERRV, dans le dossier du PLU (capacités de la STEP, bilan des dispositifs d'assainissement).

- Rapport de présentation :

- . Tome 1 : correction des erreurs de présentation du réseau routier départemental et ajout de sa gestion par la région.

- . Tome 2 : intégration de la liste des espèces protégées, corrections d'erreurs sur le classement du risque sismique, sur les références du classement sonore en vigueur avec les compléments sur la cartographie de la RD 907 et le PPBE, correction sur la dernière modification du PPRi de 2015.

- . Tome 3 : intégration de la nouvelle carte du SCoT, apport des précisions complémentaires dans l'évaluation environnementale sur les incidences du secteur Apv sur les paysages.

- OAP :
 - . OAP 3 : ajustement de la cartographie de l'OAP.
 - . OAP 4 : mise en cohérence du tracé des modes doux avec le plan graphique.
- Règlement :
 - . Ecriture du règlement : adoption d'une écriture normalisée pour distinguer les zones, secteurs et sous-secteurs.
 - . Préambule : mention dans le règlement de chaque zone des OAP concernées par la zone.
 - . Articles 1 et 2 : ajustement des articles pour prendre en compte les nouvelles destinations et sous destinations du code de l'urbanisme, les principes définis dans les OAP (pour les zones UZ, UE, 1AU2 et 2AU) et les équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, suppression du secteur AI.
 - . Prescriptions architecturales : ajout que les clôtures légères doublées de haies végétales seront privilégiées, intégration des remarques des services de l'Etat pour la zone UA.
 - . Marges de recul des constructions : fixée à 15m pour les RD en zone N sauf RD907, de 12 m /VF pour la zone UZ et modification de la marge de recul à 30 m et non de 25 pour l'OAP 1.
 - . Stationnement UA : intégration de la possibilité d'aménager ces emplacements dans d'autres conditions.
 - . Extensions et annexes : prise en compte des recommandations de la CDPENAF pour l'emprise au sol des extensions, la surface de plancher des annexes, la surface totale des annexes et de celles de l'Etat (conditions de hauteur, d'emprise et de densité) et ajout de la précision qu'elles ne peuvent être transformées en logements.
- Règlement graphique :
 - . ajout de la bande des 100m des voies bruyantes et des secteurs de mixité sociale.
- Annexes du règlement :
 - . Insertion d'un plan des servitudes permettant de les identifier à la parcelle, complément de l'annexe PPRI avec le rapport de présentation du PPRI et le plan de zonage réglementaire opposable, ajout annexe de la ZAC des Garrigues et du règlement local de publicité.
- Aménagements le long de la RD 907 : association du CD 84 pour la définition des aménagements le long de la RD.

32- LA PARTICIPATION ET L'EXPRESSION DU PUBLIC

▪ La participation du public

Du fait des bonnes conditions d'information du public sur la tenue de l'enquête, 45 personnes au moins se sont déplacées en mairie et ont consulté le dossier d'enquête. 43 d'entre elles l'ont fait au cours d'une permanence.

La durée de l'enquête et le nombre des permanences ont permis à toute personne souhaitant s'exprimer de consulter le dossier, présenter ses propres observations par écrit ou oralement, ses propositions et ses critiques, rencontrer le commissaire enquêteur.

Aucune entrave n'a été constatée ni portée à la connaissance du commissaire enquêteur de nature à gêner la participation du public.

▪ L'expression des observations du public

Le public a porté ou fait porter par le commissaire enquêteur 18 mentions sur le registre d'enquête et joint 7 documents, en formulant 27 observations. Une mention a été transmise par voie électronique.

Les observations émises portent principalement sur des modifications ponctuelles et des demandes de précisions. Elles expriment, souvent en lien avec l'activité viticole de l'AOC Châteauneuf du Pape, la recherche de la modification du zonage et des préoccupations liées aux conséquences de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU1 (et de l'OAP de la desserte du quartier St Jean) ainsi qu'aux impacts potentiels des zones d'activités économiques. Elles traduisent aussi les risques et nuisances ressenties par quelques habitants des quartiers de Montreal et Saint Jean en raison de voiries inadaptées à une circulation croissante. Elles formulent enfin des demandes particulières.

Ces observations ont toutes été analysées et regroupées en 7 thèmes : les motifs de satisfaction, les demandes de modification du zonage, le secteur 1AU1 et l'OAP 3 « desserte du quartier St Jean », la voirie, la protection de l'environnement et de l'activité agricole, les réseaux publics et les raccordements et les demandes diverses (Cf. procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites en annexe 4).

▪ Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat calme. Elle n'a été émaillée d'aucun incident qui aurait été constaté ou porté à la connaissance du commissaire enquêteur de nature à gêner le bon déroulement de l'enquête.

Le public a disposé d'un dossier d'enquête apportant une information générale, accessible et suffisante pour apprécier le projet de PLU qui lui est soumis et porter un avis éclairé. Les erreurs matérielles relevées seront corrigées et les compléments apportés par le responsable du projet. Le public a eu la faculté de participer sans entrave à l'enquête publique, dans un climat serein. Il a principalement exercé ce droit au cours des permanences.

4- LE PROJET DE PLU DE BEDARRIDES

41- LA SATISFACTION DES BESOINS PRESENTS ET FUTURS DE LA POPULATION

41.1- Un objectif de croissance démographique modérée, cohérente et raisonnée

L'objectif de la municipalité est de donner un nouvel essor à la croissance démographique. Le choix d'une croissance modérée (taux de croissance annuel de 0,75% par an, 566 nouveaux habitants en 2030, 40 nouveaux habitants par an en moyenne) montre une volonté de rompre avec une longue période de stagnation démographique. Il traduit une ambition raisonnée, ni trop ambitieuse qui serait irréaliste, ni trop retenue qui entraverait la dynamique de développement souhaitée.

Le scénario choisi assure un développement modéré qui garantit le caractère villageois de Bédarrides, offre les conditions nécessaires à l'installation de jeunes ménages et à l'implantation de nouvelles activités économiques. Cette perspective démographique correspond en outre aux nouvelles orientations du SCoT en préparation qui identifieront la commune en « pôle villageois » et non plus en « ville ».

41.2- La satisfaction des besoins prévisibles en logements plus diversifiés

▪ Les besoins quantitatifs amplement couverts

Au regard de l'évolution de la population visée, de celle constatée du nombre moyen d'occupants par résidence principale, la création envisagée de 383 logements apparaît justifiée.

L'urbanisation engagée de la zone UZ (ZAC des Garrigues) en fournira l'essentiel (195 logements dont 40 au titre de la tranche en cours et 155 pour la tranche restante). La densification de l'existant (zone

UB) devrait permettre la construction de 120 logements hors de la zone inondable. Le solde (68 logements) sera recherché dans la zone 1AU1 (30 logements sur 3,9 ha) puis dans l'ouverture ultérieure à l'urbanisation de la zone 2AU de la Roquette sud pour les 38 logements restants (quand le rapport de présentation prévoit 65 logements¹ sur 5,6 ha). La commune dispose donc d'un potentiel disponible qui couvre amplement ses besoins. Les règles d'ouverture à l'urbanisation établies pour les zones 1AU1 (urbanisation dans le cadre d'une opération d'ensemble) et 2AU (zone d'urbanisation « fermée ») donnent à la commune les moyens de maîtriser son développement urbain dans le temps en fonction des besoins.

- **Une mixité sociale et intergénérationnelle mesurée**

L'axe n°1 du PADD visant à diversifier l'offre en logements par le développement des logements collectifs et des logements individuels groupés et par la poursuite de la production de logements sociaux est d'autant plus nécessaire que la commune ne compte que 11% de logements sociaux. Ces objectifs trouvent une traduction bien marquée dans le règlement de la zone UZ² (30% minimum de LLS, emprise au sol de 40% pour les logements individuels et 70% pour les immeubles) et plus souple dans les autres zones (20% minimum de LLS dans les opérations d'ensemble des zones UB et 1AU1 et des emprises au sol moindres). De ce fait, l'observation du conseil départemental tendant à promouvoir une meilleure mixité sociale sur la commune n'est pas dénuée de fondement. Néanmoins, il convient de tenir compte, comme le relève l'avis du SCoT, des contraintes du PPRNi rendant inconstructible plus de la moitié de son territoire urbanisé, l'autorisant ainsi à déroger aux obligations de production et de rattrapage de LLS³. Les objectifs poursuivis permettront d'offrir, de manière certes mesurée, aux jeunes ménages et à ceux aux ressources modestes, la possibilité de s'installer dans la commune et d'y réaliser un parcours résidentiel adapté à l'évolution de leurs ressources.

41.3- Un développement économique bien soutenu

- **Une mixité fonctionnelle promue en zone urbaine**

Le tissu économique, relativement peu développé, est soutenu dans le PADD (axe 2) et par la volonté d'encourager une vie économique de proximité, cohérente avec le développement démographique. Le règlement exprime cette volonté de revitalisation du centre en autorisant l'implantation de commerces et d'activités de proximité dans le village (zones UA et UB) sous la seule réserve que ces activités ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat. L'OAP 2 « La centralité villageoise » définit en outre des linéaires de commerces et de services, et prévoit des aménagements destinés à faciliter l'accès du centre en voiture (parkings) ou par les modes doux. A juste titre, la municipalité n'a pas souhaité inscrire dans son règlement des dispositions suggérées par la CCI tendant à interdire le changement de destination des rez-de-chaussée du centre-ville, qui auraient alourdi la contrainte déjà lourde résultant du PPRNi avec le risque d'aboutir à un effet inverse à celui escompté.

¹ Tome 3, p.27.

² Zone définie dans le plan DOG du SCoT comme un secteur stratégique à l'intérieur duquel doivent être définis des objectifs en termes de densité, mixité sociale et mixité fonctionnelle.

³ Décret n° 2017-1810 du 28 décembre 2017 pris pour l'application du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (annexe 3).

Délibération 44/8.5/03.07.2017-12 de la communauté de communes des Sorgues du Comtat validant la proposition d'exempter Bédarrides du dispositif SRU.

- **Un essor économique porté par deux nouvelles zones d'activités**

Dans un objectif de création d'emplois, le développement économique est centré sur deux secteurs principaux complétant ainsi opportunément ceux existants dont les disponibilités foncières sont réduites (Remourin, Verdeaux) ou dont les caractéristiques rendent leur reconversion délicate (site pollué de l'ancienne usine Canissimo). L'OAP 1 « zones d'activités de la plaine du Grenache et de la Malautière » permet ainsi l'ouverture d'un espace conséquent de 7 ha environ et sous maîtrise foncière de la commune pour la plaine du Grenache et ultérieurement de près de 2 ha pour la Malautière dans un secteur jouxtant une zone d'activités de Sorgues. Les possibilités d'installation de nouvelles entreprises s'inscrivent dans l'enveloppe foncière du SCoT (document d'orientations générales -DOG, carte prescriptive du défi 3) et globalement dans les orientations prévues pour les zones d'intérêt local et les règles les encadrant (DOG, objectif 4).

- **La préservation de l'activité agricole**

L'agriculture domine l'économie locale en s'exerçant sur les $\frac{3}{4}$ de l'espace communal avec un terroir à fort potentiel agronomique. Cet espace est identifié sur le plan DOG du SCoT comme faisant partie des grands ensembles agricoles et paysagers structurants à préserver sur le long terme sur lesquels les usages susceptibles de nuire à l'activité agricole sont exclus. Le règlement de la zone A respecte ces objectifs. Le zonage restitue en outre près de 17 ha d'une ancienne zone à urbaniser (Roquette nord). Quelques ajustements du zonage urbain entre l'ancien et le nouveau PLU n'empiètent qu'à la marge sur des espaces agricoles.

41.4- La sécurité et la préservation des risques et nuisances correctement prises en compte

- **Les préoccupations de sécurité inscrites dans le règlement et les OAP**

Le règlement de chaque zone soumet les accès des propriétés à une règle de sécurité pour les usagers (article 3), des règles de stationnement en dehors des espaces publics (article 13) et une règle d'éloignement des voies importantes et bruyantes (zone 2AU). Les 4 OAP prévoient en outre des orientations en matière de sécurité des accès et des déplacements.

- **La prévention des risques, inondation en particulier, correctement intégrée dans les documents du PLU et le projet urbain**

Les zones de développement et d'extension de l'urbanisation sont définies hors de l'enveloppe inconstructible du PPRNi. Le PPRNi est intégré dans les documents d'urbanisme : l'enveloppe est reportée sur les plans graphiques, le règlement des zones concernées le signale et renvoie au dossier du PPRNi annexé au PLU. Des dispositions supplémentaires seront ajoutées ou rappelées pour répondre aux préoccupations exprimées par les services de l'Etat : ajout que les affouillements et exhaussements du sol ne devront pas compromettre la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux dans les secteurs urbains situés dans le lit majeur d'un cours d'eau ; rappel concernant la prévention de l'érosion du talus de l'Ouvèze à hauteur de la zone d'activités de la plaine du Grenache ; insertion de l'ensemble des pièces du PPRNi approuvé en annexes du PLU avec le plan de zonage opposable et le rapport de présentation du PPRNi.

Le risque incendie concerne pour l'essentiel des boisements de faible surface en zone naturelle. Ceux soumis à un aléa moyen pouvant affecter partiellement les zones UB et 1AU1 comportent des prescriptions adaptées en matière de voirie et de défense extérieure contre l'incendie.

La pollution des sols de la plaine du Grenache, non relevée dans le dossier, fera l'objet de compléments dans les documents du PLU. La création d'une servitude permettant le traitement ou le confinement de la source de pollution est recommandée.

Les autres risques, sismique, gonflement des argiles et ceux liés aux canalisations et transports de matières dangereuses, sont identifiés. Compte tenu des règles retenues, les risques auxquels la population peut être exposée ne présentent pas d'obstacle au développement urbain à l'exception des derniers cités pour lesquels le règlement des dispositions générales sera complété : reprise des informations du « porter à connaissance » de l'Etat et rappel des prescriptions de maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations.

▪ **La lutte contre les nuisances centrée sur le bruit et l'interdiction des activités incompatibles avec une zone d'habitat**

Les nuisances dues aux voies bruyantes sont recensées. Des marges de recul sont imposées dans le règlement et les recommandations du conseil départemental et de l'ARS seront suivies : la marge de recul de l'axe de la RD 907 prévue dans l'OAP 1 (zones d'activités de la plaine du Grenache et la Malautière) sera corrigée ainsi que celle de la zone UZ par rapport à la voie ferrée.

L'article 1 du règlement des zones urbaines à vocation d'habitat interdit les activités économiques qui seraient de nature à créer ou aggraver des nuisances pour l'habitat.

La mise en place d'écrans végétaux a été souhaitée pour permettre de protéger les personnes sensibles aux traitements phytosanitaires ainsi que pour anticiper tout risque de conflit de voisinage au contact de la ZAC, des extensions et changements de destination en zone A (CDPENAF, chambre d'agriculture) ou pour prévenir des nuisances engendrées par les nouvelles zones d'activités sur la production AOC (INAO et M. USSEGLIO). L'utilité d'un espace tampon, souhaitable tant sur un plan sanitaire que paysager, trouvera un écho favorable avec la prise en compte des recommandations de la CDPENAF et de la chambre d'agriculture. Elle s'impose en outre à l'aménageur de la ZAC en tant que disposition prévue dans la déclaration d'utilité publique¹ et soulignée dans le jugement précité de la cour administrative de Marseille². La recommandation est faite que cette disposition s'applique aussi à la zone 1AU1.

Le projet de PLU propose un développement modéré de la commune, cohérent et adapté à un territoire majoritairement agricole, propre à satisfaire sans discrimination les besoins présents et futurs de la population, prévoyant l'organisation d'un habitat plus diversifié et les conditions de son développement économique. Il tient compte de l'ensemble des risques identifiés, au principal celui de l'inondation. L'implantation recommandée d'une zone tampon entre la zone A et la zone 1AU1 devrait être inscrite dans l'OAP 3.

¹ Arrêté préfectoral n°SI2011-02-01-00040 PREF du 1^{er} février 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la ZAC des Garrigues et notamment l'annexe exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération de la ZAC des Garrigues (pièce 8.2 du dossier).

² Point 10 du jugement.

42- LA GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

42.1- Un enveloppe urbaine maîtrisée, plus dense et plus resserrée

▪ La contraction et l'unification de l'enveloppe urbaine

L'enveloppe constructible est réduite de 20 ha environ, pris en quasi-totalité sur la zone à urbaniser « fermée » de la Roquette nord (17 ha) et accessoirement par la restitution à la zone agricole de quelques secteurs urbains périphériques majoritairement situés en zone inondable. Des deux zones à urbaniser inscrites au futur PLU, le projet n'ouvre à l'urbanisation que la plus petite (zone 1AU1 de 3,9 ha pour une trentaine de logements), laissant à une révision ultérieure l'ouverture de la Roquette sud (zone 2AU de 5,6 ha) ce qui permettra alors de lier deux zones UB. Le projet urbain consacre ainsi l'essentiel de l'offre constructible sur l'existant (ZAC et comblement des dents creuses de la zone UB). Il reste dans l'enveloppe constructible définie par le SCoT. Il préserve les espaces agricoles et réduit l'étalement urbain du PLU actuel¹.

▪ Une densification privilégiant le centre ancien et la ZAC des Garrigues

La municipalité a fait le choix d'un renforcement de la vie et de l'attractivité du centre villageois (PADD, axe 2 ; aucune limitation à l'emprise au sol des constructions en zone UA), d'une relative densification de la zone UB (20 à 30% de la superficie du terrain selon les secteurs), privilégiant la plus forte densité sur la ZAC (40% de la superficie du terrain pour les logements individuels et 70% pour les collectifs). Ces choix tiennent compte du développement démographique modéré souhaité, des surfaces disponibles et du programme de la ZAC déjà engagé autant que des contraintes de développement liées au PPRNi.

42.2- La préservation de l'espace agricole

▪ Une délimitation raisonnée de l'espace agricole

L'enveloppe agricole retenue préserve les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique pour l'activité agricole. Elle s'accroît d'une trentaine d'ha par rapport au PLU actuel et représente plus des ¾ de la superficie communale. Cette augmentation s'explique par la réintégration en zone A de la Roquette nord et une délimitation plus fine des zones agricoles de la commune anciennement classées naturelles.

Enfin, la création d'un secteur Apv, destiné à l'implantation d'un projet de centrale photovoltaïque et de dimension réduite (1,8ha), n'empiète pas sur le potentiel agricole dans la mesure où ce secteur recouvre précisément le périmètre d'une ancienne décharge. A ce titre, le site correspond à l'un types d'espaces privilégiés par le SCoT pour l'implantation de panneaux photovoltaïques (objectif 11 du SCoT).

▪ Une constructibilité très encadrée

Les règles de constructibilité encadrent les constructions nouvelles, les extensions et les annexes, de manière plus stricte sur la terrasse viticole (zonage Ap qui n'autorise que les extensions et annexes) que dans la plaine comtadine. Sur ce dernier point, l'acceptation² des recommandations de la

¹ Pour mémoire, la superficie des zones urbaines ou à urbaniser, après avoir bondi de 235,8 ha à 324,8 ha entre le POS de 1986 et le PLU de 2011, a été réduite à 304,8 ha dans le projet.

² Cf. paragraphe 22 du mémoire en réponse.

CDPENAF tendant à réglementer l'emprise au sol des extensions, la surface de plancher des annexes et à limiter la surface totale des annexes, toutes annexes confondues, renforceront opportunément les dispositions existantes. Enfin, la limitation à 3 du nombre des bâtiments identifiés pouvant faire l'objet d'un changement de destination¹ et situés dans la plaine contraindra les risques de mitage de la zone A. Ces dispositions concourent ainsi à la préservation des terres agricoles exprimée dans le PADD (axe 2) et dans le SCoT (objectif 5).

42.3- L'urbanisation de la zone 1AU1

Plusieurs observations concernent l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU1 en grande partie cultivée en vignes AOC Châteauneuf du Pape et Côtes du Rhône². Ces observations recouvrent plusieurs motifs : le souhait de rendre la zone à sa vocation agricole initiale ou son maintien en zone à urbaniser (M. ROUX Jean Victor), l'opposition à l'urbanisation (INAO) en raison de la disparition définitive à terme de vignes AOC sinon les réserves à ce projet qui, outre l'argument précédent, regrettent la faible densité urbaine prévue (chambre d'agriculture, conseil départemental) ou opposent son caractère contradictoire avec « les orientations choisies de protection des espaces naturels remarquables » (M. USSEGLIO, au nom de l'ODG³ de l'AOC Châteauneuf du Pape). Enfin, plusieurs exploitants ou ayants-droit des parcelles concernées privilégient la situation actuelle qui leur permet, dans le cadre du zonage proposé, de « conserver un usage agricole » de leurs terres aussi longtemps qu'ils le souhaiteront (Mme ROUX au nom des membres de sa famille, M. ROUX Aristide, MM. MUS Julien et Laurent).

Aux arguments développés contre le zonage proposé, il convient de rappeler que la surface plantée en AOC Châteauneuf du Pape et Côtes du Rhône de la zone 1AU1 (près de 3ha) représente une faible superficie⁴, que la zone a déjà vocation à être urbanisée dans le PLU actuel (zone 3AU1), qu'elle est enserrée dans un tissu urbain et résidentiel sur 3 côtés et que son ouverture à l'urbanisation concourt à la satisfaction des besoins en logements du PLU projeté. S'agissant de la faible densité désapprouvée, les conditions topographiques, paysagères et de protection contre le ruissellement imposent une densité faible comme le souligne à juste titre la municipalité. Enfin, le zonage proposé ne constitue pas un obstacle à la poursuite de l'exploitation agricole qui peut être poursuivie étant d'ailleurs entendu que les principes d'ouverture à l'urbanisation de la zone (OAP 3) imposent en préalable la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'ensemble et la réalisation des équipements nécessaires à la desserte de la zone (assainissement et voirie en particulier).

Le projet assure une gestion économe du sol en contractant l'enveloppe urbaine, unifiée et densifiée et en délimitant un espace agricole préservé du mitage par une constructibilité limitée et encadrée, plus exigeante sur la terrasse viticole à haute valeur ajoutée que dans la plaine comtadine majoritairement inondable.

¹ Au titre du L.151-11 du code de l'urbanisme.

² Cf. avis de l'INAO.

³ Organisme de défense et de gestion.

⁴ Selon les données fournies par l'ODG (organisme de défense et de gestion de l'AOC Châteauneuf du Pape), cette AOC recouvre en 2017 3130 ha et 353 ha sur la seule commune de Bédarrides. Les 3 ha cultivés de la zone 1AU1, à les supposer entièrement plantés en AOC Châteauneuf du Pape - ce qui n'est pas le cas - représentent moins de 0,1% de la surface totale de l'AOC et moins de 1% de celle plantée sur la commune de Bédarrides.

43- UN PROJET URBAIN GLOBALEMENT COMPATIBLE AVEC L'ÉVOLUTION DES CAPACITÉS PRÉVISIBLES DES INFRASTRUCTURES COMMUNALES

43.1- Des équipements en général adaptés

Les plupart des équipements, services et commerces présents sur la commune sont en mesure de supporter la population supplémentaire sans surcoût excessif. Les infrastructures de transport collectif permettent des relations aisées avec les pôles d'activités proches, d'Avignon notamment. Les réseaux d'eau et d'assainissement collectif couvrent ou couvriront le centre et les quartiers périurbains.

Deux domaines méritent cependant une attention particulière : la desserte des quartiers de développement urbain et les capacités de la station d'épuration.

43.2- L'amélioration nécessaire de la desserte des quartiers de développement urbain

Le principal du développement urbain se situe dans la poursuite de la réalisation de la ZAC des Garrigues avec un potentiel disponible de 195 nouveaux logements, soit environ 450 habitants supplémentaires. Les accès et voies de desserte actuels, concentrés sur l'accès nord-est par le chemin de Montreal, apparaissent insuffisamment adaptés aux conditions de circulation à venir. Cette voie est estimée mal dimensionnée et dangereuse par plusieurs riverains du quartier de Montreal (Cf. observations de Mme CRAMETTE et de MM FUSTER et GARCIA), une situation appelée à s'aggraver au fur et à mesure du développement de la ZAC. L'élargissement de l'accès nord-ouest de la ZAC, par le chemin du Bois de la Garde, aujourd'hui de largeur réduite à 2,5m en moyenne, est une nécessité reconnue par la municipalité avec l'inscription d'un emplacement réservé à cet effet (ER N°17)¹.

La recommandation est faite de réaliser un plan de circulation prenant en compte l'élargissement du chemin du Bois de la Garde (ER 17) et de concrétiser sa réalisation avant l'achèvement de la ZAC.

S'agissant du quartier St Jean (zone 1AU1 et les secteurs périphériques), les conditions d'accès et de desserte sont limitées, voire dangereuses, comme l'ont souligné les observations de M. CHUPOT. L'élargissement prévu du chemin du Pigeolet (ER N°20) s'impose également avec une priorité moindre qu'aux Garrigues compte tenu de flux de circulation inférieurs.

La recommandation est faite de réaliser un plan d'ensemble traduisant un bouclage routier cohérent. Celui-ci peut intégrer l'élargissement du chemin du Pigeolet (ER 20), connecter les voiries périphériques actuellement en impasse (l'ER 16 et le chemin du Pigeolet notamment) et procéder à des aménagements de sécurité sur le chemin du Coulaire à défaut de pouvoir l'élargir sur toute sa longueur. La cartographie de l'OAP 3 devra être corrigée pour matérialiser le bouclage routier retenu dans la rédaction des principes d'aménagement, mentionner les emplacements réservés du plan graphique du PLU et les connexions de la zone 1AU1.

43.3- L'adéquation à surveiller des capacités de la STEP avec le développement urbain et l'extension du réseau collectif

La STEP présente actuellement une capacité de traitement insuffisante. L'extension de ses capacités est nécessaire comme le montre le tableau suivant, issu du mémoire en réponse du SMERRV :

¹ L'élargissement a été initialement prévu dans l'étude d'impact de la ZAC et retenu par la cour administrative d'appel de Marseille (N°14MA00321- lecture du 12 juin 2015) pour juger que les accès et la desserte par les deux chemins cités étaient dans ces conditions adaptés.

	Capacité actuelle	Charges estimées actuelles ¹	Capacités après travaux extension
Charge polluante (DBO ₅)	6000 EH	2917 EH	6200 EH
Charge hydraulique	5000 EH	4850 EH	7000EH

Les travaux annoncés pour fin 2017 sont maintenant prévus : ils débuteraient en juin 2018 pour s'achever par une mise en service en fin d'année 2018.

Le mémoire en réponse indique que les capacités de la STEP seront en adéquation avec les besoins du PLU. Il s'appuie sur des données rappelées ci-après :

	Charge polluante (DBO ₅)	Charge hydraulique	
Charges estimées actuelles	2917 EH	4850 EH	
Rejets industriels	1000 EH	555 EH	Prise en compte de la plaine du Grenache.
Extensions prévues du réseau sur la période 2018-2020	1091 EH	859 EH	Quartiers de la Roquette, Coulaire, St Jean, chemin des Sences, route d'Entraigues zone U, Plan du Rhône et Noffres.
Augmentation de population	1065 EH	890 EH	+ 1065 EH à l'horizon 2040.
Réduction des eaux claires parasites	0 EH	-222 EH	Prise en compte d'un programme de réduction en situation projetée.
Total des charges à traiter/ capacité de la STEP après extension	6073 EH/ capacité de 6200 EH	6932 EH/ capacité de 7000 EH	
Capacité résiduelle de la STEP	127 EH	68 EH	

Au bilan, la capacité résiduelle de la STEP sera suffisante au début du PLU mais s'affaiblira à échéance de celui-ci. Elle devrait rester légèrement positive à deux conditions :

- d'une part réaliser le programme de travaux de réduction des eaux claires parasites auquel s'engage le SMERRV dans le cadre d'une mise à jour à venir du schéma directeur d'assainissement et surtout obtenir des résultats à hauteur de ceux attendus (-222 EH), l'expérience du précédent programme ayant montré qu'il n'avait pas produit les effets escomptés ;
- d'autre part, indiquer dans le PLU que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (Roquette sud) est subordonnée à l'existence de capacités suffisantes de la STEP : en effet, le PLU prévoit

¹ Données d'auto surveillance sur la période 2011-2015.

sur la zone 2AU des capacités de constructions (65 logements, soit environ 150 habitants - Cf. pièce 1 tome 3 p.27) très supérieures à celles des besoins découlant du PADD.

La recommandation est faite de mettre à jour le schéma directeur d'assainissement en inscrivant un programme de travaux de réduction des eaux claires parasites qui conditionnera à terme l'adéquation des capacités hydrauliques de la STEP, d'indiquer dans le PLU que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU sera notamment subordonnée aux capacités de la STEP, et compléter le rapport de présentation avec les données actualisées et les précisions contenues dans le mémoire en réponse du SMERRV.

Le développement urbain est compatible globalement avec les capacités des équipements publics. La municipalité devra être vigilante et anticiper d'une part la réalisation des aménagements nécessaires à la desserte de la ZAC des Garrigues et ceux préalables à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU1 et du quartier St Jean, et d'autre part le maintien de l'adéquation des capacités de la STEP par la réduction des eaux claires parasites et en subordonnant l'ouverture de la zone 2AU aux capacités existantes.

44- LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL, DE LA BIODIVERSITE, DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

44.1- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

▪ L'amélioration souhaitable sur les secteurs à enjeux majeurs

Les espaces naturels sont faiblement représentés (6% de la superficie communale), en légère régression au profit de la zone agricole. Les enjeux majeurs du territoire sont bien identifiés : les deux sites Natura 2000 se superposant à deux ZNIEFF, les principaux réservoirs de biodiversité liés au réseau hydrographique. Ils sont repérés sur le plan graphique avec l'identification de corridors écologiques, couvrant près de 157 ha et bénéficient dans le règlement (article 24 des dispositions générales) de prescriptions interdisant les constructions et les travaux. Comme le soulignent les services de l'Etat, le classement d'une partie des corridors en EBC sur les secteurs les plus remarquables des Sorgues et de l'Ouvèze serait de nature à assurer une meilleure protection que le zonage projeté.

La recommandation en est faite pour les rives de la Sorgue d'Entraigues, de la Sorgue de Velleron et pour celles de l'Ouvèze entre Canteploure et le Grand Thomassin.

▪ L'absence d'incidence sensible du secteur Apv sur l'environnement

Les nombreuses zones humides qui couvrent la partie sud-est du territoire, importantes pour la biodiversité, ne devraient pas être impactées par le secteur Apv appelé à supporter une centrale photovoltaïque. La topographie du secteur, en surélévation par rapport à son environnement immédiat, sa faible superficie, la nature du sol liée à son passé de décharge et l'activité projetée n'affecteront pas sensiblement le milieu naturel. Les incidences sur les sites Natura 2000 et le paysage souhaités par la MRAe seront mieux développées dans le rapport de présentation. Elles n'excluent pas les dispositions particulières destinées à la protection du milieu lors du chantier et dans les phases d'entretien, à examiner lors du dépôt d'un projet précis.

▪ La préservation de la trame verte

Un réseau relativement important de haies parcourt le territoire et établit des corridors permettant de relier les différents réservoirs de biodiversité (les ripisylves, les zones humides et les boisements

ouest). La protection de l'ensemble des haies existantes établie par le projet de règlement en zone agricole matérialise cette volonté de préservation que préconise également le SCoT (objectif 5 du DOG). Elle ne permet pas d'accueillir favorablement les atténuations à la règle de protection souhaitées par la chambre d'agriculture. En revanche, cette protection n'est pas reconduite dans le règlement des zones naturelles. En dépit de risques réduits d'atteintes, la cohérence voudrait que la règle s'applique aussi en zone naturelle.

La recommandation est faite d'insérer à l'article N13, un alinéa sur la préservation des haies existantes identique à celui inscrit pour la zone A (article A 13 dernier alinéa).

44.2- La protection des caractéristiques paysagères et patrimoniales

- **La préservation des paysages agricoles et naturels**

Hors zone urbaine, la protection des éléments caractéristiques du paysage de la terrasse viticole et de la plaine comtadine, affirmée dans le PADD (axe 3), trouve une traduction adaptée et cohérente. Elle se manifeste par la délimitation plus nette de la zone urbaine et bénéficie des dispositions de protection générale liées aux zones agricoles et naturelles ou de protection particulière des continuités écologiques. Ces dispositions correspondent en outre aux orientations du SCoT (objectif 5 du DOG) au regard du rôle des espaces naturels, haies, rivières et canaux, coupures franches de l'urbanisation. Leur intérêt pour la préservation de l'activité agricole ou de la biodiversité vaut tout autant pour les paysages.

- **La mise en valeur des espaces urbains**

L'amélioration du cadre de vie urbain s'appuie essentiellement sur la préservation des caractéristiques architecturales du centre ancien par le biais des dispositions détaillées de l'article UA.11 et par les principes d'aménagement définis dans l'OAP 2 « la centralité villageoise » tendant à la requalification des espaces publics, l'aménagement d'espaces verts dont les berges de l'Ouvèze et la valorisation des éléments patrimoniaux.

Elle s'appuie en outre sur l'OAP 1 « zones d'activités de la plaine du Grenache et de la Malautière » qui intègre une étude « entrée de ville » et pose des principes d'aménagement permettant l'aménagement paysager du secteur par un traitement qualitatif des entrées et des espaces libres des secteurs concernés, la réduction des impacts visuels, et la prise en compte des boisements remarquables (peupleraie blanche) et de la biodiversité. Cette OAP répond directement à la prescription d'entrée de ville à requalifier posée dans le plan DOG du SCoT. La revalorisation de l'entrée de ville de la RD 283 identifiée dans le diagnostic territorial (pièce 1, tome 1 p.63) ne trouve cependant pas de traduction.

44.3- La réduction des émissions de GES, la maîtrise de l'énergie et les ressources d'énergie renouvelables

Il est difficile pour la commune d'obtenir des gains significatifs dans ces domaines en raison de sa situation géographique et de sa population travaillant majoritairement à l'extérieur de Bédarrides. Pour autant les dispositions retenues sont de nature à atténuer ce handicap autant par la création d'emplois sur la commune que par la mise en œuvre d'une politique de déplacements favorisant les modes doux concrétisée dans une OAP dédiée (OAP 4 « modes de déplacements doux ») ainsi que le stationnement (OAP 2 « la centralité villageoise ») en prévoyant l'aménagement d'un espace de covoiturage et l'amélioration du stationnement aux abords de la gare.

La création d'un secteur Apv vise l'implantation d'une centrale photovoltaïque, qui s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables.

Le projet met l'accent sur protection des paysages caractéristiques de la terrasse viticole et de la plaine comtadine, met en valeur les espaces urbains centraux et assure la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Une meilleure protection des espaces naturels et de la biodiversité pourrait être obtenue par le classement en espaces boisés classés des corridors écologiques les plus sensibles et la protection des haies en zone naturelle. Le projet met l'accent sur une politique de déplacements favorisant les modes doux par un maillage cohérent.

45- LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

45.1- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le projet est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE. En particulier, il permet la non dégradation des milieux aquatiques du fait du projet de PLU : il urbanise sur un existant plus resserré, maintient les constructions nouvelles à distance des cours d'eau et des canaux, définit des règles de gestion des eaux pluviales et des eaux usées, protège les corridors écologiques par un zonage spécifique certes amélioré et limite l'exposition de la population au risque inondation. Avec les travaux engagés et ceux à venir, la capacité de traitement des eaux usées devrait correspondre aux besoins présents et futurs.

La MRAe a cependant recommandé de « démontrer la compatibilité du projet de révision du PLU avec le SDAGE ». Elle s'appuie, au regard de l'orientation fondamentale 5 du SDAGE¹, sur le fait que le document d'urbanisme ne traduit pas le souhait de la municipalité « d'encourager les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement » inscrit au paragraphe 2 de l'orientation 3 de l'axe 3 du PADD. Il ne semble pas qu'il puisse en être différemment. En effet, quand bien même serait-il expliqué dans le PADD que ce souhait pourrait être réalisé « en accord avec les contrats de rivière présents sur le territoire » par « le maintien d'espaces naturels tampons entre les cours d'eau et les espaces agricoles » (paragraphe 2 précité), la nature même du souhait l'assimile à un vœu dans une matière qu'un document d'urbanisme n'a pas vocation à réglementer. Cette protection fait d'ailleurs l'objet d'un arrêté préfectoral qui définit des zones non traitées aux abords des cours d'eau, points d'eau, et tous éléments hydrographiques permanents ou temporaires notamment et s'appuie sur une cartographie de la commune².

45.2- Le SCoT

Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les orientations générales du SCoT du Bassin de vie d'Avignon. La quasi-totalité des orientations retenues dans le PADD retranscrivent, dans l'esprit, et parfois à la lettre, les orientations formulées dans le document d'orientations générales du SCoT et les prescriptions du plan de ce document. Elles ont été pour l'essentiel rappelées au fur et à mesure des conclusions, notamment pour ce qui concerne les objectifs de densité et de mixité fonctionnelle de

¹ Orientation fondamentale n°5 du SDAGE : « Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ».

² Arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 portant identification des points d'eau visés par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.235-1 du code rural et de la pêche maritime pour le département du Vaucluse.

l'habitat, de protection des espaces agricoles et naturels, des paysages, la construction au sein de l'enveloppe existante par l'investissement du foncier disponible.

Les orientations du projet se distinguent de celles du SCoT en matière de production de logements locatifs sociaux. Cette différence relève d'une évolution de la typologie de la commune, retenue comme « ville » dans le SCoT approuvé en 2011 et inscrit comme « pôle villageois » dans le SCoT révisé en préparation¹ et tient également au fait que la commune a été exemptée de ses obligations de rattrapage².

45.3- le SRCE PACA

Le SRCE est pris en compte. Ses orientations concernent le maintien des continuités écologiques, des réservoirs de biodiversité liés ou non au réseau hydrographique et des zones humides. L'ensemble des dispositions déjà citées du projet y concourent, notamment celles qui réduisent la consommation de foncier par l'habitat, protègent les corridors écologiques et préservent les espaces agricoles.

La réalisation du projet est compatible avec les documents supra communaux du SDAGE et du SCoT, et prend en compte le SRCE PACA.

46- BILAN

Les principaux enjeux du projet concernent le développement d'un bourg à la recherche d'un nouvel essor démographique, en mesure d'accueillir, sur un territoire fortement contraint par l'inondation, une augmentation modérée de sa population et de lui offrir des possibilités de logement et d'emplois correspondant à ses besoins tout en refondant la vitalité de son centre urbain sans porter atteinte à un territoire agricole à haute valeur ajoutée et des espaces naturels fortement liés à l'hydrographie.

Comme cela a été relevé au fur et à mesure des conclusions, les 4 axes du PADD et les 14 orientations qui les déclinent ont trouvé dans leur majorité une traduction concrète et cohérente dans les dispositions retenues du règlement et les 4 OAP. Les déclinaisons les plus significatives ont été relevées au fur et à mesure dans les paragraphes précédents.

Les grandes orientations de l'aménagement retenu constituent des choix raisonnés et cohérents qui s'articulent avec les principaux enjeux du développement du territoire. Le renforcement de la centralité villageoise, au sein de laquelle sont circonscrites les conditions du développement urbain sur un espace urbain resserré et d'une activité économique encouragée par l'ouverture de nouvelles zones d'activités ainsi que la préservation du caractère agricole de la commune les traduisent. Elles sont de nature à lui donner les atouts de son développement.

Le projet est en mesure de satisfaire les besoins présents et futurs de la population. Il offre d'amples capacités de construction : il achève pour l'essentiel l'urbanisation d'une ZAC préexistante, densifie les espaces disponibles de la zone urbaine et, pour le solde, se ménage un foncier d'une dizaine d'ha hors de la zone inondable. Les règles qu'il prévoit traduisent les impératifs de mixité, de soutien à l'emploi local, d'équipements et de services de proximité. Il tient compte des nécessités de la prévention des risques, plus particulièrement celui de l'inondation, et doit prévoir la mise à niveau d'équipements collectifs (station d'épuration et desserte des quartiers de développement urbain).

¹ Comme l'affirme l'avis du Syndicat mixte pour le SCoT du bassin de vie d'Avignon (pièce 6.5).

² Décret n° 2017-1810 du 28 décembre 2017 pris pour l'application du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et son annexe 3.

Dans le même temps, ces orientations respectent les principes du développement durable : étalement urbain rétréci, densification de l'existant, mixité fonctionnelle affirmée et sociale plus mesurée, promotion des modes de déplacements doux, espaces naturels à enjeux préservés, caractéristiques paysagères, patrimoniales et agricoles bien prises en compte. Elles assurent ainsi un équilibre cohérent entre les aménagements poursuivis et l'utilisation économe de l'espace.

Quelques domaines pourraient recevoir des applications plus soutenues ou des compléments qui permettraient d'améliorer la qualité du projet. Ils appellent des ajustements de nature à assurer une meilleure adéquation avec les objectifs du développement durable ou la sécurité des personnes. Ils font l'objet des recommandations qui suivent.

La première concerne d'une part la préservation des espaces naturels et de la biodiversité par une protection mieux affirmée des corridors écologiques les plus sensibles en les classant en EBC et d'autre part la protection des haies existantes en zone naturelle.

La seconde relève de la desserte sécurisée des secteurs urbains de la ZAC des Garrigues et du quartier St Jean qui nécessite la réalisation d'un plan de circulation adapté à leur développement.

La troisième concerne l'adéquation des capacités hydrauliques de la STEP avec les besoins du PLU qui justifie vigilance et anticipation en prévoyant la mise à jour du schéma directeur d'assainissement et la vérification des capacités de la STEP avant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU.

Enfin, une quatrième recommandation vise la source de pollution de la plaine du Grenache qui devrait faire l'objet d'une servitude permettant d'en assurer le traitement ou le confinement.

Ces points ne remettent toutefois pas en cause les qualités d'un projet urbain qui répond globalement aux enjeux de développement de la commune et aux objectifs du développement durable en retenant des dispositions cohérentes et équilibrées qui concourent en définitive à l'objectif premier d'assurer un nouvel essor démographique de la commune dans un cadre de vie attractif.

5- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu :

- les articles du code de l'environnement relatifs à l'information et à la participation des citoyens et ceux du code de l'urbanisme relatifs aux plans d'urbanisme,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée, le schéma de cohérence territoriale du Bassin de vie d'Avignon et le schéma régional de cohérence écologique de la région PACA,
- le dossier d'enquête publique unique, les observations du public, celles du maire de Bédarrides et du président du SMERRV et l'analyse effectuée par le commissaire enquêteur,

Constatant

- le déroulement régulier de l'enquête publique unique, conformément aux prescriptions réglementaires régissant l'enquête publique et celles de l'arrêté municipal n° 18/2018 du 25 janvier 2018 fixant les conditions de son déroulement, et notamment celles relatives à la publicité de l'enquête et à la tenue des permanences,
- la liberté d'accès des lieux où se déroulait l'enquête publique et la disponibilité du dossier en format papier et numérique, offrant ainsi à chacun la possibilité de prendre connaissance du projet et d'exprimer ses éventuelles observations dans des conditions satisfaisantes, ainsi que l'absence d'incident survenu au cours de l'enquête,

- la fourniture d'un dossier d'enquête, comportant les documents apportant globalement une information générale, accessible et suffisante pour apprécier le projet de PLU de la commune de Bédarrides et donner au public les éléments d'information nécessaires à l'expression d'un avis pertinent,

Prenant acte des réponses présentées dans le mémoire en réponse par lesquelles le responsable du projet de PLU s'engage à compléter le dossier d'enquête dans les conditions rappelées au paragraphe 31.2 des conclusions motivées,

Le commissaire enquêteur considère que le projet de PLU de de la commune de Bédarrides :

- propose un développement maîtrisé de la commune, cohérent et adapté aux enjeux d'un territoire à la recherche d'un nouvel essor démographique, propre à satisfaire sans discrimination les besoins présents et futurs de la population, prévoyant les conditions de son développement économique et globalement les capacités de ses équipements publics d'une part, et l'organisation d'un habitat plus diversifié d'autre part,
- pose les principes de modes de déplacements adaptés au changement climatique et de conditions de desserte des secteurs d'urbanisation des Garrigues et du quartier St Jean qui gagneraient à être davantage concrétisés,
- assure une gestion économe du sol en contractant une enveloppe urbaine resserrée et densifiée et en préservant son espace agricole par une constructibilité limitée et encadrée,
- met l'accent sur la mise en valeur des éléments caractéristiques du paysage et du patrimoine et exerce une protection convenable des milieux naturels et de la biodiversité même si la préservation peut être encore mieux assurée tant par le classement en espaces boisés classés des ripisylves les plus sensibles et la protection des haies en zone naturelle que par l'amélioration de l'efficacité du système d'assainissement des eaux usées,
- traduit de manière appropriée, à quelques nuances près décrites ci-dessus, les choix et objectifs énoncés dans le projet d'aménagement et de développement durables, le plan de zonage et le règlement,
- est compatible avec les documents supra communaux du SDAGE et du SCoT et prend en compte le SRCE,
- présente pour ces raisons, en dépit d'améliorations possibles, les qualités d'un projet urbain qui répond globalement aux enjeux de développement de la commune et aux objectifs du développement durable et retient des dispositions cohérentes et équilibrées qui concourent en définitive à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité de la commune et de son village,

S'appuyant sur ses positions exprimées dans les conclusions motivées et le bilan tiré, à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne :

un avis favorable

au projet de révision du plan local d'urbanisme de Bédarrides,

En l'assortissant des recommandations suivantes :

- **Recommandation 1** : afin de préserver les espaces naturels et la biodiversité :
 - classer en espaces boisés classés les corridors écologiques les plus sensibles des rives de la Sorgue d'Entraigues, de la Sorgue de Velleron et de l'Ouvèze entre Canteploure et le Grand Thomassin ;

- protéger les haies existantes en zone naturelle dans des conditions identiques à celles de la zone agricole (article A.13).
- **Recommandation 2 :** afin d'assurer une desserte sécurisée et en cohérence avec le développement urbain :
 - sur le secteur des Garrigues, réaliser un plan de circulation comprenant au moins l'élargissement du chemin du Bois de la Garde (ER 17) avant l'achèvement de la ZAC ;
 - sur le quartier St Jean, réaliser un plan de desserte d'ensemble qui concrétise le bouclage routier retenu dans la rédaction des principes d'aménagement de l'OAP3, intègre l'élargissement du chemin du Pigeoulet (ER 20), connecte les voiries périphériques en impasse (l'ER 16 et le chemin du Pigeoulet) et procède à des aménagements de sécurité sur le chemin du Coulaire à défaut de pouvoir l'élargir ;
 - corriger la cartographie des principes d'aménagement de l'OAP 3 en matérialisant le bouclage énoncé dans le texte de l'OAP et en mentionnant les emplacements réservés du PLU et les connexions de la zone 1AU1.
- **Recommandation 3 :** afin de garantir la protection des milieux aquatiques et de s'assurer de la satisfaction des besoins des populations futures en matière d'assainissement :
 - mettre à jour le schéma directeur d'assainissement et y inscrire le programme de travaux de réduction des eaux claires parasites qui permettra à terme l'adéquation des capacités hydrauliques de traitement de la STEP avec les besoins du PLU ;
 - inscrire dans le règlement que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de la Roquette sud sera subordonnée à l'examen des capacités de la STEP ;
 - ajouter dans le règlement de la zone 2AU l'obligation de raccordement omise pour assurer la cohérence du règlement avec le zonage d'assainissement ;
 - compléter le rapport de présentation avec les données actualisées et les précisions contenues dans le mémoire en réponse du SMERRV.
- **Recommandation 4 :** afin de prévenir les risques et nuisances :
 - Concernant la pollution des sols de la plaine du Grenache, établir une servitude permettant d'en assurer le traitement ou le confinement et indiquer l'existence de la source de pollution dans le dossier du PLU.
 - Concernant l'OAP 3, ajouter dans les principes d'aménagement l'implantation d'un espace tampon en limite ouest de la zone pour la protection des personnes sensibles aux traitements phytosanitaires.
- **Recommandation 5 :** répondre aux questions des administrés auxquelles le mémoire en réponse n'a pas répondu.

Fait à Pernes les Fontaines le 19 avril 2018

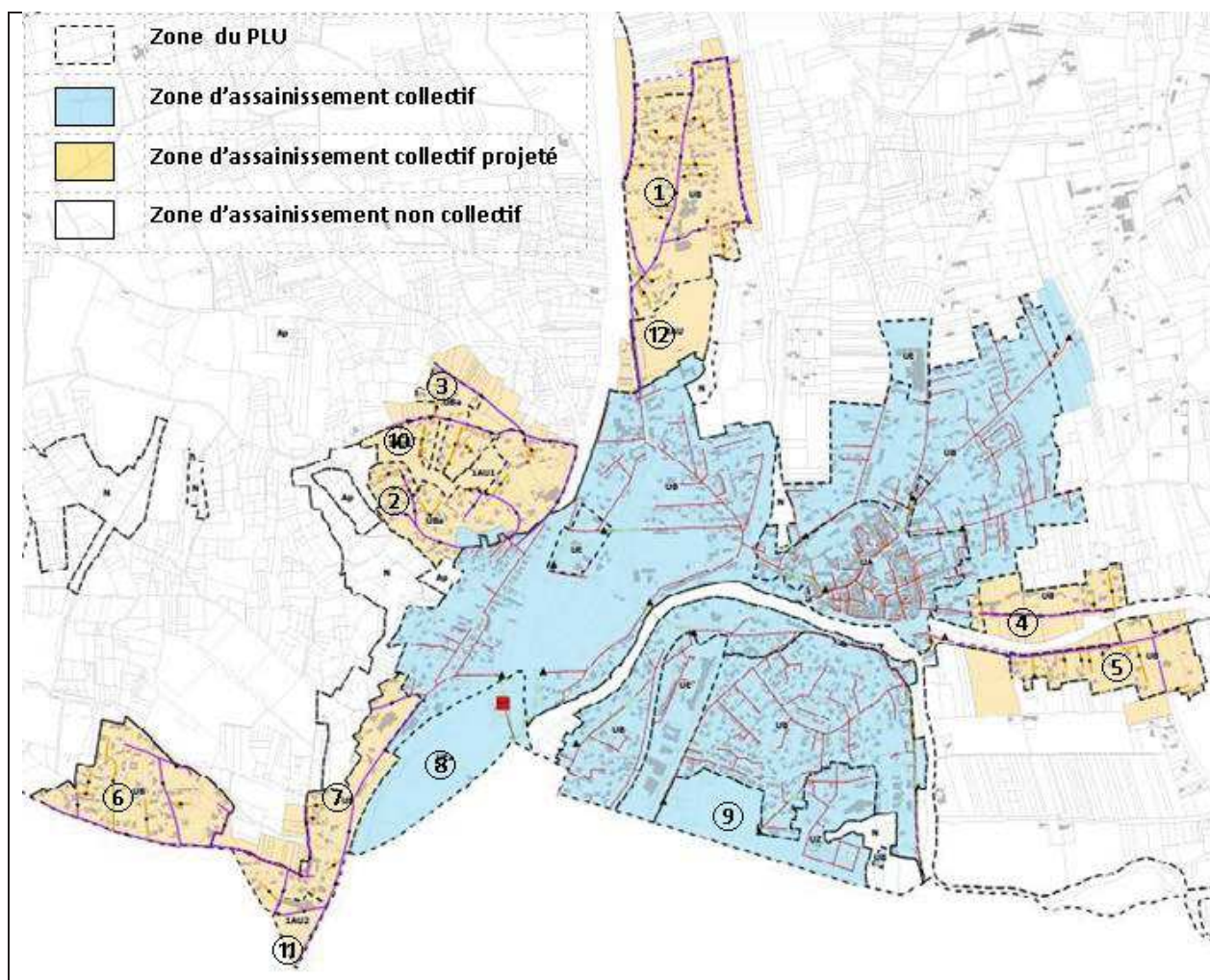
Georges CHARIGLIONE,
Commissaire enquêteur

TROISIEME PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

1- RAPPEL SUR LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La commune est couverte par un zonage d'assainissement des eaux usées, datant de 2011 et adapté au PLU actuel. La situation projetée s'appuie sur le projet de zonage du PLU. Elle est précisée sur la carte ci-dessous et dans le tableau suivant.



Projet de zonage d'assainissement – source : pièce 7 p.77.

Les repères numérotés identifient les zones et quartiers cités dans le tableau suivant.

Zone du PLU	Assainissement actuel	Extensions projetées du réseau public collectif	Zonage d'assainissement projeté
UA	Réseau public collectif en limite de toutes les unités foncières.	Sans objet	Assainissement collectif actuel
UB et secteur UBa	Réseau public collectif ne desservant pas toutes les unités foncières. Réseau collectif ne desservant pas le secteur UBa (sauf quelques parcelles).	2017-2018 : Quartiers La Roquette ①, Coulaire ②, St Jean③, chemin des Sences④(environ 6900 m linéaires de réseau et 223 branchements). 2018-2019 : Route d'Entraigues⑤ (environ 1050 ml de réseau et 30 branchements) 2020 : Quartiers Plan du Rhône⑥ et Noffres⑦ (environ 3400 ml de réseau et 125 branchements).	Assainissement collectif actuel et projeté pour la zone UB, projeté pour le secteur UBa.
UE et secteur UEa	Réseau public collectif en limite de toutes les unités foncières de la zone UE. Réseau collectif ne desservant pas le secteur UEa.	Sans objet pour la zone UE. En secteur UEa ⑧, les extensions seront à la charge de l'aménageur en vue d'un raccordement direct à la STEP proche.	Assainissement collectif actuel
UZ	Réseau public collectif desservant les unités foncières bâties.	Les extensions seront à la charge de l'aménageur au fur et à mesure de la réalisation du programme de la ZAC des Garrigues⑨.	Assainissement collectif actuel
1AU1 ⑩	Zone non desservie. Ouverture à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements.	Extension prévue dans le cadre des extensions de la zone UB, à la charge de l'aménageur dans le cadre d'une opération d'ensemble, éventuellement réalisable par tranches fonctionnelles.	Assainissement collectif projeté
1AU2 ⑪	Zone non desservie. Ouverture à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements.	Extension prévue dans le cadre des extensions de la zone UB.	Assainissement collectif projeté
2AU⑫	Zone non desservie et fermée à l'urbanisation.	Extension prévue dans le cadre des extensions de la zone UB.	Assainissement collectif projeté
A et secteurs Ap et Apv	Zone et secteurs non desservis sauf quelques parcelles proches des zones urbanisées et raccordées au réseau collectif.	Aucune extension prévue en raison des caractéristiques de la zone (inconstructible sauf exception) et des coûts de raccordement importants. Obligation de disposer d'un dispositif non collectif d'assainissement aux normes et adapté aux caractéristiques du sol.	Assainissement non collectif (sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière).
N	Zone non desservie sauf quelques parcelles proches des zones urbanisées et raccordées au réseau collectif.	Aucune extension prévue en raison des caractéristiques de la zone (inconstructible sauf exception) et des coûts de raccordement importants. Obligation de disposer d'un dispositif non collectif d'assainissement aux normes et adapté aux caractéristiques du sol.	Assainissement non collectif (sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière).

2- L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21- L'ORGANISATION DE L'ENQUETE ET LES DISPOSITIONS PREPARATOIRES

▪ L'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête

Dans le cadre d'une enquête publique unique, l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête ont été élaborés en concertation avec le maire de Bédarrides. Ils comportent les différentes dispositions énoncées par les articles L. 123-10 et R.123-9 et suivants du code de l'environnement (Cf. tableau en annexe 7).

▪ La mise à disposition du dossier d'enquête publique

La version papier du dossier d'enquête complet a été mise à la disposition du public à l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci. La version numérique pouvait également être consultée dans son intégralité sur le site Internet de la commune à compter du 1^{er} février 2018 ainsi qu'à partir d'un poste informatique mis à disposition du public à la bibliothèque municipale.

Aucune demande de communication du dossier d'enquête, portée à la connaissance du commissaire enquêteur, n'a été formulée avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci.

Le dossier et le registre d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture au public de la mairie, conformément à l'article 4 de l'arrêté municipal.

▪ La publicité de l'enquête

Les dispositions réglementaires de l'article R.123-11 du code de l'environnement ont été respectées : affichage de l'avis d'enquête, au format A2 et de couleur jaune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête sur la voie publique près de l'entrée de la mairie, à l'emplacement habituel réservé à cette fin et maintenu pendant la durée de l'enquête. L'avis a été publié dans le même délai et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux. Il a été mis en ligne sur les sites de la commune et du SMERRV quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Des dispositions supplémentaires décrites dans le rapport ont été prises par un affichage de l'avis sur 6 emplacements de la commune, l'information régulière des habitants dispensée au moyen de 4 panneaux lumineux et d'une insertion d'une brève régulièrement publiée dans un journal local.

22- LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

▪ La durée de l'enquête et les permanences

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté municipal, l'enquête s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, du vendredi 16 février 2018 au lundi 19 mars 2018 à 16h30.

Les permanences ont été régulièrement tenues aux dates et horaires annoncés et portés dans l'avis d'enquête.

▪ La clôture de l'enquête

Le registre d'enquête a été remis au commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence, et clos par lui conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté municipal.

23- LES DISPOSITIONS PRISES APRES LA CLOTURE DE L'ENQUETE

▪ Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales et mémoire en réponse

Les observations du public ont été analysées individuellement. Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré le maire de la commune. Il lui a présenté et remis le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales, lors d'une réunion tenue dans les 8 jours de la clôture de l'enquête.

Le mémoire en réponse a été adressé au commissaire enquêteur 18 jours après la remise du procès-verbal par messagerie électronique.

▪ Remise du rapport et des conclusions motivées

Le rapport et les conclusions motivées sur le projet, accompagnés de l'avis du commissaire enquêteur, ont été clos et remis au représentant du président du SMERRV et au maire de la commune dans les 30 jours de la clôture de l'enquête sous forme papier et numérique. Une copie est destinée au préfet du département et au président du tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal (article 8).

▪ Conditions générales de travail

Tout au long de son office, le commissaire enquêteur a bénéficié de conditions d'accueil et de travail très favorables à la mairie de Bédarrides.

Des points ont été régulièrement tenus avec le maire et les agents de la mairie pour apprécier et compléter l'information du commissaire enquêteur sur les observations émises par le public.

En conclusion, le commissaire enquêteur constate que l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté les dispositions réglementaires régissant l'enquête publique et celles de l'arrêté municipal n° 18/2018 fixant les conditions particulières de son déroulement.

3- L'INFORMATION, LA PARTICIPATION ET L'EXPRESSION DU PUBLIC

31- L'INFORMATION DU PUBLIC

31.1- Le dossier d'enquête publique unique mis à la disposition du public

Le dossier d'enquête publique unique comprend les pièces prévues par la réglementation, en application des articles R.123-8 du code de l'environnement. Il ne propose pas de résumé non technique (annexe 8).

Après examen au cas par cas, la MRAe a décidé que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Le dossier pouvait être consulté dans les conditions énoncées au paragraphe 21 et conformément aux dispositions retenues à l'article 4 de l'arrêté municipal.

A la demande du commissaire enquêteur, avant la publication de l'arrêté et de l'avis au public, la version initiale du dossier consacré au zonage d'assainissement (pièce 7) a été reprise par le SMERVV pour permettre d'expurger cette pièce des erreurs et omissions qu'elle contenait, notamment sur le zonage.

31.2- La compréhension du projet

- **Une information générale appelant des compléments sur l'adéquation des capacités de la STEP et les échéances des extensions du réseau**

De manière générale, la compréhension du projet de zonage est facilitée par la présence de cartes et la fourniture d'un plan de zonage des eaux usées sur fond cadastral, un général au 1/8500 et un plus détaillé au 1/5000 pour la partie urbaine, permettant à tout un chacun de prendre connaissance sans difficulté du projet de zonage.

Un programme de travaux indique les échéances prévisibles des extensions du réseau dans les différents quartiers de Bédarrides encore non raccordés. Il convient cependant d'observer que le lancement des premières extensions (quartiers La Roquette, Coulaire et St Jean) annoncées pour 2017 n'avaient toujours pas débuté en début d'année 2018, laissant penser au public que les échéances ultérieures prévues pour les autres quartiers seront décalées.

En dépit de synthèses partielles, d'efforts de présentation et d'explications, la notice du zonage d'assainissement conserve un caractère technique dans la partie qu'elle consacre à la station d'épuration et à l'évaluation de ses capacités de traitement. Sa compréhension en a été rendue difficile pour le commissaire enquêteur et tout autant pour un public non averti. Sa rédaction ne permettait pas de s'assurer de l'adéquation des capacités de la STEP avec les projets d'extension du zonage d'assainissement collectif. Les éclaircissements demandés ont été produits dans le mémoire en réponse.

- **Des précisions et des compléments apportés dans le mémoire en réponse**

Dans le mémoire en réponse, le responsable du projet a apporté les précisions de nature à répondre aux interrogations du public et du commissaire enquêteur.

La commune de Bédarrides a indiqué qu'elle actualiserait son dossier d'enquête au vu des précisions du mémoire en réponse. Le SMERRV devra en faire autant pour la partie du dossier qui le concerne (pièce 7 du dossier d'enquête).

32- LA PARTICIPATION ET L'EXPRESSION DU PUBLIC

- **La participation du public**

Du fait des bonnes conditions d'information du public sur la tenue de l'enquête, 45 personnes au moins se sont déplacées en mairie et ont consulté le dossier d'enquête. 43 d'entre elles l'ont fait au cours d'une permanence. Une douzaine de personnes environ s'est intéressée au projet de zonage d'assainissement.

La durée de l'enquête et le nombre des permanences ont permis à toute personne souhaitant s'exprimer de consulter le dossier, présenter ses propres observations par écrit ou oralement, ses propositions et ses critiques, rencontrer le commissaire enquêteur.

Aucune entrave n'a été constatée ni portée à la connaissance du commissaire enquêteur de nature à gêner la participation du public.

- **L'expression des observations du public**

Le public a porté ou fait porter par le commissaire enquêteur 18 mentions sur le registre d'enquête et joint 7 documents, en formulant 27 observations. Une observation a été transmise par voie électronique.

Si la majeure partie des observations émises portent sur le PLU, quelques-unes relèvent de l'assainissement. L'intérêt du public s'est porté sur les modifications apportées au zonage, les échéances prévisionnelles de réalisation des extensions du réseau collectif ainsi que sur les frais que les riverains devront engager et les délais qui leur seront accordés pour se raccorder. Plusieurs ont exprimé oralement leur souhait de différer, le moment venu, l'obligation de se raccorder en faisant valoir les investissements récents qu'ils ont consentis et la performance de leur système d'assainissement individuel (Cf. procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites en annexe 4).

■ Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat calme. Elle n'a été émaillée d'aucun incident qui aurait été constaté ou porté à la connaissance du commissaire enquêteur de nature à gêner le bon déroulement de l'enquête.

Le public a disposé d'un dossier d'enquête sans résumé non technique, apportant une information générale globalement suffisante pour comprendre la délimitation du projet de zonage mais insuffisante sur les échéances de réalisation des extensions du réseau collectif, les conditions permettant de différer l'obligation de raccordement au réseau public et l'évolution des capacités de traitement de la station d'épuration. Ces précisions et corrections apportées dans le mémoire en réponse devront être insérées dans la pièce 7 du dossier d'enquête publique.

Le public a eu la faculté de participer sans entrave à l'enquête publique, dans un climat serein. Il a principalement exercé ce droit au cours des permanences.

4- LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE BEDARRIDES

41- L'ADEQUATION ENTRE L'ASSAINISSEMENT ET L'URBANISATION

41-1- La mise en œuvre d'une obligation légale inscrite en objectif du PADD

Le code général des collectivités territoriales impose aux communes ou aux établissements publics de coopération de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées (article L. 2224-10-1° et 2° du CGCT¹). La commune de Bédarrides est couverte par un zonage d'assainissement des eaux usées, datant de 2011 et adapté au PLU actuel. Elle doit le réviser pour tenir compte des projets de développement de la commune.

Au sein de l'axe 3 du PADD visant à « préserver un cadre de vie de qualité », l'une des orientations entend « prendre en compte les risques et nuisances » et décline à cet effet 4 objectifs dont celui tendant à améliorer le système d'assainissement du territoire. Dans ce contexte, le PADD exprime la volonté de raccorder de nouveaux quartiers dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la mise en place de réseaux d'assainissement adaptés et de veiller à l'adéquation entre le développement urbain et la capacité des réseaux et de la STEP.

¹ Article L2224-10 du code général des collectivités territoriales : Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3°...

41.2- Le projet de délimitation des zones d'assainissement calqué sur le zonage du projet de PLU

La carte du zonage proposé s'appuie sur les différentes zones du projet de PLU. La délimitation des zones d'assainissement collectif correspond logiquement au périmètre des zones urbaines et à urbaniser. Un code couleur différencie les secteurs concernés par un assainissement collectif existant de ceux sur lesquels il est « projeté ». Les autres zones, agricoles et naturelles sont exclues, sauf lorsque le réseau passe en limite de l'unité foncière. Au final, c'est l'ensemble du périmètre urbain de Bédarrides qui sera raccordé au réseau public et englobera ainsi la majeure partie de la population de la commune.

Le règlement du projet de PLU est cohérent avec la délimitation proposée. Il pose en effet les principes que l'évacuation des eaux usées non traitées est interdite, que le raccordement au réseau public est obligatoire dans les zones urbaines et à urbaniser et que l'évacuation des eaux usées d'origine industrielle dans le réseau public est subordonnée à l'autorisation du maire sous réserve des possibilités de la STEP. L'obligation de raccordement des zones urbaines est assortie d'une exception pour la zone UB et le secteur UBa¹ dans l'attente de la mise en place du réseau public d'assainissement (art. 11 des dispositions générales).

A l'examen de l'article 4 (desserte par les réseaux) du règlement des différentes zones, ces principes sont fidèlement reproduits pour chaque zone urbaine (UA, UB, UZ, UE) et à urbaniser (1AU1 et 1AU2). Seule la zone à urbaniser 2AU échappe à cette application avec la mention « non réglementé ». Bien que la zone soit fermée à l'urbanisation, son règlement autorise, pour des raisons compréhensibles, la possibilité de réaliser des installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires aux services d'intérêt collectif ainsi que les constructions, aménagements et installations (classées comprises) nécessaires à l'activité autoroutière. La carte du projet de zonage d'assainissement classe la zone 2AU en zone d'assainissement collectif projeté. L'obligation du raccordement devrait dans ces conditions être inscrite à l'article 2AU.4 pour les constructions autorisées.

Le projet de délimitation du zonage d'assainissement est cohérent avec le zonage et le règlement du projet de PLU en incluant l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser et en prévoyant des dispositions en conséquence à l'exception de la zone 2AU dont le règlement devra mentionner l'obligation de raccordement au réseau public à l'article 2AU.4.

42- L'ADEQUATION DES CAPACITES DE LA STEP AVEC LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

▪ L'extension des capacités de la STEP

La STEP présente actuellement une capacité de traitement insuffisante. L'extension de ses capacités est nécessaire comme le montre le tableau ci-dessous, issu du mémoire en réponse du SMERRV :

¹ L'indication du secteur UBa est superflue puisque ce secteur est compris dans la zone UB sans présenter de spécificité de zonage.

	Capacité actuelle	Charges estimées actuelles ¹	Capacités après travaux extension
Charge polluante (DBO ₅)	6000 EH	2917 EH	6200 EH
Charge hydraulique	5000 EH	4850 EH	7000EH

Les travaux annoncés pour fin 2017 sont maintenant prévus : ils débuteraient en juin 2018 pour s'achever par une mise en service en fin d'année 2018.

▪ **L'adéquation de la STEP après l'extension de ses capacités**

Le mémoire en réponse indique que les capacités de la STEP seront en adéquation avec les besoins du PLU. Il s'appuie sur des données rappelées ci-après :

	Charge polluante (DBO ₅)	Charge hydraulique	
Charges estimées actuelles	2917 EH	4850 EH	
Rejets industriels	1000 EH	555 EH	Prise en compte de la plaine du Grenache.
Extensions prévues du réseau sur la période 2018-2020	1091 EH	859 EH	Quartiers de la Roquette, Coulaire, St Jean, chemin des Sences, route d'Entraigues zone U, Plan du Rhône et Noffres.
Augmentation de population	1065 EH	890 EH	+ 1065 EH à l'horizon 2040.
Réduction des eaux claires parasites	0 EH	-222 EH	Prise en compte d'un programme de réduction en situation projetée.
Total des charges à traiter/ capacité de la STEP après extension	6073 EH/ capacité de 6200 EH	6932 EH/ capacité de 7000 EH	
Capacité résiduelle de la STEP	127 EH	68 EH	

Ce tableau indique que :

- La zone 1AU2 (zone d'activité de la Malautière) n'est pas prise en compte dans le calcul de l'adéquation des charges d'assainissement pas plus que la reconversion de l'ancienne usine Canissimo : ces charges non prévues s'ajouteront et peuvent représenter en première approche de l'ordre de 500 EH en charge polluante et 278 EH en charge hydraulique².
- L'augmentation de population (1065 habitants) est supérieure au développement démographique prévu à échéance du PLU (566 habitants) dont une partie s'installera en zone 2AU (Roquette sud) : la différence (499 habitants) diminuera les charges à traiter de la moitié environ, soit 500 EH pour la charge polluante et 445 EH pour la charge hydraulique..

Au bilan, la capacité résiduelle de la STEP sera suffisante au début du PLU mais s'affaiblira à échéance de celui-ci. Elle devrait rester légèrement positive à deux conditions :

¹ Données d'auto surveillance sur la période 2011-2015.

² Une première approche faite sur la base de la superficie de la plaine du Grenache indiquerait que les charges des deux sites Canissimo et de la Malautière pourraient s'élever à la moitié de celle de la plaine du Grenache.

- d'une part réaliser le programme de travaux de réduction des eaux claires parasites auquel s'engage le SMERRV dans le cadre d'une mise à jour à venir du schéma directeur d'assainissement et surtout obtenir des résultats à hauteur de ceux attendus (-222 EH), l'expérience du précédent programme ayant montré qu'il n'avait pas produit les effets escomptés ;
- d'autre part, indiquer dans le PLU que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (Roquette sud) est subordonnée à l'existence de capacités suffisantes de la STEP : en effet, le PLU prévoit sur la zone 2AU des capacités de constructions (65 logements, soit environ 150 habitants - Cf. pièce 1 tome 3 p.27) très supérieures à celles des besoins découlant du PADD.

Les besoins du PLU sont en adéquation avec les capacités de la STEP après l'exécution des travaux d'extension engagés en 2018 avec une marge résiduelle qui sera faible. Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées devra faire l'objet d'une mise à jour dans les meilleurs délais pour inscrire et réaliser en particulier un programme de travaux de réduction des eaux claires parasites. Le PLU devra indiquer que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU sera notamment subordonnée aux capacités de traitement de la STEP.

43- LA COHERENCE ET L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

▪ Les zones retenues du projet de PLU en zone d'assainissement non collectif

L'article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif ».

Ces critères ont été mis en œuvre pour déterminer le zonage non collectif. Ils s'appuient sur le motif principal de l'importance des coûts de raccordement (zones A et N) et sur les caractéristiques propres à chaque zone :

- zone N : absence d'habitat et éloignement du réseau public d'assainissement ;
- zone A : habitat à caractère diffus, éloigné en majorité du réseau public d'assainissement en distinguant le secteur Ap qui supporte peu de constructions (une dizaine au plus) et le secteur Apv dont la destination ne devrait pas produire d'eaux usées. S'y ajoute l'obligation de raccordement lorsque le réseau passe en limite de parcelle, une obligation qui concerne quelques constructions du chemin des Taillades et du quartier de la Roquette.

▪ Un risque environnemental et sanitaire de l'assainissement non collectif maîtrisé

Le SMERRV recense, en 2017, 377 installations d'assainissement non collectif, comprenant celles de la zone urbaine qui seront raccordées au réseau public après son extension (plus de 300 constructions existantes). Compte tenu des possibilités de constructibilité réduites sinon interdites par principe par le règlement des zones A et N et par celui du PPRNi, le nombre des installations d'assainissement non collectif qui demeureront n'est pas appelé à évoluer de manière significative.

En tout état de cause, une étude de sol sera systématiquement exigée lors de l'instruction des permis de construire et pour tout projet de réhabilitation des installations existantes, cette disposition s'appliquant également pour les zones urbaines dans l'attente de la mise en service du réseau public.

Cette disposition apparaît indispensable dans la mesure où la carte d'aptitude des sols, limitée à plusieurs sondages, ne donne pas la vision d'ensemble que le titre de la carte pourrait laisser entendre. Néanmoins, sa réalisation complète sur l'ensemble du territoire agricole et naturel ne semble pas indispensable compte tenu des quelques constructions qui pourraient s'y développer à l'avenir et de l'appréciation de la MRAe¹ qui a considéré que « l'étude et la réalisation de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome ont montré que la grande partie des zones étudiées présente peu de contraintes à l'infiltration ».

Sur les 377 installations existantes aujourd'hui, 143 n'ont pas été diagnostiquées et 13 ont été déclarées non conformes avec risque sanitaire ou environnemental. La périodicité des contrôles définie dans le règlement du service public d'assainissement non collectif du SMERRV tient compte des enjeux : elle est plus fréquente pour les installations à risques ou non conformes que pour celles qui n'induisent pas de risques sanitaires ou environnementaux.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n°2014206-0002 du 25 juillet 2014² détermine une petite zone à enjeu sanitaire sur la partie nord de la commune, qui correspondrait, selon les indications fournies, à un forage privé non conforme.

La réalisation du réseau public et le raccordement obligatoire de la majeure partie des constructions diminuera le nombre d'installations à contrôler. Il permettra de ce fait d'accroître la fréquence des contrôles visant la mise en conformité des installations non conformes.

En outre, la possibilité de dérogation demandée par plusieurs personnes, et confirmée par le SMERRV dans le mémoire en réponse, de différer le raccordement obligatoire après mise en service d'une extension du réseau public, est notamment subordonnée à l'existence d'une installation conforme. De ce fait, les délais qui pourraient être accordés n'auront pas d'incidence sur l'environnement ou la santé.

Enfin, la MRAe, saisie d'une demande d'examen au cas par cas du projet de zonage, a décidé que le projet de la commune de Bédarrides n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Le zonage d'assainissement non collectif s'appuie sur les critères réglementaires qui permettent de placer une partie de la commune en zone d'assainissement non collectif. L'impact des installations d'assainissement non collectif sur l'environnement et la santé est réduit : les sols présentent peu de contraintes à l'infiltration et le nombre d'installations diminue sous l'effet de l'extension du réseau collectif et de la constructibilité encadrée des zones agricoles et naturelles. Le risque est maîtrisé du fait qu'une étude de sol sera systématiquement exigée lors de l'instruction des permis de construire et pour tout projet de réhabilitation des installations existantes ainsi que par la possibilité d'un suivi plus exigeant des installations non conformes ou à risque en raison de la réduction de leur nombre.

5- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu :

- les articles du code de l'environnement relatifs à l'information et à la participation des citoyens, ceux du code général des collectivités territoriales relatifs aux délimitations des

¹ Décision n° CE-2017-93-84-17 de la MRAe PACA sur la révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de Bédarrides.

² Arrêté préfectoral N°2014206-0002 du 25 juillet 2014 portant définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux dans le cadre de l'arrêté ministériel définissant les conditions de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅.

zones d'assainissement collectif et non collectif et ceux du code de l'urbanisme relatifs aux plans d'urbanisme,

- le dossier d'enquête, les observations du public, celles du président du SMERRV et du maire de Bédarrides et l'analyse effectuée par le commissaire enquêteur,

Constatant

- le déroulement régulier de l'enquête publique, conformément aux prescriptions réglementaires régissant l'enquête publique et celles de l'arrêté municipal n° 18/2018 du maire de Bédarrides fixant les conditions de son déroulement, et notamment celles relatives à la publicité de l'enquête, ainsi qu'à la tenue des permanences,
- la liberté d'accès des lieux où se déroulait l'enquête publique et la disponibilité du dossier en format papier et numérique, offrant ainsi à chacun la possibilité de prendre connaissance du projet et d'exprimer ses éventuelles observations dans des conditions satisfaisantes, ainsi que l'absence d'incident survenu au cours de l'enquête,
- la fourniture d'un dossier d'enquête, sans résumé non technique, qui comporte cependant les documents apportant globalement une information générale suffisante sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées mais insuffisante sur les échéances de réalisation des extensions du réseau collectif, les conditions permettant de différer l'obligation de raccordement au réseau public et la compréhension de l'évolution des capacités de traitement de la station d'épuration,

Prenant acte des réponses présentées dans le mémoire en réponse par lesquelles le responsable du projet de zonage d'assainissement apporte les compléments d'information et les précisions nécessaires à la compréhension du projet,

Le commissaire enquêteur considère que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bédarrides :

- propose un zonage d'assainissement collectif en adéquation avec l'urbanisation de la commune et en cohérence avec ses traductions sur le plan graphique et le règlement à l'exception de celui de la zone 2AU de la Roquette sud,
- s'appuie sur les travaux d'extension de la STEP pour prévenir les risques de saturation de la station à échéance du PLU qui nécessitent néanmoins de s'assurer qu'un programme de travaux de réduction des eaux claires parasites efficace sera mené et que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU sera subordonnée aux capacités de la station d'épuration,
- applique de manière appropriée les critères réglementaires permettant de délimiter les parties de la commune placées en assainissement non collectif,
- réduit l'impact environnemental et sanitaire des installations d'assainissement non collectif aux motifs que leur nombre aura considérablement diminué, que les conditions très encadrées de la constructibilité des zones agricoles et naturelles n'autoriseront pas de développement significatif des constructions, et que celles qui subsisteront sont implantées sur des sols présentant généralement peu de contraintes à l'infiltration,
- maîtrise ce risque en exigeant une étude de sols lors de l'instruction des permis de construire et pour tout projet de réhabilitation des installations existantes ainsi que, du fait de la

réduction de leur nombre, en retrouvant la possibilité d'exercer un contrôle plus strict et plus fréquent des installations non conformes ou à risque,

S'appuyant sur ses positions exprimées dans les conclusions motivées, à l'issue de l'enquête publique unique, le commissaire enquêteur donne :

un avis favorable
au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bédarrides,

En l'assortissant des recommandations suivantes :

▪ **Recommandation 1 :**

Procéder à la mise à jour dans les meilleurs délais du schéma directeur d'assainissement et y inscrire le programme de réduction des eaux claires parasites.

▪ **Recommandation 2 :**

Apporter au dossier d'enquête (pièce 7) et au schéma directeur d'assainissement les corrections et précisions issues de l'enquête publique, notamment celles concernant les capacités de la station d'épuration, les échéances du programme d'extension du réseau d'assainissement collectif et les conditions dans lesquelles les usagers pourront différer l'obligation de raccordement au réseau public.

▪ **Recommandation 3** (inscrite dans l'avis au projet de révision du PLU et citée ici pour mémoire) :

Le règlement de la zone 2AU devra mentionner l'obligation omise à l'article 2AU.4 de raccordement au réseau public pour être en cohérence avec le zonage d'assainissement.

Fait à Pernes les Fontaines le 19 avril 2018

Georges CHARIGLIONE,
Commissaire enquêteur

Liste des annexes

Annexe 1	Arrêté municipal n°18/2018 du 25 janvier 2018.
Annexe 2	Publicité légale.
Annexe 3	Localisation des affichages de l'avis au public.
Annexe 4	Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.
Annexe 5	Mémoires en réponse au procès – verbal de synthèse.
Annexe 6	Mise en œuvre d'un tutorat au profit de nouveaux commissaires enquêteurs.
Annexe 7	Tableau de correspondance de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et de l'avis au public avec les dispositions réglementaires.
Annexe 8	Tableau de correspondance de la composition du dossier d'enquête publique unique avec les dispositions réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

064-215400166-20180129-18-2018-2-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2018

Notification : 29/01/2018



N° 18/2018

ARRÊTÉ

Portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique ayant pour objet le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de BÉDARRIDES

Le Maire de la Commune de Bédarrides,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles R 421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-19 et suivant et R. 153-8 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-9 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/01/2016 prescrivant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/09/2017 tirant le bilan de concertation publique et arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme et décidant de la mise à l'enquête publique du projet ;
Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique ;

Considérant la délibération du Syndicat Rhône Ventoux en date du 21/12/2017 déléguant l'organisation de l'enquête publique du zonage d'assainissement de la commune de Bédarrides ;
Considérant les ordonnances du Président du Tribunal Administratif de Nîmes, en date des 08/12/2017 et 22/12/2017 désignant M. Georges CHARIGLIONE, général de gendarmerie en retraite en qualité de commissaire enquêteur.

ARRÊTÉ

Article 1 Il sera procédé à une enquête publique unique ayant pour objet les projets de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de BÉDARRIDES.

Le projet de révision du PLU a été élaboré autour des 4 axes suivants :

- Maitrise du développement urbain,
- Renforcement du tissu économique local,
- Préservation d'un cadre de vie de qualité,
- Mise en place d'une politique de déplacement.

Mme RICHARD Sandrine représente le maire, responsable du projet. Elle est la personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au service urbanisme, 36 grande rue Charles de Gaulle, 84370 BÉDARRIDES.

Le projet de zonage d'assainissement vise à mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.

Mme LENTIN Amandine représente le président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux (SMERRY), responsable du projet. Elle est la personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au SMERRY, 595 chemin de l'hippodrome 84200 CARPENTRAS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

064-215400166-20180129-18-2018-2-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2018

Notification : 29/01/2018

Au terme de cette enquête, le conseil municipal de BÉDARRIDES aura compétence pour prendre la décision d'approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux de la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées.

Article 2 L'enquête publique unique se déroulera du 16.02.2018 au 19.03.2018 à 16h30, soit pendant 31 jours consécutifs.

Article 3 M. Georges CHARIGLIONE, général de gendarmerie en retraite, est désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NÎMES pour l'enquête publique unique de la révision du PLU et le zonage d'assainissement de la commune.

Article 4 Le dossier d'enquête publique unique comprenant les pièces du dossier de révision du PLU et celles du zonage d'assainissement ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en l'Hôtel de Ville sis 36 grande rue Charles de Gaulle à Bédarrides, pendant 31 jours consécutifs, du 16.02.2018 au 19.03.2018 à 16h30.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera consultable :

- en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.
- en version numérique, sur le site internet de la commune : www.bedarrides.fr et à partir d'un ordinateur mis à disposition du public à la bibliothèque 34 grande rue Charles de Gaulle 84370 BÉDARRIDES aux heures d'ouverture de celle-ci soit du lundi au jeudi de 10 h 00 à 12 h 00, les mardis et mercredis de 14h00 à 18h00 et le samedi de 10h00 à 12h00.

Article 5 Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être déposées ou transmises dans les conditions suivantes :

- Sur le registre d'enquête déposé en mairie,
- Auprès du commissaire enquêteur au cours d'une permanence,
- Par courrier adressé à M. le commissaire enquêteur 36 grande rue Charles de Gaulle, 84370 BÉDARRIDES,
- Par courriel, à l'adresse électronique dédiée : enquetepubliqueplu@bedarrides.eu

Les observations et propositions du public reçues par le commissaire enquêteur, consignées sur le registre ou transmises par voie postale sont consultables en format papier à la mairie pendant la durée de l'enquête.

Celles transmises par voie électronique sont consultables en ligne sur le site de la ville : www.bedarrides.fr

Ces observations sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant la durée de l'enquête.

Article 6 Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie les :

- Vendredi 16 février de 13h30 à 16h30
- Mercredi 21 février de 9h à 12h
- Samedi 3 mars de 9h à 12 h
- Mardi 13 mars de 13h30 à 16h30
- Lundi 19 mars de 13h30 à 16h30

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-218400105-20190129-18-2018-2-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2018

Notification : 25/01/2018

- Article 7** À l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci dispose d'un mois pour transmettre au maire son rapport, avec le dossier et le registre d'enquête, et ses conclusions motivées au titre du projet de révision du PLU d'une part et au titre du projet de zonage d'assainissement d'autre part.
- Article 8** Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet, représentant de l'État en Vaucluse et au président du SMERVV. Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an, dans les conditions suivantes : en format papier en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture et en format numérique sur le site internet de la commune pour le projet de PLU, en format papier au siège du SMERVV et en format numérique sur son site internet. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre I de la loi du 17 juillet 1978.
- Article 9** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Bédarides quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et maintenu pendant la durée de celle-ci. L'avis sera également publié dans les mêmes délais sur le site internet de la commune et celui du SMERVV.
- Article 10** Le dossier est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. Le dossier comporte un rapport sur les incidences environnementales et l'avis de la MRAd émis sur le projet de PLU et sur le zonage d'assainissement. Le projet de zonage d'assainissement n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté et ampliation de celui-ci sera adressée à :
 o Monsieur le Préfet du VAUCLUSE
 o Madame le Président du Tribunal Administratif de Nîmes
 o Monsieur le Commissaire Enquêteur
 o Monsieur le Président du SMERVV
- Article 12** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié et affiché sur les panneaux habituels de la commune, notifié aux intéressés et dont ampliation est transmise aux services de M. le préfet, représentant de l'État en Vaucluse, étant précisé que les voies de recours contre cette décision peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente notification, soit par la voie gracieuse auprès de M. le maire de Bédarides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif (16 av. Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES CEDEX 09).

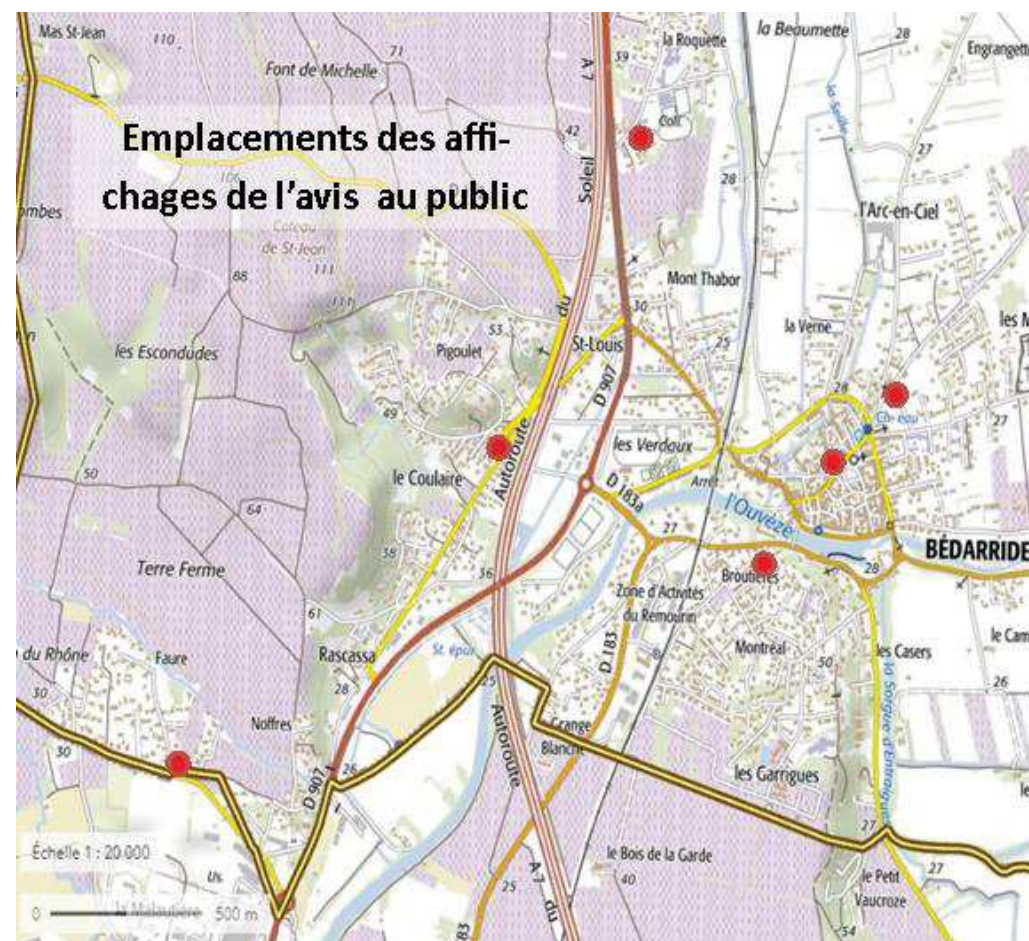
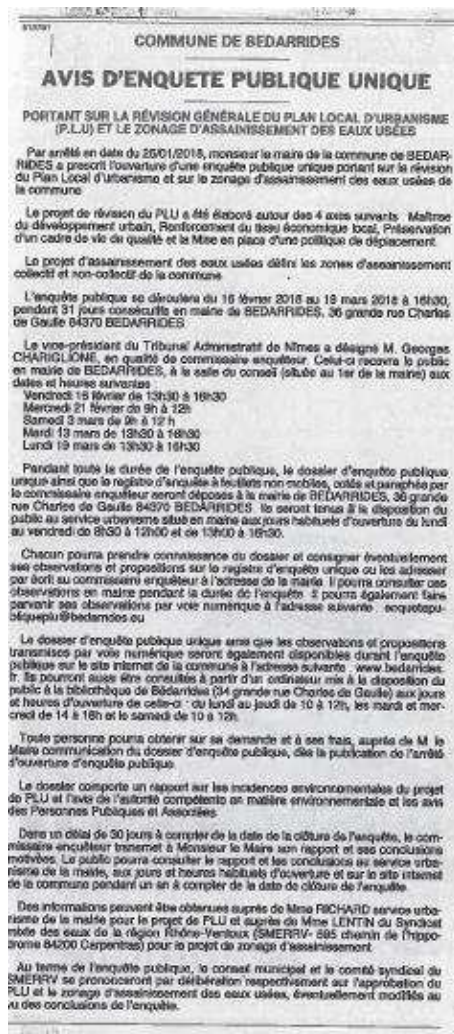
Fait à BÉDARRIDES, le 25/01/2018



Signé électroniquement
 Le Maire
 TORT CHRISTIAN

Le Dauphiné et la Provence (éditions du 1^{er} février 2018)

Le Dauphiné et la Provence (éditions du 22 février 2018)



PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ORALES ET ECRITES

A l'expiration de l'enquête publique, les observations orales et écrites formulées sur les projets de PLU et de zonage d'assainissement des eaux usées de Bédarrides sont synthétisées dans le présent procès-verbal de synthèse regroupant les observations du public et celles émises par les personnes publiques consultées et le commissaire enquêteur.

S'agissant plus particulièrement du public, 45 personnes au moins se sont déplacées pour consulter le dossier ou demander des renseignements. 43 d'entre elles l'ont fait au cours d'une permanence. 18 mentions ont été inscrites sur le registre, numérotées de 1 à 18. 7 pièces, numérotées 1 à 7, ont été remises ou adressées par voie postale ou par voie électronique. Elles sont jointes en annexe du registre d'enquête. Une observation orale synthétise l'expression de plusieurs personnes sur les délais dont ils peuvent disposer avant de devoir se raccorder au réseau collectif d'assainissement. La possibilité offerte au public d'adresser ses observations par messagerie électronique n'a été utilisée qu'une fois. Aucun incident connu du commissaire enquêteur n'est venu par ailleurs émailler le déroulement de l'enquête.

A l'exception d'un courrier, les opinions du public recueillies n'ont pas formulé d'appréciation sur les grandes orientations du projet urbain de Bédarrides. Les observations émises portent principalement sur des modifications ponctuelles et des demandes de précisions. Elles expriment, souvent en lien avec l'activité viticole de l'AOC Châteauneuf du Pape, la recherche de la modification du zonage et des préoccupations liées aux conséquences de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU1 (et de l'OAP de la desserte du quartier St Jean) ainsi qu'aux impacts potentiels des zones d'activités économiques. Elles traduisent aussi les risques et nuisances ressenties par quelques habitants des quartiers de Montreal et Saint Jean en raison de voiries inadaptées à une circulation croissante. Elles formulent enfin des demandes particulières.

Pour ce qui concerne le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, l'intérêt du public a porté sur les modifications apportées au zonage, les échéances prévisionnelles de réalisation des extensions du réseau collectif ainsi que sur les frais que les riverains devront engager et les délais qui leur seront accordés pour se raccorder compte tenu

notamment des investissements déjà réalisés dans un système autonome d'assainissement.

Le procès-verbal distingue les observations émises par le public (1) de celles des personnes publiques consultées (2) et du commissaire enquêteur.

1 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**11- Motifs de satisfaction exprimés**

M. USSEGLIO (16), président de l'Organisme de défense et de gestion (ODG) de l'AOC Châteauneuf du Pape, souscrit aux orientations générales définies par le PADD pour les sujets qui concernent son organisme, sous réserve de quelques points précis qui le préoccupent (développés dans les paragraphes suivants).

12- Observations tendant à obtenir une modification du zonage proposé**12.1- Modification du zonage de la zone 1AU1**

M. Roux Jean-Victor (18), ayant droit de parcelles cultivées en vignes AOC de la zone 1AU1 du projet, souhaitant poursuivre l'exploitation familiale, demande en conséquence que la zone 1AU1 ne soit pas ouverte à l'urbanisation et soit classée en zone Ap ou à défaut en zone 2AU à urbanisation « fermée ».

M. USSEGLIO (16), président de l'ODG de l'AOC Châteauneuf du Pape, fait part de ses réserves sur le projet d'urbaniser la zone 1AU1 qui lui semble en contradiction avec les orientations choisies de protection des espaces naturels remarquables.

12.2- Modification du zonage de la zone N

Mme CHOUVET (11), propriétaire des parcelles L990, L800 et L799, classées en zone N du projet et cultivées en vignes AOC, demande le classement de ces parcelles en zone Ap, à l'instar des parcelles environnantes qui lui appartiennent.

M. LOGEROT (14), géomètre, à la demande de M. et Mme CHABANEL et de la SCI YMC Gestion, propriétaires des parcelles AP 167 à 171, situées Les Casers en zone N du projet et classées en EBC pour deux parcelles, demande une extension de la zone UB du projet, supportant déjà une construction et recouvrant la parcelle 171, vers les parcelles voisines. Dans le cadre d'un regroupement familial, l'objectif serait d'y implanter deux constructions, l'une sur les parcelles 167 et/ou 168, l'autre sur les parcelles 169 et/ou 170 selon une situation future qu'il présente sur un plan. M. LOGEROT fait notamment valoir que la topographie du terrain, la nature des boisements et les caractéristiques des viabilités permettraient cette réalisation et son intégration paysagère et architecturale.

La mairie de Bédarrides (17), retransmet la demande de M. RAVIER Alfred empêché,

propriétaire de la parcelle AZ12, située en zone N et jouxtant la zone UB, qui souhaiterait que sa parcelle soit classée en zone UB.

13- Observations relatives au secteur 1AU1 et à l'OAP 3 « desserte du quartier St Jean »

13.1- La poursuite de l'activité agricole en zone 1AU1

M. MUS Julien (14) indique son souhait de conserver un usage agricole sur les parcelles de vigne AOC dont il est propriétaire et qu'il exploite en zone 1AU1.

M. MUS Laurent (15) indique son souhait de conserver un usage agricole sur les parcelles de vigne AOC dont il est propriétaire et qu'il exploite en zone 1AU1.

Mme ROUX Gabrielle (17) au nom de membres de sa famille (ROUX Arthur Georges, Jean-Jacques, Jean-Victor et Aristide) indique son souhait de conserver un usage agricole sur les parcelles de vigne AOC dont elle est propriétaire et qu'elle exploite en zone 1AU1.

M. ROUX Aristide (19), partageant l'avis exprimé par la famille ROUX, souhaite continuer l'exploitation agricole sur les parcelles familiales.

13.2- La desserte du quartier St Jean- Emplacements réservés

M. CHUPOT (22) propose de prolonger le chemin du Coulaire sur la partie nord (zone 1AU1) qui va être aménagée.

M. CHUPOT (22) s'interroge sur l'utilité de l'emplacement réservé n°16.

M. et Mme MURBACH (16) découvrent l'existence de l'emplacement réservé n°20 qui longe leur propriété et s'inquiètent des conséquences futures de sa réalisation sur l'intégrité de leur propriété.

13.3- Les cheminements doux

M. et Mme MURBACH (16) découvrent l'existence d'un cheminement doux prévu dans l'OAP de la desserte du quartier St Jean dont le tracé de principe les inquiète car il coupe en deux leur propriété et empêcherait un projet de division, et leur paraît par ailleurs impossible à réaliser en raison de la topographie du terrain, notamment du fait de fortes déclivités.

14- Observations portant sur la voirie

14.1- Aménagements de sécurité portant sur le quartier de Montreal et le quartier St Jean

M. GARCIA (11) souhaite la réalisation d'aménagements de sécurité supplémentaires sur la Petite route de Sorgues, le chemin de Montreal et le chemin du Bois de la Garde.

M. CHUPOT (22) souhaite la mise en sécurité des arbres de la pinède surplombant le chemin du Coulaire.

14.2- Adéquation des voiries au trafic qu'elles supportent et nuisances qu'elles occasionnent

M. GARCIA (11) se plaint de l'insuffisance du gabarit des voies d'accès à la ZAC des

Garrigues.

M. FUSTER (16) souligne l'inadéquation du gabarit du chemin de Montreal au trafic, des poids lourds notamment, provoquant la dégradation de la chaussée et des désordres dans les canalisations souterraines. Il propose l'instauration d'un sens unique montant par le chemin de Montreal et descendant par le chemin du Bois de la Garde.

Mme CRAMETTE (13 et 2) souligne depuis de nombreuses années la dégradation de son cadre de vie liée à l'intensité de la circulation sur le chemin de Montreal, inadapté au trafic qu'il supporte, ce qui provoque des nuisances sonores lors du passage des véhicules sur les plaques d'égout mal assises, des risques pour la sécurité des riverains et des vibrations occasionnant des dommages à son habitation.

M. CHUPOT (22) souhaite l'élargissement des zones les plus étroites du chemin du Coulaire

15- Observations relatives à la protection de l'environnement et de l'activité viticole

15.1- Protection des espaces boisés

M. USSEGLIO (6), président de l'ODG de l'AOC Châteauneuf du Pape, souhaite une protection renforcée des espaces boisés et des haies, en soulignant leur rôle paysager, de protection contre les ruissellements et de réservoir de biodiversité. Il demande à ce titre la mise en œuvre de protections :

- le classement EBC de tous les espaces boisés, notamment les lieux-dits Sauvines, Escondules, Coulaire ouest, Rascassa et Noffres à l'exception d'un ensemble de quelques parcelles de vignes,

- l'identification des haies agricoles, structures végétales et éléments arborés remarquables au titre du L.151-23 du code de l'environnement,

- et la création d'un article dédié aux espaces boisés classés dans les dispositions générales du règlement.

15.2- Protection de l'activité viticole

M. USSEGLIO (6), président de l'ODG de l'AOC Châteauneuf du Pape, insiste sur la nécessité de prévoir des zones tampons suffisantes et efficaces (écrans végétaux, haies anti-dérives, linéaires arborés) pour assurer la cohabitation sereine entre les secteurs résidentiels et la viticulture.

M. USSEGLIO (6), président de l'ODG de l'AOC Châteauneuf du Pape, souhaite que le règlement de la zone 1AU2 et du secteur UEa, tous deux situés à proximité immédiate des vignes classées AOC, interdise les activités de nature à générer des nuisances environnementales, olfactives, visuelles ou sonores, ou des risques de pollution de l'air, des sols et des eaux.

16- Réseaux publics et raccordements

16.1- Demandes de raccordement aux réseaux d'assainissement et d'eau potable Observations orales. Plusieurs personnes venues se renseigner sur les évolutions du zonage d'assainissement et les échéances prévisionnelles de réalisation du réseau collectif ont fait part oralement de leur préoccupation sur l'obligation de se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public. Dès lors que leur dispositif d'assainissement autonome est conforme, ils souhaiteraient en particulier bénéficier d'un délai supplémentaire au regard des investissements récents et importants qu'ils ont consentis. Un délai supplémentaire peut-il être accordé, à quelles conditions et sur quelle durée au-delà de la durée fixée à l'article L.1331-1 du code de la santé publique ? M. CATTO (☎10), propriétaire des parcelles 91 à 96, lotissement les Cinsaults, souhaite savoir qui financera le raccordement aux réseaux d'eaux usées lorsque l'extension projetée du réseau dans le quartier aura été réalisée. M. LAUGIER (☎15) demande le raccordement de son habitation, située 3 chemin du Moutay, au réseau d'assainissement des eaux usées et au réseau d'alimentation en eau potable. 16.2- Demande de raccordement au réseau téléphonique Mme COUVERCHEL (☎1 et ☎15), demeurant en zone A, a demandé en mars 2017 de pouvoir raccorder son habitation au réseau téléphonique et avoir ainsi accès au réseau numérique. Elle souhaite que les travaux de raccordement, engagés par Orange en janvier 2018 avec la pose de 5 poteaux téléphoniques et suspendus ensuite à la demande la mairie, soient achevés. Elle demande que le raccordement soit effectué par voie aérienne en considération des dispositions du règlement du PLU en vigueur et de ses revenus qui ne lui permettraient pas de financer l'enfouissement des câbles. 16.3- Demande d'installation d'un équipement public en zone A La mairie de Bédarrides (☎18), retransmet la demande de l'opérateur Bouygues Telecom qui souhaiterait installer un local technique et une antenne relais sur le parking du cimetière.
--

17- Autres demandes

17.1- Demandes de vérification M. FOURMENT (☎3) souhaite avoir confirmation du caractère constructible de sa parcelle (AW15) située chemin du Patouillet. Mme ARNOUX (☎12), propriétaire de la parcelle 670 dans le quartier de Rascassa, souhaite avoir confirmation que sa parcelle, située en zone N, peut être exploitée en vignes. 17.2- Demandes de reprises de propriétés privées par la commune

M. CATTO (☎10), du lotissement Les Cinsaults, souhaiterait que la commune « reprenne » le lotissement dans l'hypothèse où le raccordement au réseau d'eaux usées serait à la charge des propriétaires. M. et Mme FRICAUX et Mme ESPIARD (☎14 et ☎3 et ☎7), propriétaires riverains du chemin privé d'Avignon, souhaitent la prise en charge, par la commune, de l'entretien de leur chemin dégradé par les engins de la communauté de communes l'empruntant pour l'entretien des berges de l'Ouvèze, et seraient disposés à céder le chemin à la commune avec l'accord des autres propriétaires. 17.3- Divers Mme ARNOUX (☎12), propriétaire de la parcelle 670 dans le quartier de Rascassa, souhaiterait pouvoir accéder à sa parcelle et assurer son exploitation. Cette parcelle serait devenue enclavée à la suite de travaux municipaux effectués il y a une cinquantaine d'années pour la réalisation d'un bassin de rétention. M. et Mme MURBACH (☎16), propriétaires des parcelles 168 et 169 situées chemin du Pigeoulet, sans réponse à une demande de certificat d'urbanisme qu'ils auraient déposé le 21 janvier 2009 en relation avec un détachement de la parcelle 169 au profit de la parcelle 168, souhaiteraient obtenir une réponse.

2- OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, DE LA CDPENAF ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

21- Projet de développement urbain

21.1- Prospective démographique Objectif de croissance démographique retenue MRAe⁴⁴ p.7 Le scénario prévoyant l'accueil de 566 nouveaux habitants d'ici 2030 paraît optimiste au regard du vieillissement de la population et de la stabilisation de la démographie autour de 5100 habitants depuis 1999. 21.2- Mixité sociale

⁴⁴ Abréviations : ARS : agence régionale de santé ; CA : chambre d'agriculture ; CCI : chambre de commerce et d'industrie ; CCSC : communauté de communes des Sorgues du Comtat ; CD84 : conseil départemental ; CE : commissaire enquêteur ; MRAe : mission régionale de l'autorité environnementale ; SDIS : service départemental d'incendie et de secours.

CD 84 pp.2 et 3 Compte tenu du déséquilibre important entre l'offre actuelle et le profil socioéconomique des ménages rendant nécessaire un rééquilibrage du parc vers le logement abordable aux besoins des ménages, des ratios de logements sociaux de 25% retenus minimum portant uniquement sur les futures opérations d'ensemble en discordance avec le SCoT (30% des nouveaux logements) et avec le rôle de la commune considérée comme une polarité secondaire avec un rôle structurant dans le plan départemental de l'habitat, et en l'absence enfin de définition de servitudes de mixité sociale dans le règlement : → Adapter l'offre nouvelle en logements au profil des ménages en -portant l'objectif de logements adaptés à construire à 30% des 383 logements à produire, -en transcrivant cet objectif dans les OAP et le règlement notamment par la définition de servitudes de mixité sociale (art.L.151-15 CU –secteurs- et L.151-41-4 CU – emplacements réservés) - en définissant, éventuellement, une OAP pour la ZAC des Garrigues.	→ La densification de la zone UB permettrait de différer l'ouverture à l'urbanisation du quartier St Jean (1AU1). INAO : L'urbanisation envisagée conduirait à l'amputation de 3,9ha de vignes des AOC Châteauneuf du Pape et Côtes du Rhône et pourrait impacter les parcelles de vignes limitrophes à la zone 1AU1 en raison des difficultés à maintenir une activité viticole à proximité de zones d'habitations. → avis défavorable à ce projet Zones UZ et 2AU : L'ouverture à l'urbanisation de la zone UZ entraînera une réduction irrémédiable directe et définitive du potentiel de production viticole d'une dizaine d'ha (4,5ha pour la zone 2AU dont au moins 3ha en AOC Côtes du Rhône Villages et le solde en Côtes du Rhône ; plusieurs ha sur la ZAC dont plus de 4,5ha plantés en vignes pouvant revendiquer l'appellation AOC Côtes du Rhône Villages). (Pour mémoire, Cf. ci-après § risques et nuisances sur les impacts de la ZAC des Garrigues). → Avis réservé sur ce projet
SCoT Observation sur le taux de rattrapage logements locatifs sociaux (fixé à 30%) qui ne sera pas tenu du fait de l'exemption de la commune de ses obligations et de son reclassement de ville en pôle villageois dans le cadre de la révision en cours du SCoT.	21.4- Zone UZ – ZAC des garrigues
21.3- Extensions urbaines et gestion économe du sol <u>Densification urbaine</u> zones UB et 1AU1 CD 84 pp.3-4 Au regard de la densité moyenne retenue par le projet (18 logements/ha) et des préconisations du SCoT (15 logements en habitat individuel et 25 logements en habitat groupé), les seuils ne sont pas atteints dans plusieurs quartiers de la zone UB. → rehausser la densité dans le secteur UBa et dans les zones UB près du centre ancien, ce qui permettrait de différer l'ouverture à l'urbanisation du quartier St Jean (1AU1). → Art.UB9 : augmenter le coefficient d'emprise maximale au sol autorisé dans un but de compatibilité avec le SCoT et faciliter les extensions et annexes des constructions existantes.	<u>Zone UZ</u> Citadis Vocation de la zone → ajouter à la première ligne du règlement de la zone UZ que la ZAC peut comporter des équipements à vocation médicale. Eaux pluviales : Rappel des règles en vigueur pour les déversements dans le réseau pluvial de la ZAC (non autorisé pour les particuliers, autorisé pour les maisons groupées des macro-lots et pour les immeubles collectifs avec ajout pour ces derniers d'une disposition d'un calibrage de sortie selon la configuration du terrain). → règles s'écartant de celles de l'art.UZ4. Clôtures : Autorisation des palissades en treillage bois → type de clôture peu élégant Surface de plancher : → absence de clause particulière pour augmenter la surface autorisée de 30 000 m² en excluant la SDP de l'EHPAD.
Zone 1AU1 CA 84 p.1 la densité moyenne prévue (7 logts/ha)) est « extrêmement faible » au regard de la consommation du foncier (4ha) support de cultures à haute valeur ajoutée. → faire un effort de densification	21.5 -Activités économiques
<u>Artificialisation des terres agricoles à potentiel agronomique et économique</u> Zone 1AU1 : CD 84 pp. 3-4	Zone UA : CCI → inscrire la protection du linéaire commercial et l'interdiction du changement de destination dans le règlement. <u>OAP Zone d'activités (ZA) de la plaine du Grenache et de la Malautière:</u>

MRAe p7 Aucune information détaillée n'est fournie concernant l'aménagement, les accès, les types d'activités prévues. ZA du Grenache: CCI → attention appelée sur les risques que peut engendrer la mixité des fonctions (conflits d'usage entre habitat et activités) liée à une urbanisation « au coup par coup ». Etat p.4 (Cf. risque inondation). Prévention de l'érosion du talus par les crues de l'Ouvèze du fait de la proximité du site sur sa partie amont → ne pas prévoir d'enrochement de la berge et conserver la bande ripisylve existante ; organiser la protection éventuelle du talus de la plateforme du projet de zone d'activités en retrait de la ripisylve.
Constructions autorisées en zones UE, UEa et 1AU2 CD 84 p.5 → rappeler à l'art.2, que ces constructions doivent être compatibles avec les principes définis dans l'OAP de la ZA de la plaine du Grenache et de la Malautière.
CD 84 p.1 → l'aménagement paysager le long de la RD 907 doit demeurer compatible avec les exigences de la sécurité des usagers (recul des plantations...). → faire valider par le département les conditions d'accès à la ZA.
21.6- OAP modes doux
CD 84p.1 → le long de la RD 907, s'assurer de la faisabilité du projet de sécurisation des déplacements des deux roues avec les services du département.

22- Espaces agricoles, naturels et forestiers

22.1- Zonage
<u>Sous-secteur Ap</u> CA pp.1-2 et 3 Le choix de ce zonage, censé protéger les paysages viticoles de l'AOC Châteauneuf du pape, ne contraint que le développement des exploitations agricoles → il serait plus pertinent d'élaborer une zone agricole protégée (ZAP) <u>STECAL Apv</u> : → limiter ce secteur au périmètre de l'ancienne décharge sans possibilité d'extension, au besoin en créant une ZAP autour du site.
22.2 -Constructibilité en zones A et N
<u>Constructions nouvelles du sous-secteur Ap</u> Règlement de l'article 2 est bloquant pour le développement des exploitations agricoles. → vérifier l'existence de sièges d'exploitation dans ce secteur → Si oui, autoriser les constructions neuves nécessaires aux exploitations, si nécessaire

sous conditions d'implantation et de végétalisation assurant la protection paysagère.
<u>Extensions et annexes</u>
<u>Zones A et N</u> CDPENAF → réglementer l'emprise au sol des extensions : préconisation de 30 à 50% de l'emprise au sol de l'habitation existante sans dépasser 250m² (existant + extension). → réglementer la surface de plancher des annexes : préconisation de la limiter à 50% de la surface de plancher de l'habitation existante sans dépasser 60m² (existant + annexe). → Recommandation de limiter à 60 m² la surface totale des annexes toutes annexes confondues, piscine comprise.
Etat pp.3 et 8 → prendre en compte les recommandations de la CDPENAF → compléter les dispositions définissant les conditions d'emprises pour les extensions et les piscines et de densités pour les annexes (conditions de hauteur, d'emprise et de densité mentionnées au L. 151-12 CU) en zones A et N.
CD 84 p.4 → aux art. A9 et N9, réglementer l'emprise au sol des extensions car les projets de garage ou de bâtiments ouverts ne constituent pas de surface de plancher.
CA p.3 → Ajouter des prescriptions réglementant l'emprise au sol des extensions et la surface de plancher des annexes.
<u>Sous-secteur Ap</u> : MRAe p.8 Les possibilités d'extension et de construction d'annexes sont susceptibles d'engendrer un mitage modéré du paysage et une artificialisation partielle des terres agricoles alors qu'un zonage particulier protège leur caractère paysager et agronomique.
<u>Sous-secteur Apv</u> : Etat p.8 → Compléter le règlement et prescrire des conditions de hauteur, d'emprise et de densité pour les constructions admises permettant d'assurer leur insertion environnementale et leur compatibilité avec le caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (L.151-13 CU)
<u>Agritourisme</u> CA p.3 Art.A2 La proposition de lister les constructions nécessaires à l'agritourisme et à la vente directe n'a pas été retenue. → souhait que les constructions supportant ces activités soient mentionnées dans le règlement, en cohérence avec la notion de construction nécessaire à l'exploitation agricole définie en annexe du règlement.

23- Préservation de l'environnement

23.1- Trame verte et bleue – Natura 2000

<u>Réseau Natura 2000</u>: MRAe p.8 Les incidences du sous-secteur Apv sur le paysage et les sites Natura 2000 situés à proximité « la Sorgue et l'Auzon » ne sont pas évaluées. → démontrer l'absence d'incidences du sous-secteur Apv sur les sites Natura 2000 à proximité, et à défaut étudier d'autres possibilités d'implantation.	→ lors de l'instruction des permis de construire, attacher une attention particulière sur la faisabilité de mise en place d'un assainissement non collectif
<u>Corridors écologiques</u> : Etat p.4 Zonage N des corridors écologiques est moins protecteur qu'un classement en espace boisé classé (EBC) → la délimitation d'EBC sur certains secteurs remarquables permettrait une protection plus forte : rives de la Sorgue d'Entraigues, de la Sorgue de Velleron et de l'Ouvèze entre Canteploure et le Grand Thomassin.	<u>Projet d'extension de la STEP</u> : Etat pp.1 et 5 La STEP est saturée en charge hydraulique. Aucun projet reçu alors que l'extension est annoncée pour décembre 2017 → compléter le dossier → démontrer, sur la base de l'engagement du syndicat Rhône Ventoux sur un échancier de travaux, que l'extension de la capacité hydraulique de la station et les travaux de réduction des entrées d'eau claire sur le réseau coïncideront avec l'entrée en vigueur du PLU.
<u>Canaux et cours d'eau</u> Etat p.9 Dispositions générales - Art.10 Implantation par rapport aux berges des canaux et cours d'eau → préciser que la bande de 4 m s'ajoute à la bande de la ripisylve du cours d'eau ou du canal.	23.4- Risques et nuisances
<u>Règlement Art. A13 – Eléments naturels</u> CA p.4 Défavorable à l'obligation de conserver l'ensemble des haies existantes, prescription de nature à bloquer les projets de restructuration parcellaires dans une zone agricole caractérisée par ses micros parcelles. → proposer des alternatives comme la replantation d'une haie de compensation.	<u>Risque inondation</u>
23.2- Paysage	Affouillements et exhaussements du sol des zones urbaines Etat p.9 → ajouter, à l'instar des zones A et N, qu'ils ne devront pas compromettre la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux dans tous les secteurs situés dans le lit majeur d'un cours d'eau. (Pour mémoire_ZA de la plaine du Grenache et de la Malautière: Etat p.4 -Cf. OAP : prévention de l'érosion du talus par les crues de l'Ouvèze du fait de la proximité du site sur sa partie amont.
<u>Aménagement paysager des zones UE, UEa et 1AU2</u> CD 84 p.5 → Le règlement pourrait rappeler que les plantations prévues dans l'OAP ZA de la plaine du Grenache et de la Malautière seront entérinées dans le cadre des autorisations d'urbanisme.	SDIS → porter une attention particulière pour ne pas augmenter les enjeux en termes d'urbanisation (humains, économiques,...).
ZA de la Malautière MRAe p.7 → ZA susceptible d'affecter le paysage	<u>Risque incendie</u>
Pour mémoire, Incidence du secteur APV (Cf. § ci-dessus réseau Natura 2000)	Défense extérieure contre l'incendie (DECI): SDIS → respecter les règles du Règlement départemental de DECI dans les futurs projets (arrêté préfectoral du 10.01.2017).
23.3- Zonage et assainissement et des eaux usées	<u>Pollution des sols et des eaux</u>
<u>Assainissement non collectif</u> : MRAe p.9 Le rapport ne fournit aucun bilan du fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuels ni de carte d'aptitude des sols. → Evaluer la capacité des sols à l'assainissement non collectif.	<u>Pollution des sols - Zone UEa - MRAe p.10</u> La ZA du Grenache se situe sur un site dont le sol est composé de remblais identifiés comme pollués. Cette pollution n'est pas identifiée dans le rapport de présentation. → Prévoir la mise en place d'une servitude permettant le traitement ou le confinement de la source de pollution de la ZA du Grenache. Etat p.7 Présence de métaux lourds (notamment un spot de mercure) et d'hydrocarbures dans les remblais du quartier de la plaine du Grenache dont il n'est pas fait mention dans le dossier du PLU. → Compléter le rapport de présentation (Etat initial de l'environnement et évaluation environnementale) sur ce point.
Etat p.5 Choix de poursuivre l'urbanisation de certains secteurs de la zone UB avec un assainissement non collectif	

→ Mettre à jour les informations relatives à la prise en compte de ces sources de pollution en indiquant notamment si les travaux de confinement ont effectivement été réalisés.
<u>Pollution des eaux - Compatibilité avec le SDAGE :</u> MRAE p.10 Le rapport de présentation n'apporte aucune information sur les mesures de lutte contre la pollution des eaux par les activités agricoles et ne fournit aucune évaluation de leur performance sur un secteur où deux masses d'eau sont en mauvais état chimique et les eaux superficielles sont de qualité moyenne voire en mauvais état pour 4 cours d'eau : la compatibilité du projet n'est donc pas démontrée. → démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE.
<u>Nuisances sonores</u>
CD84 p.2 le long des routes départementales → Art N6 : fixer la marge de recul des constructions à 15 m pour les RD (à l'exception de la RD 907) → dans les zones urbanisées et en agglomération, les marges peuvent être adaptées. ARS → dans les projets de construction des secteurs U et AU situés près des voies bruyantes, réaliser préalablement les études d'impact visant à définir leurs caractéristiques (dimension du merlon de l'A7 ; hauteur des constructions, éloignement).
ARS → Compléter l'article UZ.6 pour indiquer la marge de recul d'implantation des constructions par rapport à la voie ferrée.
<u>Nuisances et conflits d'usage potentiellement liés aux activités agricoles : création d'interfaces</u>
A l'intérieur des zones A et N CDPENAF, CA 84 pp.2 et 3 → Recommandation (CDPENAF) ou obligation (CA 84) de mettre en place des écrans végétaux destinés à protéger les personnes sensibles aux traitements phytosanitaires et assurer une barrière physique à certaines contraintes agricoles (poussières, odeurs,...) sur l'interface avec l'espace agricole aux abords des constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11), lors de la création d'extensions ou d'annexes qui se rapprocheraient des parcelles agricoles.
en bordure des zones à urbaniser contiguë à la zone agricole : CA 84 pp. 2 et 3, INAO -en bordure de la ZAC des Garrigues située en contiguïté avec un espace agricole cultivé de la commune de Sorgues → mise en place d'interfaces
En bordure des zones d'activités économiques UEa et 1AU2 : INAO Zones d'activités situées à proximité de parcelles de vignes des appellations AOC Châteauneuf du Pape et Côtes du Rhône Villages et pouvant avoir un impact sur ces

activités agricoles → encadrer dans le règlement les activités de ces deux zones afin qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour la production AOC et ne portent pas atteinte à l'image des appellations concernées.
Phase travaux du chantier STECAL Apv : CA 84 p.2 → informer les agriculteurs riverains du projet afin d'identifier les éventuelles perturbations pendant la phase chantier.
cheminements doux et aires de loisirs : CA pp3-4 Règlement Art.A2- Possibilités ouvertes (cheminements doux et installations légères de loisirs) engendrent des risques de conflits d'usage et d'accidents sur les espaces partagés et de contraintes supplémentaires pour les exploitants et leurs pratiques → souhait que ces possibilités soient ouvertes hors de la zone A et les supprimer de l'article A2.
Règlement Art.A11 – Aspect extérieur CA p.4 La formulation retenue est subjective, susceptible d'être utilisée pour empêcher la réalisation d'un hangar ou d'une serre → recourir à des prescriptions paysagères plus objectives
<u>Desserte - Accessibilité des secours-</u>
Dispositions générales - Art.25 Accessibilité des secours Etat p.9, SDIS → compléter les dispositions techniques relatives aux voies en impasse par une mention indiquant que les projets devront respecter les règles du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie joint à l'arrêté préfectoral du 10.01.2017 → appliquer pour les nouvelles zones urbanisées les réglementations applicables (ERP, code du travail, habitations, annexe 9 du RO du SDIS 84) en termes de desserte et d'accessibilité en fonction de la destination des bâtiments.
<u>Rédaction des prescriptions architecturales</u>
Clôtures. Etat p.9, CD 84 p.5 Art.12 des dispositions générales → souhait qu'il soit indiqué que « les clôtures légères doublées de haies végétales seront privilégiées » avant la mention existante relative à la hauteur des murs pleins maçonnés. Hauteur des clôtures en zones urbanisées ou à urbaniser CD 84 p.4 → limiter à 0,60 m la hauteur des clôtures maçonnées en l'absence de réglementation, et pour éviter les murs dégradant les entrées de ville. CCSC Réglementation des clôtures dans les OAP - :

→ les traiter de manière identique dans les opérations d'aménagement. Art.13 des dispositions générales – périmètres de protection des monuments historiques Etat p9 → remplacer le titre existant par « Abords de monuments historiques et/ou périmètres délimités des abords » et adapter la rédaction de l'article du fait que les 3 monuments sont protégés au titre des abords (L621-30 du code du Patrimoine) en l'absence de périmètre délimité.
Rédaction des prescriptions architecturales en zone UA et UB Etat pp. 9-10 Art.UA6-Implantation par rapport aux voies et emprises publiques → au deuxième alinéa, remplacer « qualité urbaine » par cohérence urbaine » plus qualifiable et « qui ne marque pas un alignement sur rue » par qui n'induit pas un alignement sur rue ». Art UA7- Implantation par rapport aux limites séparatives → Pour ne pas définir de typologie trop précise, il est souhaitable de modifier le §1-alinéa2 ainsi : « Un artifice architectural pourra permettre d'assurer cette continuité (composition de façade, mur, annexe...) » et la « qualité urbaine » (§2-c.) remplacée par la « cohérence urbaine ». Art.UA11- Aspect extérieur → pour la restauration ou la modification d'un immeuble ancien, souhait d'interdire les panneaux solaires sur le bâti remarquable et/ou ancien du centre historique. → Pour les constructions neuves, au paragraphe couverture, il conviendrait de ne pas réglementer les lucarnes, de limiter les ouvertures en toiture à 0,55 x 0,88m et de compléter la phrase « débord de toiture en génoises de 2 à 3 rangs ou corniche » avec « ou dépassée de toiture » et supprimer « ou matériau similaire de même teinte ». Art.UA15- Performances énergétiques → compléter la phrase par « et pourront être exclues sur le bâti remarquable et/ou du centre ancien historique ». UB3- Accès et voiries → à l'alinéa 5, compléter la deuxième phrase par « exceptionnellement l'alignement pourra être imposé pour des raisons patrimoniales ou de cohérence urbaine »

24- Divers

<u>Mémoire en réponse aux observations de la MRAe p.2</u> → pour la complète information du public, une bonne pratique consiste à produire un mémoire en réponse dans lequel le responsable du plan indique comment il entend prendre en compte les recommandations de la MRAe.
<u>Structure du règlement</u> : Etat p.9

→ La nouvelle structure du règlement issue du décret du 28.12.2015 aurait pu être adoptée. Recommandation d'adapter le règlement aux nouvelles dispositions lors de l'approbation du PLU.
<u>Règlementation du stationnement dans les zones urbaines – Art 12 CCSC</u> Absence de réglementation en cas d'impossibilité architecturale ou technique avérée d'aménager le nombre d'emplacements de stationnement qui devraient l'être dans les zones urbaines. → insérer une disposition permettant d'aménager ces emplacements soit sur un autre terrain situé à moins de 300m, soit d'acquérir des places de stationnement dans un parc privé situé à moins de 300 m, soit d'obtenir une concession à long terme dans un parc public existant ou en cours de réalisation.

25- Le contenu du dossier d'enquête : compléments et rectifications

25.1- Rapport de présentation
<u>Tome 1- Diagnostic</u> Réseau routier départemental : CD 84 p.1 → corriger les erreurs de présentation de la carte du réseau départemental et mettre à jour les données de trafic (2015) Réseau de transports collectifs CD 84 p.1 → mentionner que le réseau est désormais géré par la région.
<u>Tome 2 - Etat initial de l'environnement</u> Milieus naturels : Etat p7 → lister les espèces de faune et de flore présentes sur la commune non recensées dans le diagnostic. Risque sismique : Etat p.7 → supprimer la dernière phrase du §6.1.2 (faisant référence à un ancien classement) à remplacer par la référence à une zone de sismicité modérée. Nuisances sonores : Etat p7 et CD 84 p.1 → §7.4.1 à 4: corriger les références au classement sonore en vigueur (arrêté préfectoral du 02.02.2016), à l'élaboration de la carte de bruit agglomération (Bédarrides n'étant plus concernée depuis d'AM du 14.04.2017) ; compléter ces paragraphes : cartographie de la RD 907 réalisée et PPBE (plan de prévention du bruit dans l'environnement approuvé le 17.10.2016) PPRi : Etat p.5 p. 47 du tome 2 → viser la dernière modification de 2015
<u>Tome 3 – Justification des choix</u> Périmètre du SCoT du bassin de vie d'Avignon (tome 3 p.5) : Etat p.7

→ mettre à jour et mentionner l'élargissement du périmètre (intégration de la CC Aygues-Ouvèze en Provence)
25.2- PADD
PPRi : Etat p.5 PADD p.20 → viser la dernière modification de 2015
25.3- Règlement
<u>Canalisations et transports de matières dangereuses</u> : Etat p.6 → compléter les dispositions générales du règlement en reprenant les informations du « porter à connaissance », notamment faire référence aux zones de dangers des canalisations SPSE et SPMR, préciser celles de la canalisation GRT-Gaz et indiquer pour la canalisation TRAPIL ODC que le transporteur doit être informé avant la réalisation de tout type de travaux dans une bande de 100m autour de la canalisation → rappeler pour chaque type de zones de dangers graves et très graves les prescriptions de maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations. → Ces prescriptions pourraient être complétées par l'insertion dans le règlement d'une mention indiquant de consulter systématiquement le téléservice « guichet unique » avant toute réalisation de travaux à proximité des réseaux de transport et de distribution de matières dangereuses.
Art. A10 – hauteur maximale des serres tunnels CA p.4 limitée à 4 m dans le règlement alors qu'elle est non limitée dans celui du PPRI. → supprimer cette limitation
CDPENAF → Observation que la mention dans le règlement indiquant que les annexes créées après l'approbation du PLU ne pourront plus être transformées en logements vaut pour les annexes existantes.
25.4- Règlement graphique
<u>Nuisances sonores</u> : Etat p.8 Absence de la bande des 100 m délimitée au titre de l'article L.111-6 du CU sur le plan au 1/8000 ^{ème} . → compléter le plan de zonage général. <u>Mixité sociale</u> : Etat p.8 Deux secteurs de mixité sociale de la ZAC des Garrigues et du quartier St Jean non identifiés. → les délimiter sur le document graphique et les identifier dans la légende.
25.5- OAP
<u>OAP des ZA de la plaine du Grenache et de la Malautière</u> : CD 84 p.1 → corriger la marge de recul des constructions /RD907 acceptée par le département qui est

de 30 m (Cf. art.1Au2-6) et non de 25 m.
25.6- Annexes
<u>Contenu des annexes</u> Etat p.11, ARS → conseil de n'annexer que les documents prévus par les art. R151-52 et R151-53 et par conséquence, d'insérer les informations relatives au risque feu de forêt et à la défense extérieure contre l'incendie, la carte relative au retrait gonflement des argiles et les sites archéologiques dans le rapport de présentation → établir le plan des servitudes d'utilité publique à une échelle suffisante pour permettre de les identifier à la parcelle.
<u>Déchets</u> Etat p.11 → le système d'élimination et de traitement des déchets devra être précisé.
<u>Annexes sanitaires</u> Etat p.11 → les schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement n'ont pas vocation à être annexés au PLU : seuls font partie des annexes le zonage d'assainissement, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement avec les principaux équipements associés. Etat p.11, ARS, MRAe p.9 → Annexer une carte des réseaux d'eau potable de la commune
<u>PPRi</u> Etat pp.6 et 11 : → compléter l'annexe PPRI avec le rapport de présentation, du PPRi et plan de zonage réglementaire opposable (annexé à l'arrêté préfectoral)
<u>Droit de préemption urbain</u> Etat p.11 → celui annexé correspond à l'ancien PLU. Un nouveau périmètre devra être instauré et annexé.
<u>ZAC des Garrigues</u> Etat p.11 → L'annexer (R151-52-8°)
<u>Règlement local de publicité</u> Etat p.11 → l'annexer (règlement à réviser avant le 14.07.2020 sous peine de caducité)
Etat p.11 → joindre en annexe le cas échéant les périmètres concernés par une convention de projet urbain partenarial ainsi que ceux relatifs au taux de la d'aménagement (L.331-14 et 15 CU).

3- Observations complémentaires du commissaire enquêteur

31- Assainissement

Capacités hydrauliques de la station d'épuration

La station d'épuration présente actuellement des capacités saturées en charge hydraulique. Elle doit faire l'objet de travaux d'extension pris en compte à hauteur de 7000 EH par les avis de l'Etat et de la MRAe. Ces travaux étaient annoncés pour la fin 2017

mais n'ont pas débuté ni, semble-t-il, fait l'objet d'un dossier soumis aux services de l'Etat. Pour déterminer si l'extension projetée et son calendrier de réalisation sont de nature à répondre aux besoins présents et futurs prévus par le projet de PLU (échéance 2030):

- indiquer la capacité en charge hydraulique projetée après réalisation des travaux d'extension envisagés ;
- présenter un engagement du SMERRV sur un programme financé et un calendrier précis des travaux d'extension et de réduction des entrées d'eau claire parasite sur le réseau ;
- en partant de la situation actuelle, montrer dans un tableau, compréhensible par un public non averti, la cohérence des impacts cumulés jusqu'à l'échéance du PLU de l'extension du réseau sur la station d'épuration ;
- expliquer en quoi le nombre des logements existants des quartiers à raccorder semble en retrait par rapport à celui qui avait été retenu dans la pièce 9B3 du dossier d'enquête (« Mise à jour du schéma directeur d'assainissement – Etude complémentaire ») du 10 mars 2009.

Calendrier du programme d'extension du réseau collectif

Actualiser les échéances indiquées dans le tableau de la page 73 de la pièce 7 (« zonage d'assainissement des eaux usées »).

32- Orientations d'aménagement et de programmation

OAP n°1 « Zones d'activités de la plaine du Grenache et de la Malautière

Lever l'incohérence de la marge de recul des implantations des constructions de la ZA de la Malautière par rapport aux voies, prévue à 25 m dans l'OAP et 30 m dans le règlement (art. 1AU2.6).

OAP n°3 « La desserte du quartier St Jean »

La volonté affichée de proposer des principes de bouclage routier à partir des voies existantes semble partiellement contredite par la cartographie des principes d'aménagement. Il en est ainsi des voiries en impasse des 2 tranches fonctionnelles ouest de la zone 1AU1, d'autant moins compréhensible que l'emplacement réservé n°16 semble avoir été prévu à cet effet. De même, l'affirmation que les flux seront répartis entre les chemins St Jean et du Pigeolet trouve une traduction cartographique pour le chemin St Jean mais pas pour le chemin du Pigeolet.

Par ailleurs, les emplacements réservés n°16 et n°20 pourraient utilement figurer sur la cartographie au titre de l'existant et le symbole de l'impasse du chemin St Jean être déplacé à son emplacement réel.

OAP 4 « Modes de déplacements doux

Le cheminement doux assurant la liaison entre le quartier St Louis et celui de la Roquette Sud en direction du collège présente un tracé différent selon que l'on considère celui de

l'OAP dessiné en zone urbaine de celui prévu par l'emplacement réservé n°15 tracé en grande partie en zone N. Mettre en cohérence les tracés et préciser, avec ses motifs, le choix retenu.

Par ailleurs, par souci de clarté, mettre en cohérence la dénomination de l'OAP, variable selon qu'elle est citée en pièce 5 dans le sommaire des OAP ou dans le corps du texte la décrivant, ainsi que dans les préambules du règlement des zones UA, UB et UZ où elle est citée.

33- Zonage et emplacements réservés

Evolution de la répartition des zonages

La superficie du territoire communal est de 2479 ha (rapport de présentation tome 1 et source INSEE) et non de 2491,7ha, superficie retenue pour analyser les évolutions de zonage.

Pour apprécier les évolutions et les équilibres entre les différentes zones, fournir les données - mises à jour - présentées en pièce 1 tome 3 (« justification des choix ») pages 36 et 76, celles des évolutions des superficies des espaces boisés classés et des corridors écologiques (pp.60 et 61 du tome 3) ainsi que, si elles sont concernées par une modification, celles du tableau du potentiel foncier mobilisable (p. 27).

Emplacements réservés

Préciser la destination de l'emplacement réservé n° 8 (1609,7m²), déterminée sous le vocable équipement public sans autre précision, contrairement aux précisions apportées à tous les autres emplacements réservés.

34- Ecriture du règlement

Désignations des zones et secteurs :

Le règlement emploie indifféremment les expressions zones ou secteur ou sous-secteur pour désigner une partie identifiée d'une zone (UBa, UEa, Ap,...). Une écriture normalisée serait souhaitable en conservant le terme de zone à celles qui font l'objet d'un chapitre du règlement et en désignant par le terme secteur puis sous-secteur les subdivisions de ces zones.

Préambule du règlement des zones :

Le parti ayant été pris d'indiquer dans le préambule que la zone est concernée par une OAP, compléter les préambules des zones UZ et 2AU (OAP 4 manquante) et des zones UE et 1AU2 (OAP 1 manquante).

Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à condition

De la même manière, l'indication que les constructions autorisées doivent être compatibles avec les principes définis dans les OAP, transcrites pour les zones UA et UB, devraient être étendues aux zones UZ, UE, 1AU2, 2AU.

Zone UA : L'article UA.11 prévoyant des menuiseries en bois peint devrait être précisé au regard des dispositions du PPRNi applicables aux constructions de la zone rouge hachurée prescrivant l'emploi de menuiseries insensibles à l'eau pour les projets nouveaux et recommandant la même disposition pour les constructions existantes.
Zone UB : L'article UB.4 (assainissement) pourrait indiquer que l'autorisation de mettre en place un assainissement non collectif est en outre subordonnée à la disposition prévue par le SMERRV d'exiger une étude de sol lors de l'instruction des permis de construire.
Zone UZ : A l'article UZ.2, dans une zone à caractère principal d'habitat, il serait utile d'autoriser les équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la définition est donnée en annexe du règlement et qui permet d'inclure des équipements existants (maison de retraite médicalisée, équipements sportifs) ou à venir (maison médicale).
Zone UE : L'activité « commerce » interdite en secteur UEa (art.UE.1) peut recouvrir plusieurs des sous destinations mentionnées dans l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les

destinations mentionnées dans l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations pouvant être réglementées par le PLU. Elle peut être source de difficulté ultérieure. L'emploi des termes définis par l'arrêté est de nature à clarifier le règlement de la zone et faciliter l'instruction des implantations des activités. La précision du texte vaut aussi pour les articles UE.7,12 et 16.
Zone 1AU2 : La recommandation mentionnée pour la zone UE s'applique également à la zone 1AU2.
Zone A : A l'article A.1, supprimer « la zone A1 » qui correspond à un STECAL du PLU actuel, supprimé dans le projet. A l'article A.4, les dispositions prévues pour les eaux pluviales seront-elles compatibles avec un projet de centrale solaire en secteur Apv?


 M. Georges CHARIGLIONE
 Commissaire enquêteur

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré le maire, responsable du projet de PLU et autorité chargée d'ouvrir l'enquête publique et d'en centraliser les résultats, dans les huit jours de la clôture de l'enquête et lui a communiqué les observations écrites et orales consignées dans le présent procès-verbal de synthèse qu'il lui a remis en même temps que le registre d'enquête.
M, le maire de Bédarrides dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses réponses et observations éventuelles.

Fait à Bédarrides le 23 mars 2018

M. Christian TORT
Maire de Bédarrides



M. Georges CHARIGLIONE
Commissaire enquêteur





Bédarrides, le lundi 09 avril 2018

Christian TORT
Maire de Bédarrides

A

M. Gérard CHARIGLIONE
236 chemin Roumanille
84210 PERNES LES FONTAINES

rt : Synthèse des observations sur PLU

EE : CT_MP/urba/SR

Affaire suivie par Sandrine RICHARD urbanisme@bedarrides.eu

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le tableau de synthèse des remarques des personnes publiques et associées ainsi que celles des administrés avec les réponses de la commune.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie croire, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Pour Christian TORT
Maire de Bédarrides
Michel PERRAND,
Adjoint délégué à l'urbanisme



Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – B.P. 85 – 84370 BÉDARRIDES
Téléphone 04 90 33 01 48 – Télécopie 04 90 33 19 46 – www.ville-bedarrides.fr



REPONSE DE LA COMMUNE DE BEDARRIDES

au Procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur

1 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

11- Motifs de satisfaction exprimés	Réponse de la commune de Bédarrides
M. USSEGLIO (☒6), président de l'Organisme de défense et de gestion (ODG) de l'AOC Châteauneuf du Pape, souscrit aux orientations générales définies par le PADD pour les sujets qui concernent son organisme, sous réserve de quelques points précis qui le préoccupent (développés dans les paragraphes suivants).	Sans objet
12- Observations tendant à obtenir une modification du zonage proposé	Réponse de la commune de Bédarrides
12.1- <u>Modification du zonage de la zone 1AU1</u> M. Roux Jean-Victor (☒8), ayant droit de parcelles cultivées en vignes AOC de la zone 1AU1 du projet, souhaitant poursuivre l'exploitation familiale, demande en conséquence que la zone 1AU1 ne soit pas ouverte à l'urbanisation et soit classée en zone Ap ou à défaut en zone 2AU à urbanisation « fermée ».	Le classement de cette zone en 1AU1 ne compromet pas le caractère agricole des terres et en permet l'exploitation. Le zonage 1AU sera maintenu dans le projet de PLU pour approbation.
M. USSEGLIO (☒6), président de l'ODG de	Cette zone n'est pas répertoriée comme

l'AOC Châteauneuf du Pape, fait part de ses réserves sur le projet d'urbaniser la zone 1AU1 qui lui semble en contradiction avec les orientations choisies de protection des espaces naturels remarquables.	espace naturel remarquable. Actuellement, les propriétaires majoritaires souhaitent continuer à exploiter leurs vignes et dans le PLU de 2011 cette zone étant déjà en 3AU1, nous n'avons opéré à aucun changement. Le zonage 1AU sera maintenu dans le projet de PLU pour approbation.
12.2- Modification du zonage de la zone N Mme CHOUVET (☒11), propriétaire des parcelles L990, L800 et L799, classées en zone N du projet et cultivées en vignes AOC, demande le classement de ces parcelles en zone Ap, à l'instar des parcelles environnantes qui lui appartiennent.	Le classement en zone naturelle n'empêche pas la propriétaire de travailler ses vignes et n'interfère pas dans la classification de ses cultures en AOC Châteauneuf du Pape. La commune ne fera pas de modification de zonage sur ce secteur.
M. LOGEROT (☒4), géomètre, à la demande de M. et Mme CHABANEL et de la SCI YMC Gestion, propriétaires des parcelles AP 167 à 171, situées Les Casers en zone N du projet et classées en EBC pour deux parcelles, demande une extension de la zone UB du projet, supportant déjà une construction et recouvrant la parcelle 171, vers les parcelles voisines. Dans le cadre d'un regroupement familial, l'objectif serait d'y implanter deux constructions, l'une sur les parcelles 167 et/ou 168, l'autre sur les parcelles 169 et/ou 170 selon une situation future qu'il présente sur un plan. M. LOGEROT fait notamment valoir que la topographie du terrain, la nature des boisements et les caractéristiques des viabilités permettraient cette réalisation et son intégration paysagère et architecturale.	Les parcelles AP 167, AP 170, et une partie de la parcelle AP 168 seront rebasculées en zone UB.
La mairie de Bédarrides (☒17), retransmet la demande de M. RAVIER Alfred empêché, propriétaire de la parcelle AZ12,	Une partie de la parcelle AZ 12 sera rebasculée en zone UB.

située en zone N et jouxtant la zone UB, qui souhaiterait que sa parcelle soit classée en zone UB.	
13- Observations relatives au secteur 1AU1 et à l'OAP 3 « desserte du quartier St Jean »	Réponse de la commune de Bédarrides
13.1- La poursuite de l'activité agricole en zone 1AU1 M. MUS Julien (☒4) indique son souhait de conserver un usage agricole sur les parcelles de vigne AOC dont il est propriétaire et qu'il exploite en zone 1AU1.	Réponse faite à la question 12.1
M. MUS Laurent (☒5) indique son souhait de conserver un usage agricole sur les parcelles de vigne AOC dont il est propriétaire et qu'il exploite en zone 1AU1.	Réponse faite à la question 12.1
Mme ROUX Gabrielle (☒7) au nom de membres de sa famille (ROUX Arthur Georges, Jean-Jacques, Jean-Victor et Aristide) indique son souhait de conserver un usage agricole sur les parcelles de vigne AOC dont elle est propriétaire et qu'elle exploite en zone 1AU1.	Réponse faite à la question 12.1
M. ROUX Aristide (☒9), partageant l'avis exprimé par la famille ROUX, souhaite continuer l'exploitation agricole sur les parcelles familiales.	Réponse faite à la question 12.1
13.2- La desserte du quartier St Jean- Emplacements réservés M. CHUPOT (☒2) propose de prolonger le chemin du Coulaire sur la partie nord (zone 1AU1) qui va être aménagée.	La modification à l'endroit proposé est compliquée à réaliser au regard de la topographie du terrain.
M. CHUPOT (☒2) s'interroge sur l'utilité de l'emplacement réservé n°16.	Cet emplacement réservé sera nécessaire pour un accès supplémentaire à la future zone d'urbanisation 1AU1, le cas échéant

	lorsque celle-ci sera ouverte à l'urbanisation.
M. et Mme MURBACH (☞16) découvrent l'existence de l'emplacement réservé n°20 qui longe leur propriété et s'inquiètent des conséquences futures de sa réalisation sur l'intégrité de leur propriété.	Cet emplacement réservé sera nécessaire pour permettre un élargissement du chemin du Pigeolet afin d'avoir un accès supplémentaire à la future zone d'urbanisation 1AU1, le cas échéant lorsque celle-ci sera ouverte à l'urbanisation.
13.3- <u>Les cheminements doux</u> M. et Mme MURBACH (☞16) découvrent l'existence d'un cheminement doux prévu dans l'OAP de la desserte du quartier St Jean dont le tracé de principe les inquiète car il coupe en deux leur propriété et empêcherait un projet de division, et leur paraît par ailleurs impossible à réaliser en raison de la topographie du terrain, notamment du fait de fortes déclivités.	Le tracé mentionné dans l'OAP est une liaison de principe. Des études techniques permettront de définir de manière précise le tracé de ce cheminement doux. La commune veillera à ce que ce cheminement ne perturbe pas les propriétés privées et préserve les parcelles des administrés.

14- Observations portant sur la voirie	Réponse de la commune de Bédarrides
14.1- <u>Aménagements de sécurité portant sur le quartier de Montreal et le quartier St Jean</u> M. GARCIA (☞1) souhaite la réalisation d'aménagements de sécurité supplémentaires sur la Petite route de Sorgues, le chemin de Montreal et le chemin du Bois de la Garde.	Dans un secteur dont l'aménagement a été contesté, y compris devant les juridictions administratives et judiciaires, sans succès, la municipalité, désormais en responsabilité, veillera à étudier puis mettre en place l'ensemble des aménagements destinés à assurer la sécurité des usagers.
M. CHUPOT (☞2) souhaite la mise en sécurité des arbres de la pinède surplombant le chemin du Coulaire.	Cette parcelle est privée, et cette remarque ne concerne pas directement le PLU.
14.2- <u>Adéquation des voiries au trafic qu'elles supportent et nuisances qu'elles occasionnent</u> M. GARCIA (☞1) se plaint de l'insuffisance du gabarit des voies d'accès à la ZAC des Garrigues.	Dans un secteur dont l'aménagement a été contesté, y compris devant les juridictions administratives et judiciaires, sans succès, la municipalité, désormais en responsabilité,
M. FUSTER (☞6) souligne l'inadéquation du gabarit du chemin de Montreal au	

trafic, des poids lourds notamment, provoquant la dégradation de la chaussée et des désordres dans les canalisations souterraines. Il propose l'instauration d'un sens unique montant par le chemin de Montreal et descendant par le chemin du Bois de la Garde.	veillera à étudier puis mettre en place l'ensemble des aménagements destinés à assurer la sécurité des usagers.
Mme CRAMETTE (☞13 et ☒2) souligne depuis de nombreuses années la dégradation de son cadre de vie liée à l'intensité de la circulation sur le chemin de Montreal, inadapté au trafic qu'il supporte, ce qui provoque des nuisances sonores lors du passage des véhicules sur les plaques d'égout mal assises, des risques pour la sécurité des riverains et des vibrations occasionnant des dommages à son habitation.	
M. CHUPOT (☞2) souhaite l'élargissement des zones les plus étroites du chemin du Coulaire	La commune continuera à examiner puis mettre en place l'ensemble des aménagements possibles pour veiller à la sécurité des usagers

15- Observations relatives à la protection de l'environnement et de l'activité viticole	Réponse de la commune de Bédarrides
15.1- <u>Protection des espaces boisés</u> M. USSEGLIO (☒6), président de l'ODG de l'AOC Châteauneuf du Pape, souhaite une protection renforcée des espaces boisés et des haies, en soulignant leur rôle paysager, de protection contre les ruissellements et de réservoir de biodiversité. Il demande à ce titre la mise en œuvre de protections : -le classement EBC de tous les espaces boisés, notamment les lieux-dits Sauvines, Escondules, Coulaire ouest, Rascassa et Noffres à l'exception d'un ensemble de quelques parcelles de vignes, -l'identification des haies agricoles,	Les Espaces Boisés Classés repérés sur le plan de zonage du PLU couvrent au total une surface de 14 hectares et prennent en compte l'ensemble des boisements significatifs à maintenir sur la commune. En comparaison avec le PLU de 2011, l'EBC du secteur du Coulaire a été déclassé. En effet, le maintien de l'EBC dans ce secteur ne paraît pas pertinent étant donné le faible couvert arboré et l'absence d'arbres remarquables. Le classement en EBC est susceptible de limiter les possibilités de maintien ou de restauration d'espaces

structures végétales et éléments arborés remarquables au titre du L.151-23 du code de l'environnement, - et la création d'un article dédié aux espaces boisés classés dans les dispositions générales du règlement.	ouverts essentiels pour la biodiversité de la zone. D'autres secteurs, correspondant à des jardins privés au niveau des secteurs de Montréal et des Garrigues, ont également été déclassés pour accorder les EBC à l'existant. Par ailleurs, la commune de Bédarrides a souhaité protéger ses corridors hydro-écologiques en mettant en place une protection complémentaire au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit des cours d'eau de l'Ouveze, de la Sorgues d'Entraigues et de la Sorgue de Velleron, et de leurs ripisylves respectives. Enfin, concernant les haies, l'article 13 du règlement de la zone agricole spécifie « L'ensemble des haies existantes doivent être conservées ». Leur présence est donc préservée dans le PLU malgré l'avis divergeant de la chambre d'agriculture.
<u>15.2-Protection de l'activité viticole</u> M. USSEGLIO (✉6), président de l'ODG de l'AOC Châteauneuf du Pape, insiste sur la nécessité de prévoir des zones tampons suffisantes et efficaces (écrans végétaux, haies anti-dérives, linéaires arborés) pour assurer la cohabitation sereine entre les secteurs résidentiels et la viticulture.	Au droit des propriétés habitées, il serait en effet nécessaire de reculer de quelques mètres les rangs de vignes afin de préserver la population des éventuelles nuisances des traitements agricoles.
M. USSEGLIO (✉6), président de l'ODG de l'AOC Châteauneuf du Pape, souhaite que le règlement de la zone 1AU2 et du secteur UEa, tous deux situés à proximité immédiate des vignes classées AOC, interdise les activités de nature à générer des nuisances environnementales, olfactives, visuelles ou sonores, ou des risques de pollution de l'air, des sols et des eaux.	La zone de la ZAC des Garrigues est une zone exclusivement à vocation d'habitat et n'entraîne aucune nuisance sur le territoire de la commune. Quant au secteur UEa, il n'est à proximité immédiate d'aucune zone viticole et son classement dans le futur PLU correspond à celui de l'actuel PLU dans sa rédaction issue de la modification n°4 du PLU.

16- Réseaux publics et raccordements	Réponse de la commune de Bédarrides
<u>16.1- Demandes de raccordement aux réseaux d'assainissement et d'eau potable</u> Observations orales. Plusieurs personnes venues se renseigner sur les évolutions du zonage d'assainissement et les échéances prévisionnelles de réalisation du réseau collectif ont fait part oralement de leur préoccupation sur l'obligation de se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public. Dès lors que leur dispositif d'assainissement autonome est conforme, ils souhaiteraient en particulier bénéficier d'un délai supplémentaire au regard des investissements récents et importants qu'ils ont consentis. Un délai supplémentaire peut-il être accordé, à quelles conditions et sur quelle durée au-delà de la durée fixée à l'article L.1331-1 du code de la santé publique ?	Ces observations relèvent de la compétence du SMERV, mais la commune abonde dans le sens des pétitionnaires dans la mesure où leurs installations, récentes et conformes, satisfont aux contrôles du syndicat, un délai pour leur raccordement pourra être défini par l'autorité décisionnaire.
M. CATTO (✉10), propriétaire des parcelles 91 à 96, lotissement les Cinsaults, souhaite savoir qui financera le raccordement aux réseaux d'eaux usées lorsque l'extension projetée du réseau dans le quartier aura été réalisée.	Le raccordement au réseau est à la charge des propriétaires pour la partie située entre son habitation et la boîte de raccordement au réseau public.
M. LAUGIER (✉15) demande le raccordement de son habitation, située 3 chemin du Moutay, au réseau d'assainissement des eaux usées et au réseau d'alimentation en eau potable.	L'habitation est trop éloignée du réseau actuel pour être raccordée et est située dans la zone agricole.
<u>16.2- Demande de raccordement au réseau téléphonique</u> Mme COUVERCHEL (✉1 et ✉15), demeurant en zone A, a demandé en mars 2017 de pouvoir raccorder son habitation	Cette question ne relève pas du champ d'application du PLU, mais elle sera étudiée à la pleine mesure par les services concernés.

au réseau téléphonique et avoir ainsi accès au réseau numérique. Elle souhaite que les travaux de raccordement, engagés par Orange en janvier 2018 avec la pose de 5 poteaux téléphoniques et suspendus ensuite à la demande la mairie, soient achevés. Elle demande que le raccordement soit effectué par voie aérienne en considération des dispositions du règlement du PLU en vigueur et de ses revenus qui ne lui permettraient pas de financer l'enfouissement des câbles.	
<u>16.3- Demande d'installation d'un équipement public en zone A</u> La mairie de Bédarrides(18), retransmet la demande de l'opérateur Bouygues Telecom qui souhaiterait installer un local technique et une antenne relais sur le parking du cimetière.	Cette possibilité est déjà envisagée dans le règlement de la zone A du projet de PLU.

17- Autres demandes	Réponse de la commune de Bédarrides
<u>17.1- Demandes de vérification</u> M. FOURMENT (3) souhaite avoir confirmation du caractère constructible de sa parcelle (AW15) située chemin du Patouillet.	La demande a bien été prise en compte et cette parcelle est bien située en zone constructible du PLU.
Mme ARNOUX (12), propriétaire de la parcelle 670 dans le quartier de Rascassa, souhaite avoir confirmation que sa parcelle, située en zone N, peut être exploitée en vignes.	Le classement en zone naturelle n'empêche pas la propriétaire de travailler ses vignes et n'interfère pas dans la classification de ses cultures en AOC Châteauneuf du Pape. La commune ne fera pas de modification de zonage à cet endroit.
<u>17.2- Demandes de reprises de propriétés privées par la commune</u> M. CATTO (10), du lotissement Les Cinsaults, souhaiterait que la commune « reprenne » le lotissement dans l'hypothèse où le raccordement au réseau	Question hors champ d'application du PLU.

d'eaux usées serait à la charge des propriétaires.	
M. et Mme FRICAUX et Mme ESPIARD (14 et 3 et 7), propriétaires riverains du chemin privé d'Avignon, souhaitent la prise en charge, par la commune, de l'entretien de leur chemin dégradé par les engins de la communauté de communes l'empruntant pour l'entretien des berges de l'Ouvèze, et seraient disposés à céder le chemin à la commune avec l'accord des autres propriétaires.	Question hors champ d'application du PLU.
<u>17.3- Divers</u> Mme ARNOUX (12), propriétaire de la parcelle 670 dans le quartier de Rascassa, souhaiterait pouvoir accéder à sa parcelle et assurer son exploitation. Cette parcelle serait devenue enclavée à la suite de travaux municipaux effectués il y a une cinquantaine d'années pour la réalisation d'un bassin de rétention.	Question hors champ d'application du PLU.
M. et Mme MURBACH (16), propriétaires des parcelles 168 et 169 situées chemin du Pigeolet, sans réponse à une demande de certificat d'urbanisme qu'ils auraient déposé le 21 janvier 2009 en relation avec un détachement de la parcelle 169 au profit de la parcelle 168, souhaiteraient obtenir une réponse.	Question hors champ d'application du PLU. Par ailleurs il est difficile de répondre en 2018 à une demande qui aurait été formulée en 2009.

2- OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, DE LA CDPENAF ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

21- Projet de développement urbain	Réponse de la commune de Bédarrides
<u>21.1- Prospective démographique</u>	
<u>Objectif de croissance démographique retenue</u> MRAe p.7	
Le scénario prévoyant l'accueil de 566	La commune maintient sa position sur le scénario retenu avec l'accueil de 566

nouveaux habitants d'ici 2030 paraît optimiste au regard du vieillissement de la population et de la stabilisation de la démographie autour de 5100 habitants depuis 1999.	nouveaux habitants d'ici 2030.	SCoT Observation sur le taux de rattrapage logements locatifs sociaux (fixé à 30%) qui ne sera pas tenu du fait de l'exemption de la commune de ses obligations et de son reclassement de ville en pôle villageois dans le cadre de la révision en cours du SCoT.	La commune est reclassée en pôle villageois dans le SCOT en cours de révision.
21.2- Mixité sociale		21.3- Extensions urbaines et gestion économe du sol	
CD 84 pp.2 et 3 Compte tenu du déséquilibre important entre l'offre actuelle et le profil socioéconomique des ménages rendant nécessaire un rééquilibrage du parc vers le logement abordable aux besoins des ménages, des ratios de logements sociaux de 25% retenus minimum portant uniquement sur les futures opérations d'ensemble en discordance avec le SCoT (30% des nouveaux logements) et avec le rôle de la commune considérée comme une polarité secondaire avec un rôle structurant dans le plan départemental de l'habitat, et en l'absence enfin de définition de servitudes de mixité sociale dans le règlement : → Adapter l'offre nouvelle en logements au profil des ménages en -portant l'objectif de logements adaptés à construire à 30% des 383 logements à produire, -en transcrivant cet objectif dans les OAP et le règlement notamment par la définition de servitudes de mixité sociale (art.L.151-15 CU –secteurs- et L.151-41-4 CU – emplacements réservés) - en définissant, éventuellement, une OAP pour la ZAC des Garrigues.	La commune est reclassée en pôle villageois dans le SCOT en cours de révision.	<u>Densification urbaine</u> zones UB et 1AU1 CD 84 pp.3-4 Au regard de la densité moyenne retenue par le projet (18 logements/ha) et des préconisations du SCoT (15 logements en habitat individuel et 25 logements en habitat groupé), les seuils ne sont pas atteints dans plusieurs quartiers de la zone UB. → rehausser la densité dans le secteur UBa et dans les zones UB près du centre ancien, ce qui permettrait de différer l'ouverture à l'urbanisation du quartier St Jean (1AU1). → Art.UB9 : augmenter le coefficient d'emprise maximale au sol autorisé dans un but de compatibilité avec le SCoT et faciliter les extensions et annexes des constructions existantes.	Le coefficient d'emprise au sol défini pour chacune des zones urbaines est cohérent avec les capacités d'accueil de la commune, la desserte en réseaux, la préservation du cadre de vie villageois, la prise en compte du ruissellement urbain et des enjeux paysagers, notamment dans la zone UBa. Le règlement du projet de PLU permet déjà une densification des zones urbaines par rapport au règlement actuel, et les espaces urbanisables ont été réduits d'environ 20 hectares.
		Zone 1AU1 CA 84 p.1 la densité moyenne prévue (7 logts/ha)) est « extrêmement faible » au regard de la consommation du foncier (4ha) support de cultures à haute valeur ajoutée. → faire un effort de densification	La zone d'urbanisation future de Saint Jean était déjà délimitée comme une zone à urbaniser dans le PLU de 2011. La densité urbaine de ce secteur doit être limitée pour des raisons paysagères et techniques (ruissellement urbain, gabarit des voies).
		<u>Artificialisation des terres agricoles à potentiel agronomique et économique</u> Zone 1AU1 : CD 84 pp. 3-4	Pour rappel, le projet communal permet de

→ La densification de la zone UB permettrait de différer l'ouverture à l'urbanisation du quartier St Jean (1AU1).	réduire l'enveloppe urbaine entre le PLU de 2011 et le projet de PLU en supprimant les deux zones d'urbanisation futures (1AU, 3AU) qui étaient prévues sur le secteur de la Roquette Nord (17 hectares). Ces espaces ont été reclassés en zone agricole.	avec ajout pour ces derniers d'une disposition d'un calibrage de sortie selon la configuration du terrain). → règles s'écartant de celles de l'art.UZ4. Clôtures : Autorisation des palissades en treillage bois → type de clôture peu élégant Surface de plancher : → absence de clause particulière pour augmenter la surface autorisée de 30 000 m² en excluant la SDP de l'EHPAD.	
INAO : L'urbanisation envisagée conduirait à l'amputation de 3,9ha de vignes des AOC Châteauneuf du Pape et Côtes du Rhône et pourrait impacter les parcelles de vignes limitrophes à la zone 1AU1 en raison des difficultés à maintenir une activité viticole à proximité de zones d'habitations. → avis défavorable à ce projet	Par ailleurs, le classement en zone 1AU1 n'interdit pas l'exploitation viticole et n'interfère pas avec la classification de l'AOC. Les propriétaires souhaitent conserver leurs parcelles en exploitation agricole.	21.5 -Activités économiques	
Zones UZ et 2AU : L'ouverture à l'urbanisation de la zone UZ entraînera une réduction irrémédiable directe et définitive du potentiel de production viticole d'une dizaine d'ha (4,5ha pour la zone 2AU dont au moins 3ha en AOC Côtes du Rhône Villages et le solde en Côtes du Rhône ; plusieurs ha sur la ZAC dont plus de 4,5ha plantés en vignes pouvant revendiquer l'appellation AOC Côtes du Rhône Villages). (Pour mémoire, Cf. ci-après § risques et nuisances sur les impacts de la ZAC des Garrigues). → Avis réservé sur ce projet	Ces zones sont déjà identifiées comme des secteurs de développement urbain dans le PLU de 2011. La zone UZ fait déjà l'objet d'une procédure de ZAC, son urbanisation est en cours. La zone 2AU est située à un emplacement stratégique à proximité des équipements et du centre urbain, elle constitue une dent creuse au sein de l'enveloppe urbaine.	Zone UA : CCI → inscrire la protection du linéaire commercial et l'interdiction du changement de destination dans le règlement.	La commune ne souhaite pas contraindre davantage le changement de destination des rez-de-chaussée dans le règlement du PLU car la zone UA est déjà concernée par le PPRI rouge qui contraint déjà fortement l'évolution du bâti. Cette mesure risquerait d'avoir un effet contreproductif auprès des pétitionnaires.
21.4- Zone UZ – ZAC des garrigues		<u>OAP Zone d'activités (ZA) de la plaine du Grenache et de la Malautière:</u> MRAe p7 Aucune information détaillée n'est fournie concernant l'aménagement, les accès, les types d'activités prévues. ZA du Grenache : CCI → attention appelée sur les risques que peut engendrer la mixité des fonctions (conflits d'usage entre habitat et activités) liée à une urbanisation « au coup par coup ». Etat p.4 (Cf. risque inondation). Prévention de l'érosion du talus par les crues de l'Ouvèze du fait de la proximité du site sur sa partie amont → ne pas prévoir d'enrochement de la berge et conserver la bande ripisylve	
<u>Zone UZ</u>Citadis Vocation de la zone → ajouter à la première ligne du règlement de la zone UZ que la ZAC peut comporter des équipements à vocation médicale. Eaux pluviales : Rappel des règles en vigueur pour les déversements dans le réseau pluvial de la ZAC (non autorisé pour les particuliers, autorisé pour les maisons groupées des macro-lots et pour les immeubles collectifs	Le règlement de la zone UZ sera ajusté sur certains points (destinations autorisées, réglementation des eaux pluviales).		L'OAP précise les conditions d'accès et de desserte de la zone. Le règlement du PLU précise les destinations et sous destinations autorisées. L'habitat au sein des zones d'activités se limite aux seuls logements de fonction dont la surface maximale et les conditions d'implantation sont règlementées dans le règlement du PLU. Cette OAP sera complétée concernant la prévention de l'érosion sur les bords de l'Ouvèze.

existante ; organiser la protection éventuelle du talus de la plateforme du projet de zone d'activités en retrait de la ripisylve.	
Constructions autorisées en zones UE, UEa et 1AU2 CD 84 p.5 →rappeler à l'art.2, que ces constructions doivent être compatibles avec les principes définis dans l'OAP de la ZA de la plaine du Grenache et de la Malautière.	Cette remarque sera intégrée dans le règlement en entête de chaque zone.
CD 84 p.1 →l'aménagement paysager le long de la RD 907 doit demeurer compatible avec les exigences de la sécurité des usagers (recul des plantations...) →faire valider par le département les conditions d'accès à la ZA.	La commune prend note de cette remarque. Le conseil départemental sera associé à toutes les réunions de travail auxquelles il voudra bien participer.
21.6- OAP modes doux	
CD 84p.1 →le long de la RD 907, s'assurer de la faisabilité du projet de sécurisation des déplacements des deux roues avec les services du département.	Le conseil départemental sera associé à toutes les réunions de travail auxquelles il voudra bien participer. Il est important de sécuriser les déplacements doux aux abords de cet axe, notamment aux abords du secteur du collège.
22- Espaces agricoles, naturels et forestiers	Réponse de la commune de Bédarrides
22.1- Zonage	
<u>Sous-secteur Ap</u> CA pp.1-2 et 3 Le choix de ce zonage, censé protéger les paysages viticoles de l'AOC Châteauneuf du pape, ne contraint que le développement des exploitations agricoles →il serait plus pertinent d'élaborer une zone agricole protégée (ZAP) <u>STECAL Apv</u> : →limiter ce secteur au périmètre de l'ancienne décharge sans possibilité	Un atelier agricole a été réalisé dans le cadre de la démarche d'élaboration du PLU afin de s'assurer que le zonage Ap ne contraint pas le développement des exploitations. Il concerne des terres classées en AOC Châteauneuf du pape qui doivent être préservées de l'urbanisation pour des raisons agronomiques et paysagères. Le zonage Apv correspond au site de

d'extension, au besoin en créant une ZAP autour du site.	l'ancienne décharge, il n'y a pas d'extension prévue.
22.2 -Constructibilité en zones A et N	
<u>Constructions nouvelles du sous-secteur Ap</u> Règlement de l'article 2 est bloquant pour le développement des exploitations agricoles. →vérifier l'existence de sièges d'exploitation dans ce secteur →Si oui, autoriser les constructions neuves nécessaires aux exploitations, si nécessaire sous conditions d'implantation et de végétalisation assurant la protection paysagère.	Cf. réponse faite au paragraphe 22.1.
<u>Extensions et annexes</u>	
<u>Zones A et N</u> CDPENAF →réglementer l'emprise au sol des extensions : préconisation de 30 à 50% de l'emprise au sol de l'habitation existante sans dépasser 250m ² (existant + extension). →réglementer la surface de plancher des annexes : préconisation de la limiter à 50% de la surface de plancher de l'habitation existante sans dépasser 60m ² (existant + annexe). →Recommandation de limiter à 60 m ² la surface totale des annexes toutes annexes confondues, piscine comprise.	Ces remarques seront prises en compte par la commune et le règlement sera ajusté sur certains points.
Etat pp.3 et 8 →prendre en compte les recommandations de la CDPENAF →compléter les dispositions définissant les conditions d'emprises pour les extensions et les piscines et de densités pour les annexes (conditions de hauteur, d'emprise et de densité mentionnées au L.	Ces remarques seront prises en compte dans le règlement.

151-12 CU) en zones A et N. CD 84 p.4 → aux art. A9 et N9, réglementer l'emprise au sol des extensions car les projets de garage ou de bâtiments ouverts ne constituent pas de surface de plancher.	Cette remarque sera prise en compte dans le règlement. La zone agricole est en grande partie couverte par le PPRI de l'Ouvèze qui restreint déjà les possibilités d'urbanisation nouvelle.
CA p.3 → Ajouter des prescriptions réglementant l'emprise au sol des extensions et la surface de plancher des annexes.	
<u>Sous-secteur Ap</u> : MRAe p.8 Les possibilités d'extension et de construction d'annexes sont susceptibles d'engendrer un mitage modéré du paysage et une artificialisation partielle des terres agricoles alors qu'un zonage particulier protège leur caractère paysager et agronomique.	Pas de modification du règlement sur ce point.
<u>Sous-secteur Apv</u> : Etat p.8 → Compléter le règlement et prescrire des conditions de hauteur, d'emprise et de densité pour les constructions admises permettant d'assurer leur insertion environnementale et leur compatibilité avec le caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (L.151-13 CU)	Les éléments connus du projet photovoltaïque ont déjà été intégrés dans le règlement de la zone Apv.
<u>Agritourisme</u> CA p.3 Art.A2 La proposition de lister les constructions nécessaires à l'agritourisme et à la vente directe n'a pas été retenue. → souhait que les constructions supportant ces activités soient mentionnées dans le règlement, en cohérence avec la notion de construction nécessaire à l'exploitation agricole définie en annexe du règlement.	Ce n'est pas un oubli de la part des élus, c'est un choix qui se justifie au vu des contraintes du PPRI de l'Ouvèze vis-à-vis de la réception du public.
23- Préservation de l'environnement	Réponse de la commune de Bédarides

23.1- Trame verte et bleue – Natura 2000 <u>Réseau Natura 2000</u> : MRAe p.8 Les incidences du sous-secteur Apv sur le paysage et les sites Natura 2000 situés à proximité « la Sorgue et l'Auzon » ne sont pas évaluées. → démontrer l'absence d'incidences du sous-secteur Apv sur les sites Natura 2000 à proximité, et à défaut étudier d'autres possibilités d'implantation.	Le chapitre « Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 » prend en compte la zone Apv de projet photovoltaïque et analyse les incidences de cette zone sur les sites Natura 2000 (cette zone ne présente aucun habitat d'intérêt communautaire ayant porté à désignation des sites Natura 2000 situés sur la commune et sa superficie est limitée par rapport au vaste espaces agricole disponible pour les espèces, aucune incidences n'est donc à attendre). Néanmoins des précisions pourront être apportées spécifiquement à cette zone. Des précisions seront données dans l'évaluation environnementale à propos des incidences de la zone Apv sur le paysage.
<u>Corridors écologiques</u> : Etat p.4 Zonage N des corridors écologiques est moins protecteur qu'un classement en espace boisé classé (EBC) → la délimitation d'EBC sur certains secteurs remarquables permettrait une protection plus forte : rives de la Sorgue d'Entraigues, de la Sorgue de Velleron et de l'Ouvèze entre Canteploure et le Grand Thomassin.	Les corridors écologiques bénéficient d'un sur-zonage au titre du l'article L.151-23 du code de l'urbanisme en plus du classement en zone N. Cette protection semble suffisante pour protéger ces espaces.
<u>Canaux et cours d'eau</u> Etat p.9 Dispositions générales - Art.10 Implantation par rapport aux berges des canaux et cours d'eau → préciser que la bande de 4 m s'ajoute à la bande de la ripisylve du cours d'eau ou du canal.	Pas de modification du règlement sur ce point.
<u>Règlement Art. A13 – Eléments naturels</u> CA p.4 Défavorable à l'obligation de conserver l'ensemble des haies existantes, prescription de nature à bloquer les	Pas de modification du règlement sur ce point.

projets de restructuration parcellaires dans une zone agricole caractérisée par ses micros parcelles. → proposer des alternatives comme la replantation d'une haie de compensation.	
23.2- Paysage	
<u>Aménagement paysager des zones UE, UEa et 1AU2</u> CD 84 p.5 → Le règlement pourrait rappeler que les plantations prévues dans l'OAP ZA de la plaine du Grenache et de la Malautière seront entérinées dans le cadre des autorisations d'urbanisme.	Pas de modification du règlement sur ce point. La commune prend note de cette remarque et sera vigilante lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.
ZA de la MalautièreMRAe p.7 → ZA susceptible d'affecter le paysage	Une OAP valant étude entrée de ville (L111-6 du CU) a été réalisée et donne des principes d'intégration paysagère.
Pour mémoire, Incidence du secteur APV (Cf. § ci-dessus réseau Natura 2000)	Cf. réponse ci-dessus réseau Natura 2000 (paragraphe 23.1).
23.3- Zonage et assainissement et des eaux usées	
<u>Assainissement non collectif</u> : MRAe p.9 Le rapport ne fournit aucun bilan du fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuels ni de carte d'aptitude des sols. → Evaluer la capacité des sols à l'assainissement non collectif.	Les éléments disponibles seront ajoutés au dossier du PLU.
Etat p.5 Choix de poursuivre l'urbanisation de certains secteurs de la zone UB avec un assainissement non collectif → lors de l'instruction des permis de construire, attacher une attention particulière sur la faisabilité de mise en place d'un assainissement non collectif	La commune prend note de cette remarque et sera vigilante sur ce point en lien avec le SPANC.
<u>Projet d'extension de la STEP</u> : Etat pp.1 et 5	Le syndicat Rhône Ventoux apportera les

La STEP est saturée en charge hydraulique. Aucun projet reçu alors que l'extension est annoncée pour décembre 2017 → compléter le dossier → démontrer, sur la base de l'engagement du syndicat Rhône Ventoux sur un échancier de travaux, que l'extension de la capacité hydraulique de la station et les travaux de réduction des entrées d'eau claire sur le réseau coïncideront avec l'entrée en vigueur du PLU.	éléments de réponse nécessaires sur les interrogations relatives à la réalisation de la nouvelle STEP. Ces éléments seront intégrés au dossier de PLU (rapport de présentation et annexes sanitaires).
23.4- Risques et nuisances	
<u>Risque inondation</u>	
Affouillements et exhaussements du sol des zones urbaines Etat p.9 → ajouter, à l'instar des zones A et N, qu'ils ne devront pas compromettre la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux dans tous les secteurs situés dans le lit majeur d'un cours d'eau. (Pour mémoire ZA de la plaine du Grenache et de la Malautière : Etat p.4 -Cf. OAP : prévention de l'érosion du talus par les crues de l'Ouvèze du fait de la proximité du site sur sa partie amont.	Cette remarque sera intégrée dans le règlement.
SDIS → porter une attention particulière pour ne pas augmenter les enjeux en termes d'urbanisation (humains, économiques,...).	La commune prend note de cette remarque et sera vigilante sur ce point.
<u>Risque incendie</u>	
Défense extérieure contre l'incendie (DECI): SDIS → respecter les règles du Règlement départemental de DECI dans les futurs projets (arrêté préfectoral du 10.01.2017).	La commune prend note de cette remarque et sera vigilante sur ce point.
<u>Pollution des sols et des eaux</u>	
<u>Pollution des sols - Zone UEa - MRAe p.10</u> La ZA du Grenache se situe sur un site dont	L'état initial de l'environnement sera complété avec les éléments de l'étude

le sol est composé de remblais identifiés comme pollués. Cette pollution n'est pas identifiée dans le rapport de présentation. →Prévoir la mise en place d'une servitude permettant le traitement ou le confinement de la source de pollution de la ZA du Grenache. Etat p.7 Présence de métaux lourds (notamment un spot de mercure) et d'hydrocarbures dans les remblais du quartier de la plaine du Grenache dont il n'est pas fait mention dans le dossier du PLU. →Compléter le rapport de présentation (Etat initial de l'environnement et évaluation environnementale) sur ce point. →Mettre à jour les informations relatives à la prise en compte de ces sources de pollution en indiquant notamment si les travaux de confinement ont effectivement été réalisés.	BURGEAP de 2011. L'évaluation environnementale sera complétée en analysant la prise en compte du traitement ou du confinement de cette pollution dans le PLU et précisera si besoin les mesures à mettre en œuvre pour limiter sa propagation. Un indicateur de l'efficacité des travaux de dépollution/confinement sera ajouté au tableau de suivi de la mise en œuvre du PLU dans l'évaluation environnementale.	<u>Nuisances sonores</u> CD84 p.2 le long des routes départementales →Art N6 : fixer la marge de recul des constructions à 15 m pour les RD (à l'exception de la RD 907) →dans les zones urbanisées et en agglomération, les marges peuvent être adaptées. ARS →dans les projets de construction des secteurs U et AU situés près des voies bruyantes, réaliser préalablement les études d'impact visant à définir leurs caractéristiques (dimension du merlon de l'A7 ; hauteur des constructions, éloignement).	Cette remarque sera intégrée en compte dans le règlement. La commune prend note de cette remarque.
<u>Pollution des eaux - Compatibilité avec le SDAGE :</u> MRAE p.10 Le rapport de présentation n'apporte aucune information sur les mesures de lutte contre la pollution des eaux par les activités agricoles et ne fournit aucune évaluation de leur performance sur un secteur où deux masses d'eau sont en mauvais état chimique et les eaux superficielles sont de qualité moyenne voire en mauvais état pour 4 cours d'eau : la compatibilité du projet n'est donc pas démontrée. →démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE.	Les cours d'eau et leurs ripisylve sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement de ce sur-zonage impose de préserver la ripisylve de ces corridors écologiques et dans les secteurs où la ripisylve est dégradée, les projets devront prendre en compte le re-développement de la végétation. Cela permet de limiter la pollution d'origine agricole dans les cours d'eau. De plus la réglementation concernant le raccordement au réseau d'assainissement et l'extension de la station d'épuration permettront également de limiter les pollutions domestiques. Ces éléments seront reprécisés dans l'articulation du PLU avec le SDAGE.	<u>Nuisances et conflits d'usage potentiellement liés aux activités agricoles : création d'interfaces</u> A 'intérieur des zones A et N CDPENAF, CA 84 pp.2 et 3 →Recommandation (CDPENAF) ou obligation (CA 84) de mettre en place des écrans végétaux destinés à protéger les personnes sensibles aux traitements phytosanitaires et assurer une barrière physique à certaines contraintes agricoles (poussières, odeurs,...) sur l'interface avec l'espace agricole aux abords des constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11), lors de la création d'extensions ou d'annexes qui se rapprocheraient des parcelles agricoles.	Cette remarque sera prise en compte dans le règlement.

en bordure des zones à urbaniser contiguë à la zone agricole : CA 84 pp. 2 et 3, INAO -en bordure de la ZAC des Garrigues située en contiguïté avec un espace agricole cultivé de la commune de Sorgues → mise en place d'interfaces	La commune prend note de cette remarque et en référera au concessionnaire de la ZAC. Au droit des propriétés habitées, il serait en effet nécessaire de reculer de quelques mètres les rangs de vignes afin de préserver la population des éventuelles nuisances des traitements agricoles.	susceptible d'être utilisée pour empêcher la réalisation d'un hangar ou d'une serre → recourir à des prescriptions paysagères plus objectives	
En bordure des zones d'activités économiques UEa et 1AU2 : INAO Zones d'activités situées à proximité de parcelles de vignes des appellations AOC Châteauneuf du Pape et Côtes du Rhône Villages et pouvant avoir un impact sur ces activités agricoles → encadrer dans le règlement les activités de ces deux zones afin qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour la production AOC et ne portent pas atteinte à l'image des appellations concernées.	Pas de modification du règlement. Le secteur UEa n'est à proximité immédiate d'aucune zone viticole et son classement dans le futur PLU correspond à celui de l'actuel PLU dans sa rédaction issue de la modification n°4 du PLU.	<u>Desserte - Accessibilité des secours-</u> Dispositions générales - Art.25 Accessibilité des secours Etat p.9, SDIS → compléter les dispositions techniques relatives aux voies en impasse par une mention indiquant que les projets devront respecter les règles du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie joint à l'arrêté préfectoral du 10.01.2017 → appliquer pour les nouvelles zones urbanisées les réglementations applicables (ERP, code du travail, habitations, annexe 9 du RO du SDIS 84) en termes de desserte et d'accessibilité en fonction de la destination des bâtiments.	Cette remarque sera intégrée dans le règlement.
Phase travaux du chantier STECAL Apv : CA 84 p.2 → informer les agriculteurs riverains du projet afin d'identifier les éventuelles perturbations pendant la phase chantier.	Hors champ d'application du PLU. La commune prend note de cette remarque.	<u>Rédaction des prescriptions architecturales</u>	
cheminements doux et aires de loisirs : CA pp3-4 Règlement Art.A2-Possibilités ouvertes (cheminements doux et installations légères de loisirs) engendrent des risques de conflits d'usage et d'accidents sur les espaces partagés et de contraintes supplémentaires pour les exploitants et leurs pratiques → souhait que ces possibilités soient ouvertes hors de la zone A et les supprimer de l'article A2.	Demande en contradiction avec le développement de l'agrotourisme. Les cheminements doux participent à la mise en valeur du territoire naturel et agricole de la commune. Pas de modification du règlement.	Clôtures. Etat p.9, CD 84 p.5 Art.12 des dispositions générales → souhait qu'il soit indiqué que « les clôtures légères doublées de haies végétales seront privilégiées » avant la mention existante relative à la hauteur des murs pleins maçonnés. Hauteur des clôtures en zones urbanisées ou à urbaniser CD 84 p.4 → limiter à 0,60 m la hauteur des clôtures maçonnées en l'absence de réglementation, et pour éviter les murs dégradant les entrées de ville. CCSC Réglementation des clôtures dans les OAP - :	La remarque suivante « les clôtures légères doublées de haies végétales seront privilégiées » sera intégrée dans le règlement dans l'article 12 des dispositions générales. Pas de modification du règlement sur les autres points.
Règlement Art.A11 – Aspect extérieur CA p.4 La formulation retenue est subjective,	Pas de modification du règlement.		

→ les traiter de manière identique dans les opérations d'aménagement.	
Art.13 des dispositions générales – périmètres de protection des monuments historiques Etat p9 → remplacer le titre existant par « Abords de monuments historiques et/ou périmètres délimités des abords » et adapter la rédaction de l'article du fait que les 3 monuments sont protégés au titre des abords (L621-30 du code du Patrimoine) en l'absence de périmètre délimité.	Pas de modification du règlement.
Rédaction des prescriptions architecturales en zone UA et UB Etat pp. 9-10 Art.UA6-Implantation par rapport aux voies et emprises publiques → au deuxième alinéa, remplacer « qualité urbaine » par « cohérence urbaine » plus qualifiable et « qui ne marque pas un alignement sur rue » par « qui n'induit pas un alignement sur rue ». Art UA7- Implantation par rapport aux limites séparatives → Pour ne pas définir de typologie trop précise, il est souhaitable de modifier le §1-alinéa2 ainsi : « Un artifice architectural pourra permettre d'assurer cette continuité (composition de façade, mur, annexe...) » et la « qualité urbaine » (§2-c.) remplacée par la « cohérence urbaine ». Art.UA11- Aspect extérieur → pour la restauration ou la modification d'un immeuble ancien, souhait d'interdire les panneaux solaires sur le bâti remarquable et/ou ancien du centre historique.	Ces remarques seront intégrées dans le règlement.

→ Pour les constructions neuves, au paragraphe couverture, il conviendrait de ne pas réglementer les lucarnes, de limiter les ouvertures en toiture à 0,55 x 0,88m et de compléter la phrase « débord de toiture en génoises de 2 à 3 rangs ou corniche » avec « ou dépassée de toiture » et supprimer « ou matériau similaire de même teinte ». Art.UA15- Performances énergétiques → compléter la phrase par « et pourront être exclues sur le bâti remarquable et/ou du centre ancien historique ». UB3- Accès et voiries → à l'alinéa 5, compléter la deuxième phrase par « exceptionnellement l'alignement pourra être imposé pour des raisons patrimoniales ou de cohérence urbaine »	
---	--

24- Divers	Réponse de la commune de Bédarrides
<u>Mémoire en réponse aux observations de la MRAe</u> p.2 → pour la complète information du public, une bonne pratique consiste à produire un mémoire en réponse dans lequel le responsable du plan indique comment il entend prendre en compte les recommandations de la MRAe.	La commune prend note de cette remarque.
<u>Structure du règlement</u> : Etat p.9 → La nouvelle structure du règlement issue du décret du 28.12.2015 aurait pu être adoptée. Recommandation d'adapter le règlement aux nouvelles dispositions lors de l'approbation du PLU.	Le règlement sera ajusté au regard des nouvelles destinations et sous destinations du code de l'urbanisme (ajustement des articles 1 et 2 des différentes zones).
<u>Réglementation du stationnement dans les zones urbaines – Art 12 CCSC</u> Absence de réglementation en cas d'impossibilité architecturale ou technique	

avérée d'aménager le nombre d'emplacements de stationnement qui devraient l'être dans les zones urbaines. →insérer une disposition permettant d'aménager ces emplacements soit sur un autre terrain situé à moins de 300m, soit d'acquérir des places de stationnement dans un parc privé situé à moins de 300 m, soit d'obtenir une concession à long terme dans un parc public existant ou en cours de réalisation.	Cette remarque sera intégrée dans le règlement.
---	--

25- Le contenu du dossier d'enquête : compléments et rectifications	Réponse de la commune de Bédarrides
25.1- Rapport de présentation	
<u>Tome 1- Diagnostic</u>	
Réseau routier départemental : CD 84 p.1 →corriger les erreurs de présentation de la carte du réseau départemental et mettre à jour les données de trafic (2015) Réseau de transports collectifs CD 84 p.1 →mentionner que le réseau est désormais géré par la région.	Le rapport de présentation sera corrigé et complété afin de prendre en compte ces remarques.
<u>Tome 2 - Etat initial de l'environnement</u>	
Milieux naturels : Etat p.7 →lister les espèces de faune et de flore présentes sur la commune non recensées dans le diagnostic.	La liste des espèces présentes sur la commune étant très importante, son intégration alourdirait considérablement le document. Nous proposons donc d'intégrer dans l'état initial de l'environnement uniquement les espèces protégées (international, communautaire, national, régional, départemental, liste rouge...).
Risque sismique : Etat p.7 →supprimer la dernière phrase du §6.1.2 (faisant référence à un ancien classement) à remplacer par la référence à une zone de sismicité modérée.	Cette phrase sera supprimée.
Nuisances sonores : Etat p.7 et CD 84 p.1	Les modifications demandées sur les

→§7.4.1 à 4: corriger les références au classement sonore en vigueur (arrêté préfectoral du 02.02.2016), à l'élaboration de la carte de bruit agglomération (Bédarrides n'étant plus concernée depuis d'AM du 14.04.2017) ; compléter ces paragraphes : cartographie de la RD 907 réalisée et PPBE (plan de prévention du bruit dans l'environnement approuvé le 17.10.2016)	nuisances sonores seront intégrées.
PPRi : Etat p.5 p. 47 du tome 2 →viser la dernière modification de 2015	Cette modification sera apportée.
<u>Tome 3 – Justification des choix</u> Périmètre du SCOT du bassin de vie d'Avignon (tome 3 p.5) : Etat p.7 →mettre à jour et mentionner l'élargissement du périmètre (intégration de la CC Aygues-Ouvèze en Provence)	La nouvelle carte du SCOT sera intégrée.
25.2- PADD	
PPRi : Etat p.5 PADD p.20 →viser la dernière modification de 2015	Ces modifications seront apportées au PADD.
25.3- Règlement	
<u>Canalisations et transports de matières dangereuses</u> : Etat p.6 →compléter les dispositions générales du règlement en reprenant les informations du « porter à connaissance », notamment faire référence aux zones de dangers des canalisations SPSE et SPMR, préciser celles de la canalisation GRT-Gaz et indiquer pour la canalisation TRAPIL ODC que le transporteur doit être informé avant la réalisation de tout type de travaux dans une bande de 100m autour de la canalisation →rappeler pour chaque type de zones de	Ces remarques seront intégrées dans le règlement.

dangers graves et très graves les prescriptions de maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations. → Ces prescriptions pourraient être complétées par l'insertion dans le règlement d'une mention indiquant de consulter systématiquement le téléservice « guichet unique » avant toute réalisation de travaux à proximité des réseaux de transport et de distribution de matières dangereuses.	
Art. A10 – hauteur maximale des serres tunnels CA p.4 limitée à 4 m dans le règlement alors qu'elle est non limitée dans celui du PPRI. → supprimer cette limitation	Pas de modification du règlement.
CDPENAF → Observation que la mention dans le règlement indiquant que les annexes créées après l'approbation du PLU ne pourront plus être transformées en logements vaut pour les annexes existantes.	Cette remarque sera intégrée dans le règlement.
25.4- Règlement graphique	
<u>Nuisances sonores</u> : Etat p.8 Absence de la bande des 100 m délimitée au titre de l'article L.111-6 du CU sur le plan au 1/8000 ^{ème} . → compléter le plan de zonage général. <u>Mixité sociale</u> : Etat p.8 Deux secteurs de mixité sociale de la ZAC des Garrigues et du quartier St Jean non identifiés. → les délimiter sur le document graphique et les identifier dans la légende.	La bande des 100 m sera ajouté sur le plan de zonage au 1/8000 ^{ème} . Des secteurs de mixité sociale seront ajoutés sur le plan de zonage du PLU sur les secteurs de Saint Jean (1AU1) et de la ZAC des Garrigues (UZ).
25.5- OAP	
<u>OAP des ZA de la plaine du Grenache et de la Malautière</u> : CD 84 p.1	L'OAP sera mis à jour sur ce point.

→ corriger la marge de recul des constructions /RD907 acceptée par le département qui est de 30 m (Cf. art.1Au2-6) et non de 25 m.	
25.6- Annexes	
<u>Contenu des annexes</u> Etat p.11, ARS → conseil de n'annexer que les documents prévus par les art. R151-52 et R151-53 et par conséquence, d'insérer les informations relatives au risque feu de forêt et à la défense extérieure contre l'incendie, la carte relative au retrait gonflement des argiles et les sites archéologiques dans le rapport de présentation → établir le plan des servitudes d'utilité publique à une échelle suffisante pour permettre de les identifier à la parcelle.	La commune prend note des ces remarques.
<u>Déchets</u> Etat p.11 → le système d'élimination et de traitement des déchets devra être précisé.	Les éléments disponibles sur cette thématique seront ajoutés au dossier de PLU.
<u>Annexes sanitaires</u> Etat p.11 → les schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement n'ont pas vocation à être annexés au PLU : seuls font partie des annexes le zonage d'assainissement, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement avec les principaux équipements associés. Etat p.11, ARS, MRAe p.9 → Annexer une carte des réseaux d'eau potable de la commune	La commune prend note de ces remarques. Les annexes seront mises à jour.
PPRI Etat pp.6 et 11 : → compléter l'annexe PPRI avec le rapport de présentation, du PPRI et plan de zonage réglementaire opposable (annexé à l'arrêté préfectoral)	Cette annexe sera mise à jour.

<u>Droit de préemption urbain</u> Etat p.11 → celui annexé correspond à l'ancien PLU. Un nouveau périmètre devra être instauré et annexé.	La commune prend note de cette remarque.
<u>ZAC des Garrigues</u> Etat p.11 → L'annexer (R151-52-8°)	Cette annexe sera rajoutée au dossier de PLU.
<u>Règlement local de publicité</u> Etat p.11 → l'annexer (règlement à réviser avant le 14.07.2020 sous peine de caducité)	Cette annexe sera rajoutée au dossier de PLU.
Etat p.11 → joindre en annexe le cas échéant les périmètres concernés par une convention de projet urbain partenarial ainsi que ceux relatifs au taux de la d'aménagement (L.331-14 et 15 CU).	Sans objet

3- Observations complémentaires du commissaire enquêteur

31- Assainissement	Réponse de la commune de Bédarrides
Capacités hydrauliques de la station d'épuration La station d'épuration présente actuellement des capacités saturées en charge hydraulique. Elle doit faire l'objet de travaux d'extension pris en compte à hauteur de 7000 EH par les avis de l'Etat et de la MRAe. Ces travaux étaient annoncés pour la fin 2017 mais n'ont pas débuté ni, semble-t-il, fait l'objet d'un dossier soumis aux services de l'Etat. Pour déterminer si l'extension projetée et son calendrier de réalisation sont de nature à répondre aux besoins présents et futurs prévus par le projet de PLU (échéance 2030): - indiquer la capacité en charge hydraulique projetée après réalisation des travaux d'extension envisagés ;	Le syndicat Rhône Ventoux produira une note répondant aux interrogations concernant la desserte en assainissement collectif de la commune (extension réseaux, calendrier de la réalisation de la nouvelle STEP...) Tous les éléments communiqués par le syndicat Rhône Ventoux seront intégrés au dossier de PLU.

- présenter un engagement du SMERRV sur un programme financé et un calendrier précis des travaux d'extension et de réduction des entrées d'eau claire parasite sur le réseau ; - en partant de la situation actuelle, montrer dans un tableau, compréhensible par un public non averti, la cohérence des impacts cumulés jusqu'à l'échéance du PLU de l'extension du réseau sur la station d'épuration ; expliquer en quoi le nombre des logements existants des quartiers à raccorder semble en retrait par rapport à celui qui avait été retenu dans la pièce 9B3 du dossier d'enquête (« Mise à jour du schéma directeur d'assainissement – Etude complémentaire ») du 10 mars 2009.	
Calendrier du programme d'extension du réseau collectif Actualiser les échéances indiquées dans le tableau de la page 73 de la pièce 7 (« zonage d'assainissement des eaux usées »).	Cf. réponse ci-avant.

32- Orientations d'aménagement et de programmation	Réponse de la commune de Bédarrides
OAP n°1 « Zones d'activités de la plaine du Grenache et de la Malautière Lever l'incohérence de la marge de recul des implantations des constructions de la ZA de la Malautière par rapport aux voies, prévue à 25 m dans l'OAP et 30 m dans le règlement (art. 1AU2.6).	L'OAP sera mise à jour afin d'être cohérente avec les règles énoncées dans le règlement du PLU.
OAP n°3 « La desserte du quartier St Jean » La volonté affichée de proposer des principes de bouclage routier à partir des voies existantes semble partiellement	

contredite par la cartographie des principes d'aménagement. Il en est ainsi des voiries en impasse des 2 tranches fonctionnelles ouest de la zone 1AU1, d'autant moins compréhensible que l'emplacement réservé n°16 semble avoir été prévu à cet effet. De même, l'affirmation que les flux seront répartis entre les chemins St Jean et du Pigeoulet trouve une traduction cartographique pour le chemin St Jean mais pas pour le chemin du Pigeoulet. Par ailleurs, les emplacements réservés n°16 et n°20 pourraient utilement figurer sur la cartographie au titre de l'existant et le symbole de l'impasse du chemin St Jean être déplacé à son emplacement réel.	La carte des principes d'aménagement de cette OAP sera ajustée, un accès secondaire sera mentionné à partir du chemin du Coulaire correspondant à l'ER16.
OAP 4 « Modes de déplacements doux » Le cheminement doux assurant la liaison entre le quartier St Louis et celui de la Roquette Sud en direction du collège présente un tracé différent selon que l'on considère celui de l'OAP dessiné en zone urbaine de celui prévu par l'emplacement réservé n°15 tracé en grande partie en zone N. Mettre en cohérence les tracés et préciser, avec ses motifs, le choix retenu. Par ailleurs, par souci de clarté, mettre en cohérence la dénomination de l'OAP, variable selon qu'elle est citée en pièce 5 dans le sommaire des OAP ou dans le corps du texte la décrivant, ainsi que dans les préambules du règlement des zones UA, UB et UZ où elle est citée.	Le tracé sera mis en cohérence sur l'ensemble des documents AOP / Zonage.
33- Zonage et emplacements réservés	Réponse de la commune de Bédarrides
Evolution de la répartition des zonages La superficie du territoire communal est de 2479 ha (rapport de présentation tome 1et source INSEE) et non de 2491,7ha, superficie	La superficie à retenir est bien celle de 2491 hectares utilisée pour analyser les

retenue pour analyser les évolutions de zonage. Pour apprécier les évolutions et les équilibres entre les différentes zones, fournir les données - mises à jour - présentées en pièce 1 tome 3 (« justification des choix ») pages 36 et 76, celles des évolutions des superficies des espaces boisés classés et des corridors écologiques (pp.60 et 61 du tome 3) ainsi que, si elles sont concernées par une modification, celles du tableau du potentiel foncier mobilisable (p. 27).	éléments réglementaires du PLU. Cette surface est issue du cadastre numérisé des impôts 2015. Elle est donc plus fiable que celle issue du diagnostic dont la source est l'INSEE. Le diagnostic sera mis à jour sur ce point.
Emplacements réservés Préciser la destination de l'emplacement réservé n° 8 (1609,7m²), déterminée sous le vocable équipement public sans autre précision, contrairement aux précisions apportées à tous les autres emplacements réservés.	Cet emplacement réservé est destiné à recevoir un équipement public mais le type d'équipement public n'est pas défini à ce jour. Cela pourra être par exemple un équipement dédié d'accueil enfance ou petite enfance, dans le cadre d'une délocalisation des équipements publics existant actuellement installés en zone inondable aléa fort du PPRI.
34- Ecriture du règlement	Réponse de la commune de Bédarrides
Désignations des zones et secteurs : Le règlement emploie indifféremment les expressions zones ou secteur ou sous-secteur pour désigner une partie identifiée d'une zone (UBa, UEa, Ap,...). Une écriture normalisée serait souhaitable en conservant le terme de zone à celles qui font l'objet d'un chapitre du règlement et en désignant par le terme secteur puis sous-secteur les subdivisions de ces zones.	Cette remarque sera prise en compte dans le règlement.
Préambule du règlement des zones : Le parti ayant été pris d'indiquer dans le préambule que la zone est concernée par une OAP, compléter les préambules des zones UZ et 2AU (OAP 4 manquante) et des	Le préambule dans les zones UZ, 2AU, EU et 1AU2 sera intégré au règlement

zones UE et 1AU2 (OAP 1 manquante).	
Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumise à condition De la même manière, l'indication que les constructions autorisées doivent être compatibles avec les principes définis dans les OAP, transcrites pour les zones UA et UB, devraient être étendues aux zones UZ, UE, 1AU2, 2AU.	Cette remarque sera prise en compte dans le règlement.
Zone UA : L'article UA.11 prévoyant des menuiseries en bois peint devrait être précisé au regard des dispositions du PPRNi applicables aux constructions de la zone rouge hachurée prescrivant l'emploi de menuiseries insensibles à l'eau pour les projets nouveaux et recommandant la même disposition pour les constructions existantes.	Le PPRI est une servitude qui s'impose au PLU.
Zone UB : L'article UB.4 (assainissement) pourrait indiquer que l'autorisation de mettre en place un assainissement non collectif est en outre subordonnée à la disposition prévue par le SMERRV d'exiger une étude de sol lors de l'instruction des permis de construire.	Il serait préférable que le Syndicat Rhône Ventoux produise une carte d'aptitude des sols pour que les administrés puissent en bénéficier.
Zone UZ : A l'article UZ.2, dans une zone à caractère principal d'habitat, il serait utile d'autoriser les équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la définition est donnée en annexe du règlement et qui permet d'inclure des équipements existants (maison de retraite médicalisée, équipements sportifs) ou à venir (maison médicale).	Cette remarque sera prise en compte dans le règlement.
Zone UE : L'activité « commerce » interdite en secteur	Tous les articles 1 et 2 du règlement vont

UEa (art.UE.1) peut recouvrir plusieurs des sous destinations mentionnées dans l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations pouvant être réglementées par le PLU. Elle peut être source de difficulté ultérieure. L'emploi des termes définis par l'arrêté est de nature à clarifier le règlement de la zone et faciliter l'instruction des implantations des activités. La précision du texte vaut aussi pour les articles UE.7, 12 et 16.	être retravaillés afin de prendre en compte les nouvelles destinations et sous destinations du code de l'urbanisme.
Zone 1AU2 : La recommandation mentionnée pour la zone UE s'applique également à la zone 1AU2.	Tous les articles 1 et 2 du règlement vont être retravaillés afin de prendre en compte les nouvelles destinations et sous destinations du code de l'urbanisme.
Zone A : A l'article A.1, supprimer « la zone AI » qui correspond à un STECAL du PLU actuel, supprimé dans le projet. A l'article A.4, les dispositions prévues pour les eaux pluviales seront-elles compatibles avec un projet de centrale solaire en secteur Apv?	Cette remarque sera prise en compte dans le règlement. La commune vérifiera qu'il n'y a pas de contradiction entre les dispositions prévues pour les eaux pluviales et le projet de centrale solaire en secteur Apv.

Mémoire en réponse du SMERRV

N/Réf. : LD/AL/FF

CARPENTRAS, le 6 avril 2018

Objet : Enquête publique.
Zonage d'assainissement.

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
36, Grande Rue Charles de Gaulle

84370 BÉDARRIDES

A l'attention de M. le Commissaire Enquêteur

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je fais suite au procès-verbal de synthèse en date du 23 mars 2018 et à vos courriels en date des 26 et 30 mars 2018 relatifs à l'objet ci-dessus référencé.

1- Concernant les remarques émises des PPA sur le zonage :

✓ *Le rapport ne fournit aucun bilan du fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuels ni de carte d'aptitude des sols.*

➔ *Evaluer la capacité des sols à l'assainissement non collectif.*

Cette carte est disponible en page 51 du dossier d'enquête publique.

✓ *La STEP est saturée en charge hydraulique. Aucun projet reçu alors que l'extension est annoncée pour décembre 2017*

➔ *Compléter le dossier*

➔ *Démontrer, sur la base de l'engagement du syndicat Rhône Ventoux sur un échancier de travaux, que l'extension de la capacité hydraulique de la*

station et les travaux de réduction des entrées d'eau claire sur le réseau coïncideront avec l'entrée en vigueur du PLU.

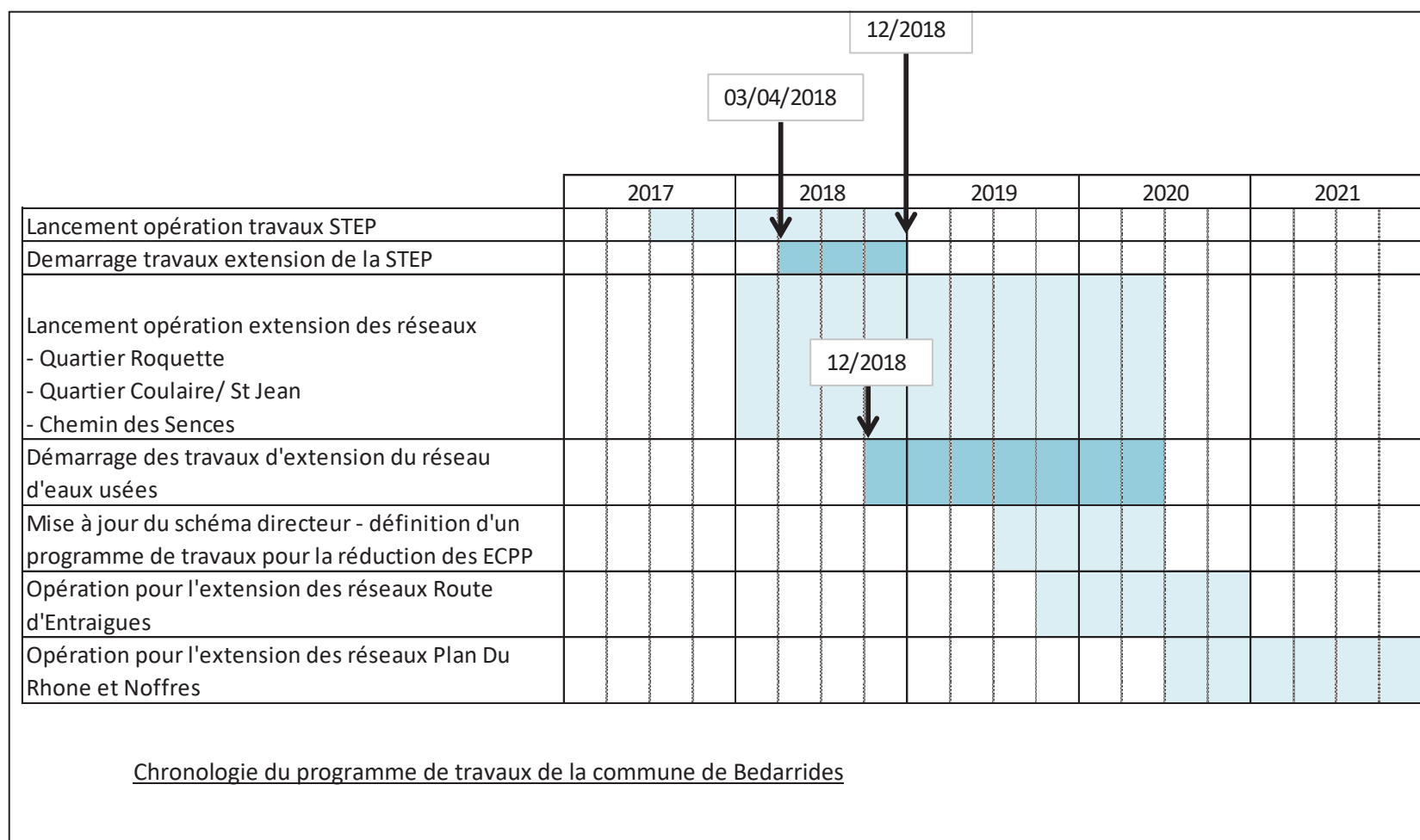
L'extension de la station d'épuration est bien prévue pour 2018. Le groupement d'entreprises retenu est SOGEA Sud Hydraulique/RIVASI. La réunion de démarrage des travaux a eu lieu le 30 mars. Les travaux doivent débuter début juin 2018 pour une mise en service fin d'année 2018. Ces travaux cumulés aux travaux à réaliser pour la réduction d'entrée d'eaux claires parasites dans les réseaux permettront de garantir la compatibilité de la capacité hydraulique de la station d'épuration avec les projections d'évolution de la population de la commune en lien avec le PLU.

En ce qui concerne les capacités hydrauliques et organiques de la station d'épuration, la station d'épuration a été dimensionnée à 6 200 EH par rapport aux charges de pollution (DBO5) reçues en situation projetée et à 7 000 EH en hydraulique (prise en compte d'eaux claires parasites supplémentaires).

	Situation actuelle	Situation projetée
Charge polluante (DBO5)	6 000 EH	6 200 EH
Charge hydraulique	5 000 EH	7 000 EH (prise en compte d'entrée d'ECP sup)

Capacités actuelles et projetées de la station d'épuration

Par ailleurs, afin de respecter les engagements pris par le syndicat Rhône Ventoux, vous trouverez ci-dessous la chronologie du programme de travaux :



Concernant les travaux de réduction des eaux claires parasites dans le réseau public d'eaux usées, le syndicat a réalisé l'ensemble des travaux prévus dans le schéma directeur de 2011. Cependant, comme le démontrent les dernières données, ces travaux n'ont pas permis de réduire

significativement l'apport d'eaux claires parasites permanentes dans le réseau public d'eaux usées. De ce fait, le syndicat s'engage à lancer une mise à jour de son schéma directeur afin d'établir un programme de travaux hiérarchisé avant 2020.

✓ *Concernant les annexes sanitaires :*

Seul le zonage d'assainissement, la carte des réseaux d'eau potable et d'assainissement seront annexés au PLU.

2- Concernant les observations du public :

✓ *Observations orales.*

Plusieurs personnes venues se renseigner sur les évolutions du zonage d'assainissement et les échéances prévisionnelles de réalisation du réseau collectif ont fait part oralement de leur préoccupation sur l'obligation de se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public. Dès lors que leur dispositif d'assainissement autonome est conforme, ils souhaiteraient en particulier bénéficier d'un délai supplémentaire au regard des investissements récents et importants qu'ils ont consentis. Un délai supplémentaire peut-il être accordé, à quelles conditions et sur quelle durée au-delà de la durée fixée à l'article L.1331-1 du code de la santé publique ?

A la fin des travaux d'extension du réseau public d'eaux usées, un courrier sera adressé aux usagers afin de les informer de la mise en service de ce nouveau réseau public. Dès lors, conformément à la réglementation (article L1331-1 du code de la santé publique), un délai de deux ans est accordé pour effectuer les travaux de raccordement dans la partie privative.

Toutefois, si un usager a récemment réalisé ou réhabilité le système d'assainissement non collectif de son habitation et a fait l'objet, par nos services, d'un contrôle de réalisation conforme, je vous informe qu'à titre exceptionnel un délai supplémentaire pour le raccordement au réseau d'eaux usées peut être accordé.

Il est à noter que ce délai, dans le cadre de la réglementation actuelle, ne peut excéder 10 ans.

Afin de bénéficier de cette dérogation, le demandeur devra retirer et remplir un dossier de demande de dérogation. Le dossier est analysé par les services du syndicat Rhône Ventoux, sur la base de plusieurs critères :

- contraintes financières : coût de raccordement plus élevé que le prix moyen d'une installation d'assainissement non collectif

- contraintes techniques, par exemple la mise en œuvre d'un poste de relevage, etc.
- contraintes administratives, par exemple la nécessité d'obtenir une servitude de passage

La dérogation fait ensuite l'objet d'un arrêté si le dossier est validé.

✓ M. CATTO (≈10), propriétaire des parcelles 91 à 96, lotissement les Cinsaults, souhaite savoir qui financera le raccordement aux réseaux d'eaux usées lorsque l'extension projetée du réseau dans le quartier aura été réalisée.

Le raccordement au réseau public d'eaux usées sera à la charge du propriétaire lorsque le syndicat Rhône Ventoux aura réalisé l'extension réseau sous la voie publique. Le raccordement en partie privative que ce soit via un chemin d'accès ou non restera à la charge du propriétaire.

✓ M. LAUGIER (≈15) demande le raccordement de son habitation, située 3 chemin du Moutay, au réseau d'assainissement des eaux usées et au réseau d'alimentation en eau potable.

M. Laugier devra se rapprocher de notre délégataire de service public, SUEZ au 09.77.408.408, afin de convenir avec eux d'un rendez-vous pour établir un devis de raccordement aux réseaux publics d'eaux usées et d'eau potable.

3- Concernant les observations complémentaires du commissaire enquêteur :

✓ *Observations orales : Carte d'aptitude des sols (représentation de zones)*

Après des échanges avec les services de l'Etat, le bureau d'études Euryèce transmet dans le cadre des zonages assainissement des cartes en extrapolant les sondages **uniquement au point des sondages (parcelle)**. En effet, les nombreuses disparités entre les secteurs ne permettent pas d'extrapoler les résultats à des zones. Les retours d'expérience des différents acteurs ont amené le bureau d'études à se positionner différemment.

✓ *Observations orales : Données SDA 2009 / 2011 / Zonage*

Au vu des disparités que vous avez soulevées entre les schémas directeurs, le zonage et les travaux d'extension de la station d'épuration, l'ensemble des données sont cohérentes d'un document à l'autre cependant des différences peuvent s'expliquer :

- les différences entre les données de branchement viennent de la prise en compte ou non des parcelles raccordables mais non bâties. Dans les schémas directeurs d'assainissement, toutes les parcelles ont été prises en compte, le choix a été fait de partir sur des « hypothèses hautes ». Ces données ont par la suite été affinées, le nombre de branchements correspond uniquement aux parcelles bâties.
- les différences sur les données de densification (nombre de logement, etc.) : celles-ci s'expliquent notamment par les données transmises par la commune et l'évolution entre 2009 et 2018

✓ *Capacités hydrauliques de la station d'épuration*

La station d'épuration présente actuellement des capacités saturées en charge hydraulique. Elle doit faire l'objet de travaux d'extension pris en compte à hauteur de 7000 EH par les avis de l'Etat et de la MRAe. Ces travaux étaient annoncés pour la fin 2017 mais n'ont pas débuté ni, semble-t-il, fait l'objet d'un dossier soumis aux services de l'Etat.

Pour déterminer si l'extension projetée et son calendrier de réalisation sont de nature à répondre aux besoins présents et futurs prévus par le projet de PLU (échéance 2030) :

- *indiquer la capacité en charge hydraulique projetée après réalisation des travaux d'extension envisagés ;*
- *présenter un engagement du SMERRV sur un programme financé et un calendrier précis des travaux d'extension et de réduction des entrées d'eau claire parasite sur le réseau ;*
- *en partant de la situation actuelle, montrer dans un tableau, compréhensible par un public non averti, la cohérence des impacts cumulés jusqu'à l'échéance du PLU de l'extension du réseau sur la station d'épuration ;*

Expliquer en quoi le nombre des logements existants des quartiers à raccorder semble en retrait par rapport à celui qui avait été retenu dans la pièce 9B3 du dossier d'enquête (« Mise à jour du schéma directeur d'assainissement – Etude complémentaire ») du 10 mars 2009.

Le document de l'autorité environnementale fait mention d'une station d'épuration de 7 000 EH mais il s'agit d'une confusion entre la charge de pollution et la charge hydraulique. La station sera par ailleurs suffisamment dimensionnée par rapport aux flux de pollution futurs qu'elle recevra en situation projetée.

Pour information, la capacité résiduelle de la station d'épuration en charges de pollution (indiquée page 40) de 525 EH est sous-estimée car elle prend en compte une valeur maximale (328,52 kg DBO₅) observée sur une période de 5 ans qui ne représente pas la situation normale de fonctionnement (cf. Figure 13 du document d'enquête p39). Cette valeur exceptionnellement haute est aberrante.

Pour mémoire :

- capacité en hydraulique : Volume d'eau théorique maximal que la station peut recevoir, exprimé en m³/j. Ce volume est estimé en prenant en compte les données d'autosurveillance tous temps confondus en situation actuelle + des volumes d'eaux claires parasites supprimées après travaux + les volumes induits par de nouveaux raccordements (développement urbanistique + extensions – prise en compte d'un ratio de 150 L/J/EH),
- capacité en charge organique : Charge de pollution théorique maximale que la station peut recevoir, exprimée en kg/DBO₅/j et en EH. Cette charge est estimée en prenant en compte les données d'autosurveillance en situation actuelle + les charges induites par de nouveaux raccordements (développement urbanistique + extensions – prise en compte d'un ratio de 60 g/DBO₅/EH),
- capacité résiduelle : Charge polluante restante de la station d'épuration avant arrivée à saturation (différence entre la capacité de la station d'épuration et les flux de pollution reçus).

Par ailleurs, il est important de noter que le dimensionnement de la station d'épuration (valeur avant-projet indiquée dans le zonage p73) réalisé par le bureau d'étude s'est basé sur les résultats de l'autosurveillance de la station d'épuration entre 2011 et 2015 : une moyenne a été faite à partir des valeurs uniquement prises en temps sec : flux de pollution réel estimé à 2 917 EH (tableau joint dans le courrier). Les données indiquées dans le zonage correspondent à une valeur de l'année 2015 et en tous temps confondus.

Impacts du développement urbain sur la station d'épuration

Suite à la question soulevée concernant la pièce 9B3 du dossier d'enquête (« Mise à jour du schéma directeur d'assainissement – Etude complémentaire ») du 10 mars 2009, il est à noter que le syndicat Rhône Ventoux a réalisé des travaux d'extension et de réhabilitation du réseau public d'eaux usées en 2009. Le marché de travaux a été lancé en 2009, la société Gasnault a réalisé des travaux notamment dans le quartier de Coulaire.

Echéance	Branchements supplémentaires	Charge hydraulique		Charge polluante (DBO5)	Remarques
	Bcht.	Débit m ³ /j	EH*	EH**	
Situation actuelle Données autosurveillance 2011 - 2015	-	872	4 850	2 917	Percentile 95 tous temps confondus pour le débit prenant en compte 280 m ³ /j d'Eaux Claires Parasites Estimation IRH basée sur les données de temps secs pour la charge polluante
Rejets industriels	-	100	555	1 000	Prise en compte de la ZA Plaine de Grenache
Extension de réseau 2018 <i>La Roquette - 79 brcht + 1 caserne pompiers + 1 collège Quartiers Coulaire et St Jean - 81 brcht. Chemin Sences - 23 brcht.</i>	183	86	478	751	Prise en compte de : - 2,3 EH par branchement - 5 EH supplémentaires pour la caserne - 325 EH supplémentaires pour le collège
Extension de réseau 2019 <i>Route d'Entraigues - Zone U</i>	38	38	211	87	Prise en compte de 2,3 EH par branchement
Extension de réseau 2020 <i>Quartiers Plan du Rhône et Noffres</i>	110	30	170	253	Prise en compte de 2,3 EH par branchement
Développement urbanistique / PLU en cours d'élaboration (+1 065 EH à l'échéance 2040)	-	160	890	1 065	-
Réduction Eaux Claires Parasites	-	-40	-222	-	Prise en compte du programme de réduction d'ECP induisant un volume total d'ECP de 240 m ³ /j en situation projetée
Total des charges à traiter à l'horizon du PLU (2040)	-	1 246	6 932	6 073	-
Capacité STEP projetée	-	1 307	7 000	6 200	-

* 1EH = 180 L/j pour prendre en compte une part d'eaux claires parasites

** 1EH = 60 g DBO5

Ceci explique qu'à cette période, le schéma directeur comprend un scénario d'extension du réseau sur Coulaire (scénario 13 en PJ) alors qu'en 2011 le projet d'extension spécifie et indique que les réseaux sont « existants » et non « projetés ». Donc les 86 branchements existants sur Coulaire n'apparaissent plus et le nombre de branchements prévisionnel retenu concernant cette extension est de **81 branchements**.

4- Concernant les observations complémentaires de la commune :

En ce qui concerne le raccordement des voies privatives dans les quartiers de la Roquette, Coulaire / St Jean et chemin des Sences, la consultation de maîtrise œuvre relative à l'extension et à la réhabilitation du réseau d'eau potable, et l'extension du réseau d'eaux usées sur les mêmes zones est en cours d'analyse, le maître d'œuvre n'est pas encore connu.

Cette intervention ne pourra s'effectuer qu'à partir du moment où les autorisations de passage auront été obtenues. Ces dernières sont en cours d'élaboration.

Vous trouverez en pièce jointe les cartes du réseau d'eau potable, le plan de financement des travaux ainsi que le planning des travaux. Le mois 1 correspond au mois d'avril 2018 et le mois 9 au mois de décembre 2018.

Espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PRESIDENT,

Jérôme BOULETIN

P.J : 3



NL

**SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION
SUR LA COMMUNE
DE BEDARRIDES**

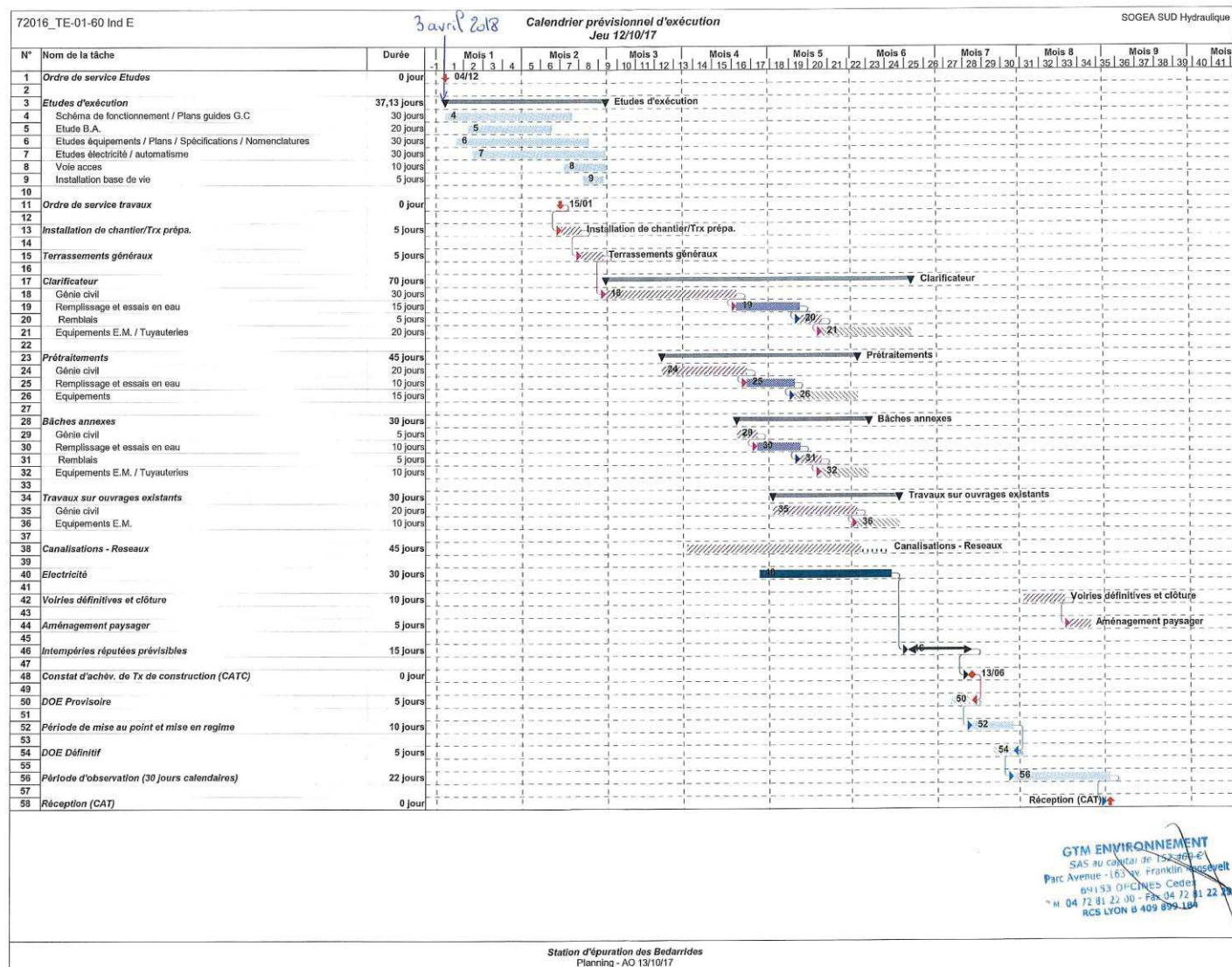
—oOo—

**FINANCEMENT PREVISIONNEL
DE L'OPERATION**

—oOo—

♦ SUBVENTION AGENCE DE L'EAU	Non éligible
♦ SUBVENTION DEPARTEMENT	286.500 €
♦ EMPRUNT	588.000 €
♦ TOTAL H.T.	874.500 €
♦ TVA 20 %	174.900 €
♦ TOTAL T.T.C.	1.049.400 €

SYNDICAT MIXTE DES COMMUNES DE LA REGION RHODEVENTOUX
SIRET : 955 0480101 République - 84200 Carpentras - tel : 04 90 81 81 81 - fax : 04 90 81 82 95 - email : s.m.rh@rhodéventoux.fr
tous renseignements sur les aspects strictement techniques : Mairie de Bédarrides - CS 10622 - 84201 Carpentras Cedex



Impact du développement urbain sur la STEP

Echéance	Branchements supplémentaires	Charge hydraulique		Charge polluante (DBO5)	Remarques
	Bcht.	Débit m³/j	EH*	EH**	
Situation actuelle Données autosurveillance 2011 - 2015	-	872	4 850	2 917	Percentile 95 tous temps confondus pour le débit prenant en compte 280 m³/j d'Eaux Claires Parasites Estimation IRH basée sur les données de temps secs pour la charge polluante
Rejets industriels	-	100	555	1 000	Prise en compte de la ZA Plaine de Grenache
Extension de réseau 2018 <i>La Roquette - 79 brcht + 1 caserne pompiers + 1 collège</i> <i>Quartiers Coulaire et St Jean - 81 brcht.</i> <i>Chemin Sences - 23 brcht.</i>	183	86	478	751	Prise en compte de : - 2,3 EH par branchement - 5 EH supplémentaires pour la caserne - 325 EH supplémentaires pour le collège
Extension de réseau 2019 <i>Route d'Entraigues - Zone U</i>	38	38	211	87	Prise en compte de 2,3 EH par branchement
Extension de réseau 2020 <i>Quartiers Plan du Rhône et Noffres</i>	110	30	170	253	Prise en compte de 2,3 EH par branchement
Développement urbanistique / PLU en cours d'élaboration (+1 065 EH à l'échéance 2040)	-	160	890	1 065	-
Réduction Eaux Claires Parasites	-	-40	-222	-	Prise en compte du programme de réduction d'ECP induisant un volume total d'ECP de 240 m³/j en situation projetée
Total des charges à traiter à l'horizon du PLU (2040)	-	1 246	6 932	6 073	-
Capacité STEP projetée	-	1 307	7 000	6 200	-

* 1EH = 180 L/j pour prendre en compte une part d'eaux claires parasites

** 1EH = 60 g DBO5

CHARTRE DU TUTORAT DES NOUVEAUX COMMISSAIRES ENQUÊTEURS DE VAUCLUSE

L'Union départementale des commissaires enquêteurs de Vaucluse (UDCE 84) offre la possibilité aux commissaires enquêteurs nouvellement inscrits sur les listes d'aptitude départementale de suivre une formation individualisée et pratique à partir d'un dispositif de tutorat.

Ce dispositif a pour but de permettre à un nouveau commissaire enquêteur, qui a participé à la formation initiale théorique, de suivre le déroulement d'une enquête publique conduite par un commissaire enquêteur expérimenté et de bénéficier par la suite du soutien de ce dernier lors de sa première enquête publique.

Ce dispositif permet, au sein de l'UDCE 84, le développement d'une véritable synergie de formation et d'entraide entre les nouveaux et les anciens commissaires enquêteurs.

Le tutorat repose sur le bénévolat et le volontariat dans le cadre des activités de formation de l'UDCE 84.

Il ne peut pas revêtir de caractère obligatoire, le tuteur demeure libre d'en fixer les conditions et les limites en fonction des circonstances et des spécificités de l'enquête.

Le tutorat est bénévole. Il ne peut pas donner lieu à indemnisation.

Tout commissaire enquêteur nouvellement agréé, adhérent ou non à l'UDCE 84, peut demander à bénéficier du tutorat dans le courant de l'année qui suit le module de formation initiale et dans le cadre des dispositions édictées ci-après.

I – Le tuteur

Les commissaires enquêteurs, adhérents à l'UDCE 84, volontaires pour tenir le rôle de tuteur, devront avoir été au moins renouvelés une fois sur les listes d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs.

La liste des tuteurs sera établie chaque année par l'UDCE 84 et communiquée au président du tribunal administratif.

II – Mise en œuvre du suivi d'une enquête publique par un nouveau commissaire enquêteur

Tout tuteur volontaire, désigné pour conduire une enquête publique en informe les nouveaux commissaires enquêteurs et le secrétaire de l'UDCE 84.

Il adresse le plus tôt possible aux nouveaux commissaires enquêteurs les informations nécessaires pour qu'ils puissent prendre contact avec lui et arrêter d'un commun accord les modalités du tutorat.

S'il y a accord entre un nouveau commissaire enquêteur et le tuteur, ce dernier en informe le tribunal administratif. Il informe également l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage

et recueille leur accord formalisé sur le principe de la présence du nouveau commissaire enquêteur pendant l'enquête publique.

Le nouveau commissaire enquêteur peut assister, après accord du tuteur, aux réunions préparatoires de l'enquête avec le maître d'ouvrage et l'autorité qui l'a prescrite, ainsi qu'aux permanences tenues par le tuteur. Il ne doit intervenir en aucune manière, durant ces réunions et permanences. Il peut être mis au courant de la rédaction du rapport.

III – Obligations du tuteur et du nouveau commissaire enquêteur

Le tuteur donne toutes les informations au nouveau commissaire enquêteur et répond à ses interrogations. Ces informations porteront notamment sur les dispositions matérielles à prendre en compte pendant l'enquête publique : étude du dossier, contrôle de l'affichage, visa des registres et des dossiers, relations avec le maître d'ouvrage (réunions, courriers), relations avec le public, prise en compte des observations reçues, procès-verbal des observations, canevas du rapport, indemnités du commissaire enquêteur.

Il informe toute personne se présentant à une permanence de la présence à ses côtés, d'un commissaire enquêteur nouvellement agréé en cours de formation. Il demande l'accord du visiteur sur cette présence. Si tel n'est pas le cas, le nouveau commissaire enquêteur quitte le local où se tient la permanence sans émettre de commentaire.

Le tuteur peut mettre fin à ce tutorat si les conditions pour continuer lui apparaissent contradictoires avec une « bonne » conduite de l'enquête publique. Il justifiera sa décision au tribunal administratif et à l'UDCE 84.

Le nouveau commissaire enquêteur s'interdit de communiquer toute information dont il aurait eu connaissance lors des réunions et permanences de l'enquête publique auxquelles il a été autorisé à assister ou qui ressortiraient de ses discussions avec le tuteur. Il s'interdit également toute intervention au cours de ces réunions et permanences.

Il ne devra avoir aucun lien avec le maître d'ouvrage.

Il participe à cette démarche de tutorat sous sa propre responsabilité. En conséquence, il devra être couvert par une assurance de responsabilité civile et déclarer à son assureur d'assurance automobile qu'il utilisera son véhicule dans le cadre d'une enquête publique.

IV- Mise en œuvre du soutien

Lors de la conduite de sa première enquête publique, le nouveau commissaire enquêteur pourra bénéficier du soutien, sous forme de conseil, d'un tuteur qu'il sollicitera parmi ceux figurant sur la liste des tuteurs volontaires.

En aucun cas le tuteur devra se substituer au nouveau commissaire enquêteur dans la conduite et la rédaction du rapport et des conclusions et avis motivés.

Le nouveau commissaire enquêteur devra assumer seul la responsabilité de la conduite de l'enquête publique et de la rédaction du rapport et des conclusions et avis motivés.



ACCEPTATION D'ENQUETE PUBLIQUE TUTOREE

Enquêtes publiques N°¹ E 17000159/84 du 8.12.2017 et E17000167/84 du 22.12.2017

Avant respectivement pour objet²:

- La révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Bédarrides
- Le zonage d'assainissement de la commune de Bédarrides

Nom de l'autorité organisatrice et responsable du projet de PLU:

M. Christian TORT, maire de Bédarrides

déclare avoir été expressément informé que l'enquête publique susvisée, confiée à³:

M. Georges CHARIGLIONE, commissaire enquêteur, se déroule en présence de MM. Thierry DELMAS et Patrick THABARD, commissaires enquêteurs nouvellement inscrits sur la liste départementale annuelle, actuellement en formation dans le cadre du tutorat mis en œuvre dans le respect des termes de la charte ci-jointe, dont ils déclarent avoir également pris connaissance.

Le présent document sera annexé avec la charte du tutorat, au rapport d'enquête publique, et une copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif.

Fait à Bédarrides le 18 janvier 2018.

Signature

M. Christian TORT

¹ Référence et date de la décision du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Nîmes.

² Objet de l'enquête publique.

³ Nom du commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif.



ACCEPTATION D'ENQUETE PUBLIQUE TUTOREE

Enquête publique N° E17000167/84 du 22.12.2017

Avant pour objet¹:

- Le zonage d'assainissement de la commune de Bédarrides

Responsable du projet de zonage d'assainissement :

M. Jérôme BOULETIN, président du syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux (SMERV),

déclare avoir été expressément informé que l'enquête publique susvisée, confiée à²:

M. Georges CHARIGLIONE, commissaire enquêteur, se déroule en présence de MM. Thierry DELMAS et Patrick THABARD, commissaires enquêteurs nouvellement inscrits sur la liste départementale annuelle, actuellement en formation dans le cadre du tutorat mis en œuvre dans le respect des termes de la charte ci-jointe, dont ils déclarent avoir également pris connaissance.

Le présent document sera annexé avec la charte du tutorat, au rapport d'enquête publique, et une copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif.

Fait à Carpentras le 18/01/2018

Signature

M. Jérôme BOULETIN

¹ Objet de l'enquête publique.

² Nom du commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif.



DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Enquêtes publiques N°⁶ E 17000159/84 du 8.12.2017 et E17000167/84 du 22.12.2017

Avant respectivement pour objet⁷:

- La révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Bédarrides
- Le zonage d'assainissement de la commune de Bédarrides

Je soussigné M. Thierry DELMAS
accepté par (autorité organisatrice) M. Christian TORT
et par (maître d'ouvrage) M. Jérôme BOULETIN
pour assister au déroulement de l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L123-5 du code de l'environnement.

Je déclare également avoir pris connaissance des termes de la charte du tutorat des nouveaux commissaires enquêteurs de Vaucluse et m'engager à les respecter dans leur intégralité.

A Pernes les Fontaines

Le 18 Janvier 2018

Signature

⁶ Référence et date de la décision du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Nîmes.

⁷ Objet de l'enquête publique.



DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Enquêtes publiques N°⁶ E 17000159/84 du 8.12.2017 et E17000167 du 22.12.2017

Avant respectivement pour objet⁸:

- La révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Bédarrides
- Le zonage d'assainissement de la commune de Bédarrides

Je soussigné M. Patrick THABARD
accepté par (autorité organisatrice) M. Christian TORT
et par (maître d'ouvrage) M. Jérôme BOULETIN
pour assister au déroulement de l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L123-5 du code de l'environnement.

Je déclare également avoir pris connaissance des termes de la charte du tutorat des nouveaux commissaires enquêteurs de Vaucluse et m'engager à les respecter dans leur intégralité.

A Pernes les Fontaines

Le 18/01/2018

Signature

⁸ Référence et date de la décision du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Nîmes.

⁹ Objet de l'enquête publique.

**Tableau de concordance de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique
et de l'avis au public**

Article R123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

Références du C. Env.	Dispositions législatives ou réglementaires	Références AOEP
Objet de l'enquête		
L.123-10-I	-L'objet de l'enquête	Art.1
R.123-9-I-1°	Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme	Art.1
	ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;	Art.1.
R.123-9-I-8°	L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête. R.123-7 : Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête	Art.1
Décision (s) pouvant être adoptée (s)		
L.123-10-I	- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête	Art.1
	et des autorités compétentes pour statuer ;	Art.1.
Nom et qualité du CE		
L.123-10-I	- le nom et les qualités du commissaire enquêteur	Art.3
Dates et durée de l'enquête		
L.123-10-I	-la date d'ouverture de l'enquête,	Art.2
	sa durée (<i>horaires de début et de fin à préciser</i>)	Art.2
	et ses modalités ;	ci-après
Consultation du dossier d'enquête publique		
	sur support papier	
L.123-12 R.123-9-II	Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête.	Art.4

L.123-10-I	-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier [...]; <i>R.123-10- Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.</i>	Art.4
	sur internet	
L.123-12	Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, ...	Art.4
	Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.	Art.4
R.123-9-II	[Un dossier d'enquête publique est ...]. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.	Art.4
L.123-10-I	-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;	Art.4
	-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;	Art.4
Transmission, consultation et accessibilité des observations et propositions du public		
L.123-10-I	-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête.	Art.5
	Sur le registre d'enquête	
R.123-13-I	Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête	Art.5
L.123-10-I	-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où [...] le registre d'enquête [peut être] accessible au public ; ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.	Art.4 et 5
	Au cours d'une permanence du CE	
R.123-9- 4°	Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ; <i>R.123-13-I - En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R.</i>	Art.6

	123-11.	
R.123-13-II	[...] les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I (<i>observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11</i>) sont consultables au siège de l'enquête	Art.5
	Par voie postale	
R.123-13-I	Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur.	Art.5
R.123-13-II	Les observations et propositions du public transmises par voie postale [...] sont consultables au siège de l'enquête.	Art.5
	Par voie électronique	
L.123-13-1	Le commissaire enquêteur ... permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.	Art.5
R.123-13-I	[Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par ...] par courrier électronique	
	Par voie électronique avec registre dématérialisé	
R.123-9- 3°	L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête.	Sans objet
R.123-13-II	Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé	Sans objet
	Par voie électronique en l'absence de registre dématérialisé	
R.123-9- 3°	En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;	Art.5
R.123-13-II	[En l'absence de registre dématérialisé], les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.	Art.5
Communicabilité du dossier d'enquête et des observations et propositions du public		
L.123-11	... le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.	Art.10
R.123-13-II	Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.	Art.5
Réunion d'information et d'échange avec le public		

R.123-9-5°	Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;	Sans objet
R.123-9-6°	La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur	Art.8
Existence d'informations environnementales		
L.123-10-I	L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête,	Art.10
	et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté.	Sans objet
	Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus	Art.10
Avis au public		
R.123-11- I	Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. [...].	Art.9
R.123-11-II	L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.	Art.9
R.123-11-III	L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.	Art.9
	[...]Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.	Art.9

Article L123-10

I. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;	Al 1
-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;	Al 17
-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;	Al 4
-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;	Al 3
-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;	Al 11
-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;	Al 10
-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;	Al 12
-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.	Al 11
L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté.	Al 14
Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme,	Al 14
et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code,	Al 14
ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.	Sans objet

Avis au public**Article R123-11**

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de

l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés

Article R123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :	
1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;	Al 2 et 11
2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;	Al 11
3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;	Al 11
4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;	Al 4 à 9
5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;	Sans objet
6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;	Al 15
7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;	Sans objet
8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.	Al 16

**Tableau de correspondance de la composition du dossier d'enquête publique unique
avec les dispositions réglementaires**

Réf : C. Env. L.123-6 et R.123-7 (enquête publique unique), L.123-12 (concertation préalable) et dernier al. et R.123-8 (composition minimale du dossier)
C.Urb. L.151-2, R.153-8 (composition du dossier PLU), L.103-6 (concertation préalable), L.153-16 et 17 (PPA)
CGCT R. 2224-9 (composition du dossier zonage d'assainissement)

<i>Composition réglementaire</i>	<i>Pièce correspondante du dossier d'enquête</i>
L.123-6 C. Env. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.	
Dossier d'enquête PLU :	
Article R153-8 C. Urb. Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l' <u>article R. 123-8 du code de l'environnement</u> et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.	
C. Urb . Article L151-2 Le plan local d'urbanisme comprend :	Pièce 1, tomes 1 à 3
1° Un rapport de présentation ;	
2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;	Pièce 2
3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;	Pièce 5
4° Un règlement ;	Pièce 3.1
5° Des annexes.	Pièces 3.3 et 4
Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.	Pièce 3.2
R.123-8 C. Env. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins	
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, -4,	Pièce 1 tome 3
et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122	Sans objet
ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l' <u>article L. 104-6 du code de l'urbanisme</u> ;	Pièce 6.3

Article L104-6 C. Urb. La personne publique qui élabore un des documents d'urbanisme mentionnés aux articles <u>L. 104-1</u> et L. 104-2 (PLU) transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de document et son rapport de présentation.	
2° En l'absence d'évaluation environnementale ...;	Sans objet
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;	Pièce 6.2
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;	Pièces 6.4 et 6.5
L.123-12 dernier al. C. Env. Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles <u>L. 121-8</u> à <u>L. 121-15</u> , ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles <u>L. 121-16</u> et <u>L. 121-16-1</u> , ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.	Pièce 6.1
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.	Pièce 6.1
Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. (<i>débat public</i>)	Sans objet
Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;	Sans objet
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.	Sans objet
Zonage d'assainissement	
L.123-6 C. Env. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.	Note de présentation non technique non jointe
CGCT R2224-9 Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des	Pièce 7

zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage,	
ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.	Pièce 7, §4
R.123-8 C. Env. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins	
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique...,	Sans objet
2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;	Pièce 7, § 2, 4 et 6
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;	Pièce 7, §3
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ; Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. (<i>débat public</i>)	Sans objet
Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;	Pièce 7 §1
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.	Pièce 7 §1